

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

# RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant la 1ère et 2ème quinzaine de chaque mois à Brazzaville.

| DESTINATIONS                                                      | ABONNEMENTS    |            |                |            | NUMÉRO         |            |
|-------------------------------------------------------------------|----------------|------------|----------------|------------|----------------|------------|
|                                                                   | 1 AN           |            | 6 MOIS         |            | Voie ordinaire | Voie avion |
|                                                                   | Voie ordinaire | Voie avion | Voie ordinaire | Voie avion |                |            |
| RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO .....                               |                | 7.775      | 3.170          | 3.885      | 265            | 325        |
| GABON, RÉP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN, TCHAD .....                 | 6.335          | 9.215      | 3.165          | 4.605      | 265            | 385        |
| ANGOLA, ZAIRE, GUINÉE ÉQUATORIALE .....                           |                | 9.215      | 3.165          | 4.605      | 285            | 385        |
| AUTRES PAYS D'AFRIQUE .....                                       |                | 12.600     | 3.180          | 6.300      | 285            | 525        |
| FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MAD. AFRIQUE OCCIDENTALE ..... | 6.840          | 11.160     | 3.420          | 5.588      | 285            | 465        |
| DÉPARTEMENTS FRANÇAIS OUTRE MER .....                             |                | 15.840     | 3.420          | 7.920      |                | 645        |
| AMÉRIQUE .....                                                    |                | 15.840     | 3.420          | 7.920      |                | 645        |
| ASIE .....                                                        |                | 15.480     | 3.400          | 7.740      |                | 645        |
| AUTRES PAYS D'EUROPE .....                                        |                | 13.330     | 3.420          | 6.665      |                | 645        |

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 180 F. la ligne (il ne sera pas compté moins de 1000 F. par annonce ou arial :  
 — Propriété foncière et minière : 2.400 F. le texte.  
 — Déclaration d'association : 1.500 F. le texte.

DIRECTION : BOITE POSTALE : 2.087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé à la direction du Journal officiel avec les documents correspondants.

## SOMMAIRE

### ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE

LOI N° 15-81 du 27 août 1981, autorisant la ratification de l'accord de la Convention des Nations-Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. .... 1098

LOI N° 16 du 27 août 1981, portant institution du Service National Obligatoire en République Populaire du Congo. .... 1098

LOI N° 17-81 du 27 août 1981, autorisant la Ratification et l'Accord Général de Coopération du Protocole d'Accord portant création d'une grande Commission Mixte signés le 16 juin 1980 à Brazzaville entre la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République du Burundi. .... 1099

LOI N° 18-81 du 27 août 1981, autorisant la ratification de l'Accord Général de Coopération entre le Gouvernement de

la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République d'Argentine. .... 1099

LOI N° 19-81 du 27 août 1981, portant approbation de l'accord de prêt BDEAC N° 014/CONGO-80-3 du 4 mai 1981, entre la République Populaire du Congo et la Banque de Développement des États d'Afrique Centrale (BDEAC), pour la couverture d'une partie des coûts en devises du projet d'aménagement de l'Aéroport de Brazzaville — MAYA-MAYA. .... 1099

LOI N° 21-81 du 27 août 1981, autorisant la ratification du traité d'amitié et de coopération entre la République Populaire du Congo et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques signé le 13 Mai 1981 à Moscou. .... 1100

LOI N° 22-81 du 27 août 1981, autorisant la ratification de l'Accord de Coopération Culturelle et Scientifique signé le 20 Octobre 1980 à Brazzaville entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et la République du Burundi. .... 1100

LOI N° 23-81 du 27 août 1981, autorisant la ratification de l'Accord relatif à la création d'une Organisation Afri-

caine de la Propriété Intellectuelle (O.A.P.I.) constituant révision de l'accord relatif à la création d'un Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle (O.A.M.P.A.) . . . . . 1100

LOI N° 24-81 du 27 août 1981, autorisant la Ratification de l'Accord de Coopération Économique, Scientifique et Culturelle signé le 18 février 1980 entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et la République du SAO-TOME et PRINCIPE . . . . . 1100

LOI N° 25-81 du 27 août 1981, portant érection du P.C.A. D'OYO en District . . . . . 1100

LOI N° 26-81 du 27 août 1981, ratifiant l'Ordonnance N° 02-81 du 10 avril 1981, autorisant la ratification de l'Avenant N° 1 à la Convention d'ouverture de crédit entre la République Populaire du Congo et la Société Générale . . . . . 1101

LOI N° 27-81 du 27 août 1981, portant institution, organisation et fonctionnement du Cadastre National . . . . . 1103

LOI N° 28-81 du 27 août 1981, autorisant la ratification de l'Accord portant création d'une Grande Commission de Coopération Congolo-Yougoslave signé le 16 juillet 1978 à Belgrade . . . . . 1105

LOI N° 29-81 du 27 août 1981, autorisant la ratification de l'Accord de Coopération Culturelle signé le 8 juillet 1980 à BEIJING entre le Gouvernement de la République Populaire de Chine et la République Populaire du Congo . . . . . 1106

LOI N° 30-81 du 27 août 1981, autorisant la ratification de l'Accord de Coopération Culturelle et Scientifique entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Populaire du Mozambique . . . . . 1106

LOI N° 31-81 du 27 août 1981, approuvant les Accords de Prêt pour la couverture d'une partie des dépenses supplémentaires du réaligement du C.F.C.O. . . . . 1100

LOI N° 32-81 du 27 août 1981, autorisant la Ratification de l'Accord de Coopération Économique, Scientifique et Culturelle signé le 18 février 1980 entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et la République du SAO-TOME et PRINCIPE . . . . . 1106

LOI N° 33-81 du 27 août 1981, autorisant la ratification de l'Accord Commercial signé le 20 octobre 1980 à Brazzaville, entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République du Burundi . . . . . 1106

LOI N° 34-81 du 27 août 1981, portant ratification de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires . . . . . 1106

LOI N° 35-81 du 27 août 1981, autorisant la Ratification de la Convention de VIENNE sur le Droit des Traités . . . . . 1107

LOI N° 36-81 du 27 août 1981, portant approbation de l'Accord de prêt en date du 15 avril 1981, entre la République Populaire du Congo et la Banque Arabe pour le Développement Économique en Afrique, pour la couverture d'une partie des coûts en devises du projet d'aménagement de l'Aéroport de Maya-Maya - Brazzaville . . . . . 1107

LOI N° 38-81 du 27 août 1981, autorisant la ratification de l'Accord de Coopération Aérienne signé le 20 Octobre 1980 à Brazzaville entre le Gouvernement de la République Po

ulaire du Congo et le Gouvernement de la République du Burundi . . . . . 110

LOI N° 39-81 du 27 août 1981, portant Révalorisation du taux des droits perçus à l'occasion de la délivrance des Permis de Conduire des automobiles et les Motocyclettes . . . . . 110

LOI N° 40-81 du 27 août 1981, autorisant la ratification de l'Accord de Coopération Socio-Sanitaire entre la République Populaire du Congo et de la République Populaire de Chine . . . . . 110

## RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE N° 02-81 du 10 Avril 1981, autorisant la ratification de l'Avenant N° 1 à la Convention d'ouverture de crédit entre la République Populaire du Congo et la Société Générale . . . . . 110

ORDONNANCE N° 07-81 du 22 août 1981, autorisant le Financement de certaines Opérations par tirage spécial sur la Banque des États de l'Afrique Centrale . . . . . 110

## PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET N° 81-515 du 26 août 1981, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais . . . . . 110

DECRET N° 81-516 du 25 août 1981, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais . . . . . 110

DECRET N° 81-525 du 25 août 1981, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais . . . . . 110

DECRET N° 81-537 du 26 août 1981, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais . . . . . 110

DECRET N° 81-542 du 27 août 1981, portant ratification de l'Accord de Coopération Culturelle et Scientifique signé le 20 octobre 1980 à Brazzaville entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et la République du Burundi . . . . . 110

DECRET N° 81-543 du 27 août 1981, portant ratification de l'Accord de Coopération Socio-Sanitaire entre la République Populaire du Congo et la République Populaire de Chine . . . . . 11

DECRET N° 81-544 du 27 août 1981, portant ratification de l'Accord d'Amitié et de Coopération entre la République Populaire du Congo et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques signé le 13 mai 1981 à Moscou . . . . . 11

DECRET N° 81-545 du 27 août 1981, portant ratification de l'Accord de Coopération Économique, Scientifique et Culturelle signé le 18 février 1980, entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et la République du SAO-TOME et PRINCIPE . . . . . 11

DECRET N° 81-546 du 27 août 1981, portant ratification de l'Accord relatif à la création d'une Organisation africaine de la propriété intellectuelle (O.A.P.I.) constituant révision de l'accord relatif à la création d'un Office africain malgache de la propriété industrielle (O.A.M.P.I.) . . . . . 11

DECRET N° 81-547 du 27 août 1981, portant ratification de l'Accord de prêt en date du 15 avril 1981, entre la République Populaire du Congo et la Banque Arabe pour le Développement Économique en Afrique, pour la couverture



*d'une partie des coûts en devises du projet d'aménagement de l'aéroport de Brazzaville Maya-Maya* ..... 1115

DÉCRET N° 81-548 du 27 août 1981, portant ratification de l'accord de prêt BDEAC N° 014/CONGO-803 du 4 mai 1981, entre la République Populaire du Congo et la Banque de Développement des États d'Afrique Centrale (BDEAC) pour la couverture d'une partie des coûts en devises du projet d'aménagement de l'aéroport de Brazzaville - Maya-Maya ..... 1116

DÉCRET N° 81-549 du 27 août 1981, portant ratification de l'accord général de coopération entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République d'Argentine. .... 1116

DÉCRET N° 81-550 du 27 août 1981, portant ratification et l'accord général de coopération du protocole d'accord portant création d'une Grande commission mixte signés le 16 juin 1980 à Brazzaville entre la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République du Burundi. .... 1117

DÉCRET N° 81-551 du 27 août 1981, portant ratification de l'accord de la convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ..... 1118

DÉCRET N° 81-552 du 27 août 1981, portant ratification de l'accord de coopération culturelle signé le 8 juillet 1980 à Pékin entre le Gouvernement de la République Populaire de Chine et le Gouvernement de la République Populaire du Congo ..... 1123

DÉCRET N° 81-554 du 27 août 1981, portant ratification de l'accord de coopération aérienne signé le 20 octobre 1980 à Brazzaville entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République du Burundi. .... 1124

DÉCRET N° 81-555 du 27 août 1981, portant ratification de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités. .... 1128

DÉCRET N° 81-557 du 27 août 1981, portant ratification de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires ..... 1137

DÉCRET N° 81-558 du 27 août 1981, portant ratification de l'accord de coopération économique, scientifique et culturelle signé le 18 février 1980 entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et la République du Sao-Tomé et Príncipe. .... 1141

DÉCRET N° 81-559 du 27 août 1981, portant ratification de l'accord commercial signé le 20 octobre à Brazzaville entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République du Burundi. .... 1142

DÉCRET N° 81-560 du 27 août 1981, portant ratification de l'accord de coopération culturelle et scientifique entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Populaire du Mozambique. .... 1143

RECTIFICATIF N° 5586-PCT-PR-CAB du 17 Août 1981, à l'arrêté N° 2991-PCT-PR-CAB du 30 mai 1981. .... 1146

#### PRÉSIDENTE DU CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRET N° 81-563-S.G.G. du 29 août 1981, portant création d'une Direction du Projet Crédit Agricole. .... 1146

DÉCRET N° 81-564/S.G.G. du 29 août 1981, portant création organisation et fonctionnement de la Station de recherche bioécologique forestière de Dimonika (STARDI) ..... 1146

#### PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

DÉCRET N° 81-533 du 25 août 1981, portant nomination d'un professeur certifié, en qualité de Directeur Général Asie - Amérique - Océanie au Secrétariat Général des Affaires Etrangères ..... 1147

DÉCRET N° 81-534 du 25 août 1981, portant nomination d'un Secrétaire des Affaires Etrangères, en qualité de Directeur Economique au Secrétariat Général des Affaires Etrangères ..... 1148

DÉCRET N° 81-562/S.G.G. du 29 août 1981, portant nomination d'un Secrétaire des Affaires Etrangères, en qualité de Directeur des Affaires Juridiques et Consulaires au Secrétariat Général des Affaires Etrangères ..... 1148

Actes en abrégé ..... 1148

#### MINISTRE DES FINANCES

DÉCRET N° 81-529/MF-SGF-DI. du 25 août 1981, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1980 d'un Inspecteur des Impôts de 4ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF (Impôts) ..... 1149

DÉCRET N° 81-530/MF-SGF-DI-SCA-DP. du 25 août 1981, portant promotion d'un Inspecteur des Impôts de 4ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF (Impôts) - Avancement - année 1980. .... 1149

Actes en abrégé. .... 1150

#### MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET N° 81-532/ETR-SG-DAAP-UP. du 25 août 1981, portant nomination d'un professeur-adjointe technique à l'Ecole Consulaire près l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Pékin ..... 1153

DÉCRET N° 81-574-ETR-SG-DAAF-DP du 29 août 1981, portant Elevation d'un professeur certifiée, Représentante des Femmes (FDIF) à l'UNESCO à Paris, au rang de Chargé d'Affaires et accordant à l'intéressée les prérogatives et privilèges subséquents. .... 1153

#### MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

DÉCRET N° 81-514 du 20 août 1981, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1981 et nomination d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale. .... 1154

ORDRE D'APPEL N° 5901 du 25 août 1981, pour le recrutement d'un Contingent de 1.000 Jeunes gens et Jeunes filles ..... 1155

ORDRE D'APPEL N° 5902 du 25 août 1981, pour le recrutement d'un contingent de 1.200 Jeunes gens et Jeunes filles ..... 1155

#### MINISTRE DE L'INTERIEUR

DÉCRET N° 81-517-PCM-MINT-SGAT-DÉC. du 22 août 1981, portant naturalisation d'une expatriée de nationalité française ..... 1155

Acte en abrégé ..... 1156

#### MINISTERE DE L'INFORMATION ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

DÉCRET N° 81-512-DPPI-MININFO-DMF-SGP du 17 août 1981, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1979, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services de l'Information ..... 1156

DÉCRET N° 81-513-DFPI-MININFO-DAAF-SGP du 17 août 1981, portant promotion au titre de l'année 1979 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services de l'Information. .... 1156

DÉCRET N° 81-531-MININFO-PT- du 25 août 1981, portant nomination d'un Ingénieur de 3ème échelon des cadres des P.T.T., en qualité de Directeur de la Planification, Statistique, Documentation et Formation de l'Office National des Postes et Télécommunications ..... 1157

DÉCRET N° 81-572-MININFO-PT-DAAF-SP. du 29 août 1981, portant titularisation de certains agents des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services de l'Information ..... 1158

Acte en abrégé ..... 1158

#### MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET N° 81-527-MEN-DPAA-SP-P3 du 25 août 1981, portant promotion à trois (3) ans des professeurs certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo au Titre de l'année 1978. .... 1159

DÉCRET N° 81-527-UMNG-SG-DPAAD-N-3 du 25 août 1981, portant reclassement d'un Docteur de 3ème cycle, en qualité d'un Assistant des lettres, en service à l'Université (Marien) NGOUABI. .... 1160

DÉCRET N° 81-571-UMNG-SG-DPAAD-N-7 du 29 août 1981, portant titularisation et nomination d'un professeur adjoint stagiaire, en service à l'Université (Marien) NGOUABI ..... 1160

DÉCRET N° 81-573-UMNG-SG-DPAAD-N.67 du 29 août 1981, portant titularisation et nomination des assistants stagiaires en service à l'Université Marien NGOUABI ..... 1161

Acte en abrégé ..... 1161

RECTIFICATIF N° 6231-MEN-DGAA-SPAA-P1 du 14 septembre 1979, portant nomination et affectation des Chefs des Circonscriptions Scolaires (Inspections Primaires) du Ministère de l'Éducation Nationale au titre de l'année 1978-1979. .... 1176

RECTIFICATIF N° 5738-MEN-CAB-DEC du 22 août 1981, portant admission au Certificat de fin d'études d'écoles normales (CFEEN) session de septembre 1980. .... 1175

#### MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Acte en abrégé ..... 1180

#### MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

Acte en abrégé ..... 1181

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

DÉCRET N° 81-510-MTPS-DGTFF-DFF du 17 août 1981, portant reclassement et nomination d'un Instituteur de 3ème échelon indice 700 ..... 1181

DÉCRET N° 81-511-MTPS-DGTFF-DFF 220212H du 17 août 1981, portant intégration et nomination d'un Ingénieur, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services (Techniques Industrielles) ..... 1182

DÉCRET N° 81-518-MTPS-DGTFF-DFF 210212H du 24 août 1981, portant intégration et nomination d'un Econo- ministe, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers - SAI (Administration) ..... 1182

DÉCRET N° 81-519-MTPS-DGTFF-DFF 21021 du 25 août 1981, portant intégration et nomination des candidats du Ministère de l'Éducation Nationale dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) en tête un professeur du Lycée stagiaire ..... 1183

DÉCRET N° 81-520-MTPS-DGTFF-DFF 21021-21-NTS du 25 août 1981, portant intégration et nomination d'un Docteur dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Techniques Industrielles). .... 1183

DÉCRET N° 81-521-MTPS-DGTFF-DFF 220222H du 25 août 1981, portant intégration et nomination d'un Docteur en médecine, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Techniques Industrielles) ..... 1184

DÉCRET N° 81-522-MTPS-DGTFF-DFF 21021 du 25 août 1981, portant intégration et nomination d'un Docteur d'Ingénierie du Pétrole, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services techniques (Mines) ..... 1185

DÉCRET N° 81-523-MTPS-DGTFF-DFF 21021-03 du 26 août 1981, portant radiation de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux, en service détaché auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (C.N.P.S.) ..... 1185

DÉCRET N° 81-524-MTPS-DGTFF-DFF 220232H du 26 août 1981 portant intégration et nomination d'un Docteur Médecin Vétérinaire, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Élevage) ..... 1186

DÉCRET N° 81-526-MTPS-DGTFF-DFF 220242H du 26 août 1981, portant intégration et nomination d'un diplômé d'architecture, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services techniques (Travaux publics) ..... 1186

DÉCRET N° 81-538-MTPS-DGTFF-DFF 220252H du 26 août 1981, portant intégration et nomination d'un Docteur, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) ..... 1187

DÉCRET N° 81-539-MTPS-DGTFF-DFF 21019 du 26 août 1981, portant reclassement et nomination d'un inspecteur Principal des P.T.T. .... 1188

RECTIFICATI N° 81-540-MTPS-DGTFP-DFP du 26 août 1981, au décret N° 80-379-MJT du 23 septembre 1980, accordant une bonification d'échelons à un Inspecteur Principal des P.T.T. .... 1188

DÉCRET N° 81-541-MTPS-DGTFP-DFP-SCLAM-12 du 26 août 1981, portant détachement d'un Maître-Assistant en Sciences de l'éducation de 10ème échelon .... 1189

DÉCRET N° 081-561-MTPS-DGTFP-DFP du 28 août 1981, portant intégration, reclassement et nomination de certains agents contractuels, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers SAF (Administration Générale) Régularisation. .... 1189

DÉCRET N° 81-565-MTPS-DGTFP-DFP-21023-28 du 29 août 1981, portant intégration et nomination d'un pharmacien, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services sociaux (Santé Publique) .... 1190

DÉCRET N° 81-566-MTPS-DGTFP-DFP-5 du 29 août 1981, portant reclassement et nomination d'un Instituteur Principal de 1er échelon .... 1190

DÉCRET N° 81-567-MTPS-DGTFP-DFP-2103-5 du 29 août 1981, portant versement et nomination d'un Administrateur des SAF de 5ème échelon .... 1191

DÉCRET N° 81-568-MTPS-DGTFP-DFP-21031-5 du 29 août 1981, portant reclassement et nomination d'un Instituteur de 1er échelon .... 1192

DÉCRET N° 81-569-MTPS-DGTFP-DFP-SCLAM-AV1 du 29 août 1981, portant titularisation et nomination de certains Administrateurs Stagiaires des SAF .... 1192

Actes en abrégé. .... 1193

RECTIFICATIF N° 5819-MTPS-DGTFP-DGT-21021-07 du 24 août 1981, à l'arrêté N° 10884-MTJ-DGTFP-DFP du 27 décembre 1980, portant intégration et nomination de certaines Elèves sorties des CETF, dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services sociaux (Service social), en ce qui concerne une Demoiselle .... 1196

RECTIFICATIF N° 5944-MTPS-GTFP-DFP-22022-28 du 26 août 1981, à l'arrêté N° 1045-MTJ-DGTFP-DFP du 16 décembre 1980, portant intégration et nomination d'un diplômé de chargé de Production Radiophonique, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services de l'Information (Information et Programme) .... 1196

RECTIFICATIF N° 6080-MTPS-DGTFP-DFP-21021 à l'arrêté 10880-MJT-DGJ-FP-DFP du 27 décembre 1980, portant intégration et nomination de certains élèves sortis du Lycée Agricole Amilcar Cabral, dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Techniques (Travaux Publics) en ce qui concerne un élève .... 1197

RECTIFICATIF N° 6141-MTPS-DGTFP-DFP-21021-28 du 29 août 1979, à l'arrêté N° 7858-MTJ-DGTFP-DFP du 9 septembre 1980, portant intégration et nomination de certains

candidats dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement) en ce qui concerne un élève .... 1198

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

DÉCRET N° 81-528-DGER du 25 Août 1981, portant titularisation et nomination d'un Vétérinaire Inspecteur Stagiaire de 4ème échelon .... 1205

#### MINISTERE DU PLAN

DÉCRET N° 81-535-MP-CNSEE-DAF du 25 août 1981, portant titularisation et nomination au titre de l'année 1979, des Ingénieurs Statisticiens Économiques stagiaires .... 1206

Actes en abrégé. .... 1206

#### MINISTERE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

DÉCRET N° 81-508-MSAS-DGSP-DSAF-SP-S2-3 du 17 août 1981, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1979, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services sociaux (Santé publique) de la République Populaire du Congo et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à (3) ans en tête un Administrateur de Santé .... 1207

DÉCRET N° 81-509-MSAS-DGSP-DSAF-SP-S3-3 du 17 août 1981, portant promotion au titre de l'année 1979, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services sociaux (Santé publique) en tête un Administrateur de Santé .... 1208

DÉCRET N° 81-570-MSAS-DGSP-DSAF-SP-S3-4 du 29 août 1981, portant titularisation et nomination au titre de l'année 1979, de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services sociaux (Santé publique) en tête un Administrateur de Santé. .... 1209

Actes en abrégé. .... 1210

#### MINISTERE DES EAUX ET FORETS

Actes en abrégé. .... 1213

#### MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DE SCEAUX

Actes en abrégé. .... 1213

#### PROPRIÉTÉ MINIERE, FORETS, DOMAINES ET CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIERE

RECEPISSE N° 285-MME-DM du 25 août 1981, de déclaration d'ouverture d'un Etablissement Classe de 3ème Classe .... 1214



## ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE

LOI N° 15-81 du 27 août 1981, autorisant la ratification de l'accord de la Convention des Nations-Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE A DÉLIBÉRÉ  
ET ADOPTÉ,  
LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES  
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

Art 1er. - Est autorisée la ratification de l'accord de la convention des Nations-Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Art. 2. - La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 27 août 1981.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

LOI N° 16 du 27 août 1981, portant institution du Service National Obligatoire en République Populaire du Congo

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES  
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

### TITRE Ier DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. - Il est institué, en République Populaire du Congo, un Service National Obligatoire.

Le Service National est une institution destinée à permettre à tout citoyen congolais de participer à la Défense et à la construction de la Nation dans les conditions prévues par la présente Loi.

Il comporte deux aspects :

- le service militaire
- le service civique

Art. 2. - Le Service National est obligatoire pour tout citoyen âgé de 18 ans au moins à 35 ans au plus, n'ayant jamais été condamné à des peines afflictives ou infamantes et n'ayant jamais effectué de service militaire actif.

Sa durée est de deux (2) ans.

Art. 3. - Sont appelés au service militaire, les jeunes gens et jeunes filles remplissant les conditions de recrutement dans l'Armée Populaire Nationale.

Les autres sont reversés dans le service civique.

### TITRE II OBLIGATIONS LÉGALES

Art. 4. - Les obligations légales du Service National sont individuelles. Nul ne peut se présenter sous les drapeaux à la place de quelqu'un d'autre.

Art. 5. - Les jeunes gens et jeunes filles sont incorporés par voie d'appel normal.

Le Conseil des ministres, sur proposition du ministre de la

Défense Nationale, peut décider d'autres appels et les circonstances l'exigent.

Art. 6. - Un décret pris en Conseil des ministres fixe les cas de dérogations et d'exemptions.

### TITRE III FONCTIONNEMENT DU SERVICE NATIONAL

Art. 7. - Une commission nationale du Service National dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont fixés par décret pris en Conseil des ministres, se réunit au cours du mois précédant l'appel du contingent.

Art. 8. - Pendant les obligations légales, les jeunes appelés salariés conservent leur emploi ainsi que les droits et avantages qui y sont liés. Excepté le salaire, ils continuent à percevoir les allocations familiales.

Les droits et avantages prévus à l'article 1er du présent article, seront déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

### TITRE IV DEMOBILISATION

Art. 9. - A l'issue du Service National, les jeunes appelés libérés sont reversés dans la réserve et retournent dans la vie civile.

Toutefois, ils sont susceptibles d'être rappelés en cas de mobilisation partielle ou générale.

### TITRE V DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 10. - Les infractions aux dispositions des titres I et II de la présente Loi sont définies, poursuivies et réprimées selon les dispositions du Code de Justice militaire en vigueur au Congo le 28 novembre 1958.

Art. 11. - La trahison sous toutes ses formes au cours du Service national, constitue un crime contre la Patrie et la Révolution et est réprimée conformément aux dispositions du Code Pénal.

### TITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Art. 12. - Les modalités d'application de la présente Loi seront fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 13. - Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Loi, notamment celles des Lois 16 et 17 du 16 janvier 1961, sont abrogées.

Art. 14. - La présente Loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 27 août 1981.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO,

### RAPPORT DE PRÉSENTATION DE LA LOI SUR LE SERVICE NATIONAL OBLIGATOIRE

L'article 15 de la Constitution stipule que la défense de la patrie est le devoir de tous les citoyens de la République Populaire du Congo. Le service militaire national est un honneur et une responsabilité que tout Congolais doit assumer. La trahison envers le peuple constitue le crime le plus grand.

Le 3ème Congrès extraordinaire du Parti Congolais du Travail, a pour sa part, adopté la résolution ci-après sur le Service civique national :

**"Le 3ème Congrès Extraordinaire du P.C.T."**

— Considérant que la défense de la patrie est le devoir sacré de tous les citoyens congolais, un honneur et une responsabilité qui incombe à tous ;

— Considérant que l'Armée Populaire Nationale, tout en restant spécifiquement un corps de sécurité, de défense et de combat doit être en même temps un corps de production ; de production ;

— Notant que la conception classique de l'Armée de métier, loin de permettre à l'Armée Populaire Nationale d'atteindre les objectifs que le Parti lui a assignés, constitue au contraire un frein à son développement ;

— Convaincu que pour une défense prompt et efficace de la patrie et de la révolution, l'Armée Populaire Nationale doit pouvoir compter sur des éléments physiquement disponibles, engagés, avertis des techniques modernes de l'art militaire ;

— Notant avec satisfaction que l'Union de la Jeunesse Socialiste Congolaise a, dans le cadre de la loi sur la jeunesse, jeté les bases d'un service civique national multiforme permettant aux jeunes de se consacrer entièrement et pendant un temps à des tâches de défense et de production ;

**1° DECIDÉ** de l'institution d'un service civique national obligatoire.

**2° DEMANDE** au Comité Central du Parti Congolais du Travail de mettre sur pied sans délai une commission chargée d'étudier toutes les questions relatives notamment à l'organisation, au recrutement, au fonctionnement, à l'implantation, à la durée, et à l'encadrement du service civique national. 9

Invité la commission à étudier des questions avec tout le sérieux et la sérénité nécessaires.

**LE CONGRES**

Compte tenu de l'environnement politique, de la conjoncture économique et du vieillissement de la troupe et pour mettre en pratique les dispositions constitutionnelles et la résolution du 3ème Congrès Extraordinaire du Parti Congolais du Travail, il s'est avéré nécessaire d'instituer un service national obligatoire.

Ce service, qui concerne tous les citoyens Congolais des deux sexes âgés de 18 ans au moins et de 35 ans au plus a pour but :

- d'intéresser et d'associer les citoyens à la défense de la révolution congolaise,
- d'apporter un sang nouveau à l'Armée Populaire Nationale,
- de servir de charnière entre l'Ecole du Peuple et l'entrée dans production,
- de permettre d'approfondir ou de compléter le travail idéologique en direction des appelés,
- de créer d'importantes masses de réserve pour les Forces Armées et les Forces de Sécurité,
- d'une manière générale, de faire bénéficier à la Nation Congolaise, à des coûts moindres, les services de la partie la plus active du peuple pour les opérations de développement économique et social.

Bien qu'ils soient tous soumis à la formation commune de base (formation militaire élémentaire), seuls les jeunes gens et jeunes filles remplissant les conditions requises pour le recrutement dans l'Armée serviront dans les unités des Forces armées et des Forces de sécurité tandis que les autres seront utilisés dans des activités compatibles avec leurs aptitudes.

C'est sur la base des préoccupations ci-dessus que le projet de loi portant institution du service national obligatoire a été élaboré.

-----oOo-----

**LOI N° 17-81 du 27 août 1981, autorisant la Ratification et l'Accord Général de Coopération du Protocole d'Accord portant création d'une grande Commission Mixte signés le 16 juin 1980 à Brazzaville entre la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République du Burundi.**

**L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ :**

**LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,**

**PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,  
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

**Art. 1er.** — Est autorisée la ratification de l'Accord Général de Coopération et du Protocole d'Accord portant création d'une grande Commission Mixte signés le 16 juin 1980 à Brazzaville entre la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République du Burundi.

**Art. 2.** — La présente Loi sera publiée au Journal officiel de la République Populaire du Congo et exécuté comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 27 août 1981.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

-----oOo-----

**LOI N° 18-81 du 27 août 1981, autorisant la ratification de l'Accord Général de Coopération entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République d'Argentine.**

**L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ :**

**LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,**

**PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,  
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

**Art. 1er.** — Est autorisée la ratification de l'Accord Général de Coopération entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République d'Argentine signé le 28 octobre 1980 à Brazzaville.

**Art. 2.** — La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'État

Fait à Brazzaville, le 27 août 1981.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

-----oOo-----

**LOI N° 19-81 du 27 août 1981, portant approbation de l'accord de prêt BDEAC N° 014/CONGO-80-3 du 4 mai 1981, entre la République Populaire du Congo et la Banque de Développement des États d'Afrique Centrale (BDEAC), pour la couverture d'une partie des coûts en devises du projet d'aménagement de l'Aéroport de Brazzaville — MAYA-MAYA.**

**L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ :**

**LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,  
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Art. 1er. — Est approuvé l'Accord de prêt BDEAC N° 014-CONGO-80-3 du 4 mai 1981, entre la République Populaire du Congo et la Banque de Développement des États d'Afrique Centrale (B.D.E.A.C.), pour la couverture d'une partie des coûts en devises du projet d'Aménagement de l'Aéroport de Brazzaville — Maya-Maya.

Les conditions de prêt sont les suivantes :

*Montant :*

Trois cents millions de francs CFA (300.000.000 CFA).

*Durée du prêt :*

Sept ans (7 ans) dont 2 ans de différé d'amortissement.

*Intérêts :*

10,5% avec une commission d'engagement de 0,75%.

Art. 2. — Délégation est donnée au Ministre Congolais des Finances pour signer les garanties entrant dans le cadre des opérations visées à l'article 1er de la présente Loi.

Art. 3. — La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 27 août 1981.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

-----o0o-----

LOI N° 21-81 du 27 août 1981, *autorisant la ratification du traité d'amitié et de coopération entre la République Populaire du Congo et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques signé le 13 Mai 1981 à Moscou.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE A DÉLIBÉRÉ  
ET ADOPTÉ :

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,  
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Art. 1er. — Est autorisée la ratification du traité d'amitié et de Coopération entre la République Populaire du Congo et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques signé le 13 Mai 1981 à Moscou.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 27 août 1981.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

-----o0o-----

LOI N° 22-81 du 27 août 1981, *autorisant la ratification de l'Accord de Coopération Culturelle et Scientifique signé le 20 Octobre 1980 à Brazzaville entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et la République du Burundi.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE A DÉLIBÉRÉ  
ET ADOPTÉ :

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,  
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Art. 1er. — Est autorisée la ratification de l'Accord de Co-

opération Culturelle et Scientifique signé le 20 Octobre 1980 à Brazzaville entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et la République du Burundi.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 27 août 1981.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

-----o0o-----

LOI N° 23-81 du 27 août 1981, *autorisant la ratification de l'Accord relatif à la création d'une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (O.A.P.I.) constituant révision de l'accord relatif à la création d'un Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle (O.A.M.P.I.).*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE A DÉLIBÉRÉ  
ET ADOPTÉ :

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,  
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Art. 1er. — Est autorisée la ratification de l'Accord relatif à la création d'une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (O.A.P.I.) constituant révision de l'Accord relatif à la création d'un Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle (O.A.M.P.A.).

Art. 2. — La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 27 août 1981.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

-----o0o-----

LOI N° 24-81 du 27 août 1981, *autorisant la Ratification de l'Accord de Coopération Économique, Scientifique et Culturelle signé le 18 février 1980 entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et la République du SAO-TOME et PRINCIPE.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE A DÉLIBÉRÉ  
ET ADOPTÉ :

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,  
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Art. 1er. — Est autorisé la Ratification de l'Accord de Coopération Économique Scientifique et Culturelle signé le 18 février 1980 entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et la République de SAO-TOME et PRINCIPE.

Art. 2. — La présente Loi sera publiée au Journal officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 27 août 1981.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

-----o0o-----

LOI N° 25-81 du 27 août 1981, *portant érection du P.C.A. d'OYO en District.*



**L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE A DÉLIBÉRÉ  
ET ADOPTÉ :**

**LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,**

**PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,  
PROMULQUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :**

**Art. 1er. —** Le PCA D'OYO créé par Décret N° 62-437 du 29 décembre 1962 est érigé en District.

**Art. 2. —** Au terme de la présente loi, les Dispositions du Décret N° 80-606 du 19 décembre 1980, érigeant le PCA d'Oyo en District sont abrogées.

**Art. 3. —** La présente Loi sera publiée au Journal officiel de la République Populaire du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 août 1981.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

—oOo—

**LOI N° 26-81 du 27 août 1981, ratifiant l'Ordonnance N° 02-81 du 10 avril 1981, autorisant la ratification de l'Avenant N° 1 à la Convention d'ouverture de crédit entre la République Populaire du Congo et la Société Générale.**

**L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE A DÉLIBÉRÉ  
ET ADOPTÉ :**

**LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,**

**PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,  
PROMULQUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :**

**Art. 1er. —** Est ratifiée l'Ordonnance N° 02-81 du 10 avril 1981, autorisant la ratification de l'Avenant N° 1 à la Convention d'ouverture de crédit du 4 février 1980, entre la République Populaire du Congo et la Société Générale, signé le 16 septembre 1980 pour la construction du Centre de Transit Téléphonique International à Brazzaville.

**Art. 2. —** Le texte de ladite Ordonnance sera annexé à la présente loi.

**Art. 3. —** La présente Loi sera publiée au Journal officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 27 août 1981.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

—oOo—

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OUVERTURE  
DE CRÉDIT DU 4 FÉVRIER 1980.**

(Ci-après désignée la Convention)

Entre :

La République Populaire du Congo  
représentée par son Ministre des Finances et le Directeur  
de l'Office National des Postes et Télécommunications.  
désignée ci-après l'Emprunteur,

d'une part,

et :

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE  
dont le siège à Paris (9ème) — 29 Boulevard Haussmann  
représentée par M. C. ROUMAGNAC  
désigné ci-après le Prêteur

d'autre part.

**EXPOSÉ PRÉLIMINAIRE**

1. En date du 30 avril 1980, l'Emprunteur a conclu un avenant N° 1 au marché 46-77 DBC 3 (ayant fait l'objet d'un contrat commercial en date du 26 avril 1978) avec la Compagnie Générale de Constructions Téléphoniques (CGCT) dont le siège à Paris, 251, Boulevard de Vaugirard.

Aux termes de cet Avenant N° 1 au marché 46-77 DBC 3, les articles 1 — 2 — 3 — 19 du contrat commercial signé du 26 avril 1978 ont été annulés et remplacés par les articles 1-2-3-19 dudit Avenant N° 1.

2. Tel que défini par l'Avenant N° 1 au marché 46-77 DBC 3. Le montant total du marché est porté de FF. 6.380.555 à FF. 8.740.793 se décomposant comme suit :

|                                              |               |
|----------------------------------------------|---------------|
| — Équipements CAF Pointe-Noire . . . . .     | FF. 6.330.563 |
| y compris Machine d'appel et redresseurs.    |               |
| — Installation et entretien . . . . .        | FF. 2.194.010 |
| y compris Machine d'appel et redresseurs.    |               |
| — Total (des équipements & Installations). . | FF. 8.524.573 |
| — Maintenance générale . . . . .             | FF. 216.220   |

— TOTAL : . . . . . FF. 8.740.793

3. Les termes de paiement prévus à l'Avenant N° 1 du marché 46-77 DBC 3 sont les suivants :

A — 20% des équipements soit FF. 1.266.112,60 seront réglés directement par l'Administration de la République Populaire du Congo à C.G.C.T.

B. — 20% des installations et entretien soit FF. 438.802 seront également réglés directement par l'Administration de la République Populaire du Congo à C.G.C.T.

C. — La maintenance générale du 4 mois, soit FF. 216.220 sera également réglée directement par l'Administration de la République Populaire du Congo à C.G.C.T.

Les termes 20% (A et B) étant ci-après dénommés les « Acomptes ».

— le solde soit 80% des équipements et des installations et entretien soit FF. 6.819.658,40 (Six millions huit cent dix neuf mille six cent cinquante huit francs français quarante centimes) par utilisation du crédit acheteur objet du présent Avenant N° 1 à la Convention d'Ouverture de Crédit du 4 février 1980, ouvert en faveur de la République Populaire du Congo.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

**Art. 1er. —** L'article 1 de la Convention d'Ouverture de Crédit du 4 février 1980 est modifié comme suit :

Le Prêteur ouvre l'Emprunteur un crédit d'un montant de FF. 6.819.658,40 montant auquel s'ajoute le total des primes dues à la COFACE évaluées à FF. 259.000 soit donc un montant maximum de FF. 7.078.658,40 (Sept millions soixante dix mille six cent cinquante huit francs français et quarante centimes).

**Art. 2. —** Le dernier alinéa de l'article III de la Convention est annulé et remplacé par : le présent Crédit ne pourra pas être utilisé au-delà du 31 août 1982 soit 28 mois suivant la signature du contrat commercial tel que modifié par l'Avenant N° 1 marché 46-77 DBC 3 — Celle-ci pourra être, si nécessaire, reportée d'un commun accord entre les parties sous réserve de l'approbation des Autorités Françaises.

**Art. 3. —** L'article 4 (procédure des paiements progressifs) de la Convention est annulé et remplacé par :

Le solde de 80% du prix des équipements et de l'installation et entretien de l'Avenant N° 1 au marché 46-77 DBC 3 soit FF. 6.819.658,40 sera payable par le présent crédit comme suit :

| <i>Événement donnant droit au paiement</i> | <i>Documents à présenter au Prêteur</i> | <i>Paiements à effectuer par le Prêteur</i> |
|--------------------------------------------|-----------------------------------------|---------------------------------------------|
|--------------------------------------------|-----------------------------------------|---------------------------------------------|

## A/ Pour les équipements.

|                                                                                                                             |                                                                                                                      |                                                        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
|                                                                                                                             | attestation bancaire certifiant le paiement de l'acompte à la commande soit FF. 1.266.112,60                         |                                                        |
| à m + 4 mois<br>(m'étant la date d'entrée en vigueur du contrat telle que définie par l'Avenant N° 1 au marché 46/77 DBC 3) | facture de la CGCT.                                                                                                  | 30% du prix des équipements soit FF. 1.899.168,90      |
| à m + 10 mois                                                                                                               | facture de la CGCT.                                                                                                  | 30% de la valeur des équipements soit FF. 1.899.168,90 |
| aux expéditions                                                                                                             | copie des documents d'expédition                                                                                     | 10% soit FF. 633.056,30                                |
| à m + 22 mois<br>(réception Provisoire)                                                                                     | photocopie du Procès Verbal de réception Provisoire ou de la notification de réception provisoire prononcée d'office | 10% soit FF. 633.056,30                                |

## B/ Pour l'installation et l'entretien.

|               |                                                                                                                       |                                                                  |
|---------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|
|               | attestation bancaire certifiant le paiement de l'acompte à la commande soit FF. 438.802                               |                                                                  |
| à m + 16 mois | facture de la CGCT.                                                                                                   | 30% du prix de l'installation et de l'entretien soit FF. 658.203 |
| à m + 19      | facture de la CGCT.                                                                                                   | 30% de prix de l'installation et de l'entretien soit FF. 658.203 |
| à m + 22      | photocopie du Procès Verbal de Réception Provisoire ou de la notification de réception provisoire prononcée d'office. | 20% du prix de l'installation et de l'entretien soit FF. 438.802 |

m = étant la date d'entrée en vigueur du contrat.

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 5 de la Convention est complétée de la manière suivante :

Le crédit sera remboursé par l'Emprunteur en 10 semestrialités égales et consécutives. La 1ère viendra à échéance 6 mois après la date de réception provisoire, et en tout état de cause 6 mois au plus tard après la date limitée dite date butoir fixée au 22ème mois suivant l'entrée en vigueur du contrat commercial tel que modifié par l'Avenant N° 1 au marché 64-77 DBC 3.

Art. 5. — L'article 6 de la Convention (Billets à l'Ordre) est complété comme suit :

L'Emprunteur établira un jeu complémentaire de billets à ordre de principal et un jeu complémentaire de billets à ordre

d'intérêts pour tenir compte de l'augmentation du crédit acheteur tel que défini par l'article 1 du présent Avenant N° 1 à la Convention. Les montants de ces billets sont indiqués à l'annexe III bis, ci-après.

Art. 6. — L'article 7 de la Convention est modifié comme suit :

Le montant des primes dues à la Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur est de FF. 259.000.

Art. 7. — Les Commissions d'engagement et de question objet de l'article 9 de la Convention seront calculées sur le nouveau montant du crédit tel que défini à l'article 1 du présent Avenant N° 1 à la Convention.

Elle seront exigibles à la date de signature du présent Avenant. Leurs modalités de calcul et de perception demeurent inchangées.

Art. 8. — Le présent Avenant N° 1 entre en vigueur une fois remplies les conditions suivantes :

A/ Accord définitif des Autorités Françaises qui sera notifié à l'Emprunteur par le Prêteur ;

B/ accomplissement, en complément de toutes les conditions prévues à l'article 2 de la Convention notamment :

1/— Avis juridique complémentaire certifiant :

— que les représentants de l'Emprunteur ont les pouvoirs nécessaires pour signer le présent Avenant N° 1 et souscrire tous les engagements en découlant et notamment les billets à ordre complémentaires ;

— que toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur dans le pays de l'Emprunteur ont été respectées et que tous les engagements souscrits par l'Emprunteur dans le présent Avenant N° 1 s'y conforment.

2/— Justification de l'entrée en vigueur de l'Avenant N° 1 (commercial) au marché 46-77 DBC 3.

3/— Paiement par l'Emprunteur au Vendeur (le C.G.C.T.) à bonne date des acomptes prévus dans l'Avenant N° 1 au marché 46-77 DBC 3 et rappelé dans l'exposé préliminaire ci-dessus.

4/— Remise à la Société Générale agissant en tant que Trus-tée des billets à ordre complémentaire tels que prévu à l'article 5 ci-dessus accompagnés d'une lettre d'instructions irrévocables, conforme au modèle figurant en Annexe 1 bis, ci-après, dans les 30 jours de la signature du présent Avenant N° 1.

Art. 9. — Annexe I bis : Modèle de lettre d'instructions irrévocables

— Annexe II bis : Modèle de billets à ordre complémentaire

— Annexe III bis : Liste des billets à ordre complémentaire.

Art. 10. — Les articles non modifiés ou non supprimés par le présent Avenant conservent leurs pleins et entiers effets.

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 1980.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE,

Le Ministre des Finances  
de la République Populaire du Congo

Le Directeur de l'Office National des  
Postes et Télécommunications.

-----oOo-----

## ANNEXE 1 BIS

MODELE DE LETTRE D'INSTRUCTIONS IRRÉVOCABLES  
COMPLÉMENTAIRE ET D'ENVOI DE BILLETS

Messieurs,

Nous nous référons à la Convention d'ouverture de Crédit

signée le 4 février 1980 et l'Avenant N° 1 à la dite Convention signée le ..... entre vous-mêmes en tant que Prêteur et nous-mêmes en tant qu'Emprunteur, pour le financement du Contrat que nous avons conclu le 26 avril 1978 et de l'Avenant N° 1 au marché 46-77 DBC 3 que nous avons signé le 30 avril 1980 avec la Compagnie Générale de Constructions Téléphoniques (C.G.C.T.).

Le 30 Juin 1980, nous vous avons adressé les billets prévus à ladite Convention.

Conformément à l'article 5 de l'Avenant N° 1 à la Convention, nous vous remettons ci-joint :

- un jeu complémentaire de billets à ordre de principal numérotés P 1 Bis à P 10 Bis et
- un jeu complémentaire de billets à ordre d'intérêts numérotés II Bis à 110 Bis.

Ces billets, dûment signés par nous, sont domiciliés à vos caisses.

Par la présente lettre, nous donnons à votre Etablissement agissant en qualité de «trustée» en notre nom et pour notre compte, les instructions irrévocables suivantes :

A/- Vous imputerez lors de chaque paiement effectué par le Prêteur chacun des billets à ordre de principal d'un montant égal à celui dudit paiement majorés des primes dues à la COFACE et divisé par le nombre de billets.

Vous imputerez également les billets à ordre d'intérêts d'un montant correspondant à l'imputation en principal.

Vous serez alors, en tant que Prêteur, irrévocablement créancier de toute somme ainsi imputée, correspondant aux paiements effectués par vous contre présentation des documents prévus pour l'utilisation du crédit et aux règlements à la COFACE.

B/- Lors du dernier paiement et au plus tard à la date limite d'utilisation définies l'une et l'autre à l'article 2 et l'article 4 de l'Avenant N° 1 de la Convention vous apposerez sur les billets à ordre correspondants les dates d'échéance en fonction de ladite date, et selon le cas :

— vous rectifierez si nécessaire les montants qui étaient portés sur les billets de principal afin de les ramener au montant des imputations effectuées, en apposant sur les billets d'intérêts les montants correspondants calculés conformément à l'article 5 de la Convention précitée ;

— vous complèterez chacun des billets principal, si ceux-ci ne portent pas de montant, d'une somme égale au montant des imputations effectuées, en apposant sur les billets d'intérêts les montants correspondants, calculés conformément à l'article 5 de la Convention précitée.

C/- Les billets ainsi complétés deviendront alors votre propriété en tant que Prêteur.

D/- Si la totalité du crédit devenait exigible en application de l'article 11 de la Convention d'ouverture de Crédit précitée, vous modifieriez la totalité des billets que vous détenez de façon que leurs montants correspondent aux imputations que vous aurez effectuées et vous opposerez les dates d'échéance des billets à compter de la date du dernier paiement effectué par vous en tant que Prêteur. Vous deviendrez alors, en tant que Prêteur, immédiatement propriétaire des billets ainsi modifiés.

Vous voudrez bien nous informer, en votre qualité de trustée, du détail en valeurs et en échéances, des billets dont vous êtes devenu propriétaire en tant que Prêteur.

Les présentes instructions irrévocables, partie intégrante de la Convention ne pourront faire l'objet d'aucune modification sans l'accord écrit du Vendeur et l'acceptation expresse du Prêteur.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Ministre des Finances  
de la République Populaire du Congo

Le Directeur de l'O.N.P.T.

—oOo—

## ANNEXE II Bis MODELE DE BILLET A ORDRE

BILLET N° ..... PRINCIPAL OU INTERETS.

....., le ..... Bon pour Francs

Francs .....  
(Somme en chiffres)

AU .....

Nous paierons contre le présent billet à l'Ordre de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE la somme de ..... Francs Français.

Valeur en réalisation du crédit accordé dans le cadre de la Convention d'ouverture de crédit du .....

L'EMPRUNTEUR,  
Signature,  
(Sceau)

|                                                                                   |  |
|-----------------------------------------------------------------------------------|--|
| Souscripteur                                                                      |  |
| MINISTRE DES FINANCES<br>DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO                      |  |
| DOMICILIATION                                                                     |  |
| SOCIÉTÉ GÉNÉRALE<br>DIRECTION DES AFFAIRES<br>INTERNATIONALES ET DE LA TRÉSORERIE |  |

## ANNEXE III BIS LISTE DES BILLETS A ORDRE COMPLÉMENTAIRE

| Billets à Ordre de Principal |            | Billets à Ordre d'Intérêts |           |
|------------------------------|------------|----------------------------|-----------|
| P 1 Bis                      | 193.801,44 | 1 1 Bis                    | 70.253    |
| P 2 Bis                      | 193.801,44 | 1 2 Bis                    | 63.227,70 |
| P 3 Bis                      | 193.801,44 | 1 3 Bis                    | 56.202,40 |
| P 4 Bis                      | 193.801,44 | 1 4 Bis                    | 49.177,10 |
| P 5 Bis                      | 193.801,44 | 1 5 Bis                    | 42.151,80 |
| P 6 Bis                      | 193.801,44 | 1 6 Bis                    | 35.126,50 |
| P 7 Bis                      | 193.801,44 | 1 7 Bis                    | 28.101,20 |
| P 8 Bis                      | 193.801,44 | 1 8 Bis                    | 21.075,90 |
| P 9 Bis                      | 193.801,44 | 1 9 Bis                    | 14.050,60 |
| P 10 Bis                     | 193.801,44 | 1 10 Bis                   | 7.025,30  |
| 1.938.014,40                 |            | 386.391,50                 |           |

—oOo—

LOI No 27-81 du 27 août 1981, portant institution, organisation et fonctionnement du Cadastre National,

L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE A DÉLIBÉRÉ  
ET ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES  
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES



Art. 1er — Il est institué par la présente loi un Cadastre National Foncier (Cadastre National Urbain et Cadastre National Rural) portant sur tous les immeubles.

Art. 2 — Le Cadastre National est l'ensemble des documents établis par l'Etat en vue de permettre l'identification et la détermination physique des immeubles ainsi que la publication des droits réels immobiliers.

Art. 3 — Le Cadastre National Foncier comporte les documents principaux suivants :

- l'état de section et le registre descriptif,
  - la matrice cadastrale,
  - le plan cadastral,
  - le registre national de la propriété foncière de l'Etat.
- Des documents secondaires peuvent être créés en cas de besoin par l'Administration.

Les conditions d'établissement de conservation et de rénovation des documents cités ci-dessus seront fixées par les textes d'application de la présente loi.

Art. 4 — Le Cadastre National Foncier sert de base à la taxation foncière et à l'enregistrement des droits réels, aux besoins de l'Administration du Territoire et du Développement ou à tout autre but.

Art. 5 — L'Etablissement, la conservation et la rénovation du cadastre, à l'exception du Registre National de la propriété foncière de l'Etat qui est tenu par la Direction des Impôts), la centralisation, la conservation et la diffusion des informations foncières et l'application de la législation et de la réglementation relative au Domaine foncier privé et au Domaine foncier public de l'Etat relèvent de la compétence de l'Administration du Cadastre de la Topographie.

## TITRE II

### DU FONCTIONNEMENT DU CADASTRE NATIONAL

#### CHAPITRE I

##### ETABLISSEMENT DU CADASTRE.

Art. 6 — Sur tout le territoire national il est procédé à la délimitation des parcelles en vue de l'établissement d'un plan régulier et de la constitution du Cadastre National.

Art. 7 — Les opérations de délimitation sont exécutées avec tous les intéressés, administration, usufruitiers ou exploitants et voisins.

A cet effet, il est créé une commission cadastrale de délimitation et un comité national du cadastre dont la composition, les attributions et le fonctionnement seront déterminés par les textes d'application de la présente loi.

Art. 8 — Les autorités locales, les usufruitiers et les exploitants sont tenus d'aider à la préparation du cadastre et à fournir gratuitement à l'Administration du Cadastre et de la Topographie la description et l'étendue de tout lot de terre et terrain et les noms de usufruitiers et exploitants.

Ces faits peuvent être prouvés par tous moyens.

Art. 9 — La clôture dans chaque localité, des travaux d'établissement du Cadastre intervient à l'issue de la communication aux personnes intéressées des résultats de l'opération et après avoir apporté le cas échéant sur les documents établis, les rectifications consécutives à cette communication.

Les documents cadastraux, à l'exception du registre national de la Propriété foncière, sont mis en service par Décret pris en Conseil des ministres conformément aux dispositions des textes d'application de la présente loi.

#### CHAPITRE II

##### CONSERVATION DU CADASTRE

Art. 10 — La conservation du cadastre est l'ensemble des opérations techniques, administratives et juridiques par lesquelles l'administration du cadastre et de la topographie procède à

la tenue à jour des documents cadastraux.

Art. 11 — Toute modification de la consistance matérielle des immeubles, de types de cultures ou de constructions qu'ils portent, tous actes entre vifs, tous jugements passés en force de la chose jugée ayant pour but de constituer, transmettre, déclarer modifier ou éteindre un droit portant sur un immeuble, tous baux immeubles excédant trois années doivent être mentionnées dans les documents cadastraux.

Doivent être également mentionnés dans les mêmes documents les dévolutions successorales chaque fois qu'un immeuble autre que la terre, est compris dans la masse de la succession.

Art. 12 — Dans tous les actes authentiques ou sous seing privé, ayant pour objet la transmission entre vifs de l'usufruit d'immeubles des partages ou des inscriptions hypothécaires ainsi que les ordonnances d'exécution de jugement des immeubles bâtis mis en valeur et non bâtis non mis en vigueur doivent être désignés conformément aux documents cadastraux.

Art. 13 — Pour assurer la conservation annuelle du cadastre, les greffiers ou tout rédacteur d'actes, les receveurs d'enregistrement sont tenus d'adresser à l'administration du cadastre et de la topographie une copie analytique de tous actes et jugements visés à l'article 11.

Les usufruitiers et autres exploitants d'immeubles sont tenus de répondre aux convocations de l'administration du cadastre et de la topographie; de lui communiquer tous actes et de lui donner les renseignements utiles pour tenir à jour les documents cadastraux.

## CHAPITRE III

### RENOVATION DU CADASTRE

Art. 14 — La rénovation du cadastre est l'ensemble des opérations techniques, administratives et juridiques qui concourent à la confection d'un nouveau cadastre lorsque les documents cadastraux existants ne satisfont plus la condition essentielle du cadastre, celle de permettre l'identification et la détermination physique des immeubles.

Les documents cadastraux seront renouvés dans les formes prescrites pour leur établissement.

Art. 15 — La rénovation éventuelle du cadastre sera ordonnée par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre du tutelle.

Art. 16 — Des décrets pris en Conseil des ministres détermineront en cas de besoin les modalités de la Rénovation du cadastre.

## TITRE III

### DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 17 — Les agents publics et les officiers ministériels et publics qui en dressant les actes visés à l'article 12 auront négligé d'y porter la désignation cadastrale des immeubles bâtis mis en valeur et non bâtis non mis en valeur seront passibles des sanctions disciplinaires conformément aux lois et règlement en vigueur.

Les rédacteurs d'actes autres que ceux visés à l'alinéa 1er sont passibles d'une amende pour chaque omission de 10 à 50.000 CFA et en cas de récidive du double de l'amende.

Art. 18 — Quiconque, sans être autorisé, aura planté, redressé arraché ou déplacé des bornes ou autre tout signal de délimitation, de topographie ou aura désigné des immeubles bâtis mis en valeur et non bâtis non mis en valeur, sera passible des peines prévues par les textes en vigueur.

Art. 19 — Les personnes qui, sans excuses légitimes, n'auront pas répondu aux convocations faites pour aider à l'établissement et à la conservation du cadastre conformément aux prescriptions de la présente loi, seront passibles d'une amende de 3.000 à 4.000 francs CFA.

L'agent auteur de la convocation dresse un procès-verbal de carence qu'il transmet au Procureur de la République.

#### TITRE IV DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 20 — L'établissement et la conservation du cadastre national foncier sont faits d'office aux frais de l'Etat.

#### TITRE V

Art. 21 — Toutes les études d'urbanisme, de rénovation urbaine ou rurale, de remembrement ou d'aménagement foncier devront être entreprises en collaboration et avec la participation de l'administration du cadastre et de la topographie.

Art. 22 — Pour l'accomplissement des missions d'établissement, de conservation et la rénovation du cadastre les agents des services du cadastre et la topographie, ont libre accès dans tous les immeubles pendant les heures légales.

Art. 23 — Les extraits des documents cadastraux ne peuvent être établis que par l'administration du cadastre et de la topographie.

Art. 24 — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Art. 25 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 27 août 1981,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

—oOo—

LOI N° 28-81 du 27 août 1981, autorisant la ratification de l'Accord portant création d'une Grande Commission de Coopération Congolo-Yougoslave signé le 16 juillet 1978 à Belgrade.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE A DÉLIBÉRÉ  
ET ADOPTÉ :

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,  
PROMULQUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

Art. 1er. — Est autorisée la ratification de l'Accord portant création d'une Grande Commission de Coopération Congolo-Yougoslave signé le 16 juillet 1978 à Belgrade.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 27 août 1981.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

—oOo—

#### ACCORD PORTANT CRÉATION D'UNE GRANDE COMMISSION DE COOPÉRATION CONGOLO-YOUGOSLAVE

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo,

et

Le Gouvernement de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie,

Animés du désir de contribuer à l'approfondissement des relations d'amitié et de solidarité existant entre les deux pays ;

Désireux de renforcer et de promouvoir la Coopération économique dans tous les domaines entre leurs États ;

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. — Les Parties Contractantes instituent par le présent Accord une Grande Commission Mixte de Coopération Congolo-Yougoslave, ci-après dénommée LA GRANDE COMMISSION.

Art. 2. — La Grande Commission est composée d'Experts. Elle est présidée par un membre du Gouvernement.

Art. 3. — La Grande Commission a pour mission de rechercher les voies et moyens susceptibles de renforcer la Coopération Économique entre les deux États, notamment dans les domaines commercial, scientifique, technique et culturel.

Elle a également compétence pour connaître des difficultés qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'application des dispositions des Accords passés entre les deux pays dans les domaines mentionnés ci-dessus.

Art. 4. — La Grande Commission pourra instituer, en tant que de besoin, des Commissions pour l'étude approfondie des questions particulières.

Art. 5. — La Grande Commission se réunit une fois tous les deux ans, ou à la demande de l'une des deux Parties, alternativement en République Socialiste Fédérative de Yougoslavie et en République Populaire du Congo.

Dans l'intervalle des deux ans, les Commissions visées à l'article 4 pourront se réunir à la demande de l'une des deux Parties.

Les Conclusions de ces Commissions seront soumises à l'approbation de la Grande Commission.

Art. 6. — Chaque Partie Contractante peut demander la révision ou l'amendement de tout ou partie du présent Accord.

Les Parties révisées ou amendées d'un commun accord entreront en vigueur dès leur approbation par les Parties Contractantes.

Art. 7. — Chacune des Parties Contractantes pourra à tout moment dénoncer le présent Accord. Cette dénonciation prendra effet six mois après notification à l'autre Partie.

Art. 8. — Le présent Accord entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification.

Fait à Bergrad, le 16 juillet 1978, en deux exemplaires originaux : en langue Française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la  
République Populaire du Congo.

Colonel Pascal BIMA.

Pour le Gouvernement de la  
République Socialiste Fédérative  
de Yougoslavie.

Stojan Anđov.

—oOo—

LOI N° 29-81 du 27 août 1981, *autorisant la ratification de l'Accord de Coopération Culturelle signé le 8 juillet 1980 à BEIJING entre le Gouvernement de la République Populaire de Chine et la République Populaire du Congo.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE A DÉLIBÉRÉ  
ET ADOPTÉ :

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,  
PROMULQUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Art. 1er. — Est autorisée la ratification de l'Accord de Coopération Culturelle signé le 8 juillet 1980 à BEIJING entre le Gouvernement de la République Populaire de Chine et la République Populaire du Congo.

Art. 2. — La présente Loi sera publiée au Journal officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 27 août 1981.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

-----oOo-----

LOI N° 30-81 du 27 août 1981, *autorisant la ratification de l'Accord de Coopération Culturelle et Scientifique entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Populaire du Mozambique.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE A DÉLIBÉRÉ  
ET ADOPTÉ :

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,  
PROMULQUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Art. 1er. — Est autorisée la ratification de l'Accord de Coopération Culturelle et Scientifique entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Populaire du Mozambique.

Art. 2. — La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 27 août 1981.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

-----oOo-----

LOI N° 31-81 du 27 août 1981, *approuvant les Accords de Prêt pour la couverture d'une partie des dépenses supplémentaires du réaligement du C.F.C.O.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE A DÉLIBÉRÉ  
ET ADOPTÉ :

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,  
PROMULQUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Art. 1er. — Sont approuvés les Accords de prêt conclus entre la République Populaire du Congo et le Fonds Koweïtien pour le Développement d'une part et la République Populaire du Congo et l'Agence Transcongolaise de Communications d'autre part, pour la couverture d'une partie des dépenses supplémentaires du réaligement du C.F.C.O.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de

l'État.

Fait à Brazzaville, le 27 août 1981.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

-----oOo-----

LOI N° 32-81 du 27 août 1981, *autorisant la Ratification de l'Accord de Coopération Économique, Scientifique et Culturelle signé le 18 février 1980 entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et la République du SAO-TOME et PRINCIPE.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE A DÉLIBÉRÉ  
ET ADOPTÉ :

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,  
PROMULQUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Art. 1er. — Est autorisée la Ratification de l'Accord de Coopération Économique, Scientifique et Culturelle signé le 18 février 1980, entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et la République du SAO-TOME et PRINCIPE.

Art. 2. — La présente Loi sera publiée au Journal officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 27 août 1981.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

-----oOo-----

LOI N° 33-81 du 27 août 1981, *autorisant la ratification de l'Accord Commercial signé le 20 octobre 1980 à Brazzaville, entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République du Burundi.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE A DÉLIBÉRÉ  
ET ADOPTÉ :

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,  
PROMULQUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Art. 1er. — Est autorisée la ratification de l'Accord de Coopération Commerciale signé le 20 octobre 1980 à Brazzaville, entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République du Burundi.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'État.

Brazzaville, le 27 août 1981.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

-----oOo-----

LOI N° 34-81 du 27 août 1981, *portant ratification de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE A DÉLIBÉRÉ  
ET ADOPTÉ :

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,  
PROMULQUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Art. 1er. — Est autorisée la ratification de la Convention sur



la protection physique des matières nucléaires.

Art. 2. — La présente Loi sera publiée au Journal officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 27 Août 1981.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

—o0o—

LOI N° 35-81 du 27 août 1981, autorisant la Ratification de la Convention de VIENNE sur le Droit des Traités.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ :

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,  
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Art. 1er. — Est autorisée la Ratification de la Convention de Vienne de 1969 sur le Droit des Traités.

Art. 2. — La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 27 août 1981.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

—o0o—

-LOI N° 36-81 du 27 août 1981, portant approbation de l'Accord de prêt en date du 15 avril 1981, entre la République Populaire du Congo et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, pour la couverture d'une partie des coûts en devises du projet d'aménagement de l'Aéroport de Maya-Maya - Brazzaville.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ :

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,  
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Art. 1er. — Est approuvé l'Accord, en date du 15 avril 1981, entre la République Populaire du Congo et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) pour la couverture d'une partie des coûts en devises du projet d'Aménagement de l'Aéroport de Maya-Maya - Brazzaville.

Les conditions de prêt sont les suivantes :

Montant :

Dix Millions de US dollars (10.000.000 \$ US)

Durée du prêt :

Quinze (15) ans de durée de remboursement dont trois (3) ans de délai de grâce.

Intérêts :

Sept pour cent (7%) l'an sur les encours successifs du prêt.

— Les intérêts et commissions sont payables semestriellement le 15 avril et le 15 octobre de chaque année.

Art. 2. — Délégation est donnée au Ministre Congolais des Finances pour signer les garanties entrant dans le cadre des opérations visées à l'article premier de la présente loi.

Art. 3. — La présente Loi sera publiée au Journal officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de

l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 27 août 1981.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

—o0o—

LOI N° 38-81 du 27 août 1981, autorisant la ratification de l'Accord de Coopération Aérienne signé le 20 Octobre 1980 à Brazzaville entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République du Burundi.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ :

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,  
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Art. 1er. — Est autorisée la ratification de l'Accord de Coopération Aérienne signé le 20 Octobre 1980 à Brazzaville entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République du Burundi.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 27 Août 1981.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

—o0o—

LOI N° 39-81 du 27 Août 1981, portant Réévaluation des taux des droits perçus à l'occasion de la délivrance des Permis de conduire des automobiles et les Motocyclettes.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ :

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,  
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Art. 1er. — Le taux des droits perçus à l'occasion de la délivrance des permis de conduire est fixé comme suit en République Populaire du Congo :

| Nature du Permis                | Ancien taux | Nouveau taux |
|---------------------------------|-------------|--------------|
| Catégorie A                     | 1.000 F.    | 6.000 F      |
| Catégorie B                     | 1.500 F.    | 10.000 F     |
| Catégorie C                     | 2.000 F.    | 11.000 F     |
| Catégorie D                     | 2.500 F.    | 12.000 F     |
| Catégorie E                     | 1.000 F.    | 5.000 F      |
| Catégorie R (pour les infirmes) | 2.000 F.    | 3.000 F      |

Art. 2. — La délivrance d'un duplicata de permis de conduire donne lieu à la perception des droits visés ci-dessus, réduite de 50%.

Art. 3. — Les droits ainsi perçus reviennent au budget de l'Etat.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 3 ci-dessus ne font pas obstacles aux taxes pouvant être établies par les Collectivités locales sur les mêmes matières au profit de leurs budgets, conformément à la loi.

Art. 5. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente Loi, notamment celles de la Loi N° 2-63 du 13 Janvier 1963.

Art. 6. — La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de

la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 27 Août 1981.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

-----oOo-----

LOI N° 40-81 du 27 Août 1981, *autorisant la ratification de l'Accord de Coopération Socio-Sanitaire entre la République Populaire du Congo et de la République Populaire de Chine.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ :

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,  
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Art. 1er. — Est autorisé la ratification du Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, signé à Brazzaville, le 21 Mars 1981.

Art. 2. — La présente Loi sera publiée au Journal officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 27 Août 1981.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

-----oOo-----

## RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE N° 02-81 du 10 Avril 1981, *autorisant la ratification de l'Avenant N° 1 à la Convention d'ouverture de crédit entre la République Populaire du Congo et la Société Générale.*

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;  
Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution ;  
Vu la loi N° 019-80 du 1er août 1980, habilitant le Président de la République à légiférer par ordonnance en matière économique dans le domaine réservé à la loi ;  
Vu la loi N° 00-81 du 14 janvier 1981, ratifiant l'ordonnance N° 001-80 du 4 août 1980, autorisant la ratification de la Convention d'ouverture de crédit entre la République Populaire du Congo et la Société Générale.

Vu le décret N° 80-320 du 4 août 1980, portant ratification de la Convention portant ouverture de crédit entre la République Populaire du Congo et la Société Générale ;

### ORDONNE :

Art. 1er. — Est autorisée la ratification de l'Avenant N° 1 à la Convention d'ouverture de crédit du 4 février 1980, entre la République Populaire du Congo et la Société Générale signé le 16 septembre 1980 pour la construction du Centre de Transit Téléphonique International à Brazzaville.

Art. 2. — La présente Ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 10 Avril 1981.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

-----oOo-----

ORDONNANCE N° 07-81 du 22 août 1981, *autorisant le Financement de certaines Opérations par tirage spécial sur la Banque des États de l'Afrique Centrale.*

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;  
Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 19-80 du 1er août 1980, autorisant le Président de la République à légiférer par voie l'ordonnance ;  
Vu la loi N° 24-66, portant régime financier de l'État ;  
Vu la loi N° 32-80 du 27 décembre 1981, portant loi des Finances de la République Populaire du Congo pour l'exercice 1981 ;

Vu les Statuts de la Banque des États de l'Afrique Centrale ;  
Le Conseil des Ministres entendu :

### ORDONNE :

Art. 1er. — Est autorisé le financement, par tirage spécial sur la Banque des États de l'Afrique Centrale dans la limite du plafond disponible, des opérations, figurant au Budget d'investissement des Exercices 1981 à 1986, dont l'amortissement se fera en 10 ans.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme la loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 22 août 1981.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

-----oOo-----

## PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 81-515 du 25 août 1981, *portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.*

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979, de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret N° 60-205 du 28 Juillet 1960, fixant les modalités d'attribution du Dévouement Congolais ;

Sur proposition du Membre du Bureau Politique, Chef du Département de l'Idéologie et de l'Éducation ;

Après avis de la Chancellerie ;

### DECRETE :

Art. 1er. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Dévouement Congolais :

*Au grade d'Officier :*

MM. ROSENTAL (Edouard) ;  
SAVTCOUCK (Vladimir).

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des droits de Chancellerie prévus par décret N° 60-205 du 28 juillet 1960.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel

Fait à Brazzaville, le 25 août 1981.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

-----oOo-----

DECRET N° 81-516 du 25 août 1981, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979, de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 60-203 du 28 juillet, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret N° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attribution du Dévouement Congolais ;

Sur proposition du Camarade Membre du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Ministre des Travaux Publics et de la Construction ;

Après avis de la Chancellerie ;

#### DECRETE :

Art. 1er. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais ;

*Au grade d'Officier :*

M. CARON (René Paul), Assistant technique.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des droits de Chancellerie prévus par décret N° 60-205 du 28 juillet 1960.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 25 août 1981.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

-----oOo-----

DECRET N° 81-525 du 25 août 1981, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,  
GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL.

Vu la constitution du 8 juillet 1979, de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret N° 59-226 du 31 octobre 1959, fixant les insignes de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret N° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de Chancellerie et des conditions de règlement de ces droits ;

Vu le décret N° 59-228 du 31 octobre 1959, portant création du Conseil de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Sur proposition du Ministre de la Culture, des Arts et de la Recherche Scientifique ;

Après avis de la Chancellerie ;

#### DECRETE :

Art. 1er. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

*Au grade de Commandeur :*

M. BARROSO MANGUEIRA (Manuel), Ministre de la Construction de la République Populaire d'Angola, Architecte du Mausolée (Marien) NGOUABI.

*Au grade d'Officier :*

M. LOURENGO MATEUS NETO (Joaquim), Ingénieur des Travaux.

*Au grade de Chevalier :*

M. ZACARIAS BENGÉ (Helder), Technicien en construction.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions contenues dans le décret N° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne les droits de Chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 25 août 1981.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

-----oOo-----

DECRET N° 81-537 du 26 août 1981, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,  
GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la constitution du 8 juillet 1979, de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret N° 59-226 du 31 octobre 1959, fixant les insignes de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret N° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de Chancellerie et des conditions de règlement de ces droits ;

Vu le décret N° 59-228 du 31 octobre 1959, portant création du Conseil de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Sur proposition du Membre du Bureau Politique, Ministre des Affaires Étrangères ;

Après avis de la Chancellerie ;

#### DECRETE :

Art. 1er. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

*Au Grade de Commandeur :*

— Son Excellence M. MBAYE (Sammuel), Ambassadeur Plénipotentiaire de la République Gabonaise, près la République Populaire du Congo.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions contenues dans le décret N° 59-227 du 31 octobre 1959 en ce qui concerne les droits de Chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 26 août 1981.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

-----oOo-----

DECRET N° 81-542 du 27 août 1981, portant ratification de l'Accord de Coopération Culturelle et Scientifique signé le 20 octobre 1980 à Brazzaville entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et la République du Burundi.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement à la constitution ;

Vu la loi N° 22-61 du 27 août 1980, autorisant la ratification de l'Accord de Coopération Culturelle et Scientifique signé le 20 octobre 1980 à Brazzaville, entre la République Populaire du Congo et la République du Burundi ;



## D E C R E T E :

Art. 1er. — Est ratifié l'accord de la Coopération Culturelle et Scientifique signé le 20 octobre 1980 à Brazzaville, entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et la République du Burundi.

Art. 2. — Le texte dudit Accord restera annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel. Fait à Brazzaville, le 27 août 1981.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

-----oOo-----

A C C O R D  
DE COOPÉRATION CULTURELLE ET SCIENTIFIQUE  
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE  
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
ET LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République du Burundi. x

Vu l'Accord Général de Coopération signé à Brazzaville, le 16 juin 1980 ;

- Conscients de la nécessité de consolider toujours davantage la coopération entre les deux pays ;
- Assurés que l'Unité Africaine passe par la réhabilitation de la culture Africaine et de son complet épanouissement ;
- Sur la base du respect des principes de la souveraineté et de l'Indépendance Nationale, de la non-ingérence dans les affaires intérieures et des avantages mutuels ;

Sont convenus de ce qui suit :

I/ — ENSEIGNEMENT :

Art. 1er. — Les parties contractantes appuieront le développement des relations dans le domaine de l'enseignement par :

- A/ La promotion de la coopération entre Universités et entre d'autres institutions d'enseignement, notamment par des échanges de professeurs d'enseignement supérieur et secondaire dans les conditions à déterminer d'un commun accord ;
- B/ Des visites réciproques de spécialistes didactiques de l'enseignement de tous les degrés pour des rencontres pédagogiques, colloques, séminaires et échanges d'expériences ;
- C/ L'accès des étudiants dans les institutions d'enseignement de l'un ou l'autre État et ce conformément à la réglementation en vigueur dans le pays d'accueil ;
- D/ L'échange de matériels et des informations sur l'économie, la géographie, l'histoire, l'organisation politique et administrative et la culture des deux États, en vue de les utiliser à la rédaction des manuels scolaires ou d'autres publications ;
- E/ L'échange de publications spécialisées ou d'autres matériels de documentation et information dans le domaine de l'enseignement.

II/ — RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Art. 2. — Les deux parties s'engagent à promouvoir une coopération entre les Institutions de Recherche Scientifique par échange de programme de recherche, de chercheurs, par la communication des résultats des recherches et par la mise en œuvre d'un programme commun de recherche.

III/ — ARTS ET CULTURE :

Art. 3. — Les deux parties contractantes faciliteront les échanges dans tous les domaines d'activités culturelles et artistiques.

Elles procéderont à des échanges de troupes artistiques (Ballets, chœurs, théâtres, concerts, ensemble instrumentaux et folkloriques, orchestre...).

Art. 4. — Les deux parties contractantes faciliteront le développement des relations entre les maisons d'édition, les musées, les bibliothèques et d'autres institutions culturelles.

Art. 5. — Chaque Partie Contractante participera activement aux manifestations artistiques et culturelles organisées par l'autre Partie.

Art. 6. — Les deux Parties Contractantes favoriseront les échanges des experts et des délégations sportives entre les deux pays.

Art. 7. — Les deux Parties Contractantes s'engagent à coopérer dans le domaine de la formation des sportifs.

IV/ — INFORMATION :

Art. 8. — Les deux Parties Contractantes œuvreront pour le renforcement et le développement de leur coopération dans le domaine de l'information. A cet effet, elles procéderont à un échange régulier de journaux, de périodiques et de toutes autres publications pouvant intéresser l'autre Partie.

Les deux Parties Contractantes échangeront des émissions Radio et Télévision.

Art. 9. — Les Agences de presse des deux Parties Contractantes échangeront direction et en permanence les informations.

Art. 10. — Les deux Parties Contractantes procéderont à des échanges de journalistes et de reporters dans le but de s'informer mutuellement sur la vie nationale de l'autre Partie.

V/ — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 11. — Les frais de voyage international aller et retour résultant de l'échange des personnes incombent au pays qui envoie, tandis que les frais de séjour et d'entretien sont à la charge du pays d'accueil.

Art. 12. — Les frais de voyage et d'études des étudiants, à l'exception de ceux de leur retour définitif au terme des études, sont à la charge du pays qui envoie.

Art. 13. — Le règlement des frais résultant de l'échange de documentation fera l'objet d'un accord entre les institutions intéressées des deux pays.

Art. 14. — Le présent Accord est conclu pour une période de cinq ans et sera renouvelé par tacite reconduction. Un programme d'application annuel sera négocié par voie diplomatique.

Art. 15. — Cet Accord peut être modifié ou dénoncé par l'une des Parties. Elle devra notifier ceci six mois avant la date à laquelle elle propose la modification ou la dénonciation.

Art. 16. — Les difficultés d'interprétation des dispositions du présent Accord seront résolues par les négociations directes entre les Parties Contractantes.

Art. 17. — Le présent Accord entrera en vigueur provisoirement à la date de sa signature et définitivement à la date de l'échange des instruments de ratification entre les deux Parties.

Fait à Brazzaville, le 20 octobre 1980  
en double original en langue française,  
les deux textes faisant foi.

Pour le Gouvernement de la R.P.C.  
Le Membre du Bureau Politique  
Chargé des Relations Extérieures,  
Ministre des Affaires Étrangères  
et de la Coopération.

Pierre NZE.

*Pour le Gouvernement  
de la République du Burundi  
Le Membre du Bureau Politique  
Ministre des Affaires Étrangères  
et de la Coopération.*

Lieut-Col. Edouard NZAMBIMANA.

-----oOo-----

DÉCRET N° 81-543 du 27 août 1981, portant ratification de l'Accord de Coopération Socio-Sanitaire entre la République Populaire du Congo et la République Populaire de Chine.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;  
Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution ;  
Vu la loi N° 40-81 du 27 août 1981, autorisant la ratification de l'Accord de Coopération Socio-Sanitaire entre la République Populaire du Congo et la République Populaire de Chine ;

#### DECRETE :

Art. 1er. — Est ratifiée l'Accord de Coopération Socio-Sanitaire entre la République Populaire du Congo et la République Populaire de Chine.

Art. 2. — Le texte dudit Accord restera annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.  
Fait à Brazzaville, le 27 août 1981.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

-----oOo-----

#### PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO RELATIF A L'ENVOI DE LA MISSION MÉDICALE CHINOISE EN RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO.

Le Gouvernement de la République Populaire de Chine (dénommé ci-après la Partie Chinoise), et

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo (dénommé ci-après la Partie Congolaise) ;

Animés du désir de développer les relations d'amitié et de promouvoir la Coopération Sanitaire entre les deux Pays,

Sont convenus :

#### ART. PREMIER

Sur l'invitation de la Partie Congolaise, la Partie Chinoise accepte l'envoi d'une Mission Médicale de la République Populaire de Chine compris interprètes et Cuisiniers pour continuer une Mission Sanitaire en République Populaire du Congo.

#### ART. II.

La tâche de la Mission Médicale Chinoise est de travailler en étroite collaboration avec les Médecins et Techniciens Congolais, de donner son concours à la Partie Congolaise pour le développement de ses moyens thérapeutiques sans participer aux actes de Médecine légale, de faire l'échange de l'expérience et de s'insérer mutuellement dans la pratique sanitaire.

#### ART. III.

La Mission Médicale Chinoise s'acquitte de son travail en quatre équipes respectivement aux Hôpitaux de Makélékélé et

de Talangai à Brazzaville, du 31 juillet à Owando et de Tié-Tié à Pointe-Noire. La modification éventuelle des lieux d'affectations sera déterminée d'un commun accord entre le Ministère de la Santé et des Affaires Sociales et l'Ambassade de la République Populaire de Chine.

#### ART. IV.

Les médicaments et équipement médicaux dont aura besoin la Mission Médicale Chinoise durant son séjour en République Populaire du Congo seront fournis par la Partie Congolaise, conformément à la liste des besoins annuels en médicaments et en équipement médicaux.

Le Ministère Congolais de la Santé et des Affaires Sociales se chargera de la commande des médicaments et équipements susmentionnés.

La commande présentée par la Partie Congolaise à la Partie Chinoise sera réglée, conformément aux stipulations des lettres échangées le 21 mars 1980 entre le deux Gouvernements.

#### ART. V.

La Partie Chinoise prendra à sa charge les frais de voyage aller simple au Congo et les salaires de tout le personnel de la Mission Médicale Chinoise durant son séjour de travail au Congo.

La Partie Congolaise prendra à sa charge les frais de voyage de retour de tout le personnel de la Mission Médicale Chinoise ainsi que les frais d'entretien (frais de nourriture et menues dépenses). Les frais d'articles du Bureau, les frais de déplacement et les frais de soins médicaux de cette dernière durant son séjour au Congo. Elle se chargera également de mettre à la disposition de la Mission Médicale Chinoise les logements (y compris l'ameublement, le service à coucher, l'eau et l'électricité) et les moyens de transport (chauffeur, essence et réparation), et de payer les frais de transport à l'intérieur du Congo, des médicaments et d'autres effets appartenant à la Mission Chinoise.

Les frais d'entretien du personnel de la Mission Chinoise seront versés mensuellement par la Partie Congolaise au Bureau du Conseiller Économique de l'Ambassade de Chine au Congo. Compte tenu des prix actuels des articles de première nécessité pratiqués sur le marché congolais, le standard mensuel des frais d'entretien au personnel de la Mission Médicale Chinoise est fixé comme suit :

- Chef de la Mission  
et Médecin : . . . . . 80.000 F.CFA par mois à chacun
- Technicien Sanitaire  
et Interprète : . . . . . 60.000 F.CFA par mois à chacun
- Cuisiniers : . . . . . 40.000 F.CFA par mois à chacun.

#### ART. VI.

La durée de séjour au Congo, sauf cas imprévu, est fixée à deux ans pour chaque Membre de la Mission Médicale Chinoise. Durant la période de son travail au Congo, le personnel de la Mission Médicale Chinoise jouira des jours fériés déclarés par les deux Gouvernements Chinois et Congolais et de deux mois de congé à l'issue de vingt deux mois de travail.

Les frais d'entretien du personnel de la Mission Médicale Chinoise durant la période de congé seront réglés conformément aux dispositions contenues dans l'article V du présent protocole.

#### ART. VII.

Pendant toute la durée de sa Mission au Congo, le personnel de la Mission Médicale Chinoise doit respecter les Lois et les Règlements en vigueur de la République Populaire du Congo ainsi que les mœurs et les coutumes du peuple Congolais.

#### ART. VIII.

Durant le séjour au Congo de la Mission Médicale Chinoise, la Partie Congolaise exemptera le personnel de la Mission Médicale Chinoise des Impôts Directs qu'il devrait payer et accordera la franchise Douanière de l'approvisionnement alimentaire fourni par le Gouvernement Chinois.

**ART. IX.**

Tout ce qui n'est pas prévu au présent Protocole ou tout litige éventuel à surgir durant l'exécution du présent Protocole devra être réglé par voie de consultations amicales entre les deux Parties.

**ART. X.**

Le présent Protocole prendra effet à compter du 1er janvier 1981. La durée de sa validité est fixée à deux ans partant du 1er janvier au 31 décembre 1982.

Fait à Brazzaville, le 25 avril 1981.

Le Directeur de la Coopération

P. MONDJO-EPENIT.

Le Chargé d'Affaire a.i.

de l'Ambassade de la République  
Populaire de Chine en République  
Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 mars 1981.  
en double exemplaire en langue  
Chinoise et Française chaque Partie  
détient un exemplaire, les deux tex-  
tes faisant également foi.

Le Ministre Délégué à la Présidence  
de la République Populaire du  
Congo, Chargé de la Coopération

-----oOo-----

DECRET N° 81-544 du 27 août 1981, portant ratification du  
Traité d'Amitié et de Coopération entre la République Po-  
pulaire du Congo et l'Union des Républiques Socialistes So-  
viétiques signé le 13 mai 1981 à Moscou. -

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amende-  
ment à la constitution ;

Vu la loi N° 21-81 du 27 août 1981, autorisant la ratifica-  
tion du Traité d'Amitié et de Coopération entre la République  
Populaire du Congo et l'Union des Républiques Socialistes So-  
viétiques signé le 13 mai 1981 à Moscou ;

**DECRETE :**

Art. 1er. — Est ratifié le Traité d'Amitié et de Coopération,  
entre la République Populaire du Congo et l'Union des Républi-  
ques Socialistes Soviétiques signé le 13 mai 1981 à Moscou. -

Art. 2. — Le texte dudit Traité d'Amitié et de Coopération  
restera annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.  
Fait à Brazzaville, le 27 août 1981.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

-----oOo-----

**T R A I T É**  
**D'AMITIÉ ET DE COOPÉRATION ENTRE LA**  
**RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ET**  
**L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES**  
**SOVIÉTIQUES**

La République Populaire du Congo et l'Union des Républi-  
ques Socialistes Soviétiques, ci-après désignées «Hautes Parties  
Contractantes»,

Considérant que le développement et le renforcement con-  
tinus des rapports d'amitié et de coopération harmonieuse entre

elles sont conformes aux intérêts nationaux, fondamentaux des  
peuples des deux pays et servent la cause de la paix dans le  
monde.

Animées par les idéaux de lutte contre l'impérialisme, le co-  
lonialisme et le racisme sous toutes leurs formes et dans toutes  
leurs manifestations, ainsi que par la volonté constante d'appor-  
ter l'appui maximum aux peuples en lutte pour la liberté, l'indé-  
pendance, et le progrès social.

Résolues à contribuer au renforcement de la paix et de la  
sécurité internationales dans l'intérêt des peuples de tous les  
pays ;

Se prononçant pour l'unité de toutes les forces progressis-  
tes dans la lutte pour la paix, la liberté, l'indépendance et le  
progrès social, et estimant que le développement des relations  
d'amitié et de coopération entre les pays socialistes et les pays  
en voie de développement correspond à leurs intérêts com-  
muns ;

Animées par la volonté de consacrer et de consolider les  
rapports d'amitié et de coopération mutuellement avantageuse  
qui se sont établis entre les deux États et leurs peuples et de  
créer une base pour le développement continu de ces rapports ;

Réaffirmant leur attachement aux buts et principes de la  
Charte des Nations Unies ;

Sont convenues de ce qui suit :

Art. 1er. — Les Hautes Parties Contractantes développeront  
et approfondiront les relations d'amitié indéfectible et de co-  
opération harmonieuse dans les domaines politique, économi-  
que, commercial, scientifique, technique, culturel sur la base de  
l'égalité en droit, de la non-ingérence dans les affaires intérieu-  
res, du respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de  
l'inviolabilité des frontières.

Art. 2. — Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à co-  
opérer étroitement afin d'assurer les conditions du maintien et  
du développement des acquis sociaux et économiques de leurs  
peuples, ainsi que du respect de la souveraineté de chacune  
d'elles sur toutes leurs ressources naturelles. -

Art. 3. — La République Populaire du Congo respecte la  
politique de défense de la paix poursuivie par l'Union des Répu-  
bliques Socialistes Soviétiques en vue de resserrer l'amitié et la  
coopération avec tous les pays et les peuples du monde. -

L'Union des Républiques Socialistes Soviétiques respecte la  
politique de non-alignement poursuivie par la République Popu-  
laire du Congo qui constitue un facteur important du dévelop-  
pement de la coopération internationale et de la coexistence  
pacifique. -

Art. 4. — Les Hautes Parties Contractantes redoubleront  
d'efforts en vue de protéger la paix internationale et la sécurité  
des peuples, d'approfondir le processus de la détente interna-  
tionale, d'étendre celle-ci à toutes les régions du monde, de la  
matérialiser en des formes concrètes de coopération mutuelle-  
ment avantageuse entre États en vue de régler les problèmes liti-  
geux internationaux par des moyens pacifiques. Elles favorisè-  
ront activement la cause du désarmement général et complet,  
y compris le désarmement nucléaire, sous un contrôle interna-  
tional efficace.

Art. 5. — Les Hautes Parties Contractantes continueront  
à mener une lutte inlassable contre les forces de l'impéria-  
lisme, pour une suppression définitive du colonialisme et du  
néo-colonialisme, du racisme et de l'appartheid à se prononcer  
pour une application intégrale de la Déclaration de l'O.N.U.  
sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux.

Les Hautes Parties Contractantes coopéreront entre elles  
et avec les autres pays épris de paix afin de soutenir la juste  
lutte des peuples pour leur souveraineté, leur liberté, leur  
indépendance et le progrès social.

Art. 6. — Les Hautes Parties Contractantes se consulteront  
sur toutes les grandes questions internationales touchant les  
intérêts des deux pays.



Art. 7. — Au cas où surgiraient des situations qui créeraient une menace contre la paix ou une rupture de la paix, les Hautes Parties Contractantes entreraient sans tarder en contact afin de coordonner leurs positions en vue d'éliminer une telle menace ou rétablir la paix.

Art. 8. — Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à tout mettre en œuvre en vue de renforcer et d'élargir une Coopération politique, économique, sociale, culturelle, scientifique et technique mutuellement avantageuse entre elles. A ces fins, elles développeront et approfondiront leur Coopération dans les domaines faisant l'objet d'accord particuliers.

Les Hautes Parties Contractantes développeront leurs échanges commerciaux et la navigation marchande sur la base des principes d'égalité de droits, de l'avantage réciproque et du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 9. — Les Hautes Parties Contractantes favorisent le développement des liens d'amitié et de Coopération entre les organisations socio-politiques et culturelles de leurs pays en vue d'assurer une connaissance mutuelle et approfondie de la vie, du travail, de l'expérience et des réalisations de leurs peuples.

Art. 10. — Chacune des Hautes Parties Contractantes déclare qu'elle ne participera pas aux actions ou aux mesures qui seraient dirigées contre l'autre Haute Partie Contractante.

Art. 11. — Les Hautes Parties Contractantes déclarent que le présent traité n'affecte pas leurs droits et obligations en vertu des traités internationaux en vigueur conclus avec leur participation et elles s'engagent à ne pas conclure avec leur participation et elles s'engagent à ne pas conclure d'accords internationaux incompatibles avec ce dernier.

Art. 12. — Toute question qui pourrait surgir entre les Hautes Parties Contractantes quant à l'interprétation ou à l'application d'une disposition du présent traité, sera réglée par voie bilatérale, dans un esprit d'amitié, de respect et de compréhension mutuelle.

Art. 13. — Le présent traité est conclu pour la période de 20 ans. Si l'une des Hautes Parties Contractantes ne ratifie pas son désir de faire cesser les effets du traité six mois avant l'expiration de ladite période, il restera en vigueur pour les cinq années suivantes et ainsi de suite tant que l'une des Hautes Parties Contractantes n'aura pas fait connaître par écrit, six mois avant l'expiration du délai de cinq ans en cours, son intention d'y mettre fin.

Art. 14. — Le présent traité sera ratifié et entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Brazzaville.

Art. 15. — Les Hautes Parties Contractantes communiqueront copie du présent traité au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour son enregistrement.

Art. 16. — Le présent traité est rédigé en double exemplaire original, chacun en français et en russe, les deux textes faisant également foi.

Fait à Moscou, le 13 mai 1981.

Pour la République Populaire  
du Congo.

Pour l'Union des Républiques Socialistes  
Soviétiques,

DÉCRET N° 81-545 du 27 août 1981, portant ratification de l'Accord de Coopération Économique, Scientifique et Culturelle signé le 18 février 1980, entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et la République du SAO-TOME et PRINCIPE.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement à la constitution ;

Vu la loi N° 32-81 du 27 août 1981, autorisant la ratification de l'Accord de Coopération Économique, Scientifique et Culturelle, signé le 18 février 1980, entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et la République du SAO-TOME et PRINCIPE ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

#### DECRETE :

Art. 1er. — Est ratifié l'Accord de Coopération Économique, Scientifique et Culturelle, signé le 18 février 1980, entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et la République du SAO-TOME et PRINCIPE.

Art. 2. — Le texte dudit Accord restera annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.  
Fait à Brazzaville, le 27 août 1981.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

-----oOo-----

#### A C C O R D DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE, SCIENTIFIQUE ET CULTURELLE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE SAO-TOME ET PRINCIPE.

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo

et

Le Gouvernement de la République Démocratique de Sao-Tomé et Principe.

1 Désireux d'approfondir les relations amicales existant entre les deux pays et leur Peuple ;

Conscients de la nécessité pour les deux pays d'aboutir à une large Coopération en vue de leur développement Économique, Scientifique et Culturel ;

Reconnaissant les avantages qui résultent pour les deux pays d'une coopération économique, scientifique et culturelle plus étroite, sur la base du respect des principes de la souveraineté et de l'indépendance nationale, de l'égalité en droit et des avantages réciproques, de la non-ingérence mutuelle dans les affaires intérieures ;

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. — Les Parties contractantes décident dans la limite de leurs possibilités de coopérer par tous les moyens dans les domaines économiques, scientifiques et culturels.

Dans ce cadre les Parties contractantes entendent collaborer en tant que partenaires égaux en droits.

Art. 2. — Sur la base et dans le cadre du présent Accord, il est prévu de conclure des Accords spéciaux relevant des domaines définis à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Afin de faciliter la réalisation de la Coopération prévue par le présent Accord :

- A/ Il est constitué une Commission Mixte composée de représentants des deux Gouvernements et de leurs Experts ;
- B/ Cette Commission Mixte est chargée de veiller à la mise en application et au bon fonctionnement du présent Accord ;
- C/ Dans le cadre de sa mission, la Commission Mixte bénéficiera de la collaboration des Autorités Compétentes des deux pays et soumettra des recommandations aux deux Gouvernements ;
- D/ La Commission Mixte se réunira une fois l'an, alternativement sur le Territoire de la République Populaire du Congo

go et de la République Démocratique de SAO-TOME et PRINCIPE.

Elle pourra par ailleurs se réunir chaque fois que l'une des parties contractantes en fera la demande.

Art. 4. — Le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification entre les deux parties.

Fait à Brazzaville, le 18 Février 1980.

En deux exemplaires originaux en langues française et Portugaise, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement  
de la République Populaire du Congo*  
Pierre NZE.

*Membre du Bureau Politique,  
Chargé des relations Extérieures,  
Ministre des Affaires Étrangères et  
de la Coopération.*

*Pour le Gouvernement  
de la République Démocratique  
de SAO-TOME et PRINCIPE,*  
Maria DE AMORIM.

*Membre du Conseil  
Coordonnateur du M.L.S.P.,  
Ministre des Affaires Étrangères  
et de la Coopération.*

—oOo—

DÉCRET N° 81-546 du 27 août 1981, portant ratification de l'accord relatif à la création d'une Organisation africaine de la propriété intellectuelle (O.A.P.I.) constituant révision de l'accord relatif à la création d'un Office africain et malgache de la propriété industrielle (O.A.M.P.I.).

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.  
PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE  
CHEF DE L'ÉTAT

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES  
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;  
Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de la Constitution ;  
Vu la loi N° 23-81 du 27 août 1981, autorisant la ratification de l'accord relatif à la création d'une Organisation africaine de la propriété intellectuelle (O.A.P.I.) constituant révision de l'accord relatif à la création d'un Office africain et malgache de la propriété industrielle (O.A.M.P.I.)

DÉCRETE :

Art 1er. Est ratifié l'accord relatif à la création d'une Organisation africaine de la propriété intellectuelle (O.A.P.I.) constituant révision de l'accord relatif à la création d'un Office africain et malgache de la propriété industrielle (O.A.M.P.I.).

Art. 2. — Le texte dudit accord restera annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 août 1981

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Accord relatif à la création d'une organisation Africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) constituant révision de l'accord relatif à la création d'un Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI), aux fins de ratification par le gouvernement de la République Populaire du Congo.

#### INTRODUCTION :

La République Populaire du Congo a au cours du conseil

élargi du Bureau politique gouvernement du 19 juillet 1980, décidé de reconsidérer la décision de retrait par le Congo de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) le 25 mars 1977.

La présente note se propose de fournir un certain nombre d'informations susceptibles d'amener le gouvernement à ratifier les nouveaux textes de propriété industrielle de l'accord de Bangui du 2 mars 1977 portant révision des textes de l'accord de Libreville du 13 septembre 1962 devenus caduques,

#### PRESENTATION DE L'ORGANISATION :

L'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) succède à l'Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI) crée en vertu d'un accord signé à Libreville le 13 septembre 1962 par douze pays africains et malgache d'expression française, jadis regroupés au sein de l'Organisation Africaine et Malgache de Coopération économique (OAMCE).

#### LES MOTIVATIONS DE RÉVISION DES TEXTES DE L'ACCORD DE LIBREVILLE DU 13 SEPTEMBRE 1962

Après une décennie de fonctionnement marquée par des tâtonnements, les ministres des Etats membres de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI) ont compris la nécessité de revoir les textes constitutifs du système commun de propriété industrielle en vue de les adapter à la nouvelle conjoncture juridico-économique internationale.

Ainsi, plusieurs facteurs militèrent en faveur de la révision.

- 1/ *Le retrait de la République Malgache* : Ce retrait a amené le changement de dénomination de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle (O.A.M.P.I.) en une Organisation africaine de la propriété intellectuelle (O.A.P.I.).
- 2/ *Les objectifs du nouvel ordre économique mondial* : Ces idées nouvelles ont conduit les Etats-Membres à mettre en cause les textes du système commun de l'accord de Libreville.  
Ces textes à l'époque élaborés avec la bénédiction de l'Institut français de la propriété industrielle (I.N.P.I.) continuent à protéger les intérêts français et ne favorisent guère le développement économique, scientifique et technique des Etats concernés.
- 3/ *L'évolution du droit international des brevets d'invention* : En effet, les textes de l'accord de Libreville du 13 septembre 1962 élaborés au lendemain des indépendances étaient incontestablement une photocopie de la Loi française du 5 juillet 1848. Ces textes ne peuvent donc plus répondre aux réalités.
- 4/ *Les nécessités socio-économiques* : Les nécessités de développement économique et social liées essentiellement à l'activité créatrice dans l'ordre technique comme dans le domaine littéraire et artistique se sont imposées.
- 5/ *L'unité de l'esprit de créativité* : Cette unité explique les affinités existant entre la propriété industrielle et la propriété et artistique à travers le régime des dessins et modèles industriels.
- 6/ *La volonté de coopération* : Le désir de coopération des Etats concernés, l'existence de principes législatifs et de motivations économiques semblables et le fait que des relations étroites existent entre eux dans les domaines voisins de la propriété intellectuelle.

En effet, ces raisons ci-dessus évoquées ont amenées la révision des textes de Libreville et l'adoption à Bangui le 2 mars 1977 de nouveaux textes portant création d'une nouvelle organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI).

*Compétence de l'organisation* : L'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) a donc compétence à la fois sur la propriété intellectuelle (brevets d'invention, marques, dessins, modèles industriels; noms commerciaux; appellations d'origine, concurrence déloyale, informations techniques) et sur les œuvres littéraires et artistiques d'où sa dénomination d'Organisation de propriété intellectuelle.



**Le régime commun de propriété industrielle :** L'accord de Bangui, comme celui de Libreville qui l'a précédé, institue, dans le cadre de la convention Universelle d'Union de Paris du 20 mars 1883 dont participent tous les pays membres, un régime particulier et commun d'obtention et de maintien des droits de propriété industrielle.

Ce régime commun est caractérisé par l'uniformité de la législation applicable dans chacun des Etats-Membres et par une centralisation administrative auprès de l'organisation.

Si l'uniformité de la législation permet de centraliser les procédures dans une organisation qui tient lieu de service national de propriété industrielle pour chaque Etat-Membre.

Le régime de dépôt unique, en confère la même date aux droits nationaux issus d'un même dépôt, rend possible la délivrance et la publication valable dans tous les Etats-Membres.

La compétence de l'organisation a donc été étendue à tous les actes administratifs concernant les droits de propriété industrielle fixés par l'accord de Bangui du 2 mars 1977.

**Le régime de la propriété littéraire et artistique et du patrimoine culturel :** L'accord de Bangui a, en outre étendu la compétence de l'organisation aux questions de droits d'auteur et du patrimoine culturel sur la base d'une loi uniforme.

**L'O.A.P.I. : SES ATTRIBUTIONS :** L'O.A.P.I. assure, entre autres, les tâches suivantes qui lui sont assignées par les textes de Bangui du 2 mars 1977.

- 1/ Réception et centralisation des dépôts des demandes de titres de propriété industrielle.
- 2/ Examen administratif et régularisation des demandes de déclarations reçues ;
- 3/ Enregistrement et délivrance des titres de protection ;
- 4/ Publication des titres délivrés dans les bulletins officiels ;
- 5/ Tenue des registres spéciaux ;
- 6/ Diffusion des documents et informations en rapport avec les questions technologiques, et également ceux liés aux droits d'auteur ;
- 7/ Elaboration des instructions administratives ;
- 8/ L'encouragement à l'esprit créatif ;
- 9/ Perception des taxes ;
- 10/ Préparation des conférences et séminaires ;
- 11/ Etc, etc.....

#### **Fonctionnement de l'O.A.P.I. :**

L'organisation dispose d'un budget alimenté par le produit des taxes perçues en contre-partie des opérations effectuées ou des services rendus.

Au cas où l'équilibre budgétaire ne peut pas être réalisé par ce moyen, les Etats-Membres peuvent être appelés à verser à parts égales, une subvention d'équilibre.

Les contributions annuelles ne sont pas instituées dans le cadre de l'O.A.P.I.

#### **Pourquoi la République Populaire du Congo doit-elle ratifier l'accord de Bangui du 2 mars 1977 ?**

La République Populaire du Congo a été co-fondatrice de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle.

Mais cet accord de Libreville du 13 septembre 1962 a été révisé à Bangui, et son entrée en vigueur est prévue pour l'année 1981 dès que huit (8) Etats-Membres les auront ratifiés.

Sept (7) pays sur douze (12) ont déjà régularisé cette nouvelle situation et enfin pu évoluer dans le nouveau système de l'O.A.P.I.

La République Populaire du Congo, qui aspire au progrès n'accepterait pas de pénaliser ses utilisateurs nationaux de propriété industrielle à subir les effets, de l'ancienne législation devenue caduque.

En effet, les nouveaux textes de l'accord de Bangui présentent un intérêt non négligeable pour les Etats-Membres :

- A/ Ils permettent l'économie des charges très coûteuses découlant d'un Office national des brevets ;
- B/ La participation à un courant plus important d'opérations

de propriété industrielle (Brevets, marques, dessins, modèles, appellation d'origine, noms commerciaux, circulation de l'information technique et scientifique etc)

- C/ La formation incontestable des cadres de propriété industrielle pour l'organisation que pour les Etats-Membres.
- D/ La coopération sans difficultés au plan économique avec les autres Etats-Africains et surtout ceux de la sous-région ;
- E/ La création au niveau national des antennes de propriété industrielle ;

L'importance de l'Organisation africaine de la propriété industrielle (O.A.P.I.) provient des missions qui lui sont assignées.

#### **a) De la propriété industrielle découlent :**

- L'encouragement de l'innovation technologique ;
- Le transfert des connaissances techniques ;
- L'adaptation des techniques étrangères ;
- La valorisation des matières premières locales ;
- La protection des créations et des consommateurs ;
- La normalisation de la concurrence ;
- Le contrôle des licences ;
- L'élévation du niveau général des connaissances scientifiques et techniques ;
- La formation des hommes à ces questions de technologie et de créativité.

#### **b) De la protection des oeuvres littéraires et artistiques et du patrimoine culturel découlent :**

- L'encouragement de la créativité artistique ;
- L'affirmation de l'identité culturelle ;
- La sauvegarde et la promotion du patrimoine culturel quant à la solidité de cette organisation de coopération interafricaine, elle tient aux moyens dont dispose l'O.A.P.I. pour atteindre les objectifs qui lui ont été assignés.

#### **En conclusion :**

L'accord de Bangui du 2 mars 1977 a, d'une part créé l'organisation africaine de la propriété intellectuelle de Libreville du 13 septembre 1962, pour l'étendre à tous les éléments de la propriété intellectuelle d'abord et à toutes les questions de propriété intellectuelle ensuite.

Il apporte une double et éclatante confirmation ; celle de la prise de conscience, par les Etats-Membres de l'importance de la propriété intellectuelle pour leur développement au plan technique, industriel, culturel, économique et social et celle de leur volonté de coopération régionale et internationale dans ce domaine.

Jean ITADI

-----oOo-----

**DÉCRET N° 81-547 du 27 août 1981, portant ratification de l'accord de prêt en date du 15 avril 1981, entre la République Populaire du Congo et la Banque Arabe pour le Développement Économique en Afrique, pour la couverture d'une partie des coûts en devises du projet d'aménagement de l'aéroport de Brazzaville Maya-Maya.**

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement à la Constitution ;

Vu la loi N° 36-81 du 27 août 1981, autorisant la ratification de l'accord de prêt en date du 15 avril 1981 entre la République Populaire du Congo et la Banque Arabe pour le Développement Économique en Afrique, pour la couverture d'une partie des coûts en devises du projet d'aménagement de l'aéroport de Brazzaville Maya-Maya ;

D É C R E T E :



Art. 1er. — Est ratifié l'accord de prêt en date du 15 avril 1981, entre la République Populaire du Congo et la Banque Arabe pour le Développement Économique en Afrique, pour la couverture d'une partie des coûts en devises du projet d'aménagement de l'aéroport de Brazzaville Maya-Maya.

Art. 2. — Le texte dudit accord restera annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 août 1981,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

—o0o—

DÉCRET N° 81-548 du 27 août 1981, portant ratification de l'accord de prêt BDEAC N° 014/Congo-80-3 du 4 mai 1981, entre la République Populaire du Congo et la Banque de Développement des Etats d'Afrique Centrale (BDEAC) pour la couverture d'une partie des coûts en devises du projet d'aménagement de l'aéroport de Brazzaville Maya-Maya.

LE PRÉSIDENT

PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution ;

Vu la loi N° 19-81 du 27 août 1981 autorisant la ratification de l'accord de prêt BDEAC N° 014/Congo-80-3 du 4 mai 1981 entre la République Populaire du Congo et la Banque de Développement des Etats d'Afrique Centrale (BDEAC), pour la couverture d'une partie des coûts en devises du projet d'aménagement de l'aéroport de Brazzaville Maya-Maya.

Le Conseil des ministres entendu ;

#### D É C R E T E :

Art. 1er. — Est ratifié l'accord de prêt BDEAC N° 014/Congo-80-3 du 4 mai 1981, entre la République Populaire du Congo et la Banque de Développement des Etats d'Afrique Centrale (BDEAC), pour la couverture d'une partie des coûts en devises du projet d'aménagement de l'aéroport de Brazzaville Maya-Maya.

Art. 2. — Le texte dudit accord restera annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 août 1981,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

—o0o—

DÉCRET N° 81-549 du 27 août 1981, portant ratification de l'accord général de coopération entre le gouvernement de la République Populaire du Congo et le gouvernement de la République d'Argentine.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 25-80 du 13 novembre 1980 portant amendement de l'article 47 de la Constitution ;

Vu la loi N° 18-81 du 27 août 1981 autorisant la ratification de l'accord général de coopération entre le gouvernement de la République Populaire du Congo et le gouvernement de la République d'Argentine.

Le Conseil des ministres entendu ;

#### D É C R E T E :

Art. 1er. — Est ratifié l'accord général de coopération entre le gouvernement de la République Populaire du Congo et le gouvernement de la République d'Argentine.

Art. 2. — Le texte dudit accord, restera annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 27 août 1981,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

#### ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ARGENTINE

Le gouvernement de la République Populaire du Congo et le gouvernement de la République d'Argentine.

Désireux d'approfondir les relations amicales entre les deux pays. Considérant leurs intérêts communs au développement économique et social.

Reconnaissant les avantages qui résultent pour les deux pays d'une coopération économique, scientifique, technique et culturelle sur la base du respect des principes de la souveraineté et de l'indépendance nationales, de l'égalité des droits et des avantages, de la non-ingérence dans les affaires intérieures, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. — Les parties contractantes décident, dans les limites de leurs possibilités, de collaborer par tous les moyens, sur toutes les questions ayant pour objet l'étude, la mise au point et la réalisation des programmes visant à développer leur coopération dans les domaines économique, commercial, financier, technique et culturel. Les parties contractantes coopèrent en tant que partenaires égaux en droits.

Art. 2. — Le présent accord général de coopération couvre les domaines économiques, commercial, financier, culturel, scientifique et technique.

Art. 3. — Sur la base et dans le cadre du présent accord, il est prévu de conclure des accords particuliers couvrant les domaines définis à l'article 2 ci-dessus.

Art. 5. — Le présent accord est conclu pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction pour la même période, sauf dénonciation de l'une des parties contractantes avec un préavis de 6 mois avant son expiration.

Pendant la période de validité de l'accord, il ne peut être procédé à sa révision qu'avec le consentement des parties contractantes. Les parties révisées ou amendées entreront en vigueur dès leur approbation par les parties.

La dénonciation du présent accord, ne portera atteinte ni à la réalisation des programmes en cours d'exécution, ni la validité des garanties déjà accordées dans le cadre de l'accord.

Art. 6. — Le présent accord entrera provisoirement en vigueur, à la date de sa signature définitivement après l'échange des instruments de ratification entre les deux gouvernements.

Fait à Brazzaville, le 28 octobre 1980 en deux exemplaires originaux en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République Populaire  
du Congo

Le Ministre des Mines et Énergie,  
Rodolphe ADADA.

Pour le Gouvernement  
de la République d'Argentine,  
Le Sous-Secrétaire d'État aux Relations  
Économiques Internationales,  
Raul A. CURA.

DÉCRET N° 81-550 du 27 août 1981, portant ratification et l'accord général de coopération du protocole d'accord portant création d'une Grande commission mixte signés le 16 juin 1980 à Brazzaville entre la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République du Burundi.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;  
Vu la loi 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution ;

Vu la loi N° 17-81 du 27 août 1981, autorisant la ratification de l'accord général de coopération du protocole d'accord portant création d'une Grande commission mixte signés le 16 juin 1980 à Brazzaville entre la République Populaire du Congo et le gouvernement de la République du Burundi.

Le Conseil des ministres entendu ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — Est ratifié l'accord portant création d'une grande Commission mixte signés le 16 juin 1980 à Brazzaville entre la République Populaire du Congo et le gouvernement de la République du Burundi.

Art. 2. — Le texte dudit accord restera annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 août 1981,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO,

—o0o—

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

L'Accord général de coopération et le protocole d'accord portant création d'une grande Commission mixte de coopération entre le gouvernement de la République Populaire du Congo et le gouvernement de la République du Burundi ont été signés le 16 juin 1980 à Brazzaville lors de la visite officielle en République Populaire du Congo du ministre burundais des Affaires étrangères et de la Coopération, Monsieur Edouard Nzambimana.

Le Protocole d'accord est important dans la mesure où il crée une structure qui permettra aux deux parties de faire le bilan tous les deux ans de leur coopération.

L'article 1er dénote la volonté des deux parties de former une grande Commission mixte de coopération congolo-burundaise.

L'article deux (2) parle de la Présidence de la grande commission mixte par les ministres des Affaires étrangères ou par un membre de gouvernement mandaté à cet effet.

L'article quatre (4) institue au sein de la grande Commission :

- une Commission des Affaires économiques commerciales et communications.
- une Commission des Affaires sociales, culturelles, scientifiques et techniques.

L'article cinq (5) définit quant à lui la périodicité des assises de la grande Commission mixte : une fois tous les deux ans, alternativement en République du Burundi et en République Populaire du Congo.

Il serait souhaitable que la République Populaire du Congo ratifie cet accord en vue de affermir les liens d'amitié et de coopération entre nos deux pays.

ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE  
POPULAIRE DU CONGO ET LE GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI

Le gouvernement de la République Populaire du Congo et le gouvernement de la République du Burundi.

Désireux d'approfondir les relations amicales entre les deux pays.

Considérant leurs intérêts communs au développement économique et social,

Reconnaissant les avantages qui résultent pour les deux pays d'une coopération économique, scientifique, technique et culturelle sur la base du respect des principes de la souveraineté et de l'indépendance nationales, de l'égalité des droits et des avantages, de la non-ingérence dans les affaires intérieures, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. — Les parties contractantes décident, dans les limites de leurs possibilités, collaborer par tous les moyens, sur toutes les questions ayant pour l'objet l'étude, la mise au point

et la réalisation des programmes visant à développer leur coopération dans les domaines économique, scientifique, technique et culturel. Les parties contractantes coopèrent en tant que partenaires égaux en droits.

Art. 2 — Le présent accord général de coopération couvre les domaines économique, culturel, scientifique et technique.

Art. 3 — Sur la base et dans le cadre du présent accord, il est prévu de conclure des accords particuliers couvrant les domaines définis à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4 — Les engagements de chaque partie contractante concernant la réalisation des objectifs de coopération seront établis à l'occasion des accords particuliers visés à l'article 3.

Art. 5. — Afin de faciliter de l'application du présent accord général de coopération, une grande commission mixte sera instituée.

Art. 6. — 1/ Le présent accord est conclu pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction pour la même période, sauf dénonciation de l'une des parties contractantes avec un préavis de 6 mois avant expiration.

2/ Pendant la période de validité de l'accord, il ne peut être procédé à sa révision qu'avec le consentement des parties contractantes. Les parties révisés entreront en vigueur dès leur approbation par les deux parties.

3/ La dénonciation du présent accord, ne portera atteinte ni à la réalisation des programmes en cours d'exécution ni à la validité des garanties déjà accordées dans le cadre de l'accord.

Art. 7. — Le présent accord entrera provisoirement en vigueur, à la date de la signature de définitivement après l'échange des instruments de ratification entre les deux gouvernements.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 1980, en deux exemplaires originaux en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République  
Populaire du Congo

Le Membre du Bureau Politique,  
Chargé des Relations Extérieures,  
Ministre des Affaires Étrangères  
et de la Coopération,

Pierre N Z E .

Pour le Gouvernement de la  
République du Burundi,

Le Ministre des Affaires Étrangères  
et de la Coopération

Edouard NZAMBIMANA.

Pour copie certifiée con forme,  
Brazzaville, le 19 juin 1989

Le chef de la Division des Affaires juridiques  
aux Affaires étrangères et à la Coopération  
Roger Julien MENGA

**PROTOCÔLE D'ACCORD  
PORTANT CRÉATION D'UNE GRANDE  
COMMISSION MIXTE DE COOPÉRATION  
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
ET LE GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI**

✕ Conformément à l'accord général de coopération signé le 16 juin 1980 à Brazzaville

Le gouvernement de la République Populaire du Congo d'une part,

Le gouvernement de la République du Burundi d'autre part,

Sont convenus de ce qui suit :

**Art. 1er.** — Les parties contractantes instituent par le présent accord une grande Commission mixte de coopération congolo-burundaise ci-après dénommée la "grande Commission".

**Art. 2.** — La grande Commission est composée de ministres assistés d'experts.

Elle est présidée par les ministres chargés des Affaires étrangères ou par un membre du gouvernement mandaté à cet effet.

**Art. 3.** — La grande Commission a pour mission de rechercher les voies et moyens susceptibles de renforcer la coopération entre les deux Etats notamment dans les domaines économiques, scientifique, technique, culturel.

Elle a également compétence pour connaître des litiges qui naîtraient de l'interprétation ou de l'application des dispositions des accords passés entre les deux pays.

**Art. 4.** — Il est créé au sein de la grande commission :

- 1/ Une commission des Affaires économiques commerciales et de communications,
- 2/ Une commission des Affaires sociales, culturelles, scientifiques et techniques.

La grande Commission pourra instituer en tant que de besoin, des commissions ad hoc pour l'étude approfondie de questions particulières.

**Art. 5.** — La grande Commission se réunit une fois tous les ans, ou à la demande de l'une de deux parties, alternativement en République de Burundi et en République Populaire du Congo. Il en est de même des commissions visées à l'article 4.

**Art. 6.** — Les conclusions des commissions visées à l'article 4 seront soumises à l'approbation de la grande Commission.

**Art. 7.** — Chaque partie, peut demander la révision ou l'amendement de tout ou partie du présent accord. Les parties révisées ou amendées d'un commun accord entrent en vigueur dès leur approbation par les parties contractantes.

**Art. 8.** — Chacune des parties contractantes pourra à tout moment, dénoncer le présent accord. Cette dénonciation prend effet six mois après la notification à l'autre partie.

**Art. 9.** — Le présent accord entre en vigueur provisoirement dès la date de sa signature et définitivement dès l'échange des instruments de ratification.

Le présent accord est fait en double exemplaires en langue française.

Fait à Brazzaville, le

Pour le gouvernement de la  
République Populaire du Congo  
Le membre du Bureau politique  
chargé des Relations extérieures  
ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération  
Pierre N Z E

✕ Pour le gouvernement de la  
République du Burundi  
Le ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération  
Edouard NZAMBIMANA

Pour copie certifiée conforme  
Brazzaville, le 19 juin 1980

Le Chef de la Division  
des Affaires juridiques aux Affaires  
étrangères et à la Coopération  
Roger Julien MENGA

—oOo—

**DÉCRET N° 81-551 du 27 août 1981, portant ratification de l'accord de la convention des Nations-Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.**

**LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;  
Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution ;  
Vu la loi N° 15-81 du 7 août 1981, autorisant la ratification de l'accord de la convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes ;

**D É C R E T E :**

**Art. 1er.** — Est ratifié l'accord de la convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

**Art. 2.** — Le présent décret sera publié au Journal Officiel.  
Fait à Brazzaville, le 27 août 1981,  
Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

—oOo—

**NATIONS - UNIES  
CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION  
DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION  
A L'EGARD DES FEMMES.**

**LES ÉTATS PARTIES A LA PRÉSENTE CONVENTION**

Notant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne et dans l'égalité des droits de l'homme et de la femme.

Notant que la déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de sexe.

Notant que les États parties aux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont l'obligation d'assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques.

Considérant les conventions internationales conclues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisés en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant également les résolutions, déclarations et recommandations adoptées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisés en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,



Préoccupés toutefois de constater qu'en dépit de ces divers instruments les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations,

Rappelant que la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, qu'elle fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et qu'elle empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités,

Préoccupés par le fait que, dans les situations de pauvreté, les femmes ont un minimum d'accès à l'alimentation, aux services médicaux, à l'éducation, à la formation ainsi qu'aux possibilités d'emploi et à la satisfaction d'autres besoins,

Convaincus que l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et la justice contribuera de façon significative à promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme,

## INTRODUCTION :

Un grand pas vers la réalisation de l'objectif qui consiste à assurer l'égalité de droits des femmes a été accompli le 18 décembre 1979 avec l'adoption, par l'Assemblée générale, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La convention, qui comprend 30 articles, énonce, sous une forme juridiquement contraignante, les principes et les mesures ont été acceptés par tous les pays en vue d'assurer l'égalité de droits des femmes dans toutes les régions du monde, l'adoption de cette convention a marqué le point culminant des consultations qu'ont menées, pendant une période de cinq ans, divers groupes de travail, la commission de la condition de la femme et l'Assemblée générale.

La convention couvre tous les aspects de la question et donne la mesure d'exclusion et des restrictions dont les femmes sont l'objet d'un seul fait qu'elles sont femmes, en demandant l'égalité de droits pour les femmes, quel que soit leur statut matrimonial, dans tous les domaines, politique, économique, social, culturel et civil. La convention engage les pays à prendre les dispositions législatives en vue d'éliminer toute discrimination, leur recommande d'adopter les mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes et faire en sorte de modifier les attitudes socio-culturelles qui perpétuent la discrimination.

D'autres mesures visent à assurer l'égalité de droit des femmes dans la vie politique, et publique, l'égalité d'accès à l'enseignement et d'options en matière de programmes, la non-discrimination au niveau de l'emploi et du salaire et la sécurité garantie de l'emploi en cas de mariage et de maternité. La convention souligne le fait que les hommes et les femmes ont une égale responsabilité sur le plan familial. Elle met également l'accent sur la nécessité de créer des services sociaux, notamment des garderies d'enfants, pour permettre aux parents de combiner obligations familiales, responsabilités professionnelles et participation à la vie publique.

Dans d'autres articles de la convention, il est demandé que les services de santé destinés aux femmes, y compris ceux qui concernent la planification de la famille, aient un caractère non-discriminatoire et que la capacité juridique de la femme soit identique à celle de l'homme, les Etats parties convenant que tout contrat et tout autre instrument privé visant à limiter la capacité juridique de la femme, doit être considéré comme nul. Les problèmes femmes des zones rurales font l'objet d'une attention particulière.

La convention porte création d'un comité chargé de superviser, à l'échelon international, le respect des obligations contractées par les Etats. Ce comité d'experts élus par les Etats parties et siégeant à titre personnel, examinera les progrès accomplis.

Ouverte à la signature le 1er mars 1980, la convention entrera en vigueur lorsque 20 Etats auront accepté d'être liés par ses dispositions en la ratifiant ou en y adhérant.

Le texte complet de la convention est reproduit dans les pages qui suivent.

*Soulignant* que l'élimination de l'apartheid, de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de colonialisme, de néo-colonialisme, d'agression, d'occupation et domination étrangères et d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats est indispensable à la pleine jouissance par l'homme et la femme de leurs droits,

*Affirmant* que le renforcement de la paix et de la sécurité internationale, le relâchement de la tension internationale, la coopération entre tous les Etats quels que soient leurs systèmes sociaux et économiques, le désarmement général et complet et, en particulier, le désarmement nucléaire sous contrôle international strict et efficace, l'affirmation des principes de la justice, de l'égalité et de l'avantage mutuel dans les relations entre pays et la réalisation du droit des peuples assujettis à une domination étrangère et coloniale à une occupation étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale favoriseront le progrès social et le développement et contribueront par conséquent à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme,

*Convaincus* que le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes, à l'égalité avec les hommes, dans tous les domaines,

*Ayant à l'esprit* l'importance de la contribution des femmes au bien-être de la famille et au progrès de la société, qui jusqu'à présent n'a pas été pleinement reconnue, de l'importance sociale de la maternité et du rôle des parents dans la famille et dans l'éducation des enfants, et conscients du fait que le rôle de la femme dans la procréation ne doit pas être une cause de discrimination et que l'éducation des enfants exige le partage des responsabilités entre les hommes, les femmes et la société dans son ensemble,

*Conscients* que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme,

*Résolus* à mettre en oeuvre les principes énoncés dans la déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, pour ce faire, à adopter les mesures nécessaires à la suppression de cette discrimination sous toutes les formes et dans toutes ses manifestations,

*Sont convenus* de ce qui suit :

## PREMIERE PARTIE :

Art. 1er. — Aux fins de la présente convention l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Art. 2. — Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

A/ Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est pas déjà fait, et à assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe.

- B/ Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes.
- C/ Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire.
- D/ S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation.
- E/ Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque.
- F/ Prendre toutes les mesures appropriées, y compris les dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes.
- G/ Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Art. 3. — Les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et les libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

#### Art. 4. :

- 1/ L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes ; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité des chances et de traitement ont été atteints.
- 2/ L'adoption par les Etats parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

Art. 5. — Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

- A/ Modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou de l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes.
- B/ Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

Art. 6. — Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation, de la prostitution des femmes.

### DEUXIEME PARTIE :

Art. 7. — Les Etats parties prennent toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique du pays, et en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

- A/ De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus.

- B/ De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à des échelons du gouvernement ;
- C/ De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

Art. 8. — Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international.

#### Art. 9 :

- 1/ Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité.

Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger.

Ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

Les Etats Parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concernent la nationalité de leurs enfants.

### TROISIEME PARTIE :

Art. 10. — Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme.

- A/ Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle.
- B/ L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité.
- C/ L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques.
- D/ Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études.
- E/ Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducatons permanentes, y compris aux programmes d'alphabetisation pour adultes et d'alphabetisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plutôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes.
- F/ La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément.
- G/ Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique.
- H/ L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

#### ART. 11 :



- 1/ Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et en particulier :
  - A/ Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains ;
  - B/ Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi ;
  - C/ Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et la formation permanente ;
  - D/ Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur ou pour tout autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés ;
  - E/ Le droit à la sécurité sociale notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ;
  - F/ Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction ;
- 2/ Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif, les Etats parties s'engagent à prendre les mesures appropriées ayant pour objet :
  - A/ D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial ;
  - B/ D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux ;
  - C/ D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaire pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garanties d'enfants ;
  - D/ D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif ;
- 3/ Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisés, abrogés ou étendus, selon les besoins.

## ART. 12 :

- 1/ Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille ;
- Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les Etats parties fourniront aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuite, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement ;

## ART. 13 :

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

- A/ Le droit aux prestations familiales ;
- B/ Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier ;
- C/ Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

## ART. 14 :

- 1/ Les Etats parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente convention aux femmes des zones rurales ;
- 2/ Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :
  - A/ De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons ;
  - B/ D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille ;
  - C/ De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale ;
  - D/ De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques ;
  - E/ D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant ;
  - F/ De participer à toutes les activités de la communauté ;
  - G/ D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal comme les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural ;
  - H/ De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

## QUATRIEME PARTIE :

## ART. 15 :

- 1/ Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.
- 2/ Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.
- 3/ Les Etats parties conviennent que tout le contrat et tout autre instrument privé de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré ;
- 4/ Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

## ART. 16 :

- 1/ Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rap-



ports familiaux et, en particulier, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- A/ Le même droit de contracter mariage ;
  - B/ Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement ;
  - C/ Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution ;
  - D/ Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quelque soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale ;
  - E/ Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissances de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;
  - F/ Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale, dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale ;
  - G/ Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation ;
  - H/ Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.
- 2/ Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

#### CINQUIEME PARTIE :

##### ART. 17 :

- 1/ Aux fins d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la présente convention, il est constitué un comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommé le comité) qui se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la convention, de dix-huit, et après sa ratification ou l'adhésion du trente-cinquième Etat partie, de cinquante trois experts d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la présente convention. Ces experts sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siège à titre personnel, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.
- 2/ Les membres du comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.
- 3/ La première élection a lieu six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente convention; trois mois au moins avant la date de chaque élection, le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre aux Etats parties pour les inviter à soumettre leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire Général dresse une liste alphabétique de tous les candidats, en indiquant par quel Etat ils ont été désignés, liste qu'il communique aux Etats parties.
- 4/ Les membres du comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties convoqués par le Secrétaire Général au siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du comité des candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votant.

- 5/ Les membres sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus à la première élection prendra fin au bout de deux ans; le président du comité tirera au sort les noms de ces neuf membres immédiatement après la première élection.
- 6/ L'élection des cinq membres additionnels du comité se fera conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article à la suite de la trente-cinquième ratification ou adhésion. Le mandat de deux des membres additionnels élus à cette occasion prendra fin au bout de deux ans; le nom de ces deux membres sera tiré au sort par le président du comité.
- 7/ Pour remplir les vacances fortuites, l'Etat partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre du comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du comité.
- 8/ Les membres du comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'assemblée eu égard à l'importance des fonctions du comité.
- 9/ Le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente convention.

##### ART. 18 :

- 1/ Les Etats parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le comité un rapport sur les mesures d'ordres législatifs, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente convention et sur les progrès réalisés à cet égard :
- A/ Dans l'année suivante l'entrée en vigueur de la convention dans l'Etat intéressé ; et
- B/ Puis tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du comité ;
- 2/ Les rapports peuvent indiquer les factures et difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues par la présente convention.

##### ART. 19 :

- 1/ Le comité adopte son propre règlement intérieur ;
- 2/ Le comité élit son bureau pour une période de deux ans.

##### ART. 20 :

- 1/ Le comité se réunit normalement pendant une période de deux semaines au plus chaque année pour examiner les rapports présentés conformément à l'article 18 de la présente convention.
- 2/ Les séances du comité se tiennent normalement au siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu adéquat déterminé par le comité.

##### ART. 21 :

- 1/ Le comité rend compte chaque année à l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Conseil économique et social de ses activités et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties. Ces suggestions et recommandations sont incluses dans le rapport du comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.
- 2/ Le Secrétaire Général transmet les rapports du comité à la commission de la condition de la femme, pour information.

##### ART. 22 :

Les institutions spécialisées ont le droit d'être représentées lors de l'examen de la mise en œuvre de toute disposition de la présente convention qui entre dans le cadre de leurs activités. Le comité peut inviter les institutions spécialisées à soumettre des rapports sur l'application de la convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités.

## SIXIEME PARTIE

## ART. 23 :

Aucune des dispositions de la présente convention ne portera atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation de l'égalité entre l'homme et la femme pouvant être contenues :

- A/ Dans la législation d'un Etat partie ; ou
- B/ Dans toute autre convention, tout autre traité ou accord international en vigueur dans cet Etat.

## ART. 24 :

Les Etats parties s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires au niveau national pour assurer le plein exercice des droits reconnus par la présente convention.

## ART. 25 :

- 1/ La présente convention est ouverte à la signature de tous les Etats.
- 2/ Le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente convention.
- 3/ La présente convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.
- 4/ La présente convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

## ART. 26 :

- 1/ Tout Etat partie peut demander à tout moment la révision de la présente convention en adressant une communication écrite à cet effet au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.
- 2/ L'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies décide des mesures à prendre le cas échéant, au sujet d'une demande de cette nature.

## ART. 27 :

- 1/ La présente convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
- 2/ Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente convention ou y adhéreront après dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

## ART. 28 :

- 1/ Le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion.
- 2/ Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente convention ne sera autorisée.
- 3/ Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, lequel informe tous les Etats parties à la convention. A notification prendra effet à la date de réception.

## ART. 29 :

- 1/ Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui n'est pas réglé par voie de négociations est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux si, dans six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de justice, en déposant une requête conformément au statut de la Cour.
- 2/ Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente convention, la ratifiera ou y adhèrera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par des dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas

liés par, lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

- 3/ Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

## ART. 30 :

La présente convention, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente convention.

*DÉCRET N° 81-552 du 27 août 1981, portant ratification de l'accord de coopération culturelle signé le 8 juillet 1980 à Beijing entre le gouvernement de la République Populaire de Chine et le gouvernement de la République Populaire du Congo.*

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution ;

Vu la loi N° 29-81 du 27 août 1981, autorisant la ratification de l'accord de coopération culturelle signé le 8 juillet 1980 à Beijing entre le gouvernement de la République Populaire de Chine et le gouvernement de la République Populaire du Congo.

## D É C R E T E :

Art. 1er. — Est ratifié l'accord de coopération culturelle signé le 8 juillet 1980 à Beijing entre le gouvernement de la République Populaire de Chine et le gouvernement de la République Populaire du Congo.

Art. 2. — Le texte dudit accord restera annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 août 1981,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

-----o0o-----

# ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ET LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Le gouvernement de la République Populaire du Congo et le gouvernement de la République Populaire de Chine (dénommés ci-après «les Parties Contractantes».

Désireux de renforcer les relations amicales entre les deux pays et de promouvoir leurs échanges culturels,

Ont décidé de conclure le présent accord et sont convenus des dispositions suivantes :

## ART. 1er :

Les parties contractantes développeront, conformément aux principes de l'égalité et des avantages réciproques, les échanges et la coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation, des sciences sociales, de la santé publique, des sports, de l'éducation, de la presse et de la radiodiffusion.

## ART. 2 :

Les parties contractantes procéderont aux échanges et à la coopération culturels et artistique de la manière suivante :

- A/ Echange d'écrivains et d'artistes pour des visites,



- B/ Envoi réciproque de troupes artistiques pour des représentations,  
C/ Echange d'expéditions culturelles ou artistiques.

## ART. 3 :

Les parties contractantes s'accordent pour procéder, dans le domaine de l'éducation, aux échanges et à la coopération :

- A/ Par :  
— L'Envoi réciproque d'enseignants et de spécialistes aux fins de missions d'étude ou de dispense, de cours,  
— L'Octroi mutuel de bourses d'étude en fonction des besoins et des possibilités de l'une de l'autre partie contractante.  
B/ En favorisant et en encourageant le contact et la coopération directe entre les écoles supérieures des deux pays,  
C/ En encourageant l'échange de manuels ainsi que d'autres ouvrages et documentations relatifs à l'éducation entre les établissements d'enseignements des deux pays,  
D/ En encourageant aussi la participation de spécialistes de l'autre partie à des colloques professionnels internationaux tenus sur le territoire de l'une des parties en accordant la mesure du possibilité des facilités y relatives.

## ART. 4 :

Chacune des deux parties consent à faire traduire et publier des œuvres littéraires et artistiques remarquables de l'autre partie. Elles procéderont à l'échange des livres, des périodiques et de la documentation littéraire et artistique.

## ART. 5 :

Les parties contractantes sont convenues d'intensifier le contact de la coopération entre les organisations sportives des deux pays et d'envoyer mutuellement, compte tenu des besoins et des possibilités de l'une.

## ART. 6 :

Les parties contractantes sont convenues d'intensifier le contact et la coopération entre les organisations sportives des deux pays et d'envoyer mutuellement, compte tenu des besoins et des possibilités de l'une et de l'autre, des sportifs, des entraîneurs et des équipes sportives pour des visites et des compétitions amicales ainsi que pour l'échange d'expériences professionnelles.

## ART. 7 :

Les parties contractantes effectueront des échanges d'expériences en matière de médecine, de santé publique et de pharmacologie.

## ART. 8 :

Les parties contractantes procéderont à des échanges et à la coopération dans les domaines de la presse, de la radiodiffusion, de la télévision et du cinéma.

## ART. 9 :

Les parties contractantes entreprendront des échanges dans le domaine des sciences sociales, notamment par l'envoi réciproque des spécialistes en la matière aux fins de visites et de conférences et par l'échange de documentation.

## ART. 10 :

Les parties contractantes encourageront l'établissement de relations entre les bibliothèques des deux pays.

## ART. 11 :

Les parties contractantes sont convenues en outre, dans le cadre du présent accord, de définir ultérieurement, par voie consultative mutuelle, les programmes d'exécution annuels des projets d'échanges culturels et les modalités de financement y relatives.

Le présent accord qui sera ratifié conformément aux dispositions constitutionnelles de chaque pays ; entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification. Il sera valable pour une période de cinq ans et renouvelable pour des

nouvelles périodes de cinq ans par tacite reconduction, à moins que l'une des parties contractantes ne notifie à l'autre, par écrit, son intention de le résilier six mois avant son expiration.

Fait à Beijing, le 8 juillet 1980, en double exemplaire original, en langue française et chinoise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la  
République Populaire du Congo

PIERRE NZE,  
Ministre des affaires étrangères

Pour le Gouvernement de la  
République Populaire de Chine  
HUNAG ZHEN  
Ministre de la culture.

## EXPOSÉ DES MOTIFS :

L'accord de coopération culturelle entre la République Populaire du Congo et la République Populaire de Chine est un document qui a été signé le 8 juillet 1980 à Beijing.

Le présent accord qui compte onze (11) articles, fixe, dans l'article premier, les domaines dans lesquels doit s'opérer la coopération congolo-chinoise : la culture, l'éducation, les sciences, la santé publique, les sports, l'édition, la presse, la radiodiffusion.

L'article deux (2) prévoit notamment la coopération culturelle et artistique par l'échange d'écrivains, d'artistes, l'envoi réciproque des troupes artistiques, et les expositions culturelles et scientifiques.

Les deux parties s'engagent à développer la coopération dans le domaine de l'éducation par les échanges d'enseignants et de spécialistes aux fins de missions d'études ou de dispenses de cours, et par l'octroi mutuel de bourses d'études (art. 3).

L'article 6 met l'accent sur les échanges d'expériences en matières de médecine, de santé publique et de pharmacologie, et l'article 7 sur les échanges et la coopération dans les domaines de la radiodiffusion, de télévision et du cinéma.

L'article 8 concerne les échanges dans le domaine des sciences sociales, et l'article 9 l'établissement des relations entre bibliothèques des deux pays.

Il faut noter que la République Populaire de Chine a déjà ratifié le présent accord. Il est donc essentiel que notre pays le ratifie, et ce dans le but de renforcer les relations amicales et de promouvoir les échanges culturels entre nos deux pays.

—oOo—

DÉCRET N° 81-554 du 27 août 1981, portant ratification de l'accord de coopération aérienne signé le 20 octobre 1980 à Brazzaville entre le gouvernement de la République Populaire du Congo et le gouvernement de la République du Burundi.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;  
Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement à la Constitution ;

Vu la loi N° 38-81 du 27 août 1981, autorisant la ratification de l'accord de coopération aérienne le 20 octobre 1980 à Brazzaville entre le gouvernement de la République Populaire du Congo et le gouvernement de la République du Burundi ;

## D É C R E T E :

Art. 1er. — Est ratifié l'accord de coopération aérienne signé le 20 octobre 1980 à Brazzaville entre le gouvernement de la



République Populaire du Congo et le gouvernement de la République du Burundi.

Art. 2. — Le texte dudit accord restera annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 août 1981,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

**ACCORD AÉRIEN :**  
**LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE**  
**DU CONGO d'une part**  
**LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI**  
**d'autre part.**

**DÉNOMMÉS CI-APRÈS «PARTIES CONTRACTANTES»**

Désireux d'élargir les relations économiques entre les deux pays dans l'intérêt mutuel, de favoriser le développement des Transports aériens entre la République Populaire du Congo et la République du Burundi et de poursuivre dans la plus large mesure possible la coopération internationale dans ce domaine, en s'inspirant des principes et des dispositions de la Convention relative à l'AVIATION CIVILE Internationale signé le 7 décembre 1944 à Chicago.

**SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :**

Art. 1er. — Les parties contractantes s'accordent l'une à l'autre les droits et les «avantages» spécifiés au présent accord en vue d'établir des services aériens civils internationaux sur les routes indiquées à l'annexe ci-jointe.

Art. 2. — Chaque partie contractante accorde aux aéronefs des entreprises de transports aériens assurant un service aérien assurant un service aérien international de l'autre partie contractante :

- A/ le droit de traverser son territoire sans y atterrir. Il est entendu que ce droit ne s'étend pas aux zones dont le survol est interdit et qu'il devra, dans tous les cas d'exercer conformément à la réglementation en vigueur dans le pays dont le territoire est survolé.
  - B/ le droit d'atterrir sur son territoire pour des raisons non commerciales, sous réserve que l'atterrissage ait lieu sur un aéroport ouvert au trafic international.
  - C/ il en est de même pour les 3ème et 4ème libertés.
- 2/ Pour l'application du paragraphe ci-dessus, chaque partie contractante désignera les routes à suivre sur son territoire par les aéronefs de l'autre partie contractante.

**TITRE I — DÉFINITION :**

Art. 3. — Pour l'application du présent accord et de son annexe :

- A/ le mot «Territoire» lorsqu'il se rapporte à un Etat s'entend des régions terrestres et des eaux territoriales y adjacentes sur lesquelles ledit Etat exerce sa souveraineté.
- B/ l'expression «Autorités Aéronautiques» signifie en ce qui concerne la République Populaire du Congo, le ministre chargé de l'Aviation Civile.  
En ce qui concerne la République du Burundi, le ministre chargé de l'Aviation Civile.
- C/ l'expression «entreprises désignées» s'entend des entreprises de transport aérien désignées par leurs gouvernements respectifs pour exploiter les services agréés.

**TITRE II — DISPOSITIONS GÉNÉRALES :**

Art. 4. — Les lois et règlements de chaque partie contractante relatifs à l'entrée, au séjour et à la sortie de son Territoire des aéronefs employés au trafic international ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliquent aux aéronefs de l'autre partie contractante.

Les équipages, les passagers, les expéditeurs de marchandises et envois postaux sont tenus de se conformer soit personnellement soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour leur compte et en leur nom aux lois et règlements régissant l'entrée, le séjour envois postaux tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, à l'immigration, à l'émigration, aux passeports, aux formalités de congé, aux douanes, à la santé et éventuellement au régime des devises sur le territoire de chaque partie contractante.

L'entreprise ou les entreprises désignées d'une partie contractante tenues de se conformer aux lois et règlements relatifs aux activités financières et commerciales sur le territoire de l'autre partie contractante.

Art. 5. — Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des parties contractantes et non périmés, sont reconnus valables par l'autre partie contractante aux fins d'exploitation des services spécifiés à l'annexe ci-jointe.

Cependant, chaque partie contractante se réserve le droit de ne pas reconnaître valable pour la navigation au-dessus de son territoire, les brevets d'aptitude et les licences délivrés aux ressortissants de l'autre partie contractante au cas où ces documents ne seraient pas conformes aux standards OACI.

Art. 6. — Les aéronefs utilisés en trafic international par les entreprises de transport aérien, désignées par l'une des parties contractantes ainsi que leurs équipements normaux de bord, leurs pièces de rechange, leurs réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires les boissons et tabacs), seront à l'entrée sur le territoire de l'autre partie contractante exonérés des conditions fixées par la réglementation de cette dite partie contractante, de tous les droits de douane, frais d'inscription et autres droits et taxes similaires gouvernementaux à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

- 2/ A l'exception des redevances et taxes représentatives des services rendus, seront également exonérés dans les mêmes conditions d'exonérations des droits et taxes.
  - A/ les carburants et lubrifiants pris sur le territoire de l'une des parties contractantes et destinés à l'avitaillement des aéronefs exploités en trafic international par les entreprises de transport aériens, l'autre partie contractante pour l'exploitation des services agréés même si ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de la partie contractante sur lequel ils ont été embarqués.
  - B/ les pièces de rechange importées sur le territoire de l'une des parties contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs utilisés en trafic international par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre partie contractante.
  - 3/ Les équipements normaux de bord, les approvisionnements en carburant et provisions de bord ainsi que les pièces de rechange se trouvant bord des aéronefs exploités en trafic international par l'entreprise désignée de l'une des parties contractantes. Dans ce cas, ils seront placés sous la surveillance desdites autorités douanières jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'ils fassent l'objet d'une déclaration de douane tout en demeurant à la disposition de l'entreprise propriétaire.
  - 4/ Les équipements, les approvisionnements et le matériel en général, ayant bénéficié lors de leur entrée sur le territoire de l'une des parties contractantes d'un régime de faveur en vertu des alinéas ci-dessus ne pourront être aliénés sans autorisation des autorités de ladite partie contractante.
- Art. 7. — Les deux parties contractantes conviennent que les montants perçus de l'entreprise désignée par elles pour l'utilisation des aéroports, aides à la navigation aérienne et autres installations techniques n'excéderont pas ceux perçus des autres entreprises étrangères de transport aérien qui exploitent des services internationaux similaires.

Art. 8. — Chaque partie contractante se réserve le droit de

refuser ou de révoquer à une entreprise désignée de l'autre partie contractante l'autorisation d'exploitation lorsque pour des motifs fondés, elle estime ne pas avoir la preuve qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de l'autre partie contractante ou de nationaux de cette dernière ou lorsque cette entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements visés à l'article 4 ou ne remplit pas les obligations que lui impose le présent accord. Toutefois ces mesures ne seront prises que si les consultations engagées entre les autorités aéronautiques n'ont pas abouti.

### TITRE III — SERVICES AGRÉÉS :

Art. 9. — Le gouvernement de la République Populaire du Congo accorde au gouvernement de la République du Burundi et réciproquement de la République du Burundi accorde au Gouvernement de la République Populaire du Congo le droit de faire exploiter par une ou plusieurs entreprises de transport aérien désignées, les services agréés spécifiques au tableau de route figurant à l'annexe du présent accord.

Dès réception de cette désignation, l'autre partie contractante devra sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article et celles de l'article 2 du présent accord, accorder sans délais à l'entreprise ou aux entreprises du transport aérien désignées, les autorisations d'exploitation appropriées.

Les autorités aéronautiques de l'une des parties contractantes pourront exiger que l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par l'autre partie contractante fassent la preuve qu'elles sont en mesure de satisfaire aux conditions prescrites dans le domaine de l'exploitation technique et commerciale des services aériens internationaux par les lois et règlements et raisonnablement appliqués par lesdites autorités, conformément aux dispositions de la convention relative à l'aviation civile internationale.

Art. 10. — Les entreprises désignées par chaque partie contractante seront autorisées à entretenir sur le territoire de l'autre partie contractante le personnel technique et commercial correspondant à l'étendue des services convenus à condition que les lois et règlements de l'autre partie contractante soient respectés. Au cas où les entreprises désignées par l'une des parties contractantes n'assurent pas les services de son propre personnel dans le territoire des bureaux et de son propre personnel dans le territoire de l'autre partie contractante, cette dernière pourra lui demander de confier ses services tels que la réservation, manutention et les services à terre à un organisme approuvé par les autorités aéronautiques et possédant la nationalité de cette partie contractante.

Art. 11. — Les services agréés sont exploités par une ou plusieurs entreprises de transport aérien désignées par chacune des parties contractantes pour exploiter les routes spécifiées.

Chacune des parties contractantes aura le droit, sur préavis à l'autre partie contractante de substituer une ou plusieurs entreprises nationales à la ou aux entreprises respectivement désignées pour exploiter lesdits services agréés. Là où les nouvelles entreprises désignées bénéficient des mêmes droits et seront tenues aux mêmes obligations que les entreprises auxquelles ont été substituées.

Art. 12. Les services agréés pourront être exploités immédiatement ou à une date ultérieure au gré de la partie contractante à laquelle les droits sont accordés.

Art. 13. — L'exploitation des services agréés entre la République Populaire du Congo et la République du Burundi ou vice-versa, services exploités sur les routes figurant au tableau annexé au présent accord, constitué pour les deux pays un droit fondamental et principal.

Les deux parties contractantes s'accordent, pour faire appliquer les principes de l'égalité et de la réciprocité dans tous les domaines relatifs à l'exercice des droits résultant du présent accord.

Les entreprises désignées par les deux parties contractantes seront assurées d'un traitement juste et équitable, et devront bénéficier de possibilités et de droits égaux.

Art. 14. — Les autorités aéronautiques de l'une des parties contractantes fourniront sur demande aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante toutes les données statistiques régulières ou autres, des entreprises désignées pouvant être équitablement sollicitées conformément à l'article 10 du présent accord en vue de contrôler la capacité de transport de l'entreprise régulièrement désignée. Ces données contiendront toutes les indications nécessaires pour déterminer le volume ainsi que l'origine et la destination du trafic.

Art. 15. — Les parties contractantes se consulteront périodiquement et chaque fois que besoin s'en fera sentir en vue d'examiner les conditions dans lesquelles sont appliquées les dispositions du présent accord par les entreprises désignées et de s'assurer que leurs intérêts ne sont pas lésés. Il sera tenu compte au cours de ces consultations des statistiques du trafic effectué.

### TITRE IV — TARIFS :

Art. 16. — La fixation des tarifs devra être faite à des taux raisonnables compte tenu notamment de l'économie d'exploitation des caractéristiques présentées par chaque service et des tarifs des autres entreprises qui exploitent tout ou partie des mêmes routes.

La fixation peut se faire en appliquant les résolutions adoptées par l'Association du transport aérien international (I.A.T.A.).

Art. 17. — Les tarifs ainsi fixés devront être soumis à l'approbation des autorités aéronautiques de chaque partie contractante au minimum trente jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. Ce délai peut être réduit dans des cas spéciaux sous réserve de l'accord de ces autorités.

Art. 18. — Si les entreprises de transport aérien désignées ne parvenaient pas à convenir de la fixation d'un tarif commun, les autorités aéronautiques des deux parties s'efforceront d'aboutir à un règlement à l'amiable satisfaisant.

A défaut, il sera fait recours à l'arbitrage prévu à l'article 22 du présent accord.

### TITRE V — INTERPRÉTATION — RÉVISION

#### A) INTERPRÉTATION :

Art. 19. — Chaque partie contractante pourra à tout moment demander une consultation entre les autorités compétentes des deux parties contractantes pour l'interprétation ou l'application du présent accord.

Art. 20. — Si une partie contractante estime nécessaire de modifier une clause quelconque du présent accord, elle pourra à tout moment, demander, par voie diplomatique, des consultations entre les autorités aéronautiques.

Ces consultations devront être entamées dans les trente jours courant à partir de la date de la demande ou à une date fixée d'un commun accord entre les deux parties au cas d'une période plus longue.

#### B) RÉVISION :

Art. 21. — Tout amendement ou modification au présent accord sera approuvé conformément aux dispositions constitutionnelles des parties contractantes et rentrera en vigueur après échange des notes diplomatiques.

Les amendements ou modifications au présent accord seront établis par accord commun entre les autorités aéronautiques des deux parties contractantes et mis en vigueur par échange de notes diplomatiques.

#### C) LITIGE :

Art. 22. — Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord n'aurait pu être réglé à l'amiable entre les autorités aéronautiques ou entre les gouvernements des deux parties contractantes, il sera soumis à un tribunal arbitral.

Ce tribunal sera composé de trois membres. Chacune des deux parties contractantes désignera un arbitre. Ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant, d'un Etat tiers comme président.



Art. 23. — Si dans un délai de deux mois à dater du jour où l'une des parties contractantes a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés ou si dans le cours du mois suivant les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation d'un président, chaque partie contractante pourra demander au président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale de procéder aux désignations nécessaires.

Dans le cas où le président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale serait de la nationalité de l'une des parties contractantes, le vice-président de ce conseil, ressortissant d'un pays tiers sera sollicité pour procéder aux nominations précitées.

Art. 24. — Le tribunal décide s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable, à la majorité des voix, pour autant que les parties contractantes ne conviennent rien de contraire. Il établit lui-même ses principes de procédures et détermine son siège.

Si l'une des parties contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre partie contractante pourra, aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre, ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés, en vertu du présent accord à la partie contractante en défaut.

Art. 25. — Chaque partie contractante supportera la rémunération de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémunération du président désigné.

#### D) DÉNOCIATION :

Art. 26. — Chaque partie contractante pourra, à tout moment notifier à l'autre partie contractante sa décision de dénoncer le présent accord.

Une telle notification sera communiquée simultanément à l'autre partie contractante et à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

Art. 27. — La dénonciation prendra effet six mois après la date de réception de la notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période.

Au cas où la partie contractante recevant une telle notification n'en accuserait pas réception, ladite notification serait tenue pour reçue quinze (15) jours après sa réception au siège de l'Organisation civile internationale (OACI).

#### TITRE VI — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 28. — A partir de l'entrée en vigueur du présent accord, les autorités aéronautiques des deux parties contractantes devront se communiquer dans les meilleurs délais possibles les informations concernant l'exploitation, notamment les copies des autorisations accordées aux entreprises désignées et éventuellement leurs modifications ainsi que tout autre document annexé.

Art. 29. — Les entreprises désignées communiqueront aux autorités aéronautiques des parties contractantes trente (30) jours au moins avant la mise en exploitation de leur services respectifs, les honoraires, les fréquences, et les types d'appareils qui seront utilisés. Elles devront également se communiquer toutes modifications éventuellement ultérieures.

#### TITRE VII — DISPOSITIONS FINALES :

Art. 30. — Le présent accord et son annexe ainsi que toutes modifications ultérieures seront communiqués à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) pour y être enregistrés.

Art. 31. — Le présent accord valable pour une durée de cinq (5) ans entrera en vigueur provisoirement à la date de sa signature et définitivement après échange des instruments de ratification.

Il sera renouvelable par tacite reconduction.

Art. 32. — Chacune des parties contractantes peut à tout moment dénoncer le présent accord. Cette dénonciation prendra effet six (6) mois après notification par écrit à l'autre partie.

Fait à Brazzaville, le 20 octobre 1980, en double original en langue française, les deux textes faisant foi.

*Pour le Gouvernement de la République  
Populaire du Congo*

*Le Membre du Bureau Politique,  
Chargé des Relations Extérieures,  
Ministre des Affaires Étrangères  
et de la Coopération,*

Pierre N Z E.

*Pour le Gouvernement de la  
République du Burundi,*

*Le Ministre des Affaires Étrangères  
et de la Coopération,*

Edouard NZAMBIMANA.

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Lors de la visite officielle du ministre burundais des Affaires Étrangères et de la Coopération Edouard NZAMBIMANA en République Populaire du Congo le 16 juin 1980, avaient été signés plusieurs accords de coopération dont l'accord aérien.

Cet accord de très grande importance comme instrument juridique, permettra à nos deux pays de dynamiser la coopération naissante.

Le présent accord qui compte trente-deux (32) articles, fixe dans son article premier (1) l'objet de l'accord.

L'article deux (2) parle de la sphère d'application à savoir le territoire de deux pays.

L'article neuf (9) dispose que les deux pays s'octroient le droit de faire exploiter par une ou plusieurs entreprises de transport aérien désignées, par les deux parties.

Les deux parties s'engagent au regard du présent accord de développer, d'élargir leurs relations économiques et de favoriser le développement des transports aériens et dans la plus large mesure possible la coopération internationale dans ce domaine.

C'est pourquoi il serait important pour la République Populaire du Congo dans le souci de diversifier ses partenaires économiques, de procéder à la ratification de cet accord dans le but d'approfondir ces relations amicales et de promouvoir les échanges économiques entre nos deux pays.

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

L'Accord de Coopération Culturelle et Scientifique entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et la République du Burundi a été signé le 20 octobre 1980, à Brazzaville, lors de la visite officielle de son Excellence le Colonel Jean-Baptiste BAGAZA, Président du Parti de l'Union pour le Progrès National (UPRONA), Président de la République.

Cet Accord comporte cinq parties, la première qui met l'accent sur l'Enseignement, (art. 1er.), stipule que les deux Pays appuieront le développement des relations dans ce domaine, notamment par des échanges de Professeurs, par des visites réciproques de spécialistes didactiques de l'enseignement de tous les degrés, par l'accès des étudiants dans les Institutions d'enseignement de l'un ou de l'autre État.

La deuxième partie sur la Recherche Scientifique (art. 2.) que les deux Parties s'engagent à promouvoir l'échange de programmes de recherche, des résultats de recherche et des chercheurs.

Les Arts et la Culture font l'objet de la troisième partie (art. 3, 4, 5, 6 et 7) les deux Parties procéderont à des échanges dans tous les domaines d'activités culturelles et artistiques.

La 4ème Partie concerne l'Information, dont la Coopération doit se renforcer et se développer par l'échange régulier de journaux, de périodiques et de toutes autres publications (art. 8), des informations (art. 9) et des échanges de journalistes et reporters (art. 10).

La 5ème Partie détermine en ses articles 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 les dispositions générales dudit Accord.

Ce document est important car il constitue le point de départ.



part de la coopération culturelle et scientifique appelée à se développer entre les deux pays. D'où la nécessité de la ratifier conformément aux dispositions constitutionnelles de notre pays.

-----oOo-----

DÉCRET N° 81-555 du 27 août 1981, portant ratification de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution du 3 Juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 Novembre 1980, portant amendement à la Constitution ;

Vu la loi N° 35-81 du 27 août 1981, autorisant la ratification de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités ;

#### DECRETE :

Art. 1. — Est ratifiée la Convention de Vienne sur le Droit des Traités ;

Art. 2. — Le texte de la Convention restera annexé au présent Décret ;

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 août 1981,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

-----oOo-----

#### EXPOSE DES MOTIFS

Conclue à Vienne le 23 mai 1969, la Convention de Vienne sur le Droit des Traités a eu le mérite de voir ses effets se produire avant son entrée en vigueur. En effet, les pays signataires de ladite Convention, en dépit des réserves formulées par certains Etats, lui ont reconnu la capacité de résoudre un certain nombre de problèmes qui se posaient à la communauté internationale dans le cadre précis du Droit des Traités.

C'est donc à ce titre que la République Populaire du Congo, co-signataire dudit document en 1969 a appliqué la Convention sans jusqu'à présent à la ratifier comme le prévoyait son article 84 alinéa 2.

L'article susmentionné indiquant en effet que la Convention entrerait en vigueur le trentième jour qui suivait la date de dépôt du trente cinquième instrument de ratification ou d'adhésion. Ledit instrument a été reçu du Gouvernement togolais le 23 décembre 1979. La Convention est donc considérée comme entrée en vigueur depuis le 27 janvier 1980 puisqu'aucune objection n'a été formulée jusqu'à ce jour quant aux 33 instruments exigés pour l'entrée en vigueur de la Convention.

En dépit du fait que la République Populaire du Congo applique intégralement ladite Convention, il y a lieu que nous puissions prendre nos dispositions en vue de combler ce vide juridique.

Aussi, soucieux d'accélérer ladite procédure et pour ne pas être en marge de l'évolution du droit international contemporain, le Ministère des affaires étrangères et de la Coopération soumet à l'attention du Conseil des Ministres le projet de loi portant ratification dudit acte juridique et la Convention elle-même en quarante exemplaires.

CONVENTION DE VIENNE  
SUR LE DROIT DES TRAITÉS (1)

Les Etats parties à la présente Convention

Considérant le rôle fondamental des traités dans l'histoire des relations internationales,

Reconnaissant l'importance de plus en plus grande des traités en tant que source du droit international et en tant que moyen de développer la coopération pacifique entre les Nations, quels que soient leurs régimes constitutionnels et sociaux,

Constantant que les principes du libre consentement et de la bonne foi et la règle (pacta sunt servanda) sont universellement reconnus,

Affirmant que les différends concernant les traités doivent, comme les autres différends internationaux, être réglés par les moyens pacifiques et conformément aux principes de la justice et du droit international,

Rappelant la résolution des peuples des Nations Unies de créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités,

Conscients des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies, tels que les principes concernant l'égalité des droits des peuples et leur droit de disposer d'eux-mêmes, l'égalité souveraine et l'indépendance de tous les Etats, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force et le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Convaincu que la codification et le développement progressif du droit des traités réalisés dans la présente convention serviront les buts des Nations Unies énoncés dans la Charte, qui sont de maintenir la paix et la sécurité internationales, de développer entre les Nations des relations amicales et de réaliser la coopération internationale,

Affirmant que les règles de droit international coutumier continueront à réagir les questions non réglées dans les dispositions de la présente Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

#### PARTIE I : INTRODUCTION

Art. 1. — Portée de la présente Convention. La présente Convention s'applique aux traités entre Etats.

Art. 2. — Expressions employées. 1) — Aux fins de la présente Convention :

- A/ L'expression "traité" s'entend d'un accord international conclu par écrit entre Etat et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière ;
- B/ Les expressions "ratification", "acceptation", "approbation" et "adhésion" s'entendent selon le cas, de l'acte international ainsi dénommé par lequel un Etat établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité ;
- C/ L'expression "plénipouvoirs" s'entend d'un document émanant de l'autorité compétente d'un Etat et désignant une ou plusieurs personnes pour représenter l'Etat pour la négociation, l'adoption, l'authentification du texte d'un traité, pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité ou pour accomplir tout autre acte à l'égard du traité ;
- D/ L'expression "réserve" s'entend d'une déclaration unilatérale, quelque soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat ;
- E/ L'expression "Etat" ayant participé à la négociation" s'entend d'un Etat ayant participé à l'élaboration et à l'adoption du texte du traité ;
- F/ L'expression "Etat contractant" s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité, que le traité soit entré en vigueur ou non ;

- H/ L'expression "Etat tiers" s'entend d'un Etat qui n'est pas partie au traité ;
- I/ L'expression "Organisation internationale" s'entend d'une organisation intergouvernementale.

2) Les dispositions du paragraphe I concernant les expressions employées dans la présente Convention ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans le droit interne d'un Etat.

Art. 3. — Accords internationaux n'entrant pas dans le cadre de la présente Convention. Le fait que la présente Convention ne s'applique ni aux accords internationaux conclus entre des Etats et d'autres sujets du droit international ou entre sujets du droit international, ni aux accords internationaux qui n'ont pas été conclus par écrit, ne porte pas atteinte ;

- a) — à la valeur juridique de tels accords ;
- b) — à l'application à ces accords de toutes règles énoncées par la présente Convention auxquelles ils seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de ladite Convention ;
- c) — à l'application de la Convention aux relations entre Etats régies par des accords internationaux auxquels sont également parties d'autres sujets du droit international.

Art. 4. — Non-rétroactivité de la présente convention sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans la présente convention auxquelles les traités seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de ladite convention, celle-ci s'applique uniquement aux traités conclus par des Etats après son entrée en vigueur à l'égard de ces Etats.

Art. 5. — Traités constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale. La présente Convention s'applique à tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale à tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toutes règles pertinentes de l'organisation.

## PARTIE II :

### CONCLUSION ET ENTREE EN VIGUEUR DES TRAITES

#### Section I — Conclusion des traités

Art. 6. — Capacité des Etats de conclure des traités. Tout Etat a la capacité de conclure des traités.

Art. 7. — Pleins pouvoirs. 1) — Une personne est considérée comme représentant un Etat pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité ou pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité :

- A/ — Si elle produit des pleins pouvoirs appropriés ; ou
- B/ — S'il ressort de la pratique des Etats intéressés ou d'autres circonstances qu'ils avaient l'intention de considérer cette personne représentant l'Etat à ces fins et de ne pas requérir la présentation de pleins pouvoirs.

2) — En vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs :

- A/ — Les Chefs d'Etats, les Chefs de gouvernement et les ministres des Affaires étrangères, pour tous les actes relatifs à la conclusion d'un traité ;
- B/ — Les chefs de mission diplomatique, pour l'adoption du texte d'un traité entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaires ;
- C/ — Les représentants accrédités des Etats à une conférence internationale ou auprès d'une organisation internationale ou d'une de ses organes, pour l'adoption du texte d'un traité dans cette conférence, cette organisation ou cet organe.

Art. 8. — Confirmation ultérieure d'un acte accompli sans autorisation. Un acte relatif à la conclusion d'un traité accompli par une personne qui ne peut en vertu de l'article 7, être considéré comme autorisé à représenter un Etat à cette fin est sans effet juridique, à moins qu'il ne soit confirmé ultérieurement par cet Etat.

Art. 9. — Adoption du texte.

- 1/ L'adoption du texte d'un traité s'effectue par le consentement de tous les Etats participant à son élaboration, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2.
- 2/ L'adoption du texte d'un traité à une conférence internationale s'effectue à la majorité de deux tiers des Etats présents et voyants, à moins que ces Etats ne décident, à la même majorité, d'appliquer une règle différente ;

Art. 10. — Authentification du texte.

— Le texte d'un traité est arrêté comme authentique et définitif :

- A/ — Suivant la procédure établie dans ce texte ou convenue par les Etats participant à l'élaboration du traité ; ou
- B/ — A défaut d'une telle procédure, par la signature, la signature de referendum ou le paraphe, par les représentants de ces Etats, du texte du traité ou de l'acte final d'une conférence dans lequel le texte est consigné.

Art. 11. — Mode d'expression du consentement à être lié par un traité. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité peut être exprimé par la signature, l'échange d'instruments constituant ou l'adhésion, ou par tout autre moyen convenu.

Art. 12. — Expression, par la signature, du consentement à être lié par un traité.

1) — Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par la signature du représentant de cet Etat :

- A/ — Lorsque le traité prévoit que la signature aura cet effet ;
- B/ — Lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats ayant participé à la négociation étaient convenus que la signature aurait cet effet ; ou
- C/ — Lorsque l'intention de l'Etat de donner cet effet à la signature des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimé au cours de la négociation.
- 2/ — Aux fins du paragraphe 1 :
- A/ — Le paragraphe d'un texte vaut signature du traité lorsqu'il est établi que les Etats ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus ;
- B/ — La signature de referendum d'un traité par le représentant d'un Etat, si elle est confirmée par ce dernier, vaut signature définitive du traité.

Art. 13. — Expression, par l'échange d'instruments constituant un traité, du consentement à être lié par un traité. Le consentement des Etats à être lié par un traité constitué par les instruments échangés entre eux s'exprime par cet échange :

- A/ — Lorsque les instruments prévoient que leur échange aura cet effet ;
- B/ — Lorsqu'il est par ailleurs établi que ces Etats étaient convenus que l'échange des instruments aurait cet effet.

Art. 14. — Expression, par la ratification, l'acceptation ou l'approbation, du consentement à être lié par un traité.

1/ Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par la ratification ;

- A/ — Lorsque le traité prévoit que ce consentement s'exprime par la ratification ;
- B/ — Lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats ayant participé à la négociation étaient convenus que la ratification requise ;
- C/ — Lorsque le représentant de cet Etat a signé le traité sous réserve de ratification ; ou
- D/ — Lorsque l'intention de cet Etat de signer le traité sous réserve de ratification ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimé au cours de la négociation.

2. — Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par l'acceptation ou l'approbation dans des conditions analogues à celles qui s'appliquent à la ratification.

Art. 15. — Expression, par l'adhésion, du consentement à être lié par un traité. — Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par l'adhésion ;



- A/ — Lorsque le traité prévoit que ce consentement pour être exprimé par cet Etat par voie d'adhésion ;
- B/ — Lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats ayant participé à la négociation étaient convenus que ce consentement pourrait être exprimé par cet Etat par voie d'adhésion ; ou
- C/ — Lorsque toutes les parties sont convenues ultérieurement que ce consentement pourrait être exprimé par cet Etat par voie d'adhésion.

Art. 16. — Echange ou dépôt des instruments de ratification, d'acceptation d'approbation ou d'adhésion. A moins que le traité n'en ait autrement les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion établissent le consentement d'un Etat à être lié par un traité au moment :

- A/ — de leur échange entre les Etats contractants ;
- B/ — de leur dépôt auprès du dépositaire ; ou
- C/ — de leur notification aux Etats contractants ou au dépositaire, s'il en est ainsi convenu.

Art. 17. — Consentement à être lié par une partie d'un traité et paix entre des dispositions différentes.

- 1) Sans préjudice des articles 19 à 25, le consentement d'un Etat à être lié par une partie d'un traité ne produit effet que si le traité le permet ou si les autres Etats contractants y consentent,
- 2) Le consentement d'un Etat à être lié par un traité qui permet de choisir entre des dispositions sur lesquelles il porte sont clairement indiquées.

Art. 18. — Obligation de ne pas priver un traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur. Un Etat doit s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but ;

- A/ — Lorsqu'il a signé le traité ou a échangé les instruments constituant le traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, tant qu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité ;
- B/ — Lorsqu'il a exprimé son consentement à être lié par le traité, dans la période qui précède l'entrée en vigueur du traité et à condition que celle-ci ne soit pas indûment retardée.

## SECTION II : RÉSERVES

Art. 19. — Formation des réserves. Un Etat, au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver, un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins :

- A/ — que la réserve ne soit interdite par le traité ;
- B/ — que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites ; ou
- C/ — que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas a) et b) ; la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.

Art. 20. — Acceptation des réserves et objections aux réserves.

- 1/ Une réserve expressément autorisée par un traité n'a pas à être ultérieurement acceptée par les autres Etats contractants, à moins que le traité ne le prévoie.
- 2/ Lorsqu'il ressort du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation, ainsi que de l'objet et du but d'un traité que l'application du traité dans son intégralité entre toutes les parties est une condition essentielle du consentement de chacune d'elles à être liée par le traité, une réserve doit être acceptée par toutes les parties.
- 3/ Lorsqu'un traité est un acte constitutif d'une organisation internationale et à moins qu'il n'en dispose autrement, une réserve exige l'acceptation de l'organe compétent de cette organisation.
- 4/ Dans les cas autres que ceux visés aux paragraphes précédents et à moins sur le traité n'en dispose autrement ;
- A/ L'acceptation d'une réserve par un autre Etat contractant fait de l'Etat auteur de la réserve une partie au traité par

rapport à cet Etat si le traité est en vigueur ou lorsqu'il entre en vigueur pour ces Etats ;

- B/ L'objection faite à une réserve par un autre Etat contractant n'empêche pas le traité d'entrer en vigueur entre l'Etat qui a formulé l'objection et l'Etat auteur de la réserve, à moins que l'intention contraire n'ait été nettement exprimée par l'Etat qui a formulé l'objection ; l'objection ;
- C/ Un acte exprimant le consentement d'un Etat à être lié par le traité et contenant une réserve prend effet dès qu'au moins un autre Etat contractant a accepté la réserve.
- 5/ Aux fins des paragraphes 2 et 4 et à moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve est réputée avoir été acceptée par un Etat si ce dernier n'a pas formulé l'objection à la réserve soit à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle il en a reçu notification, soit à la date à laquelle il a exprimé son consentement à être lié par le traité, si celle-ci est postérieure.

Art. 21. — Effets juridiques des réserves et des obligations aux réserves.

- 1/ Une réserve établie à l'égard d'une autre partie conformément aux articles 19, 20 et 23 :
- a) Modifie pour l'Etat auteur de la réserve dans ses relations avec cette autre partie les dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve, dans la mesure prévue par cette réserve, et
- b) Modifie ces dispositions dans la même mesure pour cette autre partie dans ces relations avec l'Etat auteur de la réserve.
- 2/ La réserve ne modifie pas les dispositions du traité pour les autres parties au traité dans leurs rapports intéressés.
- 3/ Lorsqu'un Etat qui a formulé une objection à une réserve ne s'est pas opposé à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'Etat auteur de la réserve, les dispositions sur lesquelles porte la réserve ne s'appliquent pas entre les deux Etats dans la mesure prévue par la réserve.

Art. 22. — Retrait des réserves et des objections aux réserves.

- 1/ A moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve peut à tout moment être retirée sans que le consentement qui a accepté la réserve soit nécessaire pour son retrait.
- 2/ A moins que le traité n'en dispose autrement, une objection à une réserve peut à tout moment être retirée.
- 3/ A moins que le traité n'en dispose ou qu'il n'en soit convenu autrement :
- A/ Le retrait d'une réserve ne prend effet à l'égard d'un autre Etat contractant que lorsque cet Etat en a reçu notification ;
- B/ Le retrait d'une objection à une réserve ne prend effet que lorsque l'Etat qui a formulé la réserve a reçu notification de ce retrait.

Art. 23. — Procédure relative aux réserves.

- 1/ La réserve, l'acceptation expresse d'une réserve et l'objection à une réserve doivent être formulées par écrit et communiquées aux Etats contractants et aux autres Etats ayant qualité pour devenir parties au traité.
- 2/ Lorsqu'elle est formulée lors de la signature du traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, une réserve doit être confirmée formellement par l'Etat qui en est l'auteur, au moment ou il exprime son consentement à être lié par le traité. En pareil cas, la réserve sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée.
- 3/ Une acceptation expresse d'une réserve ou une objection faite à une réserve, si elles sont antérieures à la confirmation de cette dernière, n'ont pas besoin d'être elles-mêmes confirmées.
- 4/ Le retrait d'une réserve ou d'une objection à une réserve doit être formulé par écrit.

Section 3 : Entrée en vigueur des traités et application à titre provisoire



## Art. 24. — Entrée en vigueur.

- 1/ Un traité entre en vigueur suivant les modalités et à la date fixées par ses dispositions ou par accord entre les Etats ayant participé à la négociation.
- 2/ A défaut de telles dispositions ou d'un tel accord, un traité entre en vigueur dès que le consentement à être lié par le traité a été établi pour tous les Etats ayant participé à la négociation.
- 3/ Lorsque le consentement d'un Etat à être lié par un traité est établi à une date postérieure à l'entrée en vigueur dudit traité, celui-ci, à moins qu'il n'en dispose autrement en vigueur à l'égard de cet Etat à cette date.
- 4/ Les dispositions d'un traité qui réglementent l'authentification du texte, l'établissement du consentement des Etats à être liés par les modalités ou la date d'entrée en vigueur, les réserves, les fonctions du dépositaire, ainsi que les autres questions qui se posent nécessairement à l'entrée en vigueur du traité, sont applicables dès l'adoption du texte.

## Art. 25. — Application à titre provisoire.

- 1/ Un traité ou une d'un traité s'applique à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur.
  - a) Si le traité lui-même en dispose ainsi ; ou
  - b) Si les Etats ayant participé à la négociation en étaient ainsi conclus d'autre manière.
- 2/ A moins que le traité dispose autrement ou que les Etats ont participé à la négociation n'en soient convenus autrement l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité à l'égard d'un Etat prend fin et notifie aux autres Etats entre lesquels le traité est appliqué provisoirement son intention de ne pas devenir partie au traité.

## PARTIE III :

RESPECT, APPLICATION ET INTERPRETATION  
DES TRAITES

## Section 1 : Respect des traités.

Art. 26. — "Pacta sunt servanda". — Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi.

Art. 27. — Droit et respect des traités. — Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Cette règle est sans préjudice de l'article 46.

## Section 2 : Application des traités.

Art. 28. — Non rétroactivité des traités. — A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date.

Art. 29. — Application territoriale des traités. — A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie un traité lie chacune des parties à l'égard de l'ensemble de son territoire.

Art. 30. — Application des traités successifs portant sur la même matière.

- 1/ Sous réserve des dispositions de l'article 103 de la Charte des Nations Unies, les droits et les obligations des Etats parties à des traités successifs portant sur la même matière sont déterminés conformément aux paragraphes suivants.
- 2/ Lorsqu'un traité précise qu'il est subordonné à un traité antérieur ou postérieur ou qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec cet autre traité, les dispositions de celui-ci l'emportent.
- 3/ Lorsque toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité postérieur, sans que le traité antérieur ait pris fin ou que son application ait été suspendue en vertu de l'article 59, le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur.

- 4/ Lorsque les parties au traité antérieur ne sont pas toutes parties au traité postérieur.
  - A/ Dans les relations entre les Etats parties aux deux traités, la règle applicable est celle qui est énoncée au paragraphe 3 ;
  - B/ Dans les relations entre un Etat partie aux deux traités et un Etat partie à l'un de ces traités seulement, le traité auquel les deux Etats sont parties régit leurs droits et obligations réciproques.
- 4/ Le paragraphe 4 s'applique sans préjudice de l'article 41, de toute question d'extinction ou de suspension de l'application d'un traité aux termes de l'article 60 ou de toute question de responsabilité qui peut naître pour un Etat de la conclusion ou de l'application d'un traité dont les dispositions sont incompatibles avec les obligations qui lui incombent à l'égard d'un autre Etat en vertu d'un autre traité.

SECTION III :  
INTERPRETATION DES TRAITES

## Art. 31. — Règle générale d'interprétation.

- 1/ Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.
- 2/ Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus :
  - A/ Tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité ;
  - B/ Tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.
- 3/ Il sera tenu compte, en même temps que du contexte :
  - a) De tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions ;
  - b) De toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité ;
  - c) De toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.
- 4/ Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties ;

Art. 32. — Moyens complémentaires d'interprétation. Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 :

- a) Laisse le sens ambigu ou obscur ou ;
- b) Conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

## Art. 33. — Interprétation des traités authentifiés.

- 1/ Lorsqu'un traité a été authentifié en deux ou plusieurs langues, son texte fait foi dans chacune de ces langues, à moins que le traité ne dispose ou que les parties ne conviennent qu'en cas de divergence un texte déterminé l'emportera.
- 2/ Une version du traité dans une langue autre que l'une de celles dans lesquelles le texte a été authentifié ne sera considérée comme le texte authentique que si le traité le prévoit ou si les parties en sont convenues.
- 3/ Les termes d'un traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques.
- 4/ Sauf le cas où un texte l'emporte conformément au paragraphe 1, lorsque la comparaison des textes authentiques fait apparaître une différence de sens que l'application des articles 31 et 32 ne permet pas d'éliminer, on adoptera le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, s'impose.

lie le mieux ces textes.

#### SECTION IV : TRAITÉS ET ETATS TIERS

Art. 34. — Règle générale concernant les Etats tiers.  
Un traité ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers sans son consentement.

Art. 35. — Traité prévoyant des obligations pour des Etats tiers.

1/ Une obligation naît pour un Etat tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent créer l'obligation au moyen de cette disposition et si l'Etat tiers accepte expressément par écrit cette obligation.

Art. 36. — Traités prévoyant des droits pour des Etats tiers.

- 1/ Un droit naît pour un Etat tiers d'une disposition, conférer ce droit soit à l'Etat tiers ou à un groupe d'Etats auquel il appartient, soit à tous les Etats, et si l'Etat tiers y consent. Le consentement est présumé tant qu'il n'y a pas d'indication contraire, à moins que le traité n'en dispose autrement.
- 2/ Un Etat qui exerce un droit en application du paragraphe 1 est tenu de respecter, pour l'exercice de ce droit, les conditions prévues dans le traité ou établies conformément à ses dispositions.

Art. 37. — Révocation ou modification d'obligations ou de droits d'Etats tiers.

- 1/ Au cas où une obligation est née pour un Etat tiers conformément à l'article 35, cette obligation ne peut être révoquée ou modifiée que par le consentement des parties au traité et de l'Etat tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en étaient convenus autrement.
- 2/ Au cas où un droit naît pour un Etat tiers conformément à l'article 36, ce droit ne peut pas être révoqué ou modifié par les parties s'il est établi qu'il était destiné à ne pas être révoqué ou modifiable sans le consentement de l'Etat tiers.

Art. 38. — Règles d'un traité devenant obligatoire pour des Etats tiers par la formation d'une coutume internationale. Aucune disposition des articles 34 à 37 ne s'oppose à ce qu'une règle énoncée dans un traité devienne obligatoire pour un Etat tiers en tant que règle coutumière de droit international reconnue comme telle.

#### PARTIE IV AMENDEMENT ET MODIFICATION DES TRAITÉS

Art. 39. — Règle générale relative à l'amendement des traités.

Un traité peut être amendé par accord entre les parties, sauf dans la mesure où le traité en dispose autrement, les règles énoncées dans la partie II s'appliquent à un tel accord.

Art. 40. — Amendement des traités multilatéraux.

- 1/ A moins que le traité n'en dispose autrement, l'amendement des traités multilatéraux est régi par les paragraphes suivants.
- 2/ Toute disposition tendant à amender un traité multilatéral dans les relations entre les parties doit être notifiée à tous les Etats contractants, et chacun d'eux est en droit de prendre part.
  - A/ A la décision sur la suite à donner à cette proposition ;
  - B/ A la négociation et à la conclusion de tout accord ayant pour objet d'amender le traité ;
- 3/ Tout Etat ayant qualité pour devenir partie au traité a également qualité pour devenir partie au traité tel qu'il est amendé ;
- 4/ L'accord portant amendement ne lie pas les Etats qui sont déjà parties au traité et qui ne deviennent pas parties à cet accord ; l'alinéa
  - A/ Du paragraphe 4 de l'article 30 s'applique à l'égard de ces Etats.

- 5/ Tout Etat qui devient partie au traité après l'entrée en vigueur de l'accord portant amendement est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :
  - a) partie au traité tel qu'il est amendé ; et
  - b) partie au traité non amendé au regard de toute partie au traité qui n'est pas liée par l'accord portant amendement.

Art. 41. — Accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement.

- 1/ Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de modifier le traité dans leurs relations mutuelles seulement :
  - A/ Si la possibilité d'une telle modification est prévue par le traité ; ou
  - B/ Si la modification en question n'est pas interdite par le traité, à condition qu'elle ;
- 1/ Ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'exécution de leurs obligations ; et
- 2/ Ne porte pas sur une disposition à laquelle il ne peut être dérogé sans qu'il y ait incompatibilité avec la réalisation effective de l'objet et du but du traité pris dans son ensemble ;
- 3/ A moins que, dans le cas prévu à l'alinéa a) du paragraphe 1 le traité n'en dispose autrement, les parties en question doivent notifier aux autres parties leur intention de conclure l'accord et les modifications que ce dernier apporte au traité.

#### PARTIE V NULLITÉ, EXTINCTION ET SUSPENSION DE L'APPLICATION DES TRAITÉS

Section 1 : Dispositions générales.

Art. 42. — Validité et maintien en vigueur des traités.

- 1/ La validité d'un traité ou du consentement d'un Etat à être lié par un traité ne peut être contestée qu'en l'application de la présente convention.
- 2/ L'extinction d'un traité, sa dénonciation ou le retrait d'une partie ne peuvent avoir lieu qu'en application des dispositions du traité ou de la présente Convention. La même règle vaut pour la suspension de l'application d'un traité.

Art. 43. — Obligations imposées par le droit international indépendant d'un traité.

La nullité, l'extinction ou la dénonciation d'un traité le retrait d'une partie ou la suspension de l'application du traité, lorsqu'ils résultent de l'application de la présente convention ou des dispositions du traité, n'affectent en aucune manière le devoir d'un Etat de remplir toute obligation énoncée dans le traité à laquelle il est soumis en vertu du droit international indépendant dudit traité.

Art. 44. — Divisibilité des dispositions d'un traité.

- 1/ Le droit pour une partie, prévu dans un traité ou résultant de l'article 56, de dénoncer le traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application ne peut être exercé qu'à l'égard de l'ensemble du traité, à moins que ce dernier n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement.
- 2/ Une cause nullité ou d'extinction d'un traité, de retrait d'une des parties ou de suspension de l'application du traité reconnue aux termes de la présente convention ne peut être invoquée qu'à l'égard de l'ensemble du traité, sauf dans les conditions prévues aux paragraphes suivants ou à l'article 60.
  - 3/ Si la cause en question ne vise que certaines clauses déterminées, ne peut être invoquée qu'à l'égard de ces seules clauses :
    - A/ Ces clauses sont séparables du reste du traité en ce qui concerne leur exécution ;
    - B/ Il ressort du traité ou il est par ailleurs établi que l'acceptation des clauses en question n'a pas constitué pour l'autre



partie ou pour les autres parties au traité une base essentielle de leur consentement à être liées par le traité dans son ensemble ; et

- C/ Il n'est pas injuste de continuer à exécuter ce qui subsiste du traité.
- 4/ Dans les cas relevant des articles 49 et 50, l'Etat qui a le droit d'invoquer le droit ou la corruption peut le faire soit à l'égard de l'ensemble du traité soit, dans le cas visé au paragraphe 3, à l'égard seulement de certaines clauses déterminées.
- 5/ Dans les cas prévus aux articles 51, 52 et 53, la division des dispositions d'un traité n'est pas admise.

Art. 45. — porte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité ou d'un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application. Un Etat ne peut plus invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application en vertu des articles 46 à 50 ou des articles 60 et 62, si après avoir eu connaissance des faits, cet Etat :

- A/ a explicitement accepté de considérer que, selon le cas, le traité est valide, reste en vigueur ou continue d'être applicable ; ou
- B/ doit, à raison de sa conduite, être considéré comme ayant acquiescé, selon le cas, à la validité du traité ou à son maintien en vigueur ou en application.

## SECTION 2 : NULLITE DES TRAITES

Art. 46. — Dispositions du droit interne concernant la compétence pour conclure des traités.

- 1/ Le fait que le consentement d'un Etat à être lié par un traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cet Etat comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale.
- 2/ Une violation est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout Etat se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi.

Art. 47. — Restriction particulière du pouvoir d'exprimer le consentement d'un Etat.

Si le pouvoir d'un représentant d'exprimer le consentement d'un Etat à être lié par un traité déterminé a fait l'objet d'une restriction particulière, le fait que ce représentant n'a pas tenu compte de celle-ci ne peut pas être invoqué comme viciant le consentement qu'il a exprimé à moins que la restriction n'ait été notifiée, ayant l'expression de ce consentement aux autres Etats ayant participé à la négociation.

Art. 48. — Erreur.

- 1/ Un Etat peut invoquer une erreur dans un traité comme viciant son consentement à être lié par le traité si l'erreur porte sur un fait ou situation que cet Etat supposait exister au moment où le traité a été conclu et qui constituait une base essentielle du consentement de cet Etat à être lié par le traité.
- 2/ Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque ledit Etat a contribué à cette erreur par son comportement ou lorsque les circonstances ont été telles qu'il devait être averti de la possibilité d'une erreur.
- 3/ Une erreur ne concernant que la rédaction du texte d'un traité ne porte pas atteinte à sa validité, dans ce cas, l'article 79 s'applique.

Art. 49. — Dol. Si un Etat a été amené à conclure un traité par la conduite frauduleuse d'un autre Etat ayant participé à la négociation, il peut invoquer le dol comme viciant son consentement à être lié par le traité.

Art. 50. — Corruption du représentant d'un Etat.

Si l'expression du consentement d'un Etat à être lié par un

traité a été obtenue au moyen de la corruption de son représentant par l'action directe ou indirecte d'un autre Etat ayant participé à la négociation, l'Etat peut invoquer cette corruption comme viciant son consentement à être lié par le traité.

Art. 51. — Contrainte exercée sur le représentant d'un Etat.

L'expression du consentement d'un Etat à être lié par un traité qui a été obtenue par la contrainte exercée sur son représentant au moyen d'actes ou de menaces dirigés contre lui est dépourvue de tout effet juridique.

Art. 52. — Contrainte exercée sur un Etat par la menace ou l'emploi de la force. Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations-Unies.

Art. 53. — Traités en conflit avec une norme impérative du droit international général (jus cogens). Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme acceptée être connue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.

## SECTION 3 : EXTINCTIONS DES TRAITES ET SUSPENSIONS DE LEUR APPLICATION

Art. 54. — Extinction d'un traité ou retrait en vertu des dispositions du traité ou par consentement des parties. L'extinction d'un traité ou le retrait d'une partie peuvent avoir lieu.

- A/ conformément aux dispositions du traité ; ou
- B/ à tout moment par consentement de toutes les parties, après consultation des autres Etats contractants.

Art. 55. — Nombre des parties à un traité multilatéral tombant au-dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur. A moins que le traité n'en dispose autrement, un traité multilatéral ne prend fin pour le seul motif que le nombre des parties tombe au-dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur.

Art. 56. — Dénonciation ou retrait dans le cas d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à l'extinction, à la dénonciation ou au retrait.

- 1/ Un traité qui ne contient pas de dispositions relatives à son extinction et ne prévoit pas qu'on puisse le dénoncer ou s'en retirer ne peut faire l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait, à moins :

- A/ qu'il ne soit établi qu'il entrerait dans l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait ou ;
- B/ que le droit de dénonciation ou de retrait ne puisse être déduit de la nature du traité.
- 2/ Une partie doit notifier au moins douze mois à l'avance son intention de dénoncer un traité ou de s'en retirer conformément aux dispositions du paragraphe 1.

Art. 57. — Suspension de l'application d'un traité en vertu de ses dispositions ou par consentement des parties. L'application d'un traité au regard de toutes les parties ou d'une partie déterminée peut être suspendue :

- A/ conformément aux dispositions du traité ; ou
- B/ à tout moment, par consentement de toutes les parties, après consultation des autres Etats contractants.

Art. 58. — Suspension de l'application d'un traité multilatéral par accord entre certaines parties seulement.

- 1/ Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de suspendre, temporairement et entre elles seulement, l'application de dispositions du traité :

- A/ Si la possibilité d'une telle suspension est prévue par le traité ; ou



- B/ Si la suspension en question n'est interdite par le traité, à condition qu'elle :
- 1/ ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'exécution de leurs obligations, et
  - 2/ ne soit pas incompatible avec l'objet et le but du traité.
  - 3/ A moins que, dans le cas prévu à l'alinéa a) du paragraphe 1, le traité n'en dispose autrement, les parties en question doivent notifier aux autres parties leur intention de conclure l'accord et les dispositions du traité dont elles ont l'intention de suspendre l'application.

Art. 59. — Extinction d'un traité ou suspension de son application implicites du fait de la conclusion d'un traité postérieur.

- 1/ Un traité est considéré comme ayant pris fin lorsque toutes les parties à ce traité concluent ultérieurement un traité portant sur la même matière et :
- A/ s'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que selon l'intention des parties la matière doit être régie par ce traité ; ou
- B/ si les dispositions du traité postérieur sont incompatibles avec celles du traité antérieur à tel point qu'il est impossible d'appliquer les deux traités en même temps.
- 2/ Le traité antérieur est considéré comme étant seulement suspendu s'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que telle était l'intention des parties.

Art. 60. — Extinction d'un traité ou suspension de son application comme conséquence de sa violation.

- 1/ Une violation substantielle d'un traité bilatéral par l'une des parties autorise l'autre partie à invoquer la violation comme motif pour mettre fin au traité ou suspendre son application en totalité ou en partie.
- 2/ Une violation substantielle d'un traité multilatéral par l'une des parties autorise :
  - a) les autres parties, agissant par accord unanime, à suspendre l'application du traité en totalité ou en partie ou à mettre fin à celui-ci :
  - 1/ soit dans les relations entre elles-mêmes et l'Etat autour de la violation ;
  - 2/ soit entre toutes les parties.
  - b) une partie spécialement atteinte par la violation à invoquer celle-ci comme motif de suspension de l'application du traité en totalité ou en partie dans les relations entre elle-même et l'Etat auteur de la violation ;
  - c) toute partie autre que l'Etat auteur de la violation à invoquer la violation comme motif pour suspendre l'application du traité en totalité ou en partie en ce qui concerne si ce traité est d'une nature telle qu'une violation substantielle de ses dispositions par une partie modifie radicalement la situation de chacune des parties quant à l'exécution ultérieure de ses obligations en vertu du traité.
- 3/ Aux fins du présent article, une violation substantielle d'un traité est constituée par :
  - a) un rejet du traité non autorisé par la présente Convention ; ou
  - b) la violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but traité.
- 4/ Les paragraphes qui précèdent ne portent atteinte à aucune disposition du traité applicable en cas de violation.

Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas aux dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenues dans les traités de caractère humanitaire, notamment aux dispositions excluant toute forme de représailles à l'égard des personnes protégées par lesdits traités.

Art. 61. — Survenance d'une situation rendant l'exécution impossible.

- 1/ Une partie peut invoquer l'impossibilité d'exécuter un traité comme motif pour y mettre fin ou pour s'en retirer si cette impossibilité résulte de la disparition ou destruction définitives d'un objet indispensable à l'exécution de ce traité.

Si l'impossibilité est temporaire, elle peut être invoquée seulement comme motif pour suspendre l'application du traité.

- 2/ L'impossibilité d'exécution ne peut pas être invoquée par une partie comme motif pour y mettre fin au traité, pour s'en retirer ou pour en suspendre l'application si cette impossibilité résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité.

Art. 62. — Changement fondamental de circonstances.

- 1/ Un changement fondamental de circonstances qui s'est produit par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion d'un traité et qui n'avait pas été prévu par les parties ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer, à moins que :
  - A/ L'existence de ces circonstances n'ait constitué une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité et que :
  - B/ Ce changement n'ait pour effet de transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité.
- 2/ Un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer ;
  - A/ S'il s'agit d'un traité établissant une frontière ; ou
  - B/ Si le changement fondamental résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité.
- 3/ Si une partie peut, conformément aux paragraphes qui précèdent, invoquer un changement fondamental de circonstances comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer, elle peut également ne l'invoquer que pour suspendre l'application du traité.

Art. 63. — Rupture des relations diplomatiques ou consulaires à un traité est dans cet effet sur les relations juridiques établies entre elles par le traité sauf dans la mesure où l'existence de relations diplomatiques ou consulaires est indispensable à l'application du traité.

Art. 64. — Survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général (jus cogens). Si une nouvelle impérative du droit international général survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin.

#### SECTION IV : PROCÉDURE

Art. 65. — Procédure à suivre concernant la nullité d'un traité, son extension, le retrait d'une partie ou la suspension de l'application du traité.

- 1/ La partie qui, sur la base des dispositions de la présente Convention, invoque soit un vice de son consentement être liée par un traité, soit un motif de contester la validité d'un traité, d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application, doit notifier sa prétention aux autres parties. La notification doit indiquer la mesure envisagée à l'égard du traité et les raisons de celle-ci.
- 2/ Si après un délai qui, sauf en cas d'urgence particulière, ne saurait être inférieur à une période de trois mois à compter de la réception de la notification, aucune partie n'a fait d'objection, la partie qui a fait la notification peut prétendre, dans les formes prévues à l'article 67, la mesure qu'elle a envisagée.
- 3/ Si toutefois une objection a été soulevée par une autre partie, les parties devront rechercher une solution par les moyens indiqués à l'article 33 de la Charte des Nations Unies.
- 4/ Rien dans les paragraphes qui précèdent ne porte atteinte aux droits ou obligations des parties découlant de toute disposition en vigueur entre elles concernant le règlement de différends.

5/ Sans préjudice de l'article 45, le fait qu'un Etat n'ait pas adressé la notification prescrite au paragraphe 1 ne l'empêche pas de faire cette notification en réponse à une autre partie qui demande l'exécution du traité ou qui allègue sa violation.

Art. 66. — Procédure de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation.

Si, dans les douze mois qui ont suivi la date à laquelle l'objection a été soulevée, il n'a pas été possible de parvenir à une solution conformément au paragraphe 3 de l'article 65, les procédures ci-après seront appliquées :

- a) toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64 peut, par une requête, le soumettre à la décision de la Cour Internationale de Justice, à moins que les parties ne décident d'un commun accord de soumettre le différend à l'arbitrage ;
- b) Toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation de l'un quelconque des autres articles de la partie V de la présente Convention peut mettre en oeuvre la procédure indiquée à l'Annexe à la Convention en adressant une demande à cet effet au Secrétaire Général des Nations Unies.

Art. 67. — Instruments ayant pour objet de déclarer la nullité d'un traité, d'y mettre fin, de réaliser le retrait ou de suspendre l'application du traité. —

- 1/ La notification prévue au paragraphe 1 de l'article 65 doit être faite par écrit.
- 2/ Tout acte déclarant la nullité d'un traité, y mettant fin ou réalisant le retrait ou la suspension de l'application du traité sur la base de ses dispositions ou des paragraphes 2 ou 3 de l'article 65 doit être consigné dans un instrument communiqué aux autres parties. Si l'instrument n'est pas signé par le Chef de l'Etat : le Chef du Gouvernement et le Ministre des Affaires étrangères, le représentant de l'Etat qui fait la communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs.

Art. 68. — Révocation des notifications et des instruments prévus aux articles 65 et 67. Une notification ou un instrument prévus aux articles 65 et 67 peuvent être révoqués à tout moment avant qu'ils aient pris effet.

#### SECTION V : CONSÉQUENCE DE LA NULLITÉ DE L'EXTINCTION OU DE LA SUSPENSION DE L'APPLICATION D'UN TRAITÉ

Art. 69. — Conséquences de la nullité d'un traité.

- 1/ Est nul, un traité dont la nullité est établie en vertu de la présente Convention. Les dispositions d'un traité nul n'ont pas de force juridique.
- 2/ si des actes ont néanmoins été accomplis sur la base d'un tel traité
  - a) toute partie peut demander à toute autre partie d'établir pour autant que possible dans leurs relations mutuelles la situation qui aurait existé si ces actes n'avaient pas été accomplis ;
  - b) les actes accomplis de bonne foi avant que la nullité ait été invoquée ne sont pas rendus illicites du seul fait de la nullité du traité.
- 3/ Dans les cas qui relèvent des articles 49, 50, 51 ou 52 le paragraphe 2 ne s'applique pas à l'égard de la partie à laquelle le dol, l'acte de corruption ou de la contrainte est imputable.
  - a) Dans le cas où le consentement d'un Etat déterminé à être lié par un traité multilatéral est vicié, les règles qui précèdent s'appliquent dans les relations entre ledit Etat et les parties au traité.

Art. 70. — Conséquence de l'extinction d'un traité.

- 1/ A moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement. Le fait qu'un traité a pris fin en vertu de ses dispositions ou conformément à la présente Convention :

- a) libère de l'obligation de continuer d'exécuter le traité ;
- b) ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique des parties, créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin.

- 2/ Lorsqu'un Etat dénonce un traité multilatéral ou s'en retire, le paragraphe 1 s'applique dans les relations entre cet Etat et chacune des autres parties au traité à partir de la date à laquelle cette dénonciation ou ce retrait prend effet.

Art. 71. — Conséquence de la nullité en conflit avec une norme impérative du droit international général.

- 1/ Dans le cas d'un traité qui est nul en vertu de l'article 53, les parties sont tenues :

- a/ d'éliminer, dans la mesure du possible, les conséquences de tout acte accompli sur la base d'une disposition qui est en conflit avec la norme impérative du droit international général ; et
- b/ de rendre leurs relations mutuelles conformes à la norme impérative du droit international général.

- 2/ Dans le cas d'un traité qui devient nul et prend fin en vertu de l'article 64, la fin du traité :

- a/ libère les parties de l'obligation de continuer d'exécuter le traité ;
- b/ ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation, ni aucune situation juridique des parties créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin ; toutefois, ces droits, obligations ou situations ne peuvent être maintenus par la suite que dans la mesure où leur maintien n'est pas en soi en conflit avec la nouvelle norme impérative du droit international général.

Art. 72. — Conséquence de la suspension de l'application d'un traité.

- 1/ A moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, la suspension de l'application d'un traité sur la base de ses dispositions ou conformément à la présente Convention :

- a/ libère les parties entre lesquelles l'application d'un traité est suspendu de l'obligation d'exécution dans leurs relations mutuelles pendant la période de suspension ;

- b/ n'affecte pas par ailleurs les relations juridiques établies par le traité entre les parties.

- 2/ Pendant la période de suspension, les parties doivent s'abstenir de tous actes tendant à faire obstacle à la reprise de l'application du traité.

#### PARTIE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 73. — Cas de succession d'Etats, de responsabilité d'un Etat ou d'ouverture d'hostilités.

Les dispositions de la présente Convention ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité du fait d'une succession d'Etats ou en raison de la responsabilité internationale d'un Etat ou de l'ouverture d'hostilité entre Etats.

Art. 74. — Relations diplomatiques ou consulaires et conclusion de traités. La rupture des relations diplomatiques ou des relations consulaires ou l'absence de telles relations entre deux ou plusieurs Etats ne fait pas obstacle à la conclusion de traités entre lesdits Etats. La conclusion d'un traité n'a pas en soi d'effet en ce qui concerne les relations diplomatiques ou les relations consulaires.

Art. 75. — Cas d'un Etat agresseur. Les dispositions de la présente Convention sont sans effet sur les obligations qui peuvent résulter à propos d'un traité, pour un Etat agresseur, de mesures prises conformément à la Charte des Nations Unies au sujet de l'agression commise par cet Etat.

#### PARTIE VII : DÉPOSITAIRES, NOTIFICATION, CORRECTION ET ENREGISTREMENT

Art. 76. — Dépositaires des traités.



- 1/ La désignation du dépositaire d'un traité peut être effectuée par les Etats ayant participé à la négociation, soit dans le traité lui-même, soit de toute autre manière. Le dépositaire peut être un ou plusieurs Etats, une organisation internationale ou le principal fonctionnaire administratif d'une telle organisation.
- 2/ Les fonctions du dépositaire d'un traité ont un caractère international et le dépositaire est tenu d'agir impartialement dans l'accomplissement de ses fonctions. En particulier, le fait qu'un traité n'est pas entré en vigueur entre certaines des parties ou qu'une divergence est apparue entre un Etat et un dépositaire en ce qui concerne l'exercice des fonctions de ce dernier ne doit pas influencer sur cette obligation.

#### Art. 77. — Fonctions des dépositaires.

- 1/ A moins que le traité n'en dispose ou que les Etats contractants conviennent autrement, les fonctions du dépositaire sont notamment les suivantes :
  - a) assurer la garde du texte original du traité et des pleins pouvoirs qui lui seraient remis ;
  - b) établir des copies certifiées conformes du texte original et tous autres textes du traité en d'autres langues qui peuvent être requis par le traité, et les communiquer aux parties au traité et aux Etats ayant qualité pour le devenir ;
  - c) recevoir toutes signatures du traité, recevoir et garder tous instruments, notifications et communications relatifs au traité ;
  - d) d'examiner si une signature, un instrument, une notification ou une communication se rapportant au traité est en bonne et due forme et, le cas échéant, porter la question à l'attention de l'Etat en cause ;
  - e) informer les parties au traité et les Etats ayant qualité pour le devenir les actes, notifications et communications relatifs au traité ;
  - f) informer les Etats ayant qualité pour devenir parties au traité de la date à laquelle a été reçu ou déposé le nombre de signatures ou d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion requis pour l'entrée en vigueur du traité ;
  - g) assurer l'enregistrement du traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.
  - h) remplir les fonctions spécifiées dans d'autres dispositions de la présente Convention.
- 2/ Lorsqu'une divergence apparaît entre un Etat et le dépositaire au sujet de l'accomplissement des fonctions de ce dernier, le dépositaire doit porter la question à l'attention des Etats contractants ou, le cas échéant, de l'organe compétent de l'organisation internationale en cause.

#### Art. 78. — Notifications et communications.

Sauf dans les cas où le traité ou la présente Convention en dispose autrement, une notification ou communication qui doit être faite par un Etat en vertu de la présente Convention :

- a) est transmise, s'il n'y a pas de dépositaire, directement aux Etats auxquels elle est destinée ou, s'il y a un dépositaire, à ce dernier ;
- b) n'est considérée comme ayant été faite par l'Etat en question qu'à partir de sa réception par l'Etat auquel elle a été transmise, ou le cas échéant, par le dépositaire ;
- c) si elle est transmise à un dépositaire, n'est considérée comme ayant été reçue par l'Etat auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet Etat aura reçu du dépositaire l'information prévue à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 77.

Art. 79. — Correction des erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des traités.

- 1/ Si après l'authentification du texte d'un traité, les Etats signataires et les Etats contractants d'un commun accord que ce texte contient une erreur, il est procédé à la correction de l'erreur par l'un des moyens énumérés ci-après, à

moins que lesdits Etats ne décident d'un autre mode de correction :

- a) correction du texte dans le sens approprié et paraphe de la correction par les représentants dûment habilités ;
  - b) établissement d'un instrument ou échange d'instruments où se trouve consignée la correction qu'il a été convenu d'apporter au texte ;
  - c) établissement d'un texte corrigé de l'ensemble du traité suivant la procédure utilisée pour le texte original.
- 2/ lorsqu'il s'agit d'un traité pour lequel il existe un dépositaire, celui-ci notifie aux Etats signataires et aux Etats contractants l'erreur et la proposition de la corriger et spécifie un délai approprié dans lequel objection peut être faite à la correction proposée. Si, à l'expiration du délai :
    - a) aucune objection n'a été faite, le dépositaire effectue paraphe la correction dans le texte, dresse un procès-verbal de rectification du texte et en communique copie aux parties au traité et aux Etats ayant qualité pour le devenir ;
    - b) une objection a été faite, le dépositaire communique l'objection aux Etats signataires et aux Etats contractants.
  - 3/ Les règles énoncées aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent également lorsque le texte a été authentifié en deux ou plusieurs langues et qu'apparaît un défaut de concordance qui, de l'accord des Etats signataires et des Etats contractants, doit être corrigé.
  - 4/ le texte corrigé remplace ab initio le texte défectueux, à moins que les Etats signataires et les Etats contractants n'en décident autrement.
  - 5/ la correction du texte d'un traité qui a été enregistré est notifiée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.
  - 6/ lorsqu'une erreur est relevée dans une copie certifiée conforme d'un traité, le dépositaire dresse un procès-verbal de rectification et en communique copie aux Etats signataires et aux Etats contractants.

#### Art. 80. — Enregistrement et publication des traités.

- 1/ Après leur entrée en vigueur, les traités sont transmis au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'enregistrement ou de classement et d'inscription au répertoire, selon le cas, ainsi que de publication.
- 2/ La désignation d'un dépositaire constitue autorisation pour celui-ci d'accomplir les actes visés au paragraphe précédent.

#### Art. 81. — Signature.

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que de tout Etat partie au statut de la Cour internationale de justice et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie à la Convention, de la manière suivante : jusqu'au 30 Novembre 1969, au Ministère fédéral des Affaires Etrangères de la République d'Autriche, et ensuite jusqu'au 30 Avril 1970, au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

#### Art. 82. — Ratification.

La présente Convention sera soumise à ratification.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Général des Nations Unies.

#### Art. 83. — Adhésion.

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 81. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétariat Général des Nations Unies.

#### Art. 84. — Entrée en vigueur.

- 1/ La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.
- 2/ Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y



adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Art. 85. — Textes authentiques.

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe, sont également authentiques sera déposé auprès du Secrétariat Général des Nations Unies.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Vienne, le 23 Mai 1969

DÉCRET N° 81-557 du 27 août 1981, portant ratification de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979;

Vu la loi 25-80 du 13 Novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution;

Vu la loi N° 34-81 du 27 Août 1981, autorisant la ratification de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

Le Conseil des ministres entendu;

D É C R E T E :

Art. 1er. — Est ratifié la convention sur la protection physique des matières nucléaires.

Art. 2. — Le texte de ladite convention restera annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal-Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 Août 1981,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

## NOTE DE PRÉSENTATION

Par lettre du 25 février 1980 le Directeur Général de l'Agence Internationale pour l'Energie Atomique a transmis au ministre des Mines et de l'Energie de la République Populaire du Congo le texte d'une Convention sur la protection des matières nucléaires préparé au sein de l'Agence susvisée.

L'objet de la Convention est de créer au plan international un instrument juridique de nature contractuelle par lequel chaque Etat signataire s'engage à assurer sur son territoire la protection des matières nucléaires qui y sont produites, utilisées ou encore qui y transitent afin de les soustraire à toute tentative de détournement.

La Convention porte exclusivement sur la protection des matières nucléaires et n'engage aucunement les Etats signataires sur le plan de la politique générale et de la politique énergétique et industrielle; dans ces domaines les Etats signataires conservent intégralement leur souveraineté et restent libres de légiférer et de réglementer en fonction de leur spécialité.

De même la Convention ne porte pas atteinte au secret en matière économique.

Les engagements pris par les signataires de la Convention portent sur les points suivants :

- \* Protection physique des matières nucléaires telles que définies dans le texte de la Convention;
- \* Coopération internationale par l'intermédiaire de l'Agence ;
- D'une part sur le plan des techniques de protection,
- D'autre part sur le plan de la recherche et de la poursuite de toute opération illicite,
- \* Restitution des matières détenues illégalement.

Pour l'application des termes de la Convention les Etats s'informent mutuellement des services officiels spécialisés et de leurs correspondants.

Les Etats signataires sont engagés par la Convention :

- \* Soit à partir du trentième jour qui suit la date du dépôt de la vingt et unième signature,
- \* Soit à partir du trentième jour qui suit le dépôt de leur signature pour ceux d'entre eux qui n'auraient pas signé dans les vingt et un premiers.

Le dépôt des signatures est ouvert depuis le 3 Mars 1980 au siège de l'Agence à Vienne.

Compte tenu de la politique générale de la République Populaire du Congo d'une part et des risques qui seraient encourus en cas de présence sur notre territoire, même provisoire ou fortuite de substances visées par la Convention, d'autre part, le ministre des Mines et de l'Energie recommande au Gouvernement de signer la Convention, et de désigner le Service Administratif qui sera chargé d'en suivre l'application.

## CONVENTION SUR LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIERES NUCLÉAIRES

Les Etats parties à la présente Convention,

Reconnaissant le droit de tous les Etats à développer les applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et leur inter légitime pour les avantages qui peuvent en découler,

Convaincus de la nécessité de faciliter la coopération internationale pour les applications pacifiques de l'énergie nucléaire,

Désireux d'écarter les risques qui pourraient découler de l'obtention et de l'usage illicites de matières nucléaires,

Convaincus que les infractions relatives aux matières nucléaires sont un objet de grave préoccupation et qu'il est urgent de prendre des mesures appropriées et efficaces pour usurer la prévention, la découverte et la répression de ces infractions,

Conscients de la nécessité d'une coopération internationale en vue d'arrêter, conformément à la législation nationale de chaque Etat partie et à la présente Convention, des mesures efficaces pour assurer la protection physique des matières nucléaires,

Convaincus que la présente Convention devrait faciliter le transfert en toute sécurité de matières nucléaires,

Soulignant également l'importance que présente la protection physique des matières nucléaires en cours d'utilisation, et de transport sur le territoire national,

Reconnaissant l'importance d'assurer une protection physique efficace des matières nucléaires utilisées à des fins militaires, et étant entendu que lesdites matières font et continueront à faire l'objet d'une protection physique rigoureuse.

Sont convenus de ce qui suit :

### ART. 1er :

Aux fins de la présente Convention :

- a) Par "matières nucléaires", il faut entendre le plutonium à l'exception du plutonium dont la concentration isotopique en lutonium 238 dépasse 80 %, l'uranium 233, l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233, l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature autrement que sous forme de minerai ou de résidu de minerai, et toute matière contenant ou où plusieurs des éléments ou isotopes ci-dessus ;
- b) "Par l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233", il faut entendre l'uranium contenant soit de l'uranium 235, soit de l'uranium 233, soit ces deux isotopes, en quantité telle que le rapport entre la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 soit supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel,
- c) Par "transport nucléaire international", il faut entendre le transport de matières nucléaires conditionnées en vue d'un envoi par tout moyen de transport lorsqu'il doit franchir les frontières de l'Etat sur le territoire duquel il a son origine, à compter de son arrivée dans une installation du

destinataire sur le territoire de l'Etat de destination finale.

#### ART. 2 :

- 1/ La présente Convention s'applique aux matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours de transport international.
- 2/ A l'exception des articles 3, 4 et du paragraphe 3 de l'article 5, la présente Convention s'applique également aux matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national.
- 3/ Indépendamment des engagements expressément contractés par les Etats parties dans les articles visés au paragraphe 2 en ce qui concerne les matières employées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national, rien dans la présente Convention ne doit être interprété comme limitant les droits souverains d'un Etat relatifs à l'utilisation, au transport desdites matières nucléaires sur le territoire national.

#### ART. 3 :

Chaque Etat partie prend les dispositions nécessaires conformément à sa législation nationale et au droit international pour que, dans toute la mesure possible, pendant un transport nucléaire international, les matières nucléaires se trouvant sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef participe au transport à destination ou en provenance dudit Etat, soient protégées selon les niveaux énoncés à l'annexe I.

#### ART. 4

Chaque Etat partie n'exporte des matières nucléaires ou n'en autorise l'exportation que s'il a reçu l'assurance que lesdites matières seront protégées pendant le transport nucléaire international conformément aux niveaux énoncés à l'annexe I.

- 2/ Chaque Etat partie n'importe des matières nucléaires ou n'en autorise l'importation en provenance d'un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention que s'il a reçu l'assurance que lesdites matières seront protégées pendant le transport nucléaire international conformément aux niveaux énoncés à l'annexe I.
- 3/ Un Etat partie n'autorise sur son territoire le transit de matières nucléaires ou par les voies navigables ou dans ses aéroports ou ports maritimes que s'il a, dans toute la mesure possible, reçu l'assurance que lesdites matières seront protégées en cours de transport international conformément aux niveaux énoncés à l'annexe I.
- 4/ Chaque Etat partie applique conformément à sa législation nationale les niveaux de protection physique énoncés à l'annexe I aux matières nucléaires transportées d'une partie dudit Etat et emportant les eaux internationales ou l'espace aérien international.
- 5/ L'Etat partie tenu d'obtenir l'assurance que les matières nucléaires seront protégées selon les niveaux énoncés à l'annexe I conformément aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus déterminé et avise préalablement les Etats par lesquels lesdites matières transiteront par les voies terrestres ou les voies navigables et ceux dans les aéroports ou ports maritimes desquels sont prévus des escales.
- 6/ La responsabilité d'obtenir l'assurance visée au paragraphe 1 peut être transmise par consentement mutuel à l'Etat partie qui participe au transport en tant qu'Etat importateur.
- 7/ Rien dans le présent article ne doit être interprété comme affectant d'une manière quelconque la souveraineté et la juridiction territoriales d'un Etat, notamment sur l'espace aérien et la mer territoriale dudit Etat.

#### ART. 5 :

- 1/ Les Etats parties désignent et s'indiquent mutuellement, directement ou par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'Energie atomique, leurs services centraux et les correspondants qui sont chargés d'assurer la protection physique des matières nucléaires et de coordonner les opérations de

recupération et d'intervention en cas d'enlèvement, d'emploi ou d'altération illicite de matières nucléaires, ou en cas de menace vraisemblable de l'un de ces actes.

- 2/ En cas de vol, de vol qualifié ou de toute autre obtention illicite de matières nucléaires, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, les Etats parties apportent leur coopération et leur aide dans toute la mesure possible, conformément à leur législation nationale, pour la récupération de la protection desdites en particulier :
  - a) Un Etat partie prend les dispositions nécessaires pour informer aussitôt que possible les autres Etats qui lui semblent intéressés de tout vol, vol qualifié ou autre obtention illicite de matières nucléaires, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, et pour informer, le cas échéant, les organisations internationales.
  - b) En tant que de besoin, les Etats parties intéressés échangent des renseignements entre eux ou avec des organisations internationales afin de protéger les matières nucléaires menacées, de vérifier l'intégrité des conteneurs d'expédition ou de récupérer les matières nucléaires illicitement enlevées ;  
Ils :

I/ coordonner leurs efforts par la voie diplomatique et par d'autres moyens prévus d'un commun accord ;

II/ se prêter assistance si la demande en est en faite ;

III/ assurent la restitution des matières nucléaires volées ou manquantes, à la suite des événements ci-dessus mentionnés.

Les modalités concrètes de cette coopération sont arrêtées par les Etats parties intéressées.

- 3/ Les Etats parties coopèrent et se consultent, en tant que de besoin, directement ou par l'intermédiaire d'organisations internationales, en vue d'obtenir des avis sur la conception, l'entretien et l'amélioration des systèmes de protection physique des matières nucléaires en cours de transport international.

#### ART. 6 :

- 1/ Les Etats parties prennent les mesures appropriées compatibles avec leur législation nationale pour protéger le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils reçoivent à titre confidentiel en vertu des dispositions de cette Convention d'un autre Etat partie ou à l'occasion de leur participation à une activité exécutée en application de cette Convention. Lorsque des parties communiquent confidentiellement des renseignements à des organisations internationales, des mesures sont prises pour assurer la protection du caractère confidentiel de ces renseignements.
- 2/ En vertu de la présente Convention, les Etats parties ne sont tenus de fournir des renseignements que leur législation nationale ne permet pas de communiquer ou qui compromettraient leur sécurité nationale ou la protection physique des matières nucléaires.

#### ART. 7 :

- 1/ Le fait de commettre intentionnellement l'un des actes suivants :
  - a) le recel, la détention, l'utilisation, la cession, l'altération, l'aliénation ou la dispersion de matières nucléaires, sans y être habilité, et entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages considérables pour les biens ;
  - b) le vol simple ou le vol qualifié de matières nucléaires ;
  - c) le détournement ou toute autre appropriation indue de matières nucléaires ;
  - d) le fait d'exiger des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou par toute autre forme d'intimidation ;
  - e) la menace ;
- I/ d'utiliser des matières nucléaires pour tuer ou blesser grièvement autrui ou causer des dommages considérables aux biens ;
- II/ de commettre une des infractions décrites à l'alinéa b) afin de contraindre une personne physique ou morale, une orga-



nisation internationale ou un Etat à faire ou à s'abstenir de faire un acte ;

- f) la tentative de commettre l'une des infractions décrites aux alinéas (a. b. c.) ;
  - g) la participation à l'une des infractions décrites aux alinéas a) à f) est considéré par tout Etat parties comme une infraction punissable en vertu de son droit national.
- 2/ Tout Etat partie applique aux infractions prévues dans le présent article des peines appropriées, proportionnées à la gravité de ces infractions.

#### ART. 8 :

- 1/ Tout Etat partie prend les mesures éventuellement nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 7 dans les cas ci-après :
  - a) lorsque l'infraction est commise sur le territoire dudit Etat ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit Etat ;
  - b) lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat.
- 2/ Tout Etat partie prend également les mesures éventuellement nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître lesdites infractions lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et que ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 11 dans l'un quelconque des Etats mentionnés au paragraphe 1.
- 3/ La présente Convention n'écarter aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.
- 4/ Outre les Etats parties mentionnés aux paragraphes 1 et 2, tout Etat peut, conformément au droit international, établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 7, lorsqu'il participe à un transport nucléaire international en tant qu'Etat exportateur ou importateur de matières nucléaires.

#### ART. 9 :

S'il estime que les circonstances le justifient, l'Etat partie sur le territoire duquel se trouve présumé de l'infraction recourt, conformément à sa législation nationale, aux mesures appropriées, y compris à la détention, pour assurer la présence dudit auteur présumé aux fins de poursuites judiciaires ou d'extradition. Les mesures prises aux termes du présent article sont notifiées sans délai aux Etats tenus d'établir leur compétence conformément aux dispositions de l'article 8 et, si besoin est, à tous les autres Etats concernés.

Article 10 — L'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans exception et sans retard injustifié, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, selon une procédure conforme à la législation dudit Etat.

#### Article 11 :

- 1/ Les infractions visées à l'article 7 sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition en vigueur entre les Etats parties. Les Etats parties s'engagent à inclure ces infractions parmi les cas d'extradition à conclure entre eux.
- 2/ Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition pour ce qui concerne les infractions susvisées. L'extradition est soumise aux autres conditions prévues par la législation de l'Etat requis.
- 3/ Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissant lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.
- 4/ Entre Etats parties, chacune de ces infractions est considérée, aux fins de l'extradition, comme ayant été commise tant au lieu de sa perpétration que sur le territoire des Etats parties tenus d'établir leur compétence conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 8.

#### ART. 12 :

Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison de l'une des infractions prévues à l'article 7 bénéficie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

#### ART. 13 :

- 1/ Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions prévues à l'article 7 y compris en ce qui concerne la communication d'éléments de preuves dont ils disposent et qui sont nécessaires aux poursuites. Dans tous les cas, la loi applicable pour l'exécution d'une demande d'entraide est celle de l'Etat requis.

#### ART. 14 :

- 1/ Chaque Etat partie informe le dépositaire des lois et règlements qui donnent effet à la présente Convention. Le dépositaire communique périodiquement ces renseignements à tous les Etats parties.
- 2/ L'Etat partie sur le territoire duquel l'auteur présumé d'une infraction est poursuivi communique, dans la mesure du possible, en premier lieu le résultat de la procédure aux Etats directement intéressés. L'Etat partie communique par ailleurs le résultat de la procédure au dépositaire qui en informe tous les Etats.
- 3/ Lorsqu'une infraction concerne des matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, de stockage ou de transport sur le territoire national et que, tant l'auteur présumé de l'infraction que les matières nucléaires demeurent sur le territoire de l'Etat partie où l'infraction a été commise, rien dans la présente Convention ne sera interprété comme impliquant pour cet Etat partie de fournir des informations sur les procédures pénales relatives à cette infraction.

#### ART. 15 :

Les annexes à la présente Convention font partie de ladite Convention.

#### ART. 16 :

- 1/ Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente convention, le dépositaire convoquera une conférence des Etats parties, afin d'examiner l'application de la convention et de procéder à son évaluation en ce qui concerne le préambule, la totalité du dispositif et les annexes compte tenu de la situation existant alors.
- 2/ Par la suite, à des intervalles de cinq ans au moins, la majorité des Etats parties peut obtenir la Convocation des conférences ultérieures ayant le même objectif, en soumettant au dépositaire une proposition à cet effet.

#### ART. 17 :

- 1/ En cas de différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la convention, lesdits Etats parties se consultent en vue de régler le différend par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de règlement des différends acceptables par toutes les parties au différend.
- 2/ Tout différend de cette nature qui ne peut être réglé de la manière prescrite au paragraphe 1 est, à la demande de toute partie à ce différend soumis à arbitrage ou renvoyé à la Cour Internationale de Justice pour décision. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties au différend ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, une partie peut demander au président de la Cour Internationale de Justice ou au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un ou plusieurs arbitres. En cas de conflit entre les demandes des parties au différend, la demande adressée au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies prévaut.
- 3/ Tout Etat partie, au moment où il signe la présente convention, la ratifie, l'accepte ou l'approuve, ou y adhère,



peut déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'une ou l'autre ou les deux procédures de règlement des différends énoncés au paragraphe 2 du présent article. Les autres Etats parties ne sont pas liés par une procédure de règlement des différends prévus au paragraphe 2 à l'égard d'un Etat partie qui a formulé une réserve au sujet de cette procédure.

- 4/ Tout Etat partie qui a formulé une réserve, conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article, peut à tout moment lever cette réserve par voie de notification adressée au dépositaire.

#### ART. 18

- 1/ La présente convention est ouverte à la signature de tous les Etats au siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à Vienne, et au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, à partir du 3 mars 1980 jusqu'à son entrée en vigueur.
- 2/ La présente convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats signataires.
- 3/ Après son entrée en vigueur, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats, tous les Etats.
- 4/ a) La présente convention est ouverte à la signature ou à l'adhésion d'organisations internationales et d'organisations régionales ayant un caractère d'intégration ou un autre caractère, à condition que chacune desdites organisations soit constituée par des Etats souverains et ait compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux portant sur des domaines couverts par la présente convention.
- b) Dans les domaines de leur compétence, ces organisations en leur nom propre, exercent les droits et assument des responsabilités que la présente convention attribue aux Etats parties.
- c) En devenant partie à la présente convention, une telle organisation communique au dépositaire une déclaration indiquant quels sont ses Etats membres et quels articles de la présente convention ne lui sont pas applicables.
- d) Une telle organisation ne dispose pas de voix propre en plus de celles de ses Etats membres
- 5/ Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

#### ART. 19 :

- 1/ La présente convention entre en vigueur le trentième jour qui suit la date du dépôt, auprès du dépositaire, du vingt et unième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
- 2/ Pour chacun des Etats qui ratifient la convention, l'acceptent, l'approuvent ou y adhèrent après le dépôt du vingt et unième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, la convention entre en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

#### ART. 20 :

- 1/ Sans préjudice de l'article 16, un Etat partie peut proposer des amendements à la présente convention. L'amendement proposé est soumis au dépositaire qui le communique immédiatement à tous les Etats parties. Si la majorité des Etats parties demande au dépositaire de réunir une conférence pour étudier les amendements proposés, le dépositaire de réunir une conférence pour étudier les amendements proposés, le dépositaire invite tous les Etats parties à assister à une telle conférence, qui s'ouvrira 30 jours au moins après l'envoi des invitations. Tout amendement adopté à la conférence par une majorité des deux tiers de tous les Etats parties est communiqué sans retard par le dépositaire à tous les Etats parties.
- 2/ L'amendement entre en vigueur pour chaque Etat qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement le trentième jour après

la date à laquelle les deux tiers des Etats parties ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du dépositaire. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour tout autres parties le jour auquel cet Etat partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.

#### ART. 21

- 1/ Tout Etat partie peut dénoncer la présente convention par notification écrite au dépositaire.
- 2/ La dénonciation prend effet cent-quatre-vingts jours après la date à laquelle le dépositaire reçoit la notification.

#### ART. 22 :

Le dépositaire notifie sans retard à tous les Etats :

- Chaque signature de la présente convention ;
- Chaque dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- Toute formulation ou tout retrait d'une réserve conformément à l'article 17 ;
- Toute communication faite par une organisation conformément au paragraphe 4 c) de l'article 18 ;
- L'entrée en vigueur de la présente convention ;
- L'entrée en vigueur de tout amendement à la présente convention ;
- Toute déposition faite en vertu de l'article 21.

#### ART. 23

L'original de la présente convention dont les versions arabe, chinoise, anglais, espagnole, français et russe font également foi sera déposé auprès du directeur général de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique qui en fera parvenir des copies certifiées à tous les Etats.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente convention, ouverte à la signature à Vienne et à New York le 3 mars 1980.

#### ANNEXE 1 :

#### NIVEAUX DE PROTECTION PHYSIQUES APPLICABLES AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX, DE MATIERES NUCLÉAIRES, TELS QU'ILS SONT DÉFINIS A L'ANNEXE II

- 1/ Au cours de l'entreposage à l'occasion du transport nucléaire international, les niveaux de protection physique ci-après doivent être applicables :
- Les matières de la catégorie III sont entreposées dans une zone d'accès contrôlés ;
  - Les matières de la catégorie II sont entreposées dans une zone constamment surveillée par des gardes ou des dispositifs électroniques, entourée d'une barrière matérielle comportant un nombre limité de points d'entrée soumis à un contrôle approprié, ou dans toute zone munie d'une protection physique d'un degré équivalent.
  - Les matières de la catégorie I sont entreposées dans une zone protégée de la manière définie ci-dessus en ce qui concerne la catégorie II mais dont l'accès n'est en outre permis qu'aux personnes reconnues dignes de confiance, et placée sous la surveillance de gardes qui sont en liaison étroite avec des forces d'intervention appropriées. Les mesures particulières prévues dans ce contexte ont pour objet de détecter et de prévenir toute attaque, tout accès non autorisé ou tout retrait de matières non autorisées.
- Les niveaux ci-après s'appliquent aux transports nucléaires internationaux.
- Pour les matières des catégories II et III, le transport s'effectue avec des précautions particulières comportant notamment la conclusion d'arrangement préalables entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur, et d'un accord préalable entre les personnes physiques ou morales relevant de la juridiction et de la réglementation des Etats exportateurs ou importateurs, qui précise le moment, le lieu

et les modalités du transfert de la responsabilité du transport.

- b) Pour les matières de la catégorie I, le transport s'effectue avec les précautions particulières énoncées plus haut pour le transport des matières des catégories II et III, et, en outre, sous la surveillance constante d'une escorte et dans des conditions assurant une liaison étroite avec les forces d'intervention appropriées.

- c) Pour l'uranium naturel se présentant autrement que sous forme de minerais ou de résidus de minerais, la protection pour le transport de quantités dépassant 500 Kg d'uranium comporte la notification préalable de l'expédition spécifiant le mode de transport, l'heure d'arrivée prévue et la confirmation que les matières ont bien été reçues.

## ANNEXE III

TABLEAU : CATÉGORISATION DES MATIÈRES NUCLÉAIRES

| Matière                | Catégorie                                                                                                                       |                                  |                                  |
|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|
|                        | I                                                                                                                               | II                               | III c                            |
| 1. Plutonium a         | Nom irradié b 2 Kg ou plus                                                                                                      |                                  |                                  |
|                        | Moins de 2 kg mais plus de 500 g                                                                                                |                                  | 500 g ou moins mais plus de 15 g |
| 2. Uranium 235         | Nom irradié b                                                                                                                   |                                  |                                  |
|                        | — Uranium enrichi 5 kg ou plus à 20 % ou plus en 235 U                                                                          | Moins de 5 kg mais plus de 1 kg  | 1 kg au moins mais plus de 15 g  |
|                        | — Uranium enrichi à 10 % ou plus, mais à moins de 20 %, en 235 U                                                                | 10 kg ou plus                    | Moins de 10 kg mais plus de 1 kg |
|                        | — Uranium enrichi à moins de 10 % en 235 U                                                                                      | —                                | 10 kg ou plus                    |
| 3. Uranium 233         | Non irradié b 2 kg ou plus                                                                                                      |                                  |                                  |
|                        |                                                                                                                                 | Moins de 2 kg mais plus de 500 g | 500 g ou moins mais plus de 15 g |
| 4. Combustible irradié | Uranium appauvri ou naturel, thorium ou combustible faiblement enrichi (moins de 10% de teneur en matière fissibles)<br>d / e / |                                  |                                  |

- a) Tout plutonium sauf s'il a une concentration isotopique dépassant 80 % en plutonium 238.
- b) Matières non irradiées dans un réacteur ou matières irradiées dans un réacteur donnant un niveau de rayonnement égal ou inférieur à 100 rads/h à 1 mètre de distance sans écran.
- c) Les quantités qui n'entrent pas dans la catégorie III ainsi que l'uranium naturel devraient être protégés conformément à des pratiques de gestion prudente.
- d) Ce niveau de protection est recommandé, mais il est loisible aux Etats d'attribuer une catégorie de protection physique différente après évaluation des circonstances particulières.
- e) Les autres combustibles qui en vertu de leur teneur originelle en matières fissibles sont classés dans la catégorie I ou dans la catégorie II avant irradiation peuvent entrer dans

la catégorie directement inférieure si le niveau de rayonnement de combustible dépasse 100 rads/h à 1 mètre de distance sans écran.

DÉCRET N° 81-558 du 27 août 1981, portant ratification de l'accord de coopération économique, scientifique et culturelle signé le 18 février 1980 entre le gouvernement de la République Populaire du Congo et la République du Sao-Tomé et Principe.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES ;

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;



Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution ;

Vu la loi N° 24-81 du 27 août 1981, autorisant la ratification de l'accord de coopération économique, scientifique et culturelle signé le 18 février 1980 entre le gouvernement de la République Populaire du Congo et la République du Sao-Tomé et Principe.

Le Conseil des Ministres entendu ;

#### D É C R E T E :

Art. 1er. — Est ratifié l'Accord de coopération économique, scientifique et culturelle signé le 18 février 1980 entre le gouvernement de la République Populaire du Congo et la République du Sao-Tomé et Principe.

Art. 2. — Le texte dudit accord restera annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 27 août 1981,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

-----oOo-----

*DÉCRET N° 81-559 du 27 août 1981, portant ratification de l'accord commercial signé le 20 octobre 1980 à Brazzaville entre le gouvernement de la République Populaire du Congo et le gouvernement de la République du Burundi.*

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES ;

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution ;

Vu la loi N° 33-81 du 7 août 1981, autorisant la ratification de l'accord commercial signé le 20 octobre 1980 à Brazzaville entre le gouvernement de la République du Burundi.

#### D É C R E T E :

Art. 1er. — Est ratifié l'accord commercial signé le 20 octobre 1980 à Brazzaville entre le gouvernement de la République du Burundi.

Art. 2. — Le texte dudit accord restera annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel.  
Fait à Brazzaville, le 27 août 1981 :

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

#### ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI.

Le gouvernement de la République Populaire du Congo et le gouvernement de la République du Burundi (dénommé ci-après «Partie contractante»).

Vu l'accord général de coopération signé le 16 juin 1980 à Brazzaville ;

Désireux de développer des relations commerciales entre la République Populaire du Congo et la République du Burundi sur la base des principes de l'égalité souveraine des États et de non-ingérence dans les affaires intérieures ainsi que sur la base du principe de l'avantage réciproque, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. — Les parties contractantes mettront tout en oeuvre pour encourager, dans le cadre du présent Accord L'intensification, d'une façon continue, des échanges commerciaux

entre la République Populaire du Congo et la République du Burundi, et particulièrement en ce qui concerne les marchandises et articles mentionnés dans les listes «A» et «B» annexées au présent Accord.

La liste «A» comprend les exportations de la République du Burundi. La liste «B» comprend les exportations de la République Populaire du Congo.

Les deux listes mentionnées ci-dessus ne sont pas limitatives.

Art. 2. — Les deux parties contractantes s'accordent mutuellement le traitement de la Nation la plus favorisée dans toutes les opérations concernant les relations commerciales.

Les dispositions susmentionnées ne seront pas appliquées aux avantages et facilités accordées ou à être accordées par l'une ou l'autre partie Contractante aux regroupements régionaux créés à des fins d'intégration économique.

Art. 3. — Les deux parties contractantes, dans le cadre des lois et règlements nationaux en vigueur, exempteront des droits de douane, d'impôts et d'autres taxes à l'importation ou à l'exportation.

A/ Les échantillons des marchandises nécessaires à l'obtention des commandes ;

B/ Les objets destinés aux essais et expérimentations ;

C/ Les objets destinés et échantillons de marchandises destinés aux foires et expositions.

Art. 4. — En vue de développer les relations commerciales réciproques, chacune des parties contractantes encouragera et favorisera la participation aux foires et expositions économiques et commerciales dans l'autre Etat.

Art. 5. — Tous les paiements découlant du présent Accord s'effectueront en une monnaie librement convertible conformément aux législations nationales en vigueur en matière d'opération et de contrôle de change.

Art. 6. — Le présent Accord entrera en vigueur provisoirement à la date de sa signature et définitivement à la date de l'échange des instruments de ratification entre les deux Parties.

Art. 7. — Il sera valable pour une période de 5 ans renouvelables par tacite reconduction tant que l'une des parties contractantes ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de 6 mois avant son expiration.

La dénonciation ne portera atteinte ni à l'exécution des contrats déjà conclus ni à la validité des garanties accordées par chacune des parties dans le cadre de cet Accord.

Fait à Brazzaville, le 20 octobre 1980 en double original en langue française, les deux textes faisant foi :

POUR LE GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE  
DU CONGO

Le Membre du Bureau Politique,  
chargé des Relations Extérieures,  
Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération  
Pierre N Z E

POUR LE GOUVERNEMENT  
DE LA  
RÉPUBLIQUE DU BURUNDI

Le Membre du Bureau Politique,  
Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération.  
Le Colonel Edouard NZAMBIMANA

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

L'accord commercial entre le gouvernement de la République Populaire du Congo et le gouvernement de la République

du Burundi a été signé le 20 octobre 1980 à Brazzaville en vue de développer les relations commerciales entre les deux pays.

Au terme du présent Accord, les deux Etats mettront tout en oeuvre pour encourager l'intensification d'une façon continue des échanges commerciaux entre eux.

Conformément à l'article 1 de l'Accord, notre pays exportera au Burundi des aliments de bétails, du bois plaqué, des bouteilles, du ciment, de la farine, des hydrocarbures et produits dérivés, du papier, des serviettes du sucre et du tabac brun. Par contre, le Burundi exportera au Congo des clous, du coton, du thé, de la viande de boeuf, de mouton et de porc.

Les deux Etats s'accordent également le traitement mutuel de la Nation la plus favorisée.

Aussi pour voir les effets du présent Accord se produire définitivement et conformément à son article 6, il serait souhaitable que la République Populaire du Congo puisse procéder à sa ratification.

—o—

DÉCRET N° 81-560 du 27 août, portant ratification de l'accord de coopération culturelle et scientifique entre le gouvernement de la République Populaire du Congo et le gouvernement de la République Populaire du Mozambique.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution ;

Vu la loi N° 27-81 du 27 février 1981, autorisant la ratification de l'accord de coopération culturelle et scientifique entre le gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Populaire du Mozambique ;

Le Conseil des Ministres entendu,

#### D É C R E T E :

Art. 1er. — Est ratifié l'Accord de coopération culturelle et scientifique entre le gouvernement de la République Populaire du Congo et le gouvernement de la République Populaire du Mozambique.

Art. 2. — Le texte dudit accord restera annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal.

Fait à Brazzaville, le 27 août 1981,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

#### ACCORD AÉRIEN :

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE  
DU CONGO d'une part  
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI  
d'autre part

#### DÉNOMMÉS CI-APRÈS «PARTIES CONTRACTANTES»

Désireux d'élargir les relations économiques entre les deux pays dans l'intérêt mutuel, de favoriser le développement des Transports aériens entre la République Populaire du Congo et la République du Burundi et de poursuivre dans la plus large mesure possible la coopération internationale dans ce domaine, en s'inspirant des principes et des dispositions de la Convention relative à l'AVIATION CIVILE Internationale signé le 7 décembre 1944 à Chicago.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Les parties contractantes s'accordent l'une l'autre les droits et les «Avantages» spécifiés au présent Accord en vue d'établir des services aériens civils internationaux sur les routes indiquées à l'annexe ci-jointe.

Art. 2. — Chaque Partie contractante accorde aux aéronefs des entreprises de transports aériens assurant un service aérien international de l'autre Partie contractante :

- le droit de traverser son territoire sans y atterrir. Il est entendu que ce droit ne s'étend pas aux zones dont le survol est interdit et qu'il devra, dans tous les cas s'exercer conformément à la réglementation en vigueur dans le pays dont le Territoire est survolé
  - le droit d'atterrir sur son territoire pour des raisons non commerciales, sous réserve que l'atterrissage ait lieu sur un Aéroport ouvert au Trafic International.
  - il en est de même pour les 3ème et 4ème libertés.
- 2/ Pour l'application du paragraphe ci-dessus, chaque partie contractante désignera les routes à suivre sur son territoire par les Aéronefs de l'autre Partie contractante.

#### TITRE I — DÉFINITION :

Art. 3. — Pour l'application du présent Accord et de son annexe :

- le mot «Territoire» lorsqu'il se rapporte à un Etat s'entend des régions terrestres et des eaux territoriales y adjacentes sur ledit Etat exerce sa souveraineté.
- L'expression «Autorités Aéronautiques» signifie en ce qui concerne la République Populaire du Congo, le Ministre Chargé de l'Aviation Civile. En ce qui concerne la République du Burundi, le Ministre Chargé de l'Aviation Civile.
- L'expression «Entreprises désignées» s'entend des entreprises de transport Aérien désignés par leurs gouvernements respectifs pour exploiter les services agréés.

#### TITRE II — DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Art. 4. — Les lois et règlements de chaque partie contractante relatifs à l'entrée, au séjour et à la sortie de son territoire des aéronefs employés au trafic international ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliquent aux aéronefs de l'autre partie contractante.

Les équipages, les passagers, les expéditeurs de marchandises et envois postaux sont tenus de se conformer soit personnellement soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour leur compte et en leur non aux lois et règlements régissant l'entrée, à l'immigration, à l'émigration, aux passeports, aux formalités de congé, aux douanes, à la santé et éventuellement au régime des devises sur le territoire de chaque partie contractante.

L'entreprise ou les entreprises désignées d'une Partie contractante tenues de se conformer aux lois et règlements relatifs aux activités financières et commerciales sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Art. 5. — Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des parties contractantes et non périmés, sont reconnus valables par l'autre partie contractante aux fins d'exploitation des services aériens spécifiés à l'annexe ci-jointe.

Cependant, chaque partie contractante se réserve le droit de ne pas reconnaître valable pour la navigation au-dessus de son territoire, les brevets d'aptitude et les licences délivrées aux ressortissants de l'autre Partie Contractante au cas où ces documents ne seraient pas conformes aux standards OACI.

Art. 6. — Les aéronefs utilisés en trafic international par les entreprises de transport aérien, désignées par l'une des parties contractantes ainsi que leurs équipements normaux de bord, leurs pièces de rechange, leurs réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires les boissons et tabacs), seront à l'entrée sur le territoire de l'autre partie contractante exonérés des conditions



fixées par la réglementation de cette dite partie contractante, de tous les droits de douane, frais d'inscription et autres droits et taxes similaires gouvernementaux à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des Aéronefs jusqu'à leur réexportation.

2/ A l'exception des redevances et taxes représentatives des services rendus, seront également exonérés dans les mêmes conditions d'exonérations des droits et taxes.

A/ les carburants et lubrifiants pris sur le territoire de l'une des parties contractantes et destinés à l'avitaillement des aéronefs exploités en trafic international par les entreprises de transport aériens désignées par l'autre partie contractante pour l'exploitation des services agréés même si ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectuée au-dessus du Territoire de la Partie Contractante sur lequel ils ont été embarqués.

b) les pièces de rechange importées sur le territoire de l'une des parties contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs utilisés en trafic international par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre partie contractante.

3/ Les équipements normaux de bord, les approvisionnements en carburants et provisions de bord ainsi que les pièces de rechange se trouvant bord des aéronefs exploités en trafic international par l'entreprise désignée de l'une des parties contractantes ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre partie contractante. Dans ce cas, ils seront placés sous la surveillance desdites autorités douanières jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'ils fassent l'objet d'une déclaration de douane tout en demeurant à la disposition de l'entreprise propriétaire.

4/ Les équipements, les approvisionnements et le matériel en général, ayant bénéficié lors de leur entrée sur le territoire de l'une des parties contractantes d'un régime de faveur en vertu des alinéas ci-dessus ne pourront être aliénés sauf autorisation des autorités de ladite partie contractante.

Art. 7. — Les deux parties contractantes conviennent que les montants perçus de l'entreprise désignée par elles pour l'utilisation des aéroports, aides à la Navigation aérienne et autres installations techniques n'excéderont pas ceux perçus des autres entreprises étrangères de transport aérien qui exploitent des services internationaux similaires.

Art. 8. — Chaque contractante se réserve le droit de refuser ou de révoquer à une entreprise désignée de l'autre partie contractante l'autorisation d'exploitation lorsque pour des motifs fondés, elle estime ne pas avoir la preuve qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de l'autre partie contractante ou de nationaux de cette dernière ou lorsque cette entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements visés à l'article 4 ou ne remplit pas les obligations que lui impose le présent Accord. Toutefois ces mesures ne seront prises que si les consultations engagées entre les autorités aéronautiques n'ont pas abouti.

### TITRE III — SERVICES AGRÉÉS

Art. 9. — Le Gouvernement de la République Populaire du Congo accorde au gouvernement de la République du Burundi et réciproquement la République du Burundi accorde au Gouvernement de la République Populaire du Congo le droit de faire exploiter par une ou plusieurs entreprises de transport aérien désignées, les services agréés spécifiés au tableau de route figurant à l'annexe du présent accord.

Dès réception de cette désignation, l'autre partie contractante devra sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article et celles de l'article II du présent accord, accorder sans délais à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien désignées, les autorisations d'exploitation appropriées.

Les autorités aéronautiques de l'une des parties contractantes pourront exiger que l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par l'autre partie contractante fas-

sent la preuve qu'elles sont en mesure de satisfaire aux conditions prescrites dans le domaine de l'exploitation technique et commerciale des services aériens internationaux par les lois et règlements et raisonnablement appliqués par lesdites Autorités, conformément aux dispositions de la convention relative à l'Aviation Civile Internationale.

Art. 10. — Les entreprises désignées par chaque partie contractante seront autorisées à entretenir sur le territoire de l'autre partie contractante le personnel technique et commercial correspondant à l'autre partie contractante soient respectés. Au cas où les entreprises désignées par l'une des parties contractantes n'assurent pas les services de son propre personnel dans le territoire des bureaux et de son propre personnel dans le territoire de l'autre partie contractante, cette dernière pourra lui demander de confier ses services tels que la réservation, manutention et les services à terre à un organisme approuvé par les autorités aéronautiques et possédant la nationalité de cette partie contractante.

Art. 11. — Les services agréés sont exploités par une ou plusieurs entreprises de transport aérien désignées par chacune des parties contractantes pour exploiter les routes spécifiées.

Chacune des parties contractantes aura le droit, sur préavis à l'autre partie contractante de substituer une ou plusieurs entreprises nationales à la ou aux entreprises respectivement désignées pour exploiter lesdits services agréés. Là où les nouvelles entreprises désignées bénéficient des mêmes droits et seront tenues aux mêmes obligations que les entreprises auxquelles ont été substituées.

Art. 12. — Les services agréés pourront être exploités immédiatement ou à une date ultérieure au gré de la partie contractante à laquelle les droits sont accordés.

Art. 13. — L'exploitation des services agréés entre la République Populaire du Congo et la République du Burundi ou vice-versa, services exploités sur les routes figurant au tableau annexé au présent accord, constitué pour les deux pays un droit fondamental et principal.

Les deux parties contractantes s'accordent, pour faire appliquer le principe de l'égalité et de la réciprocité dans tous les domaines relatifs à l'exercice des droits résultant du présent Accord.

Les entreprises désignées par les deux parties contractantes seront assurées d'un traitement juste et équitable, et devront bénéficier de possibilité et de droits égaux.

Art. 14. — Les autorités aéronautiques de l'une des parties contractantes fourniront sur demande, aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante toutes les données statistiques régulières ou autres, des entreprises désignées pouvant être équitablement sollicitées conformément à l'article 10 du présent Accord en vue de contrôler la capacité de transport de l'entreprise régulièrement désignée. Ces données contiendront toutes les indications nécessaires pour déterminer le volume ainsi que l'origine et la destination du trafic.

Art. 15. — Les parties contractantes se consulteront périodiquement et chaque fois que besoin s'en fera sentir en vue d'examiner les conditions dans lesquelles sont appliquées les dispositions du présent Accord par les entreprises désignées et de s'assurer que leurs intérêts ne sont pas lésés. Il sera tenu compte au cours de ces consultations des statistiques du trafic effectué.

### TITRE IV — TARIFS :

Art. 16. — La fixation des tarifs devra être faite à des taux raisonnables compte tenu notamment de l'économie d'exploitation des caractéristiques présentées par chaque service et des tarifs des autres entreprises qui exploitent tout ou partie des mêmes routes.

La fixation peut se faire en appliquant les résolutions adoptées par l'Association du Transport Aérien International (I.A.T.A.).

Art. 17. — Les tarifs ainsi fixés devront être soumis à l'approbation des autorités aéronautiques de chaque partie con-



tractante au minimum trente jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. Ce délai peut être réduit dans des cas spéciaux sous réserve de l'accord de ces autorités.

Art. 18. — Si les entreprises de transports aérien désignées ne parvenaient pas à convenir de la fixation d'un tarif commun, les autorités aéronautiques des deux parties s'efforceront d'aboutir à un règlement à l'amiable satisfaisant.

A défaut, il sera fait recours à l'arbitrage prévu à l'article 22 du présent Accord.

## TITRE V — INTERPRETATION — RÉVISION

### A/ INTERPRETATION :

Art. 19. — Chaque partie contractante pourra à tout moment demander une consultation entre les autorités compétentes des deux parties contractantes pour l'interprétation ou l'application du présent Accord.

Art. 20. — Si une partie contractante estime nécessaire de modifier une clause quelconque du présent Accord, elle pourra à tout moment, demander, par voie diplomatique, des consultations entre les autorités aéronautiques.

Ces consultations devront être entamées dans les trente jours courant à partir de la date de la demande ou à une date fixée d'un commun accord entre les deux parties au cas d'une période plus longue.

### b) RÉVISION :

Art. 21. — Tout amendement ou modification au présent Accord sera approuvé conformément aux dispositions constitutionnelles des parties contractantes et rentrera en vigueur après échange des notes diplomatiques.

Les amendements ou modifications au présent Accord seront établis par accord commun entre les autorités aéronautiques des deux parties contractantes et mis en vigueur par échange de notes diplomatiques.

### C/ LITIGE :

Art. 22. — Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord n'aurait pu être réglé à l'amiable entre les autorités aéronautiques ou entre les gouvernements des deux parties contractantes, il sera soumis à un tribunal arbitral.

Ce tribunal sera composé de trois membres. Chacune des deux parties contractantes désignera un arbitre. Ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant, d'un Etat tiers comme président.

Art. 23. — Si dans un délai de deux mois à dater du jour où l'une des parties contractantes a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés ou si dans le cours du mois suivant les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation d'un président, chaque partie contractante pourra demander au Président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation civile internationale de procéder aux désignations nécessaires.

Dans le cas où le président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile internationale serait de la nationalité de l'une des Parties Contractantes, le vice-président de ce conseil, ressortissant d'un pays tiers sera sollicité pour procéder aux nominations précitées.

Art. 24. — Le tribunal décide s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable, à la majorité des voix, pour autant que les parties contractantes ne conviennent rien de contraire. Il établit lui-même ses principes de procédures et détermine son siège.

Si l'une des parties contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre partie contractante pourra, aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre, ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés, en vertu du présent accord à la partie contractante en défaut.

Art. 25. — Chaque partie contractante supportera la rémunération de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémunération du président désigné.

### d) DÉNONCIATION :

Art. 26. — Chaque partie contractante pourra, à tout mo-

ment notifier à l'autre partie contractante sa décision de dénoncer le présent Accord.

Une telle notification sera communiquée simultanément à l'autre Partie Contractante et à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI).

Art. 27. — La dénonciation prendra effet six mois après la date de réception de la notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période.

Au cas où la partie contractante recevant une telle notification n'en accuserait pas réception, ladite notification serait tenue pour reçue quinze (15) jours après sa réception au siège de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI).

## TITRE VI — DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 28. — A partir de l'entrée en vigueur du présent Accord, les Autorités Aéronautiques des deux parties contractantes devront se communiquer dans les meilleurs délais possibles les informations concernant l'exploitation, notamment les copies des autorisations accordées aux entreprises désignées et éventuellement leurs modifications ainsi que tout autre document annexé.

Art. 29. — Les entreprises désignées communiqueront aux autorités aéronautiques des parties contractantes trente (30) jours au moins avant la mise en exploitation de leurs services respectifs, les honoraires, les fréquences, et les types d'appareils qui seront utilisés. Elles devront également se communiquer toutes modifications éventuellement ultérieures.

## TITRE VII — DISPOSITIONS FINALES :

Art. 30. — Le présent Accord et son annexe ainsi que toutes modifications ultérieures seront communiqués à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) pour y être enregistrés.

Art. 31. — Le présent accord valable pour une durée de cinq (5) ans entrera en vigueur provisoirement à la date de sa signature et définitivement après échange des instruments de ratification.

Il sera renouvelable par tacite reconduction.

Art. 32. — Chacune des parties contractantes peut à tout moment dénoncer le présent Accord. Cette dénonciation prendra effet six (6) mois après notification par écrit à l'autre Partie.

Fait à Brazzaville, le 20 octobre 1980 en double original en langue française, les deux textes faisant foi.

### POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Pour le Membre du Bureau  
Politique, chargé des Relations  
Extérieures,  
Ministre des Affaires Étrangères  
et de la Coopération,

Pierre N Z E.

### POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI

Le Membre du Bureau  
Politique,  
Ministre des Affaires Étrangères  
et de la Coopération

Lt-Colonel Edouard NZAMBIMANA.

## EXPOSE DES MOTIFS

Lors de la visite officielle du Ministre burundais des Affaires Étrangères et de la Coopération Edouard NZAMBIMANA en publique Populaire du Congo le 16 juin 1980, avaient été signés plusieurs accords de coopération dont l'Accord Aérien.

Cet Accord de très grande importance comme instrument juridique, permettra à nos deux pays de dynamiser la coopération naissante.

Le présent Accord qui compte trente deux (32) articles, fixe dans son article premier (1) l'objet de l'Accord.

L'article deux (2) parle de la sphère d'application à savoir le Territoire des deux pays.

L'article neuf (9) dispose que les deux pays s'octroient le droit de faire exploiter par une ou plusieurs entreprises de transport aérien désignées, par les deux Parties.

Les deux Parties s'engagent au regard du présent Accord de développement, d'élargir leurs relations économiques et de favoriser le développement des transports aériens et dans la plus large mesure possible la coopération internationale dans ce domaine.

C'est pourquoi il serait important pour la République Populaire du Congo dans le souci de diversifier ses partenaires économiques, de procéder à la ratification de cet Accord dans le but d'approfondir ces relations amicales et de promouvoir les échanges économiques entre nos deux pays.

Par arrêté N° 5648 du 19 août 1981, sont et demeurent retirées, les dispositions de l'arrêté N° 4112/PCCPCT/PR-CAB du 25 août 1979 en ce qui concerne le sergent de l'A.P.N. OKIERI (Adolphe).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

RECTIFICATIF N° 5586-PCT-PR-CAB du 17 Août 1981, à l'arrêté N° 2991-PCT-PR-CAB du 30 Mai 1981.

Au lieu de :

M. DIBAT (Pierre-Abel) ;

Lire :

M. DIRAT (Pierre-Abel) ;

Le reste sans changement.

-----oOo-----

## PRÉSIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRET N° 81-563-S.G.G. du 29 août 1981, portant création d'une Direction du Projet Crédit Agricole.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement à la Constitution ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du Conseil des ministres ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981 au décret N° 80-644 susvisé ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — Il est créé une Direction du Projet Crédit Agricole placée sous l'autorité du ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

Art. 2. — Elle a pour objet d'étudier tous les aspects liés à la mise en place d'une Caisse nationale de crédit agricole et de rechercher les sources de financement pour constituer le fonds de roulement.

Art. 3. — Jusqu'à la création de la Caisse nationale du crédit

agricole, tous les fonds recueillis au titre du fonds de roulement par la Direction du Projet Crédit Agricole seront déposés à la Banque Nationale de Développement du Congo qui en assurera la gestion.

Les modalités de cette gestion seront déterminées par une convention passée entre le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage et la Banque Nationale de Développement du Congo.

Art. 4. — La Direction du Projet Crédit Agricole est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres.

Elle comprend trois services :

- 1/ Un service des études,
- 2/ Un service financier et comptable,
- 3/ Un service administratif.

Art. 5. — Le Service des études est dirigé par un chef de Service nommé par arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

Ce service est chargé de développer, d'orienter et de coordonner toutes les études concernant la mise en place de la Caisse Nationale de Crédit Agricole.

Art. 6. — Le Service financier et comptable est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

Il est chargé de gérer les crédits et le matériel de la Direction, de suivre et de contrôler les mouvements des fonds déposés à la Banque Nationale de Développement du Congo.

Art. 7. — Le Service administratif est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

Il est chargé de la gestion et la formation du personnel, de la coordination du courrier, de la conservation des archives et de toutes les affaires générales.

Art. 8. — Les Directeurs et Chefs de services percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 29 Août 1981,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil des Ministres,

Par le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,  
Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le Ministre de l'Agriculture et de  
l'Elevage,

Marius MOUAMBENGA

Le Ministre des Finances,  
ITIHI OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU.

-----oOo-----

DÉCRET N° 81-564/S.G.G. du 29 août 1981, portant création organisation et fonctionnement de la Station de recherche bioécologique forestière de Dimonika (STARDI).

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Sur proposition du ministre de la Culture, des Arts et de la Recherche Scientifique ;

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;



Vu la loi 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du Conseil des ministres ;

Vu le décret N° 79-488 du 14 septembre 1979, fixant les indemnités des fonctionnaires ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981 au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, fixant la composition du Conseil des ministres ;

Vu le décret N° 80-022 du 18 janvier 1980, portant attributions et organisation du Ministère de la culture, des arts et des sports, chargé de la Recherche Scientifique ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## D É C R E T E : D É F I N I T I O N E T O B J E T

Art. 1er. — Il est créé un service public administratif dénommé Station de recherche bioécologique forestière de Dimonika (STARDI) placé sous l'autorité du ministre de la Culture, des Arts et de la Recherche Scientifique.

Art. 2. — La Station de recherche bioécologique forestière de Dimonika a pour mission d'intensifier l'étude de l'écosystème forestier en vue d'une meilleure connaissance et d'une exploitation rationnelle de la forêt.

Elle est notamment chargée de l'étude de l'équilibre dynamique au sein de la biocénose naturelle forestière.

Le fonctionnement de la station est assurée par :

- Un comité consultatif,
- Une direction.

## TITRE II : ORGANISATION CHAPITRE 1er DU COMITÉ CONSULTATIF

Art. 3. — Le Comité consultatif a pour mission d'orienter et d'apprécier les programmes de recherches exécutés à la Station de recherche bioécologique.

Ce comité est composé comme suit :

Président : Le Directeur Général de la Recherche Scientifique ;

Membres : Le Représentant du Ministère des Finances ;

Le Représentant du Ministère de l'Agriculture, et de de l'Elevage ; Le Représentant du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales ;

Le Représentant du Ministère du Tourisme et de l'Environnement ;

Le Représentant du Ministère des Eaux et Forêts ;

Le Représentant du Ministère du Plan ;

Le Représentant de l'Université Marien Ngouabi ;

Les Directeurs des Organismes intéressés par les travaux effectués à la Station ;

Le Directeur des Affaires Scientifiques et Techniques de la Direction Générale de la Recherche Scientifique ;

Les Chefs des services du Budget et du Matériel de la Planification et des Programmes de la Direction Générale de la Recherche Scientifique ;

Les chercheurs des différentes sections.

Art. 4. — Le Comité consultatif peut faire appel à toute personnalité susceptible de l'éclairer dans ses débats.

Art. 5. — Le Comité consultatif se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

Art. 6. Le Secrétariat est assuré par le Directeur de la Station de recherche bioécologique forestière.

Art. 7. — Le Comité consultatif est constitué des sections suivantes :

- la section peuplement végétaux ;
- la section peuplement animaux ;
- la section peuplement biomédicale ;
- la section sciences humaines et sociales ;
- la section physiques de l'atmosphère ;
- la section science de la terre.

Art. 8. — De nouvelles sections pourront être créés par décret pris en Conseil des ministres.

## CHAPITRE II : DE LA DIRECTION DE LA STATION

Art. 9. — La station de Recherche bioécologique forestière de Dimonika est animée et dirigée par un Directeur nommé par décret du Premier ministre pris en Conseil de cabinet.

Art. 10. — La station est dotée d'un service Administratif et Financier chargé de la gestion du personnel, du Budget et du Matériel de la station.

Le Chef de service Administratif et Financier est nommé par arrêté du ministre de la Culture, des Arts et de la Recherche Scientifique.

## TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 11. — Le Directeur et le Chef de service percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux stipulations du présent décret.

Art. 13. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 29 août 1981,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil des ministres,

Le Premier ministre, Chef du  
Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le ministre de la Culture,  
Arts et de la Recherche  
Scientifique

J.B. TATI-LOUTARD

Le Ministre des Finances

ITIHI OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU.

Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale ;  
Bernard COMBO-MATSIONA.

—o0o—

## PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

DÉCRET N° 81-533 du 25 août 1981, portant nomination de (Barthélemy) DZAMBEYA en qualité de Directeur Général Asie — Amérique — Océanie au Secrétariat Général des Affaires Etrangères.

## LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de la Constitution ;

Vu le décret N° 79-54 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 susvisé ;

Vu le décret N° 79-488 du 11 septembre 1979, fixant les indemnités de fonctions de certains responsables administratifs.  
Le Conseil de cabinet entendu ;

# D É C R E T E :

Art. 1er. — M. DZAMBEYA (Barthélemy), professeur certifié, est nommé Directeur Asie — Amérique — Océanie au Secrétariat Général des Affaires Etrangères.

Art. 2. — L'intéressé percevra les indemnités de fonctions prévues par le décret N° 79-488 susvisé ;

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 25 août 1981,

*Par le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,*  
Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le Ministre des Affaires Etrangères  
Pierre NZE

Le Ministre des Finances  
ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU

Le Ministre du Travail  
et de la Prévoyance Sociale  
Bernard COMBO MATSIONA.

-----oOo-----

DÉCRET N° 81-534 du 25 août 1981, portant nomination de M. (Joseph) MAKOSSO, en qualité de Directeur Économique au Secrétariat Général des Affaires Etrangères.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de la Constitution ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du Conseil des ministres ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981 au décret N° 80-644 susvisé ;

Vu le décret N° 79-488 du 11 septembre 1979, fixant les indemnités de fonctions de certains responsables administratifs.

Le Conseil de Cabinet entendu ;

# D É C R E T E :

Art. 1er. — M. MAKOSSO (Joseph), Secrétaire des Affaires Etrangères est nommé Directeur Économiques au Secrétariat Général des Affaires Etrangères.

Art. 2. — L'intéressé percevra les indemnités de fonctions prévues par le décret N° 79-488 susvisé ;

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires,

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet à compter de prise de service de l'intéressé sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 25 août 1981,

*Par le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,*  
Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le Ministre des Affaires Etrangères  
Pierre NZE

Le Ministre des Finances  
ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU

Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale  
Bernard COMBO MATSIONA.

-----oOo-----

DÉCRET N° 81-562/S.G.G. du 29 août 1981, portant nomination de M. MOKA (Camille) en qualité de Directeur des Affaires Juridiques et Consulaires au Secrétariat Général des Affaires Etrangères.

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de la Constitution ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des ministres ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981 au décret N° 80-644 susvisé ;

Vu le décret N° 79-488 du 11 septembre 1979, fixant les indemnités de fonctions de certains responsables administratifs.

Le Conseil de Cabinet entendu ;

# D É C R E T E :

Art. 1er. — M. MOKA (Camille), Secrétaire des Affaires Etrangères est nommé Directeur des Affaires Juridiques et consulaires au Secrétariat Général des Affaires Etrangères.

Art. 2. — L'intéressé percevra les indemnités de fonctions prévues par le décret N° 79-488 susvisé ;

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 29 août 1981,

*Par le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,*  
Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le Ministre des Affaires Etrangères,  
Pierre NZE

Le Ministre des Finances  
ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU

Le Ministre du Travail  
et de la Prévoyance Sociale  
Bernard COMBO MATSIONA.

-----oOo-----

# Actes en abrégé

Personnel

Nomination

Par arrêté N° 6165 du 29 août 1981, le camarade SITA (Félix Sosthène) est nommé Conseiller, chargé de la vie des Entreprises, au Cabinet du Membre du Bureau Politique, Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1981.

Par arrêté N° 6166 du 29 août 1981, le Camarade MADEKE (Jean-Pierre) est nommé Conseiller, Chargé du Développement Rural, au Cabinet du Membre du Bureau Politique, Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1981.

-----oOo-----

## MINISTÈRE DES FINANCES

DÉCRET N° 81-529/MF-SGF-DI. du 25 août 1981, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1980 de M. LOUNTELADIO (Thomas), Inspecteur des Impôts de 4ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF (Impôts).

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-197/FP-PC. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15/62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret N° 65-170/FP du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 71-247 du 25 juillet 1971, modifiant le tableau hiérarchique de la catégorie A des services administratifs et financiers en ce qui concerne les contributions directes, l'enregistrement et le Trésor, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 7, 9, 10, 13, 15, 16 et 22 du décret N° 62-426/FP-PC du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret N° 62-426/FP-PC du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des SAF ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1971, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires du 5 juillet 1962 ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérim des membres du gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981 au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le procès-verbal de la Commission paritaire d'avancement et de sécurité sociale en date du 11 octobre 1980 ;

### D É C R E T E :

Art. 1er. — M. LOUNTELADIO (Thomas), Inspecteur des Impôts, échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF (impôts) en service à la Direction des Impôts (Enregistrement des domaines et du timbre de Brazzaville Bacongo), est inscrit à deux (2) ans pour le 5ème échelon au tableau d'avancement au titre de l'année 1980.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel.  
Brazzaville, le 25 août 1981,

Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement  
Colonel Louis SYLVAIN—GOMA

Le Ministre des Finances,  
ITIHI-OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU

Le Ministre du Travail  
et de la Prévoyance Sociale,  
B. COMBO MATSIONA.

-----oOo-----

DÉCRET N° 81-530 /MF-SGF-DI-SCA-DP. du 25 août 1981, portant promotion de M. LOUNTELADIO (Thomas), Inspecteur des Impôts de 4ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF (Impôts) — Avancement — année 1980.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-197/FP-PC. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15/62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 62-198 du 5 Juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat

Vu le décret N° 65-170/FP du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 71-247 du 25 juillet 1971, modifiant le tableau hiérarchique de la catégorie A des services administratifs et financiers en ce qui concerne les contributions directes, l'enregistrement et le Trésor, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 7, 9, 10, 13, 15, 16, et 22 du décret 62-426/FP-PC du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret N° 62-426/FP-PC du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des SAF ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires du 5 juillet 1962 ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérim des membres du gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981 au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret N° 81-529-MF-SGF-DF. du 25 août 1981, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1980 de M. LOUNTELADIO (Thomas), Inspecteur des Impôts des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF (Impôts).

### D É C R E T E :

Art. 1er. — M. LOUNTELADIO (Thomas), Inspecteur des Impôts, échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF (impôts) en service à la Direction des Impôts (Enregistrement des domaines et du timbre de Brazzaville Bacongo), est promu au titre de l'année 1980.



née 1980 au 5ème échelon de son grade pour compter du 10 août 1980 — Acc-néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée et de la solde pour compter du 1er janvier 1981, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 25 août 1981,

*Par le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,*

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

*Le Ministre des Finances,*  
TIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU

*Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale,*  
B. COMBO-MATSONA.

-----oOo-----  
**Actes en abrégé**

-----  
**Personnel**

-----  
**Divers**

Par arrêté N° 5643 du 19 août 1981, il est institué au titre de l'année 1981 auprès de l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Berlin une caisse de menues dépenses de (8.000.000) de francs destinée à couvrir les dépenses relatives à l'acquisition des véhicules Automobiles.

Exercice 1981,  
Section 280-01 — Chapitre 20 — Article 01 — Paragraphe 92 : ..... 8.000.000

M. ABOURABASSI (Germain), est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

Par arrêté N° 5644 du 19 août 1981, il est institué au titre de l'année 1981 auprès de l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Berlin une caisse de menues dépenses de (6.000.000) de francs.

Exercice 1981,  
Section 280-01 Chapitre 20 Article 01 Paragraphe 80 : ..... 6.000.000.

M. ABOURABASSI (Germain) attaché financier à ladite Ambassade est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

Par arrêté N° 5740 du 22 août 1981, les modifications ci-après sont apportées au Budget de la République Populaire du Congo, gestion 1981 :

Est annulé un crédit de (10.000.000) de francs CFA, applicable à la section, chapitre, article et paragraphe suivants : 231-01-20-01-52 (frais de réception)

Est ouvert un crédit de (10.000.000) de francs CFA, applicable à la section, chapitre, article et paragraphe suivants : 231-01-10-01-30 (Indemnités de déplacement).

Par arrêté N° 5741 du 22 août 1981, il est institué au titre de l'année 1981 auprès du Ministère de la Justice une Caisse de menues dépenses de (250.000) francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes aux frais de dépôt de la requête contre la «NIPPON» à la Chambre Internationale de Paris.

Exercice 1981,  
Section 280-01 — Chapitre 20 — Article 01 — Paragraphe 65 : ..... 250.000.

Le Camarade ILOKI, Conseiller Juridique audit Ministère,

est nommé régisseur de la Caisse de menues dépenses.

Par arrêté N° 5742 du 22 août 1981, il est institué au titre de l'année 1981 auprès du Ministère Délégué à la Présidence de la République chargé de la coopération une caisse d'avance de (3.500.000) francs.

Section 222-01 — Chapitre 20 — Article 01 — Paragraphe 52 : ..... 3.500.000.

Le Camarade FOUNGUI (Albert), Directeur de la Coopération audit département est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 5743 du 22 août 1981, il est institué au titre de l'année 1981 auprès du Ministère de la culture des arts et de la recherche scientifique une caisse de menues dépenses de (1.000.000 de francs)

Exercice 1981,  
Section 280-01 — Chapitre 20 — Article 01 — Paragraphe 80 : ..... 1.000.000

M. BIYOUNDOUDI (Gérard), Directeur de la Planification dudit Ministère, est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

Par arrêté N° 5744 du 22 août 1981, il est institué au titre de l'année 1981 auprès du Ministère des Affaires Étrangères une caisse de menues dépenses de 1.949.450 destinée à couvrir les dépenses inhérentes au séjour dans notre pays du Ministre SAHARA-RAOUL des Affaires Étrangères et sa délégation.

Exercice 1981  
Section 231-01 — Chapitre 20 — Article 01 — Paragraphe 52 : ..... 1.949.450.

Le Camarade AGNONGONDZE (Anatole) en service audit Ministère est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

Par arrêté N° 5745 du 22 août 1981, il est institué au titre de l'année 1981 auprès du cabinet du Premier Ministre, une caisse de menues dépenses de 40.000.000 de francs.

Exercice 1981 ;  
Section 280-01 — Chapitre 20 — Article 01 — Paragraphe 80 : ..... 40.000.000.

Le Camarade AYINA (Paulin), est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

Par arrêté N° 5746 du 22 août 1981, il est institué au titre de l'année 1981 auprès du Ministère de la Justice, une caisse de menues dépenses de 292.650 francs.

Exercice 1981,  
Section 232-07 — Chapitre 20 — Article 03 — Paragraphe 01 : ..... 292.650.

M. MASSAKA (Jean Paul), en service audit Ministère, est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

Par arrêté N° 5747 du 23 août 1981, il est institué au titre de l'année 1981 auprès du Ministère de la Défense Nationale, une caisse de menues dépenses de 4.952.800 francs.

Exercice 1981,  
Section 280-01 — Chapitre 20 — Article 01 — Paragraphe 80 : ..... 4.952.800.

Le capitaine NKOUA (Sébastien) est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

Par arrêté N° 5748 du 22 août 1981, il est institué au titre de l'année 1981 auprès du Ministère de l'Éducation Nationale une caisse de menues dépenses de 2.000.000 de francs.

Exercice 1981,  
Section 261-02 — Chapitre 20 — Article 03 — Paragraphe 20 : ..... 2.000.000.

M. NDENGUE (Dominique) en service audit Ministère est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

Par arrêté N° 5749 du 22 août 1981, il est institué au titre de l'année 1981 auprès du Ministère de l'Éducation Nationale, une caisse de menues dépenses de 234.000 francs.

Exercice 1981,

Section 371-60 — Chapitre 42 — Article 06 — Paragraphe 01 ..... 234.000.

M. EKAMBA-ELOMBE (Nicolas) est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

Par arrêté N° 5750 du 22 août 1981, il est institué au titre de l'année 1981 auprès du Ministère de l'Éducation Nationale, une caisse de menues dépenses de 42.000.000 de francs.

Exercice 1981,

Section 261-01 — Chapitre 10 — Article 01 — Paragraphe 30 ..... 42.000.000.

M. NDENGUE (Dominique) en service audit Ministère, est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

Par arrêté N° 5751 du 22 août 1981, il est institué au titre de l'année 1981 auprès du Ministère de l'Éducation Nationale, une caisse de menues dépenses de 30.000.000 de francs.

Exercice 1981,

Section 261-02 — Chapitre 20 — Article 03 — Paragraphe 34 ..... 30.000.000.

M. NDENGUE (Dominique) en service audit Ministère, est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

Par arrêté N° 5752 du 22 août 1981, il est institué au titre de l'année 1981 auprès du Ministère de la Jeunesse et des Sports une caisse de menues dépenses de 19.169.000 francs.

Exercice 1981,

Section 364-60 — Chapitre 43 — Article 07 — Paragraphe 07 ..... 19.169.000.

Le Camarade ELENDE (Henri) Directeur Général des Sports est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

Par arrêté N° 5753 du 22 août 1981, il est institué au titre de l'année 1981 auprès de la Direction Centrale du Génie de l'A.P.N., une caisse de menues dépenses de 16.000.000 francs.

Exercice 1981,

Section 280-01 — Chapitre 20 — Article 01 — Paragraphe 80 ..... 16.000.000

Le Capitaine NKOUA (Sébastien) est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

Par arrêté N° 5754 du 22 août 1981, il est institué au titre de l'année 1981 auprès du Ministère Délégué de la Présidence de la République chargé de la coopération une caisse de menues dépenses de 1.500.000 francs.

Exercice 1981,

Section 222-01 — Chapitre 20 — Article 01 — Paragraphe 53 ..... 1.500.000.

M. OMBAKA-EKORI, Directeur de la Coopération bilatérale audit Département est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

Par arrêté N° 5755 du 22 août 1981, il est institué au titre de l'année 1981 auprès du Ministère des Transports et de l'Aviation Civile une caisse de menues dépenses de 700.000 francs.

Exercice 1981,

Section 244-01 — Chapitre 20 — Article 01 — Paragraphe 52 ..... 700.000.

M. SIKOU (Raphaël) en service audit Ministère est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

Par arrêté N° 5756 du 22 août 1981, il est institué au titre de l'année 1981 auprès du Ministère de la Jeunesse et des Sports une caisse de menues dépenses de 28.000.000 de francs.

Exercice 1981,

Section 364-60 — Chapitre 43 — Article 07 — Paragraphe 03 ..... 28.000.000.

Le Camarade ELENDE (Henri), Directeur Général des sports est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

Par arrêté N° 6034 du 27 août 1981,

Au lieu de :

(ancien) Le montant de la présente caisse de menues dépenses est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1981,

Section 213-01 — Chapitre 20 — Art. 01 — Paragraphe 40 ..... 2.000.000  
Section 213-01 — Chapitre 20 — Art. 01 — Paragraphe 53 ..... 10.000.000  
Section 213-01 — Chapitre 20 — Art. 01 — Paragraphe 71 ..... 2.000.000

14.000.000

Lire :

(nouveau) Le montant de la présente caisse de menues dépenses, est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1981:

Section 213-01 — Chapitre 20 — Art. 01 — Paragraphe 40 ..... 2.000.000  
Section 213-01 — Chapitre 20 — Art. 01 — Paragraphe 52 ..... 10.000.000  
Section 213-01 — Chapitre 20 — Art. 01 — Paragraphe 71 ..... 2.000.000

14.000.000

Par arrêté N° 6055 du 28 août 1981, les modifications ci-après sont apportées au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1981.

Est annulé un crédit de 100.000.000 francs CFA, inscrit sur la ligne budgétaire suivante : 362.52,37,06,34 frais divers.

Est ouvert un crédit de 100.000.000 francs CFA inscrits sur la ligne budgétaire suivante : 361.52,37,06,02 imprévus.

Par arrêté N° 6112 du 28 août 1981, les modifications ci-après sont apportées au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1981.

Est annulé un crédit de 3.750.000 francs CFA, applicable à la section, chapitre, article et paragraphe suivant 234-05-20-01-34 (Services rendus techniques).

Est ouvert un crédit de (3.750.000) francs CFA, applicable à la section, chapitre, article et paragraphe suivants : 234-05-20-01-20 (Carburant).

Par arrêté N° 6195 du 31 août 1981, les modifications ci-après sont apportées au budget de la République Populaire du Congo gestion 1981.

Est annulé un crédit de 50.000.000 de francs CFA, applicable à la section chapitre, article et paragraphes mentionnés au tableau A annexé au présent arrêté.

Est ouvert un crédit de 50.000.000 de francs CFA applicable à la section chapitre, article et paragraphes mentionnés au tableau B annexé au présent arrêté ;

Par arrêté N° 6196 du 31 août 1981, le produit des pénalités et des amendes fiscales appliquées par tous les services de la Direction Générale des Impôts et résultant les opérations ponctuelles de vérification, de contrôles fiscaux et de saisies pour infraction à la législation fiscale en vigueur et conformément aux dispositions du Code Général des Impôts est réparti ainsi qu'il suit :

— Budgets de l'État, des Collectivités décentralisées ..... 75%  
— Agents relevant de la Direction Générale des Impôts ..... 24%  
— Fonds spécial de lutte et de répression de la fraude fiscale ..... 1%

La quote-part prévue à l'article 1er allouée aux agents relevant de la Direction Générale des Impôts est payable mensuellement à terme échu à la caisse de l'Enregistrement.

Ces primes peuvent être suspendues à titre de sanctions aux agents défaillants par la Trilogie des Impôts.

Le produit du fonds spécial de lutte et de répression de fraude fiscale prévu à l'article 1er ci-dessus est destiné à l'acquisition des moyens logistiques de lutte et de répression de la fraude fiscale.

**TABLEAU B**

| Imputation |            |           |              | NOMENCLATURE                | Crédits     | Crédits    | Crédits     |
|------------|------------|-----------|--------------|-----------------------------|-------------|------------|-------------|
| Section :  | CHAPITRE : | ARTICLE : | PARAGRAPHE : |                             | Primitifs   | Ouverts    | Définitifs  |
| 01         | 20         | 01        | 01           | Présidence de la République | 671.412.500 | 50.000.000 | 721.412.500 |
|            |            |           |              | TOTAL.....                  | 671.412.500 | 50.000.000 | 721.412.500 |



Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature.

—o—

## MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET N° 81-532 /ETR-SG-DAAP-DP. du 25 août 1981, portant nomination de Mme BERTRAND, née MASSANGA (Albertine), professeur-adjoint Technique à l'Ecole Consulaire près l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Pékin.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1982, portant Statut Général des fonctionnaires des cadres de la République ;

Vu le décret N° 61-143/FP du 27 juin 1961, portant Statut Commun du Personnel diplomatique et consulaire de la République ;

Vu le décret N° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le Statut Commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret N° 77-13-ETR-SG-DAAP-DP du 6 janvier 1977, fixant la durée des effets des agents congolais dans les postes diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret N° 79-658 du 1er décembre 1979, portant structuration des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu l'arrêté N° 2087-FP du 21 juin 1958, portant règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires, des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 62-197-FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962 portant Statut Général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;

Vu la note de service N° 1314-MEN-DPAA-SP-P3 du 21 octobre 1980, du Ministère de l'Éducation Nationale ;

Vu le décret N° 75-254 du 2 mai 1975, fixant le régime des rémunérations applicables aux agents diplomatiques, consulaires et assimilés en poste à l'étranger ;

Vu le décret N° 74-254 du 5 juillet 1974, fixant le régime des indemnités de déplacement des agents de l'État ;

Vu la loi 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 juillet 1979.

### D É C R E T E :

Art. 1er. — Mme BERTRAND, née MASSANGA (Albertine), professeur-adjointe technique de 2ème échelon des cadres des services sociaux (Enseignement) de la catégorie B — hiérarchie I, est nommée à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Pékin pour servir à l'Ecole Consulaire en remplacement de Mme DOTH, née SAMBA-MIDOKO (Louise), appelée à d'autres fonctions.

Art. 2. — L'intéressée bénéficiera du traitement et indemnités allouées aux attachés d'Ambassade de la République Populaire du Congo à l'étranger — Zone II — Annexe I du décret N° 75-214 du 2 Mai 1975, fixant le régime des rémunérations applicables aux agents diplomatiques, consulaires et assimilés en poste à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires Étrangères, le Ministre de la Justice et du Travail, le Ministre des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service

de l'intéressée à Pékin, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué par tout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 août 1981,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

Pour le Président du C.C. du P.C.T.,

Président de la République,

Chef de l'État,

Président du Conseil des Ministres,

Le Premier Ministre, Chef du

Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Pierre NZE

Le Ministre de l'Éducation

Nationale,

Antoine NDINGA-GBA.

Le Ministre des Finances,

ITIHI OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU.

Le Ministre du Travail et de la

Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO-MATSONA.

—o—

DÉCRET N° 81-574-ETR-SG-DAAF-DP du 29 août 1981, portant Élévation de Mme DAMBENDZET (Jeanne), Représentante des Femmes (FDIF) à l'UNESCO à Paris, au rang de Chargé d'Affaires et accordant à l'intéressée les prérogatives et privilèges subséquents.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des Fonctionnaires des cadres de la République ;

Vu le décret N° 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 61-143-FP du 27 juin 1961, portant statut commun des Cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République ;

Vu le décret N° 62-197-FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des Fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des Fonctionnaires ;

Vu le décret N° 75-214 du 2 mai 1975, fixant le régime de rémunérations applicables aux agents diplomatiques, consulaires et assimilés en poste à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret N° 77-13-ETR-SG-DAAP du 11 janvier 1977, fixant la durée des affectations des agents congolais dans les postes diplomatiques ou consulaires ;

Vu le décret N° 79-658 du 1er décembre 1979, portant structuration des ambassades de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 77-301-CMP-PR-CAB du 8 juin 1977, portant nomination de Mme DAMBENDZET Jeanne, en qualité de Représentante de l'Union Révolutionnaire des Femmes du Congo près de la Fédération Démocratique Internationale des Femmes à Berlin ;

Vu le décret N° 80-512 du 21 novembre 1980, fixant le régime des indemnités de déplacement des agents de l'État ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N°81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérêts des membres du gouvernement ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du Conseil des ministres ;

# D É C R E T E :

Art. 1er. — Mme DAMBENDZET (Jeanne), professeur certifiée de 3ème échelon des Cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement), Représentante Permanente de la Fédération Démocratique Internationale des Femmes (FDIF) auprès de l'UNESCO à Paris, est élevée au rang de Chargé d'Affaires de la République Populaire du Congo.

Art. 2. — A ce titre, Mme DAMBENDZET (Jeanne), bénéficiera des avantages prévus par le décret 75-214 du 2 mai 1975 susvisé.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires Étrangères, le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale, le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée à l'UNESCO à Paris, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 29 août 1981,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
Président de la République,  
Chef de l'État,  
Président du Conseil des Ministres,

Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale,  
Bernard COMBO-MATSIONA

Pour le Ministre Délégué à la  
Présidence, Chargé de la Coopération,  
A. E. YOKA

Le Ministre des Finances  
ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU

-----oOo-----

## Affectation :

Par arrêté N° 5757 du 22 août 1981, M. PEMOUSOUA (André, cuisinier contractuel, précédemment en service à l'Hôtel COSMOS de Brazzaville, est affecté à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à La Havane (Cuba), en remplacement de M. NGOUABI (Pierre), pour y servir en qualité de Maître d'Hôtel.

L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par le décret N° 75-220 du 3 mai 1975 susvisé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à La Havane.

-----oOo-----

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

DÉCRET N° 81-514 du 20 août 1981, portant inscription au

tableau d'avancement au titre de l'année 1981 et nomination d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur proposition du Comité de défense

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961, portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu l'ordonnance 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance 31-70 du 18 août 1970, portant Statut Général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance 31-70 du 18 août 1970 ;

Vu le décret 70-357 du 25 novembre 1970, portant avancement dans l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret 72-202 du 7 juin 1972, fixant le régime de rémunération des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes des Forces Armées de la République ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Le décret 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;

# D É C R E T E :

Art. 1er. — Est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1981 et nommé pour compter du 1er avril 1981.

AVANCEMENT ÉCOLE  
POUR LE GRADE DE MÉDECIN-LIEUTENANT  
ARMÉE DE TERRE  
SANTÉ  
DENTISTE

—L'Aspirant NSIMBA (André).

Art. 2. — Le Ministre Délégué à la Présidence, chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 20 août 1981

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

Pour le Président du C.C. du P.C.T.,  
Président de la République,  
Chef de l'État,  
Président du Conseil des Ministres,

Le Premier Ministre, Chef  
du Gouvernement,

Colonel Louis-Sylvain GOMA

Le Ministre Délégué à la Présidence,  
Chargé de la Défense Nationale,  
Colonel Raymond-Damase N'GOLO

Le Ministre des Finances,  
ITIHI-ESSETOUMBA-LEKOUNDZOU.

## Acte en abrégé

-----  
Personnel

-----  
Nomination

Par arrêté N° 6194 du 31 août 1981, les militaires et personnel civil dont les noms et prénoms suivent, sont nommés au cabinet du Ministre de la Défense Nationale aux fonctions de :

- Conseiller Militaire : Capitaine MALONGA (Serge-Etienne) ;
- Conseiller Administratif et Financier : Intendant Militaire Adjoint NGOYI (Bernard) ;
- Premier Attaché de Cabinet : Lieutenant KITSI (Norbert) ;
- Deuxième Attaché : Lieutenant BANUANINA (Jean-Jacques) ;
- Troisième Attaché : Adjudant N'SAKOU (Thomas) ;
- Secrétaire Particulière : Madame ATIPO (Jeanne-Brigitte) ;
- Chauffeurs : Sergent MBOUSSA (Ferdinand) et Caporal MILANDOU (Alphonse).

Les intéressés bénéficieront des dispositions du décret 79-488 du 11 septembre 1979 ;

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté ;

Le présent arrêté prend effet pour compter du 10 janvier 1981, date de prise de fonctions des intéressés.

Fait à Brazzaville, le 31 août 1981,

Colonel Raymond Damasse N'GOLLO.

-----oOo-----

ORDRE D'APPEL N° 5901 du 25 août 1981, pour le recrutement d'un Contingent de 1.000 Jeunes gens et Jeunes filles.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu l'ordonnance 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance 6-69 du 24 février 1969, portant réorganisation de la défense opérationnelle du territoire.

ORDONNE :

Art. 1er. — Il sera procédé au titre de l'année 1981 dans le cadre de l'Armée Populaire Nationale (Forces de Sécurité), à un recrutement de mille (1.000) jeunes gens et jeunes filles de nationalité congolaise, provenant de la vie civile et n'ayant jamais effectué de service militaire.

Art. 2. — Les intéressés souscriront un engagement volontaire de cinq (5) ans au titre de l'Armée Populaire Nationale (Forces de Sécurité).

Art. 3. — Les opérations d'appel porteront sur l'ensemble du territoire national et seront organisées aux sièges des communes et chefs-lieux des régions à des dates qui seront précisées en temps opportun.

Art. 4. — Les commissions d'appel qui décideront de l'incorporation des jeunes gens et jeunes filles seront désignées par une circulaire particulière du Ministre Délégué à la Présidence de la République, Chargé de la Défense Nationale.

Art. 5. — Le présent ordre d'appel pour le recrutement sera enregistré au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 août 1981

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

ORDRE D'APPEL N° 5902 du 25 août 1981, pour le recrutement d'un contingent de 1'200 jeunes gens et jeunes filles.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu l'ordonnance 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance 6-69 du 24 février 1969, portant réorganisation de la Défense opérationnelle du territoire ;

ORDONNE :

Art. 1er. — Il sera procédé au titre de l'année 1981 dans le cadre de l'Armée Populaire Nationale (Forces Armées) à un recrutement de mille deux cents (1.200) jeunes gens et jeunes filles de nationalité congolaise, provenant de la vie civile et n'ayant jamais effectué de service militaire.

Art. 2. — Les intéressés souscriront un engagement volontaire de cinq (5) ans au titre de l'Armée Populaire Nationale (Forces Armées).

Art. 3. — Les opérations d'appel porteront sur l'ensemble du territoire national et seront organisées aux sièges des communes et chefs-lieux des régions à des dates qui seront précisées en temps opportun.

Art. 4. — Les commissions d'appel qui décideront de l'incorporation des jeunes gens et jeunes filles seront désignées par une circulaire particulière du Ministre Délégué à la Présidence de la République, Chargé de la Défense Nationale.

Art. 5. — Le présent Ordre d'Appel pour le recrutement sera enregistré au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 août 1981,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

-----oOo-----

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET N° 81-517-PCM-MINT-SGAT-DÉC. du 22 août 1981, portant naturalisation de Mme De CUYPER née HORRIE (Monique) de nationalité française.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur,

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 77-547 du 3 novembre 1977, portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret 77-548 du 3 novembre 1977, portant création attributions et organisation du Secrétariat Général à l'Administration du territoire ;

Vu l'ordonnance 15-72 du 10 avril 1972, modifiant la loi 36-60 du 2 juillet 1960 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi 35-61 du 20 juin 1961, portant Code de la Nationalité Congolaise ;

Vu le décret 61-178 du 29 juillet 1961, fixant les modalités d'application du Code de la Nationalité Congolaise ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 9 juillet 1974 ;

Vu l'enquête de moralité des services de sécurité ;

DÉCRETE :

Art. 1er. — Mme DE CUYPER née (Monique), née le 7 novembre 1927 à Lille (Nord) — France de HORRIE (Julien) et de CORNET (Zélia) de nationalité française, est naturalisée Congolaise.



22

Art. 2. — L'intéressée qui renonce à sa nationalité d'origine conformément au procès-verbal de prestation de serment civique dressé par le Tribunal de Grande Instance de Brazzaville en date du 29 octobre 1974, est assujettie aux stipulations des articles 33-35 de la loi 35-61 du 20 juin 1961 susvisée, en ce qui concerne les fonctions ou mandats électifs et la capacité d'éligibilité.

-----oOo-----

## Acte en abrégé

## Personnel

## Divers

Par arrêté N° 5784 du 24 août 1981, en application de l'arrêté 4318-DAT-DGAT-EC. 2 du 9 septembre 1972, portant agrément de l'engagement général de rapatriement souscrit par la Société Industrielle et Agricole du Tabac Tropical (S.I.A.T.) à Brazzaville, M. LE CUFFEC (Yves) et sa famille sont dispensés du versement de cautionnement en vue de leur entrée en République Populaire du Congo.

Par arrêté N° 5974 du 26 août 1981, les indemnités prévues par l'article 16 de l'arrêté N° 11025 du 27 décembre 1980 visé ci-dessus, au profit des Directeurs du Budget Régional, les Chefs de services et de sections sont définies comme suit :

- \* Directeur du Budget Régional . . . . . 20.000 F
- \* Chef de Service du Budget Régional . . . . . 18.000 F
- \* Chef de Section du Budget Régional . . . . . 13.000 F

Ces indemnités sont imputables aux budgets des régions respectives.

A titre transitoire et jusqu'à nouvel ordre, celles-ci seront prises en charge sur le Budget de l'Etat.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

-----oOo-----

# MINISTRE DE L'INFORMATION ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

DÉCRET N° 81-512-DPPI-MININFO-DMF-SGP du 17 août 1981, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1979, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services de l'Information.

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 3 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant Statut Général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-197-FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant Statut Général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 65-170-FP du 25 juin 1965, règlement d'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 74-470 du 3 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196-FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 75-338 du 19 juillet 1975, fixant le Statut commun des cadres des catégories A, B, C et D des services de l'Information ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-016 du 26 janvier 1981, portant rectification au décret 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérêts des membres du Gouvernement ;

Vu le décret 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu les procès-verbal de la Commission administrative paritaire réunie à Brazzaville, le 30 octobre 1980 ;

## D É C R E T E :

Art. 1er. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1979, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services de l'Information, dont les noms suivent :

## ADMINISTRATEURS

Pour le 3ème échelon : A 2 ans

MABASSY (Léonard) ;

Pour le 4ème échelon : A 2 ans

SAM'OVHEY (Eugène Guy Noël) ;

DUSSAUD-Y (Paulette).

Pour le 5ème échelon à 2 ans :

MM. MPASSI-MUBA (Auguste) ;

BIMBAKILA (André) ;

MALAPET (Gilbert) ;

A 30 mois :

M. LOUBAKI (Gaston) ;

Ingénieurs :

Pour le 2ème échelon à 2 ans :

MM. BOUTSIELE-MAVOUNA (Anselme) ;

NKOUA (Stéphy Richard) ;

A 30 mois :

M. LOUVOUEZO (Bernard) ;

Pour le 5ème échelon à 2 ans :

M. AHOUE (Jean) ;

Pour le 5ème échelon à 2 ans :

M. ONDONGO-KOGO (Antoine) ;

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 17 août 1981,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Par le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,

Le Ministre de l'Information et des  
Postes et Télécommunications,  
Commandant Florent NTSIBA

Le Ministre des Finances,

ITIHI OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU.

Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale

Bernard COMBO-MATSIONA

-----oOo-----

DÉCRET N° 81-513-DFPI-MININFO-DAAF-SGP du 17 août 1981, portant promotion au titre de l'année 1979 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services de l'Information.

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;  
 Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 juillet 1979 ;  
 Vu la loi N° 15-62, portant statut général des fonctionnaires ;  
 Vu l'arrêté N° 2987-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;  
 Vu le décret N° 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;  
 Vu le décret N° 62-197-FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;  
 Vu le décret N° 65-198-FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;  
 Vu le décret N° 65-170-FP du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;  
 Vu le décret N° 74-470 du 3 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196-FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;  
 Vu le décret N° 75-338 du 19 juillet 1975, fixant le Statut commun des cadres des catégories A, B, C et D des services de l'Information ;  
 Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;  
 Vu le décret N° 81-016 du 26 janvier 1981, portant rectification au décret 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;  
 Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérim des membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;  
 Vu l'arrêté N° 81-512-DPI-MININFO-DAAF-SGP du 17 août 1981 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1979 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, Hiérarchie 1 des Services de l'Information ;

## D É C R E T E :

Art. 1er. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1979, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A des Services de l'Information, dont les noms suivent :

CATÉGORIE A HIÉRARCHIE 1  
ADMINISTRATEURS :

Au 3ème échelon :  
 MABASSY (Léonard), pour compter du 1er octobre 1979 ;  
 Au 4ème échelon :  
 SAM'OVEY (Eugène Guy Noël), pour compter du 6 février 1979 ;  
 DUSSAUD-YAMBO (Paulette) p/c du 16 mai 1979.

## Au 5ème échelon :

MM MPASSI—MUBA (Auguste) pour compter du 4 septembre 1979 ;  
 BIMBAKSILA (André) pour compter du 28 juillet 1979 ;  
 LOUBAKI (Gaston) pour compter du 5 avril 1980 ;  
 MALAPET (Gilbert) pour compter du 12 janvier 1979 ;  
 Ingénieurs :

## Au 2ème échelon :

MM. BOUTSIELE—MAVOUNIA (Anselme) pour compter du 20 octobre 1979 ;  
 NKOUA (Stéphy Richard) pour compter du 14 septembre 1979 ;  
 LOUVOUEZO (Bernard) pour compter du 14 mars 1980 ;

## Au 3ème échelon :

M. AHOUE (Jean) pour compter du 1er février 1979 ;

## Au 5ème échelon :

M. ONDONGO—KOGO (Antoine) pour compter du 1er décembre 1979 ;

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde pour compter du 1er janvier 1981 sera publié au J.O.

Fait à Brazzaville, le 17 août 1981,

*Le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,*

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA.

*Le Ministre de l'Information et des Postes  
et Télécommunications,*  
Commandant Florent NTSIBA

*Le Ministre des Finances*  
ITIHI OSSETOUMBA—LEKOUNDZOU

*Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale*  
Bernard COMBO—MATSIONA,

-----oOo-----

DÉCRET N° 81-531-MININFO-PT- du 25 août 1981, portant nomination de M. DJEMBO-TATY (Alphonse) en qualité de Directeur de la Planification, Statistique, Documentation et Formation de l'Office National des Postes et Télécommunications.

LE MEMBRE DU BUREAU POLITIQUE :  
PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;  
 Vu la loi 25-80 du 13 novembre, portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 juillet 1979 ;  
 Vu la loi 9-64 du 25 juin 1964, portant création de l'Office National des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Congo ;  
 Vu le décret N° 64-328 du 23 septembre 1964, portant organisation de l'Office National des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Congo ;  
 Vu le décret N° 76-95 du 3 mars 1976, MJT-DGT-DTRSS4 fixant les salaires et indemnités de responsabilité des Directeurs des Entreprises publiques, des sociétés d'économie-mixte et des établissements multinationaux ;  
 Vu l'arrêté N° 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;  
 Vu l'arrêté N° 2386-FP du 10 juillet 1958, fixant le régime des congés des fonctionnaires ;  
 Vu le décret N° 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République ;  
 Vu le décret N° 62-197-FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;  
 Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
 Vu l'ordonnance N° 12-73 du 18 mai 1973, portant institution de la Trilogie déterminante (principe des trois C) ;  
 Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;  
 Vu le rectificatif N° 81-16 du 26 janvier 1981 au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;  
 Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérim des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'attestation N° 886-MININFO-PTCAB du 16 avril 1981.

## D É C R E T E :

Art. 1er. — M. DJEMBO-TATY (Alphonse), Ingénieur de 3ème échelon des cadres des Postes et Télécommunications précédemment en service au Ministère de l'Information et des Télécommunications, est nommé Directeur de la Planification, Statistique, Documentation et Formation de l'Office National des Postes et Télécommunications, en remplacement de M. BOSSILA (Martin) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. DJEMBO-TATY (Alphonse), percevra le salaire et l'indemnité prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 25 août 1981,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,

Le Membre du Bureau Politique,  
Ministre de l'Information et des Postes  
et Télécommunications,

Commandant Florent NTSIBA.

Le Membre du Bureau Politique,  
Le Ministre des Finances,

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

Le Membre du Comité Central  
Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MATSIONA.

—o0o—

DÉCRET N° 81-572-MININFO-PT-DAAF-SP. du 29 août 1981, portant titularisation de certains agents des cadres de la catégorie A, Hiérarchie I des Services de l'Information.

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;  
Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 juillet 1979 ;  
Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant Statut Général des fonctionnaires ;  
Vu l'arrêté N° 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur le solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-197-FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories hiérarchiques des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant Statut Général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-198-FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 63-81 du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent suivre les fonctionnaires ;

Vu le décret N° 65-170-FP du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-197-FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 75-338 du 19 juillet 1975, fixant le Statut Commun des cadres des catégories A, B, C et D des Services de l'Information ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981 au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérim des membres du Conseil des Ministres ;

Vu les procès-verbaux de la Commission administrative paritaire réunie à Brazzaville, le 30 octobre 1980.

D É C R E T E :

Art. 1er. — Les fonctionnaires stagiaires des cadres de la ca-

tégorie A, hiérarchie I des Services de l'Information, dont les noms suivent sont titularisés et nommés comme suit :

#### CATÉGORIE A. HIÉRARCHIE I ADMINISTRATEURS

Au 1er échelon, indice : 830

MIENANDI (Hyacinthe) p/c du 1er septembre 1978 RTC

AYESSA (Firmin) p/c du 20 novembre 1978 RTC

SIASSIA (Luc) p/c du 26 décembre 1979 RTC

ONKO (Antoine) p/c du 24 janvier 1979 RTC

#### INGÉNIEURS

Au 1er échelon, indice : 830

MOUSSAVOU (Victor) p/c du 25 septembre 1980 RTC

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 29 août 1981.

Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le Ministre de l'Information et des Postes  
et Télécommunications,

Commandant Florent NTSIBA.

Le Ministre des Finances,

ITIHI OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU.

Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MATSIONA.

—o0o—

#### Acte en abrégé

#### Personnel

#### Promotion

Par arrêté N° 5650 du 20 août 1981, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1979, les fonctionnaires des cadres des catégories A II et B I des services de l'Information, dont les noms suivent :

#### CATÉGORIE A. HIÉRARCHIE II

##### Attachés

Au 2ème échelon :

MM. NANGA-NANGA (Pascal) pour compter du 1er janvier 1979

MALONGA (Eugène) pour compter du 1er janvier 1979

Mlles SAMBA, née KIDIBA (Anne Marie) pour compter du 22 décembre 1979

NGUIE-ANLAMVO pour compter du 9 janvier 1980.

Au 3ème échelon :

MM. MASSENGO (Clément) pour compter du 1er janvier 1979

MBEYET (Adrien) pour compter du 19 juillet 1979

GOLENGO (Victoire) pour compter du 19 juillet 1979

NGAVOUKA (Albert) pour compter du 19 juillet 1979.

Au 4ème échelon :

MM. DIRAT (Pierre) pour compter du 1er octobre 1980

NKOUKA (Pierre) pour compter du 1er juin 1980



BAYACK (Germain) pour compter du 19 juillet 1979  
 NGANKAMA (Albert) pour compter du 1er octobre 1979  
 MASSOUMOUNA (Simon) pour compter du 1er décembre 1979

Au 5ème échelon :

MM. OKABANDE (Charles Orphée) pour compter du 19 janvier 1980  
 KODIA (Alain) pour compter du 26 janvier 1979  
 MIANKOUKILA (Georges) pour compter du 19 décembre 1979  
 MAZELLE BOKABILA (Léopold) pour compter du 1er juillet 1979  
 MABIKA (Pierre) pour compter du 19 juillet 1979.

Au 6ème échelon :

MM. KOUAPITI (Jean Marie) pour compter du 19 juillet 1979  
 KAMBA (Sébastien) pour compter du 29 février 1980.

Au 7ème échelon :

M. AMEYA-GUYA (Pascal) pour compter du 26 novembre 1979  
 Mlle MATHEY-KARINE (Marie Josée) pour compter du 19 juillet 1979.

#### CONTROLEURS TECHNIQUES

Au 2ème échelon :

MM. FYLLA (Saint-Eudes Basilide) pour compter du 11 août 1979  
 ONGUET (Blaise) pour compter du 16 août 1979  
 SAMBA (Ferdinand) pour compter du 16 août 1979  
 MABIALA (Isidore) pour compter du 16 août 1979  
 AYESEA ALENGUI (Seyess) pour compter du 16 août 1979.

Au 3ème échelon :

MM. MAKOSSO (Roger) pour compter du 5 février 1980  
 MACONDO (David) pour compter du 1er janvier 1979.

Au 7ème échelon :

M. MALONGA (Luc) pour compter du 11 avril 1979.

#### CATÉGORIE B HIÉRARCHIE I

Assistants principaux

Au 2ème échelon :

MM. BOTSEKE (Laurent) pour compter du 22 juin 1980  
 KALAFUUA (Patrick) pour compter du 22 décembre 1979  
 KIMANI (Dominique) pour compter du 14 novembre 1979  
 ATSOU TSOULA (Paul) pour compter du 30 décembre 1979

MAKANDA (Thérèse) pour compter du 22 décembre 1979

M. ITOUA (Lambert) pour compter du 1er janvier 1979

Mlle NSONA (Madeleine) pour compter du 1er juillet 1979.

Au 3ème échelon :

MM. NTSIMOU (Sylvestre) pour compter du 31 mars 1979  
 NTSIENEMONI (Joseph) pour compter du 1er avril 1979  
 Mlle SAFOU-SAFUËSSE (Félicité) pour compter du 1er janvier 1979.

Au 4ème échelon :

MM. M. NDA (Edouard) pour compter du 1er janvier 1979  
 BA 3ADIO (Bernard) pour compter du 19 juillet 1979  
 (Gaston) pour compter du 19 juillet 1979  
 (Jérôme) pour compter du 19 juillet 1980.

#### ADJOINTS TECHNIQUES

Au 2ème échelon :

BALANTSY (Léon) pour compter du 1er janvier 1979  
 KOUARATA (Grégoire) pour compter du 1er janvier 1979.

Au 3ème échelon :

OUYA née MAYASSI (Françoise) pour compter du 1er janvier 1979  
 KA JUNA (Théodore) pour compter du 21 juillet 1979

MAKAKALALA (Romuald) pour compter du 21 juillet 1979

BAMBY (Jean-Guy) pour compter du 21 juillet 1979.

Au 5ème échelon :

M. MATSOKA (Samuel) pour compter du 19 juillet 1979.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde pour compter du 1 janvier 1981.

-----oOo-----

#### MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET N° 81-527-MEN-DPAA-SP-P3 du 25 août 1981, portant promotion à trois (3) ans des professeurs certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement de la République Populaire du Congo au Titre de l'année 1978.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF  
DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979,

Vu la loi 25-80 du 13 novembre, portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté N° 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 62-197-FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 64-165-FP-BE du 24 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'Enseignement de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 65-170-FP-BE du 25 juin, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 80-644 du 28 février 1980, portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret N° 81-313-MEN-DPAA-SP-P3 du 12 mai 1981, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1978 des professeurs certifiés des cadres de la catégorie A hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo ;

#### D É C R E T E :

Art. 1er. — Sont promus à trois (3) ans aux échelons ci-après, au titre de l'année 1978, les professeurs certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent ACC et RSMC néant ;

Au 2ème échelon :

MM. BANIAKINA (Joachim) pour compter du 4 octobre 1979  
 MATOKOT (Daniel) pour compter du 14 novembre 1979  
 MBOUEYA (Antoine) pour compter du 1er octobre 1979  
 NZOBADILA (François Robert) pour compter du 11 octobre 1979.

Au 3ème échelon :

MM. ANIZOCK (Jean Bosco) pour compter du 4 octobre 1979  
 FEVILIYE (François) pour compter du 4 octobre 1979  
 IFOUNDE-DAHÔ (Fidèle) pour compter du 8 avril 1979

KOUYOKILA (Victor) pour compter 4 octobre 1979  
 ONKASSA (Eugène) pour compter du 5 novembre 1979  
 MAMPOUYA (Georges) pour compter du 14 octobre 1979.

Au 4ème échelon :

M. BANTOUD (William) pour compter du 12 avril 1979  
 Mlle ITOUA née DAMBANDZET (Jeanne) pour compter du 4 octobre 1979

MM. MATHEY (Réné) pour compter du 23 octobre 1979  
 MAVOUNGOU (Jean Louis) pour compter du 20 novembre 1979

MAZABA (Jean Marc) pour compter du 1er avril 1979.

Au 5ème échelon :

MM. ELENGA (Joseph) pour compter du 1er octobre 1979  
 TOMBET (Daniel) pour compter du 4 octobre 1979.

Au 6ème échelon :

MM. BELO (Maurice) pour compter du 10 novembre 1979  
 MBEMBA (Gaspard) pour compter du 5 janvier 1979.

Au 7ème échelon :

MM. MANCKASSA (Côme) pour compter du 6 novembre 1979  
 MAKAMBILA (Pascal) pour compter du 25 août 1979

Au 8ème échelon :

MM. LUMWAMU (François) pour compter du 1er octobre 1979  
 VOUIDIBIO (Joseph) pour compter du 1er octobre 1979.

Au 9ème échelon :

M. NGALI-MAMBOU (Aimée) pour compter du 15 octobre 1979.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde pour compter du 1er janvier 1981 sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 25 août 1981.

Par le Premier Ministre, Chef  
 du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Le Ministre de l'Éducation Nationale,  
 A. NDIINGA-OBA

Le Ministre des Finances,  
 ITIHI OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU.

Le Ministre du Travail et de la  
 Prévoyance Sociale

Bernard COMBO-MATSIONA.

DÉCRET N° 81-536-UMNG-SG-DPAAD-N-3 du 25 août 1981,  
 portant reclassement de M. BOKIBA (André), assistant des  
 lettres, en service à l'Université (Marien) NGOUABI).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF  
 DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 décembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance N° 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'Université de Brazzaville ;

Vu l'ordonnance N° 034-77 du 28 juillet 1977, portant changement du nom de l'Université de Brazzaville en Université Marien NGOUABI ;

Vu le décret N° 76-439 du 16 novembre 1976, portant organisation de l'Université Marien NGOUABI ;

Vu le décret N° 75-489 du 14 novembre 1975, portant statut du personnel de l'Université Marien NGOUABI ;

Vu le décret N° 75-490 du 14 novembre 1975, portant fixation des traitements et salaires des personnels de l'Université Marien NGOUABI ;

Vu le décret N° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de la carrière administrative et reclassements ;

Vu le décret N° 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 29 décembre 1980, portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;

Vu l'attestation du Doctorat de 3ème cycle en littérature française, délivrée par l'Université de Paris III Sorbonne Nouvelle à l'intéressé ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981 au décret N° 80/644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — M. BOKIBA (André), Assistant de 3ème échelon, Indice 1010, titulaire du Doctorat de 3ème Cycle, délivré par l'Université de Paris III - Sorbonne Nouvelle, le 3 février 1981, est reclassé et nommé Maître-Assistant, 1er échelon, indice 1240.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 6 février 1981, date effective de reprise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 25 août 1981.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du  
 Gouvernement,

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Antoine NDIINGA - OBA.

Le Ministre des Finances,

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

Le Ministre du Travail et de la  
 Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MATSIONA.

-----oOo-----

DÉCRET N° 81-571-UMNG-SG-DPAAD-N-7 du 29 août 1981,  
 portant titularisation et nomination de M. ITOUA-  
 NGAPORO-ASSORI (François) professeur-adjoint stagiaire.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
 GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu l'ordonnance N° 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'Université de Brazzaville ;

Vu l'ordonnance N° 034-77 du 28 juillet 1977, portant changement du nom de l'Université de Brazzaville en Université Marien NGOUABI ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 29 décembre 1980, portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962 portant, statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 2087-FP du 21 juin 1959, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 75-489 du 14 novembre 1975, portant sta-

tut du personnel de l'Université Marien NGOUABI ;

Vu le décret N° 75-490 du 14 novembre 1975, portant fixation des traitements et salaires des Personnels de l'Université Marien NGOUABI ;

Vu le décret N° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de la carrière administrative et reclassements ;

Vu le décret N° 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 63-81-FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981 au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;

#### D É C R E T E :

Art. 1er. — M. ITOUA-NGAPORO ASSORI (François), professeur adjoint stagiaire, en service à l'Université (Marien) NGOUABI, est titularisé et nommé au 1er échelon de son grade, indice 1790 pour compter du 6 septembre 1980.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 29 août 1981,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Par le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,

Le Ministre de l'Éducation  
Nationale

Antoine NDINGA-OBA.

Le Ministre des Finances

ITIHI OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU

Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO-MATSIONA.

DÉCRET N° 81-573-UMNG-SG-DPAAD-N.67 du 29 août 1981,  
portant titularisation et nomination des assistants stagiaires  
en service à l'Université Marien NGOUABI.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu l'ordonnance N° 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'Université de Brazzaville ;

Vu l'ordonnance N° 034-77 du 28 juillet 1977, portant changement du nom de l'Université de Brazzaville en Université Marien NGOUABI ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 29 décembre 1980, portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962 portant, statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 2087-FP du 21 juin 1959, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 75-489 du 14 novembre 1975, portant statut du personnel de l'Université Marien NGOUABI ;

Vu le décret N° 75-490 du 14 novembre 1975, portant fixation des traitements et salaires des personnels de l'Université Marien NGOUABI ;

Vu le décret N° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de la carrière administrative et reclassements ;

Vu le décret N° 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 63-81-FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981 au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;

#### D É C R E T E :

Art. 1er. — Les assistants stagiaires dont les noms et prénoms suivent, en service à l'Université Marien NGOUABI, sont titularisés et nommés au 1er échelon de leur grade, indice 830 comme suit :

Mme TSOMAMBET née ATSOUTSOULA (Angélique) pour compter du 6 octobre 1979

M. MOUKAMBA (Fidèle) pour compter du 2 février 1980.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 29 août 1981,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Par le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,

Le Ministre de l'Éducation  
Nationale

Antoine NDINGA-OBA.

Le Ministre des Finances

ITIHI OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU

Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO-MATSIONA.

Actes en abrégé

Personnel

Tableau d'avancement

Par arrêté N° 5579 du 17 août 1981, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1979, les instructeurs principaux des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignements Technique) dont les noms suivent :

Pour le 2ème échelon à 2 ans :

MM. EKOUBORI (Zacharie) ;

ETINGA (Marcel) ;

A 30 mois :

MM. KOUMBA (Frédéric) ;

NKOUKA (Maurice) ;

TOMBET (Pierre-Roland) ;

Pour le 3ème échelon :

Pour le 3ème échelon à 2 ans :

M. MIAMBAN (Basile) ;

Pour le 5ème échelon à 2 ans :

M. MISSATOU née BOUEGNI (Philomène) ; Mlle

Avancera en conséquence à l'ancienneté à trois ans ; pour 2ème échelon M. MBANI (Bernard).



Par arrêté N° 6012 du 27 août 1981, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1978, les fonctionnaires des cadres administratifs des catégories A II et B I des services sociaux (Enseignement) dont les noms et prénoms suivent :

### CATÉGORIE A HIÉRARCHIE II

#### Sous-Intendants

Pour le 2ème échelon A 2 ans :

Mlles BECALE née OKEMBA (Marie Thérèse) ;  
MOUNKALA (Honorine) ;

M. LOUSSEMBO (Prosper).

Pour le 2ème échelon A 30 mois

Mlle NZIKOU née BOUYOU (Hélène) ;

Pour le 3ème échelon A 2 ans :

M. OPANGAULT (Georges Gabriel) ;

Pour le 3ème échelon A 30 mois :

M. NGAMBOU (Léon Joseph) ;

Mlles IBATA née NZAMBILA (Jeanne) ;

NGOMA née DIAKOUNDOBA DIA NGANGA (Georgine).

Pour le 5ème échelon :

Mlle GASSACKYS née ENGOBO V. (Grégoire) ;

Pour le 8ème échelon A 2 ans :

Mlle GAYAN (Joséphine) ;

M. LASCONY (Ludovic) ;

MAYALA (Aaron) ;

SAMBA (Prosper) ;

SANGOUET.

Pour le 9ème échelon A 2 ans :

M. GONGO (Marcel).

### CATÉGORIE B HIÉRARCHIE I

#### Surveillants des Lycées et Collèges

Pour le 5ème échelon A 2 ans :

M. MATEMBELE (Joseph).

### ECONOMIES

Pour le 2ème échelon A 2 ans :

Mlle MBIKA née MESSEHO (Elisabeth).

Avancement en conséquence à l'ancienneté de (3) ans

### CATÉGORIE A HIÉRARCHIE II

#### Sous-Intendants

Pour le 3ème échelon :

Mlle SENGAL née MOUNDELE (Pierrette).

### CATÉGORIE B HIÉRARCHIE I

#### Surveillants des Lycées et Collèges

Pour le 4ème échelon

M. MABIALA-SAMBALA (Jean).

Pour le 7ème échelon

M. GOMA (Jean Raymond).

Par arrêté N° 6226 du 31 août 1981, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté N° 0357-MEN-SGEN-DPAA P1 du 2 février 1979, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1976, des fonctionnaires des cadres de la catégorie C des services sociaux (Enseignement) de la R.P.C., en ce qui concerne M. SAUTHAT (Jean Marie Vianney), instituteur adjoint de 2ème échelon, en service dans la Likouala, inscrit par erreur dans les cadres de la catégorie C hiérarchie II.

Par arrêté N° 6230 du 31 août 1981, Mlle NKOUKA- OUMBA (Scholastique) assistante sociale (Jardinière d'Enfants), de 1er échelon, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), en service à Brazzaville, est inscrite au 2ème échelon, de son grade pour compter du 16 mai 1975 ACC néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

### Promotion

Par arrêté N° 5580 du 17 août 1981, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1979, les instructeurs principaux des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement Technique) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :—  
A.C.C. et R.S.M.C. : néant.

Au 2ème échelon :

Mme KOUMBA (Frédéric) pour compter du 4 avril 1980

MM. NKOUKA (Maurice) pour compter du 4 avril 1980,

EKOUORIZacharie pour compter du 1er janvier 1979. —

ETINGA (Marcel) pour compter du 1er janvier 1979. —

**TOMSET (Pierre Roland), pour compter du 19 juillet 1979 ;**

Au 3ème échelon :

M. MIAMBAN (Basile) pour compter du 11 décembre 1979.

Au 5ème échelon :

Mlle MISSATOU née BOUEGNI (Philomène) pour compter du 23 mars 1979. —

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde pour compter du 1er janvier 1981. —

Par arrêté N° 5581 du 17 août 1981, M. MBANI (Bernard), instructeur principal de 1er échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, en service à Imphondo, est promu du 2ème échelon de son grade pour compter du 1er octobre 1980.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée et du point de vue de la solde pour compter du 1er janvier 1981.

Par arrêté N° 6013 du 27 août 1981, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1978, les fonctionnaires des cadres administratifs des catégories A II et B I des services sociaux (Enseignement) dont les noms et prénoms suivent :

### CATÉGORIE A HIÉRARCHIE II

#### Sous-intendants

Au 2ème échelon

Mlles BECALE née OKEMBA (Marie Thérèse) pour compter du 2 décembre 1978

NZIKOU née BOUYOU (Hélène) pour compter du 21 avril 1979

MOUKALA (Honorine) pour compter du 1er octobre 1978

LOUSSEMBO (Prosper) pour compter du 1er juillet 1978.

Au 3ème échelon

Mlles NGOMA née DIAKOUNDOBA DIA NGANGA (Georgine) pour compter du 2 avril 1979

IBATA née NZAMBILA (Jeanne) pour compter du 5 mai 1979

MM. OPANGAULT (Georges Gabriel) pour compter du 1er août 1978

NGAMBOU (Léon Joseph) pour compter du 1er décembre, 1979

Au 5ème échelon

Mlle GASSACKYS née ENGOBO (V. Georgette) pour compter du 30 juin 1978.

Au 8ème échelon :

Mlle GAYAN (Joséphine) pour compter du 22 novembre 1978

MM. LASCONY (Ludovic) pour compter du 22 mai 1978

MAYALA (Aaron) pour compter du 22 mai 1978  
 SAMBA (Prosper) pour compter du 22 novembre 1978  
 SANGUET pour compter du 22 novembre 1978.

Au 9ème échelon :

M. GONGO (Marcel) pour compter du 22 mai 1978.

#### CATEGORIE B — HIÉRARCHIE I *Surveillants des Lycées et Collèges*

Au 5ème échelon :

M. MATEMBELE (Joseph) pour compter du 31 juillet 1978.

#### ECONOMES

Au 2ème échelon :

Mlle MBIKA née MASSEHO (Elisabeth) pour compter du 3 mars 1978.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde pour compter du 1er janvier 1981.

Par arrêté N° 6193 du 31 août 1981, M. MATEMBELE (Joseph), surveillant de Lycées et Collèges de 4ème échelon des cadres de la catégorie B hiérarchie I indice 760 des services sociaux (Enseignement) en service au CEG Mafoua Virgile à Brazzaville, est inscrit sur liste d'aptitude et promu au grade de surveillant général de 3ème échelon indice 860 des cadres de la catégorie A hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) pour compter du 1er janvier 1980, ACC néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée et du point de vue de la solde pour compter de sa signature.

Par arrêté N° 5790 du 24 août 1981, les agents dont les noms et prénoms suivent sont nommés chefs de service à la Direction de l'Équipement et des Affaires financières, conformément au tableau ci-après :

1. M. MBOSSA (Rober) — Grade : Secrétaire d'Administration — Poste : Chef de Service des Affaires Financières — Direction : DEAF ;
2. M. SAMBA (Fulgence) Grade : Instituteur de 3ème échelon — Poste : Chef de Service de l'Équipement et du Matériel — Direction : DEAF.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par le décret 79-488 du 11 septembre 1979 et l'arrêté 1197-MF du 19 février 1980.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

—o—o—o—

#### Nomination

Par arrêté N° 6198 du 31 août 1981, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, dont les noms et prénoms suivent sont nommés Directeurs d'Écoles du Fondamental 1er degré pendant la période du 1er octobre 1980 au 30 septembre 1981.

#### CIRCONSCRIPTION SCOLAIRE DE LA LEKOU-MOU-SUD Directeurs d'Écoles de 10 classes et plus

1. MAKITA (Alphonse) — Instituteur de 1er échelon  
 Ecole : Isaac BALENDE — Nombre de classes : 14  
 Observation : Après 3 ans ;
2. MALONGA (Appolinaire) — Instituteur de 1er échelon  
 ECOLE : Henri BOUNDA — Nombre de classes : 13  
 Observation : Après 3 ans ;
3. MPOUO (Laurent) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : MOUKO-MADZOU — Non de classes : 12  
 Observation : Après 12 ans ;

4. MBILA (Jean Pierre) — Instituteur de 1er échelon  
 Ecole Joseph KATA — Nombre de classes : 12  
 Observation : Après 3 ans ;
5. MASSOUANGA (Emmanuel) — Instituteur de 2ème échelon  
 Ecole : Henri BOUNDA «A» — Nombre de classes : 11  
 Observation : Après 3 ans.

Directeurs d'Écoles de 5 à 9 classes

6. MONKALI (Alphonse) — Instituteur de 1er échelon  
 Ecole : Joseph BOUSSANDJI — Nombre de classes : 7  
 Observation : Après 3 ans ;
7. OUYONO (Pascal) — Instituteur Adjoint de 1er échelon  
 Ecole : Mayéyé — Nombre de classes : 7  
 Observation : Après 3 ans ;
8. MBOU-MOUTSOUKA (Basile) — Instituteur Adjoint de 2ème classe  
 Ecole : MOUSSANDA — Nombre de classes : 6  
 Observation : Après 3 ans ;
9. NGOUBILI (Gérard) — Instituteur Adjoint de 2ème échelon  
 Ecole : MOUKASSI — Nombre de classes : 6  
 Observation : Après 3 ans ;
10. MAKITA (Patrice) — Instituteur de 1er échelon  
 Ecole : Cidetra — Nombre de classes : 6  
 Observation : Après 3 ans ;
11. BATSITSIKILA (Bernard) — Instituteur de 1er échelon  
 Ecole : Albert MBILA — Nombre de classes : 6  
 Observation : Après 3 ans ;
12. MOULOLO (Simon) — Instituteur de 1er échelon  
 Ecole : Makanda — Nombre de classes : 6  
 Observation : Après 3 ans ;
13. NGOULOU-NGOUAKA — Instituteur Adjoint de 2ème échelon  
 Ecole : MBILA — Nombre de classes : 5  
 Observation : Après 3 ans ;
14. NGOYI (Albert) — Instituteur de 1er échelon  
 Ecole : Plaongo — Nombre de classes : 5  
 Observation : Après 3 ans ;
15. MOUSSITA (René) — Instituteur de 1er échelon  
 Ecole : Missama — Nombre de classes : 5  
 Observation : Après 3 ans.

Directeurs d'Écoles de 4 classes

16. KIYINDOU (Auguste) — Instituteur Adjoint de 1er échelon  
 Ecole : Makoubi — Nombre de classes : 4  
 Observation : Après 3 ans ;
17. NDANGALA (Gabriel) — Instituteur de 1er échelon  
 Ecole : Mikamba — Nombre de classes : 4  
 Observation : Après 3 ans ;
18. MBAMA (Daniel) — Instituteur de 1er échelon  
 Ecole : Bihoua — Nombre de classes : 4  
 Observation : Après 3 ans ;
19. MAKITA-NGONGO (Paul) — Instituteur Adjoint de 1er échelon  
 Ecole : Kimandou — Nombre de classes : 4  
 Observation : Après 3 ans ;
20. KAYA (Michel) — Instituteur Adjoint de 1er échelon  
 Ecole : Kendi — Nombre de classes : 4  
 Observation : Après 3 ans ;
21. KAHOKO (Michel) — Instituteur de 1er échelon  
 Ecole : Mambouana — Nombre de classes : 4  
 Observation : Après 3 ans ;
22. BAKABADIO (Michel) — Instituteur Stagiaire  
 Ecole : Loyo — Nombre de classes : 4  
 Observation : Après 3 ans ;
23. PIYA (Pierre) — Instituteur Adjoint de 1er échelon  
 Ecole : Mapati — Nombre de classes : 4  
 Observation : Avant 3 ans ;

24. LOUKANOU (Auguste) — Instituteur Stagiaire  
Ecole : Ouaka — Nombre de classes : 4  
Observation : Avant 3 ans ;
25. DIELLA (Nestor) — Instituteur de 1er échelon  
Ecole : Tala — Nombre de classes : 4  
Observation : Après 3 ans ;
26. KEBADIO (Jonas) — Instituteur Stagiaire  
Ecole : Ngona-Mokina — Nombre de classes : 4  
Observation : Avant 3 ans ;

## Directeurs d'Ecoles de 3 classes

27. NGOMA (Pierre) — Instituteur Adjoint de 2ème échelon  
Ecole : Boudouhou — Nombre de classes : 3  
Observation : Après 3 ans ;
28. NGOUAKA-AFFISSOU (Michel) — Instituteur Stagiaire  
Ecole : Panda — Nombre de classes : 3  
Observation : Après 3 ans ;
29. OKIE (Séraphin) — Instituteur Adjoint Stagiaire  
Ecole : Matoto — Nombre de classes : 3  
Observation : Après 3 ans ;
30. LOUBASSOU (Jean Omer) — Instituteur Stagiaire  
Ecole : Idoubi — Nombre de classes : 3  
Observation : Avant 3 ans ;
31. BANIALA (Paul) — Instituteur Stagiaire  
Ecole : Makoto — Nombre de classes : 3  
Observation : Avant 3 ans ;
32. MALONGA (Dieudonné) — Instituteur Stagiaire  
Ecole : Ouandzi — Nombre de classes : 3
33. OMPEBE (Boniface) — Instituteur de 1er échelon  
Ecole : Bidoua — Nombre de classes : 3  
Observation : Avant 3 ans ;
34. LANDOU (Antoine) — Instituteur Adjoint Stagiaire  
Ecole : Bangamba — Nombre de classes : 3  
Observation : Avant de 3 ans ;
35. LOUYINDOULA (Jules) — Instituteur Stagiaire  
Ecole : Kikondé — Nombre de classes : 3  
Observation : Avant 3 ans ;
36. MANVOUMA (Jean) — Instituteur Stagiaire  
Ecole : Mbaya — Nombre de classes : 3  
Observation : Avant 3 ans ;
37. DZIENGUE (Bernard) — Instituteur Adjoint de 1er échelon  
Ecole : Moutouala — Nombre de classes : 3  
Observation : Avant 3 ans ;
38. MADZOU (Dominique) — Instituteur Stagiaire  
Ecole : Mvakala — Nombre de 3 classes  
Observation : Avant 3 ans ;

39. TCHINKONDA (Louis) — Instituteur Stagiaire  
Ecole : Douakani — Nombre de classes : 3  
Observation : Avant de 3 ans ;
40. MBANI (Victor) — Instituteur de 1er échelon  
Ecole : Léfoutou — Nombre de classes : 3  
Observation : Avant 3 ans ;
41. COROMA ABDOUL — Instituteur de 1er échelon  
Ecole : Kingani — Nombre de classes : 3  
Observation : Avant de 3 ans ;
42. SAYA-TSOUMOU — Instituteur de 1er échelon  
Ecole : Vouka — Nombre de classes : 3  
Observation : Avant 3 ans ;
43. MANKOU-BAKALA — Instituteur de 1er échelon  
Ecole : Makaga — Nombre de classes : 3  
Observation : Avant 3 ans ;
44. MASSAMBA (Annicet Bernard) — Instituteur Stagiaire  
Ecole : Moetché — Nombre de classes : 3  
Observation : Avant 3 ans ;

## Directeurs d'Ecoles de 2 classes

45. KIAN (David) — Instituteur Stagiaire
46. MOUKONO (Daniel) — Instituteur Stagiaire  
Ecole : Ndziembo — Nombre de classes : 3  
Observation : Avant 3 ans ;

47. MANKESSI-MOUKOKO — Instituteur Adjoint Stagiaire  
Ecole : Mikakaya — Nombre de classe : 2  
Observation : Avant 3 ans ;
48. KINOUE (Guillaume) — Instituteur Stagiaire  
Ecole : Moussahou — Nombre de classes : 2  
Observation : Avant 3 ans ;
49. MPOUO-MONKA (Basile) — Instituteur Stagiaire  
Ecole : Moussahou — Nombre de classes : 2  
Observation : Avant 3 ans ;

## CIRCONSCRIPTION SCOLAIRE DE LA LEKOU-MOU-NORD

## Directeurs d'Ecoles de 10 classes et plus :

50. MOUKOUITI (Albert) — Instituteur de 1er échelon  
Ecole : Abélé — Nombre de classes : 15  
Observation : Avant 3 ans ;
51. NGOUYI (Joseph) — Instituteur Adjoint de 5ème échelon  
Ecole : Liell-Nkama — Nombre de classe : 11  
Observation : Après 3 ans ;
- Directeurs d'Ecoles de 5 à 9 classes
52. MOUKOUNKOUA (François) — Instituteur de 1er échelon  
Ecole : Poto-Poto — Nombre de classes : 9  
Observation : Après 3 ans ;
53. BAGNZMA (Ambert) — Instituteur Adjoint de 1er échelon  
Ecole : Kengué — Nombre de classe : 8  
Observation : Après 3 ans ;

54. NGOULOU (Benjamin) — Instituteur Adjoint de 1er échelon  
Ecole : Ingoumina — Nombre de classes : 6  
Observation : Après 3 ans ;
55. NGAMIYE (Bernard) — Instituteur de 1er échelon  
Ecole : Mbomo — Nombre de classe : 5  
Observation : Avant 3 ans ;

## Directeurs d'Ecoles de 4 classes

56. ELENGA (Séraphin) — Instituteur Adjoint de 1er échelon  
Ecole : Tongo — Nombre de classe : 4  
Observation : Avant 3 ans ;
57. NSIMBA (Simon) — Instituteur Stagiaire  
Ecole : Likouala — Nombre de classe : 4  
Observation : Avant 3 ans ;
58. MOUTOUKOU (Urbain) — Instituteur Adjoint de 1er échelon  
Ecole : Makélé — Nombre de classe : 4  
Observation : Avant 3 ans ;
59. BALABANGANGA (Marcel) — Instituteur Adjoint  
Ecole : Ngami-Ngouendé — Nombre de classe : 4  
Observation : Avant 3 ans ;

## Directeurs d'Ecoles de 3 classes

60. TSIBA (Damase) — Instituteur de 1er échelon  
Ecole : Yomi — Nombre de classe : 3  
Observation : Après 3 ans ;
61. MIETE (Modeste) — Instituteur Adjoint de 1er échelon  
Ecole : OGOUE — Nombre de classe : 3  
Observation : Après 3 ans ;
62. BOUKA (Roger) — Instituteur Stagiaire  
Ecole : Ingolo I — Nombre de classe : 3  
Observation : Avant 3 ans ;
63. MOUKO (Gaston) — Instituteur de 1er échelon  
Ecole : Ingolo III — Nombre de classe : 3  
Observation : Avant 3 ans ;
64. Ngamiye — Instituteur Adjoint Stagiaire  
Ecole : Obili — Nombre de classe : 3  
Observation : Avant 3 ans ;
65. MOUHOUMOU (Etienne) — Instituteur Adjoint de 1er échelon  
Ecole : Madzoumou — Nombre de classe : 3  
Observation : Avant 3 ans ;
66. Gbaguene (Ernest) — Instituteur Adjoint de 1er échelon  
Ecole : Keinkelé — Nombre de classe : 3  
Observation : Avant 3 ans ;
67. MPOUONGUY (Jean Pierre) — Instituteur de 1er échelon  
Ecole : Bandzié — Nombre de classe : 3  
Observation : Avant 3 ans ;



## Directeurs d'Ecoles de 2 classes

68. MAKITA (François) — Instituteur Stagiaire  
Ecole : Léewémé — Nombre de classe : 2  
Observation : Avant 3 ans ;
69. MOULOUMBI (Jean Paul) — Instituteur Adjoint Stagiaire  
Ecole : Lévala — Nombre de classe : 2  
Observation : Avant 3 ans ;
70. NDZANGA (Didier Névril) — Instituteur Adjoint Stagiaire  
Ecole : Bandoen — Nombre de classe : 2  
Observation : Avant 3 ans ;
71. BAYEMISSA (Alphonse) — Instituteur Stagiaire  
Ecole : Simombondo — Nombre de classe : 2  
Observation : Avant 3 ans ;
72. MAMOUNA (Georges) — Instituteur Adjoint Stagiaire  
Ecole : Ondama — Nombre de classe : 2  
Observation : Avant 3 ans ;
73. MAKITA (René) — Instituteur Adjoint Stagiaire  
Ecole : Siéssé — Nombre de classe : 2  
Observation : Avant 3 ans ;
74. ONGABA (Gervais) — Instituteur Adjoint Stagiaire  
Ecole : Sala-Mbama — Nombre de classe : 2  
Observation : Avant 3 ans ;

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1980.

Par arrêté N° 6200 du 31 août 1981, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms et prénoms suivent, sont nommés Directeurs d'Ecoles du Fondamental 1er degré pendant la période du 1er octobre 1980 au 30 septembre 1981.

CIRCONSCRIPTION SCOLAIRE DE L'ALIMA-EST  
(BOUNDJI)

## Directeurs d'Ecoles de 5 à 9 classes

1. OMOUANDZA (Camille) — Instituteur de 1er échelon  
Ecole : Gassougo — Nombre de classes : 8  
Observation : Avant 3 ans ;
2. NGOULOU-MOUKASSA — Instituteur de 1er échelon  
Ecole : Epenita — Nombre de classes : 7  
Observation : Avant 3 ans ;
3. OLOUENGUET (Ives) — Instituteur de 1er échelon  
Ecole : Mvoula — Nombre de classe : 6  
Observation : Avant 3 ans ;
4. OUAMBA (Albert) — Instituteur stagiaire ;  
Ecole : Nguekorat  
Observation : Avant 3 ans.

## Directeurs d'Ecoles à 4 classes

5. OTOUNGABEA (Auguste) — Instituteur de 1er échelon  
Ecole : Ngatsé — Nombre de classe : 4  
Observation : Avant 3 ans ;
6. OSSABA (Dominique) — Instituteur Adjoint 2ème échelon  
Ecole : M. NGOUABI — Nombre de classe : 4 ;  
Observation : Avant 3 ans ;

## Directeurs d'Ecoles à 3 classes

7. NDZEBET (Victoire) — Instituteur de 1er échelon  
Ecole : Ekiembe — Nombre de classe : 3  
Observation : Avant 3 ans ;
8. AKOMO (Barthélemy) — Instituteur de 1er échelon  
Ecole : Okousse — Nombre de classe : 3  
Observation : Avant 3 ans ;
9. KEVEBA (Jean) — Instituteur Stagiaire  
Ecole : Odikango — Nombre de classe : 3  
Observation : Avant 3 ans ;
10. NKOUKA (Bernard) — Instituteur de 1er échelon  
Ecole : Okoulou — Nombre de classe : 3  
Observation : Avant 3 ans ;
11. OKOUNDI (Bernard) — Instituteur Adjoint de 1er échelon

Ecole : Iyongo — Nombre de classe :  
Observation : Avant 3 ans ;

12. MVOUMA (Bertin) — Instituteur Stagiaire  
Ecole : Engana — Nombre de classe : 3  
Observation : Avant 3 ans ;
13. ENGONDO (Eugène) — Instituteur Adjoint de 1er échelon  
Ecole : Ongoudza — Nombre de classe : 3  
Observation : Avant 3 ans ;
14. NGOUAKA (Albert) — Instituteur Stagiaire  
Ecole : Obongui — Nombre de classe : 3  
Observation : Avant 3 ans ;
15. MVOUKANI (Gaston) — Instituteur Stagiaire  
Ecole : Mbesse — Nombre de classe : 3  
Observation : Avant 3 ans ;
16. OYANDZA (Emile) — Instituteur Adjoint Stagiaire  
Ecole : Ekami — Nombre de classe : 3  
Observation : 3 ans ;
17. KEROUKA (Bertin) — Instituteur de 1er échelon  
Ecole : Tsongo — Nombre de classe : 3  
Observation : 3 ans ;
18. MASSOULOU - DZABO — Instituteur Stagiaire  
Ecole : Endagui — Nombre de classe : 3  
Observation : Avant 3 ans ;
19. NKIORO (Séraphin) — Instituteur Stagiaire  
Ecole : Ootogo — Instituteur Stagiaire  
Observation : Avant 3 ans ;
20. ONDZE (Gaston) — Instituteur Adjoint de 1er échelon  
Ecole : Foura — Nombre de classe : 3  
Observation : Avant 3 ans ;
21. LEKOU MOU (Georges) — Instituteur de 1er échelon  
Ecole : Assigui — Nombre de classe : 3  
Observation : Avant 3 ans ;
22. NDZA (Victor) — Instituteur de 1er échelon  
Ecole : Oliebi — Nombre de classe : 3  
Observation : Avant 3 ans ;
23. TARAMOUROU (Barnabé) — Instituteur Adjoint de 2ème échelon  
Ecole : Onguia — Nombre de classe : 3  
Observation : Avant 3 ans ;
24. MPOUNGUI-NGOUAKA (Magloire) — Instituteur Stagiaire  
Ecole : Kelle-Yongo — Nombre de classe : 3  
Observation : Avant 3 ans ;
25. NGABIRA (Jean de Dieu) — Instituteur Adjoint de 2ème échelon  
Ecole : Adzié — Nombre de classe : 3  
Observation : Avant 3 ans ;
26. NGOKABA (Flavien) — Instituteur Adjoint de 1er échelon  
Ecole : Oliemi — Nombre de classe : 3  
Observation : Avant 3 ans ;
27. OBEOKOUA (Faustin) — Instituteur Adjoint de 1er échelon  
Ecole : Assali — Nombre de classe : 3  
Observation : Avant 3 ans ;
28. MBOYO (Jean Sylvain) — Instituteur Stagiaire  
Ecole : Lekety — Nombre de classe : 3  
Observation : Avant 3 ans ;
29. OLEGA (Norbert) — Instituteur Adjoint de 1er échelon  
Ecole : Edzouga — Nombre de classe : 3  
Observation : Avant 3 ans ;
30. NGANDZALA (François) — Instituteur Adjoint 1er échelon  
Ecole : Mbie — Nombre de classe : 3  
Observation : Avant 3 ans ;
31. ABEKE (Gaston) — Instituteur Adjoint Stagiaire  
Ecole : Opagui — Nombre de classe : 3  
Observation : Avant 3 ans ;
32. YOKA (David) — Instituteur Adjoint de 1er échelon  
Ecole : Oyendze — Nombre de classe : 3  
Observation : Avant 3 ans ;

33. ONDZONGO (Luc Hervé) — Instituteur Adjoint de 1er échelon  
Ecole : Mboma — Nombre de classe : 3  
Observation : Avant 3 ans ;
34. ELENGA (Dominique) — Instituteur Adjoint de 1er échelon  
Ecole : ENIONGO — Nombre de classe : 3  
Observation : Avant 3 ans ;

## Directeurs d'Ecoles à 2 classes

35. NGASSAKI (Aimé-Dominique) — Instituteur Adjoint de 2ème échelon  
Ecole : Otseigne — Nombre de classe : 2  
Observation : Avant 3 ans ;
36. ONTSOUE (Raphaël) — Instituteur de 1er échelon  
Ecole : Bogui — Nombre de classe : 2  
Observation : Avant de 3 ans ;
37. MOUSSONGO (François) — Instituteur Adjoint de 2ème échelon  
Ecole : Tsama — Nombre de classe : 2 ;  
Observation : Avant 3 ans ;
38. BIMA (Alphonse) — Instituteur Adjoint de 2ème échelon  
Ecole : Ibonga — Nombre de classe : 2  
Observation : Avant 3 ans ;
39. KIBA OKOUELE — Instituteur Adjoint de 1er échelon  
Ecole : Mbandza — Nombre de classe : 2  
Observation : Avant 3 ans ;

## CIRCONSCRIPTION SCOLAIRE DE L'ALIMA-OUEST (EWO)

## Directeurs d'Ecoles de 5 à 9 classes

40. BONGONDO (Dominique) — Instituteur de 1er échelon  
Ecole : 31 Juillet 68 — Nombre de classe : 6  
Observation : Avant 3 ans ;
41. DAKI (François) — Instituteur de 1er échelon  
Ecole : Mbama — Nombre de classe : 6  
Observation : Après 3 ans ;
42. OLANDZOBO (Jean) — Instituteur Stagiaire  
Ecole : Aviridzo — Nombre de classe : 5  
Observation : Avant 3 ans ;

## Directeurs d'Ecoles à 3 classes

43. BAYOUMA (Mathias) — Instituteur Stagiaire  
Ecole : Opigui — Nombre de classe : 3  
Observation : Avant 3 ans ;
44. BATALA (Albert) — Instituteur Stagiaire  
Ecole : Ossélé — Nombre de classe : 3  
Observation : Avant 3 ans ;
45. NGOMBE (Gaston) — Instituteur Stagiaire  
Ecole : Kangamitema — Nombre de classe : 3  
Observation : Avant 3 ans ;
46. MBELE (Gaspard) — Instituteur de 1er échelon  
Ecole : Okoba — Nombre de classe : 3  
Observation : Après 3 ans ;
47. OBELE (Denis) — Instituteur Stagiaire  
Ecole : Okelataka — Nombre de classe : 3  
Observation : Avant 3 ans ;
48. ONGAGNA (Julien) — Instituteur Stagiaire  
Ecole : Okelataka — Nombre de classe : 3  
Observation : Avant 3 ans ;
49. ONGOLI (Gaston) — Instituteur Stagiaire  
Ecole : Vaga — Nombre de classe : 3  
Observation : Avant 3 ans ;

## Directeurs d'Ecoles à 2 classes

50. MOUMPOLO (Léonard) — Instituteur Stagiaire  
Ecole : Bia — Nombre de classe : 2  
Observation : Avant 3 ans ;
51. MABIALA-MOUANDZA (P.) — Instituteur Stagiaire  
Ecole : Ekeyi — Nombre de classe : 2  
Observation : Avant 3 ans ;

52. MOUKOKO (Christian B.) — Instituteur Stagiaire  
Ecole : Okondo — Nombre de classe : 2  
Observation : Avant 3 ans ;
53. NGAIBILI (Acheille) — Instituteur Stagiaire  
Ecole : Ngami — Nombre de classe : 2  
Observation : Avant 3 ans ;
54. NDZALETSABA (Clément) — Instituteur Stagiaire  
Ecole : Abana — Nombre de classe : 2  
Observation : Avant 3 ans ;
55. KIMPENE (David) — Instituteur Stagiaire  
Ecole : Obélé — Nombre de classe : 2  
Observation : Avant 3 ans ;
56. MOUNDELE MALIE (Noël) — Instituteur Stagiaire  
Ecole : Endeke — Nombre de classe : 2  
Observation : Avant 3 ans ;
57. MADZA (Julien) — Instituteur Stagiaire  
Ecole : Yaba-Mbeti — Nombre de classe : 2  
Observation : Avant 3 ans ;
58. OSSINDZA (Edouard) — Instituteur Stagiaire  
Ecole : Akou — Nombre de classe : 2  
Observation : Avant 3 ans ;
59. BAYAKISSA (Victor) — Instituteur Stagiaire  
Ecole : Obana — Nombre de classe : 2  
Observation : Avant 3 ans ;
60. NGOMA (Gaspard) — Instituteur Stagiaire  
Ecole : Emoura — Nombre de classe : 2  
Observation : Avant 3 ans ;
61. NGOTSEYI (Daniel) — Instituteur Adjoint de 1er échelon  
Ecole : Ayandza — Nombre de classe : 2  
Observation : Avant 3 ans ;
62. LOUMOUNGA (Pierre) — Instituteur Adjoint Stagiaire  
Ecole : Kebili — Nombre de classe : 2  
Observation : Avant 3 ans ;
63. ETOUOLO (Paulin) — Instituteur Adjoint Stagiaire  
Ecole : Kebouya — Nombre de classe : 2  
Observation : Avant 3 ans ;
64. BAFUENI (Benjamin) — Instituteur Stagiaire  
Ecole : Oka-Bambo — Nombre de classe : 2  
Observation : Avant 3 ans ;
- GUEYE (Octave) — Instituteur Stagiaire  
Ecole : Mina — Nombre de classe : 2  
Observation : Avant 3 ans ;

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1980.

Par arrêté N° 6225 du 31 août 1981, les fonctionnaires des cadres des Services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms et prénoms suivent, sont nommés Directeurs d'Ecoles du Fondamental 1er degré pendant la période du 1er octobre 1980 au 30 septembre 1981.

## CIRCONSCRIPTION SCOLAIRE DU POOL-CENTRE (KINKALA)

## Directeurs d'Ecoles de 10 classes et plus

- MM. MOUTIMÀ (Théogène) — Instituteur de 1er échelon  
Ecole : Mouanga Germain — Nombre de classe : 19  
Observation : Avant 3 ans ;
- BALOTO-LOUFOUA (Appolinaire) — Instituteur de 1er échelon  
Ecole : Kibouende I — Nombre de classe : 15  
Observation : Avant 3 ans ;
- BOUNZEKI (Gustave) — Instituteur de 1er échelon —  
Ecole : Ngailou P. — Nombre de classe : 13  
Observation : Avant 3 ans ;
- BATANTOU (Philippe) — Instituteur de 2ème échelon  
Ecole : Moundongo B. — Nombre de classe : 11  
Observation : Après 3 ans ;
- MPASSI (Michel) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Kibouende 2 — Nombre de classe : 10

Observation : Avant 3 ans ;

PEPOKA (Jean Marie) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Moundongo A — Nombre de classe : 10

Observation : Avant 3 ans ;

NABANZA (Jean) — Instituteur de 1er 4chelon

Ecole : Mbanza-Ndoundou — Nombre de classe : 10

Observation : Après 3 ans ;

SAMBA (Gabriel) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Application — Nombre de classe : 10

Observation : Avant 3 ans ;

#### Directeurs d'Ecoles de 5 à 9 classes :

MM. MAYOUMA (Pascal) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Banziemo — Nombre de classe : 9

Observation : Après 3 ans

NSIMBA (Victor) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Makoumbou Ma Mp. — Nombre de classe : 7

Observation : Après 3 ans ;

MBAOUKA (Nicaise) : Instituteur de 1er échelon

Ecole : Matoumbou 2 — Nombre de classe : 6

Observation : Après 3 ans ;

MASSENGO (Jean) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Moutampa — Nombre de classe 7

Observation : Après 3 ans ;

LOULENDO (Joseph) — Instituteur Adjoint de 5ème échelon

Ecole : Matsoula — Nombre de classe : 7

Observation : Après 3 ans ;

LOUBAMBOU (Naphtal) — Instituteur C. de 1er échelon

Ecole : Manieto — Nombre de classe : 5

Observation : Après 3 ans ;

HOMBESSA (Jean) — Instituteur de 1er 4chelon

Ecole : Matoumbou I — Nombre de classe : 5

Observation : Avant 3 ans ;

MBONGOLO (David) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Ngouma J.V. — Nombre de classe : 6

Observation : Avant 3 ans ;

BANZOUZI (Jean Marie) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Mbamou — Nombre de classe : 6

Observation : Avant 3 ans ;

BOUNSANA (Pascal) — Instituteur Adjoint de 2ème échelon

Ecole : Louemo — Nombre de classe : 6

Observation : Avant 3 ans ;

NKOUNKOU (Claude) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Mayanou — Nombre de classe : 6

Observation : Avant 3 ans ;

YEDI (Thimothée) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Mayanou — Nombre de classe : 6

Observation : Avant 3 ans ;

NSIMOU (Pascal Romuald) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Yangui — Nombre de classe 6

Observation : Avant 3 ans ;

MIOUIDI (Georges) — Instituteur Adjoint de 2ème échelon

Ecole : Bidie André — Instituteur Adjoint de 2ème échelon

Observation : Avant 3 ans ;

#### Directeurs d'Ecoles à 4 classes

OMBESSA (Frédéric) — Instituteur Stagiaire

Ecole : Ngamissakou — Nombre de classe : 4

Observation : Avant 3 ans ;

NSONDE (Dieudonné) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Moulouangou — Nombre de classe : 4

Observation : Avant 3 ans ;

KOUMA (Edgard) — Instituteur Stagiaire

Ecole : Loukoko — Nombre de classe : 4

Observation : Avant 3 ans ;

MIKOUNGUI (Marcellin) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Mpika-Taba — Nombre de classe : 4

Observation : Avant 3 ans ;

#### Directeurs d'Ecoles à 3 classes

LOUSENDE (Marcel) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Mouyami — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

MISSAKILA (Bernard) — Instituteur Stagiaire

Ecole : Mayassi Paul — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

KIMBIDIMA (Simon) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Ngamilie — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

MAYIMA (François) — Instituteur Stagiaire

Ecole : Malonga Mank. — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

GEDIENA (Prosper) — Instituteur Adjoint de 1er échelon

Ecole : Kimbele — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

NZONZI (Daniel) — Instituteur Adjoint de 2ème classe

Ecole : Kingandou — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

BAHOUMINA (Georges) — Instituteur Adjoint de 1er échelon

Ecole : Kintamou — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

BOUITY-NZENGUI (Grégoire) — Instituteur Stagiaire

Ecole : Kololo — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

DIAMOUANGANA (Gilbert) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Ngamambou — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

LOULENDO (Joseph II) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Kissenguele — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

KOUTIKA (Albert) — Instituteur Adjoint de 1er échelon

Ecole : Mayoungongo — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

BATOUMENI (Eugène) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Mbonzi-Nkouka — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

NKIELA (Alphonse) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Boueta-Mbongo — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

KINZONZI (Basile) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Kouka Dia Massiassa — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

GOMA (André) — Instituteur Adjoint de 2ème échelon

Ecole : Kinsoundi Mb. — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

MILONGUI (Léon) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Koubatika — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

MASSAMBA (Pierre) — Instituteur Adjoint de 1er échelon

Ecole : Loukami-Kouta — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

KIMINOU (Edouard Amédée) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Matsoua A.G. — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

BOUNZEKI (Lévy) — Instituteur Adjoint de 1er échelon

Ecole : Ngori-Mayinga — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

MABIALA (Nestor) — Instituteur Stagiaire

Ecole : Nsomo — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

SOUNGA (Basile) — Instituteur Adjoint de 5ème échelon

Ecole : Ngamikole — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

NKOUNKOU-KIMBEMBE (J. de Dieu) — Instituteur de 1er

échelon

Ecole : Vouloumamba — Nombre de classe : 3



Observation : Avant 3 ans ;

TALABOUNA (Patrice) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Nsamouna — Nombre de classe : 3

Observation : Après 3 ans ;

MAHOUKOU (Jean de Dieu) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Soumounou — Nombre de classe : 3

Observation : Après 3 ans ;

BILOMBO (Jean Jacques) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Soumounou — Nombre de classe : 3

Observation : Après 3 ans ;

ZOU-MASSONGO (Camille) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Voula — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

SAMBOU-BAYONNE (Hubert) — Instituteur Stagiaire

Ecole : Mboubiri — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

Ecole : Mboubiri — Nombre de classe : 3

#### Directeurs d'Ecoles à 2 classes

MBEMBA (Samuel) — Instituteur Adjoint Stagiaire

Ecole : Maboulou — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

SITA (Joseph) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Kinsoundi — Nombre de classe : 2

Observation : Avant 3 ans ;

NGUITOUKOULOU (Sylvain) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Moussenongo — Nombre de classe : 2

Observation : Après 3 ans ;

MAHOUKOU (Jean Médard) — Instituteur C. 1er échelon

Ecole : Nkouka-Mbouaki — Nombre de classe : 2

Observation : Avant 3 ans ;

HAMBANOU (Joseph) — Instituteur Adjoint Stagiaire

Ecole : Kindounga — Nombre de classe : 2

Observation : Avant 3 ans ;

#### Circonscription Scolaire du Pool-Nord (Kindamba)

##### Directeur d'Ecole de 10 classes et plus

BAKEKOLO (Michel) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Milongo-Ngambadouno — Nombre de classe : 13

Observation : Après 3 ans ;

##### Directeurs d'Ecoles de 5 à 9 classes

MIAYOKA (Michel) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Mbemba-Moumbala II — Nombre de classe : 7

Observation : Avant 3 ans ;

AMONA (Eugène) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Mbemba-Moumbala I — Nombre de classe : 6

Observation : Après 3 ans ;

BABINGUI (Michel) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Milongo (Vindza) — Nombre de classe : 7

Observation : Avant 3 ans ;

MISSAKILA POATY (Serge Maurice) — Instituteur Adjoint de 1er échelon

Ecole : Nkorogo — Nombre de classe : 7

Observation : Avant 3 ans ;

LOUKONDO (Antoine) — Instituteur Adjoint de 1er échelon

Ecole : Nganga Abroise — Nombre de classe : 5

Observation : Après 3 ans ;

##### Directeurs d'Ecoles à 4 classes

LOUMOUAMOU (Dominique) — Instituteur Stagiaire

Ecole : Mbouango (Loukouo) — Nombre de classe : 4

Observation : Avant 3 ans ;

DAMBA (Cyrille) — Instituteur Stagiaire

Ecole : Mi-Pangala — Nombre de classe : 4

Observation : Avant 3 ans ;

NGAMI (Daniel) — Instituteur Stagiaire

Ecole : Touomi-Moungoue — Nombre de classe : 4

Observation : Avant 3 ans ;

##### Directeurs d'Ecoles à 3 classes

LOCKO (Gabriel) — Instituteur Adjoint de 1er échelon

Ecole : Koutsaya — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

DINGA (Basile) — Instituteur Stagiaire

Ecole : Kissita Antoine — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

MISSAMOU (Gilbert) — Instituteur Adjoint Stagiaire

Ecole : Kibouilou — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

MPENE (René André) — Instituteur Adjoint de 1er échelon

Ecole : Nganine Jean — Nombre de classe : 3

Observation : Après 3 ans ;

KOUBOUATILA (Gilbert) — Instituteur Adjoint de 2ème échelon

Ecole : Mpouete — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

SAMBA KAYI (Rufin) — Instituteur Stagiaire

Ecole : Moutoua Alex — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

NGOUONI (Marcel) — Instituteur Adjoint Stagiaire

Ecole : Mouto — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

NIAMBOUDILA (Fidèle) — Instituteur Adjoint de 3ème échelon

Ecole : Manguiri — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

KIFINI (Jean Pierre) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Bikoumou-Golomo — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

MAHINGA (Félix) — Instituteur Stagiaire

Ecole : Ntsiba 12 — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

NGOLO (Martin) — Instituteur Stagiaire

Ecole : Moussia — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

NGATA (Georges) — Instituteur C. 1er échelon

Ecole : Ngata-Ndzele — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

NDALA (René) — Instituteur Adjoint de 1er échelon

Ecole : Maboundou — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

NGOUDIAKOUNGA (Sébastien) — Instituteur Adjoint de 1er échelon

Ecole : Massamba Kibouilou — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

GAYILA (Toussaint) — Instituteur Adjoint Stagiaire

Ecole : Kimbembe-Pembele — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

NGANGA-KOUNGA (Joseph) — Instituteur Adjoint de 1er échelon

Ecole : Tere (Nko 2) — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

MAKOUNGOU-DAMBA — Instituteur Stagiaire

Ecole : Louhouamou — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

##### Directeurs d'Ecoles à 2 classes

TOUALAKANI (Alphonse) — Instituteur C. 2ème échelon

Ecole : Moudilou — Nombre de classe : 2

Observation : Avant 2 ans ;

MAMVOULOU (Antoine) — Instituteur Stagiaire

Ecole : Moussolo — Nombre de classe : 2

Observation : Après 2 ans ;

SANGOU (Antoine) — Instituteur Stagiaire

Ecole : Salabiakou — Nombre de classe : 2

Observation : Avant 3 ans ;

NGAMBA (Albert) — Moniteur de 6ème échelon

Ecole : Moutensama — Nombre de classe : 2

Observation : Avant 3 ans ;

BATANTOU (Jean) — Instituteur Stagiaire

Ecole : Mahoukou — Nombre de classe : 2

Observation : Avant 3 ans ;

KINOUE (Norbert) — Instituteur Adjoint Stagiaire

Ecole : Bitambala — Nombre de classe : 2

Observation : Avant 3 ans ;

MOUNZOMBE (Niebol Godefroy) — Instituteur Dtagiaire

Ecole : Ngambiki — Nombre de classe : 2

Observation : Avant 3 ans ;

MALANDA (Laurent) — Instituteur Stagiaire

Ecole : Dzokotro — Nombre de classe : 2

Observation : Avant 3 ans ;

MOUOYO (Clément) — Instituteur Adjoint 1er échelon

Ecole : Mbolo — Nombre de classe : 2

Observation : Après 3 ans ;

WANI (Serge Martin) — Instituteur Stagiaire

Ecole : Ngantoko — Nombre de classe : 2

Observation : Avant 3 ans ;

BAFOUANA (Jean Pierre) — Instituteur Stagiaire

Ecole : Loukouangou — Nombre de classe : 2

Observation : Avant 3 ans ;

#### CIRCONSCRIPTION SCOLAIRE DU POOL-SUD (BOKO).

Directeur d'Ecoles de 10 classes et plus

LOULENDO (Isidore) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Boko — Nombre de classe : 16

Observation : Après 3 ans ;

Directeurs d'Ecoles de 5 à 9 classes

BATEBI (David) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Kimpanzou — Nombre de classe : 8

Observation : Après 3 ans ;

INGOMA (Albert) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Louingui — Nombre de classe : 8

Observation : Après 3 ans ;

MOUNTENGUENGUE (André) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Mandoundou — Nombre de classe : 7

Observation : Après 3 ans ;

BAZOLO (André) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Mbanza-Nkaka — Nombre de classe : 7

Observation : Après 3 ans ;

BADIATA (Noé) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Manyanga — Nombre de classe : 6

Observation : Après 3 ans ;

MAKAYABOU-KIMIA (Benoît) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Kimpila — Nombre de classe : 6

Observation : Après 3 ans ;

BOUTSINDI (René) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Mbanza-Mpoudi — Nombre de classe : 6

Observation : Après 3 ans ;

BIYOUÏ (André) — Instituteur de 2ème échelon

Ecole : Mandombe — Nombre de classe : 6

Observation : Après 3 ans ;

NKOUNKOU (Joseph) — Instituteur de 2ème échelon

Ecole : Ngamibakou — Nombre de classe : 6

Observation : Après 3 ans ;

MVINGA (Isaac) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Fouta — Nombre de classe : 5

Observation : Après 3 ans ;

MAKOUNDU (Daniel) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Kiabi — Nombre de classe : 5

Observation : Après 3 ans ;

N'LEMVO (Gaspard) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Musana — Nombre de classe : 5

Observation : Après 3 ans ;

BABINDAMA (Jacques) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Voka — Nombre de classe : 6

Observation : Après 3 ans ;

GANGA (Daniel) — Instituteur Adjoint de 1er échelon

Ecole : Mbandza-Nganga — Nombre de classe : 5

Observation : Avant 3 ans ;

#### Directeurs d'Ecoles à 4 classes

NZOMAMBOU (Joseph) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Kinshasa-Bib — Nombre de classe : 4

Observation : Avant 3 ans ;

KALOUZEBISSAMOUKO (Antoine) — Instituteur Adjoint de 1er échelon

Ecole : Malela-Ndoki — Nombre de classe : 4

Observation : Avant 3 ans ;

BANIETIKINA (Victor) — Instituteur de 1er échelon ;

Ecole : Kingoma-Dibengui — Nombre de classe : 4

Observation : Après 3 ans ;

BADIABO (Simon) — Instituteur Stagiaire

Ecole : Ngoliba — Nombre de classe : 4

Observation : Après 3 ans ;

NKAZI (Joseph) — Instituteur Adjoint de 1er échelon

Ecole : Nzieto — Nombre de classe : 4

Observation : Après 3 ans ;

DIBA (Michel) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Nkouka-Mpassi — Nombre de classe : 4

Observation : Avant 3 ans ;

MOUKOUANTSI (Gabriel) — Instituteur Stagiaire

Ecole : Vougoura — Nombre de classe : 4

Observation : Avant 3 ans ;

MOUNDINA (Maurice) — Instituteur Adjoint de 7ème échelon

Ecole : Kimbeti — Nombre de classe : 4

Observation : Après 3 ans ;

GAMPIO (Séraphin) — Instituteur Adjoint de 1er échelon

Ecole : Kimpalala — Nombre de classe : 4

Observation : Avant 3 ans ;

#### Directeurs d'Ecoles à 3 classes

MIAYOUKOU (Abraham) — Instituteur Adjoint de 1er échelon

Ecole : Mbela — Nombre de classe : 3

Observation : Après 3 ans ;

YENGO (Pierre) — Instituteur Adjoint de 1er échelon

Ecole : Boudzouka — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

ONGOLOMBO (Alphonse) — Instituteur Stagiaire

Ecole : Kimbanda-Ngoyo — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

KIBELO (Jean-Claude) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Kimbele — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

MAVOUNGOU-BAYONNE (Joseph) — Instituteur Stagiaire

Ecole : Kimpenga — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

MBASSI (Jean) — Instituteur Stagiaire

Ecole : Kinangui — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

DIAKANSONI (Jeannette) — Institutrice Stagiaire

Ecole : Mpika — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

BOLOKO (Jean Claude) — Instituteur Stagiaire

Ecole : Mafoussi — Nombre de classe : 3

Observation : Après 3 ans ;

BIALOUSSOLO (Amédée Justin) — Instituteur Stagiaire

Ecole : Mantaba — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

BITSINDOU (Casimir) — Instituteur Adjoint de 1er échelon

Ecole : Mbanza-Nkolo — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

MIYEKE (Martin) — Instituteur Ac. de 1er échelon

Ecole : Mankongo — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

KOUELO (Sylvain) — Instituteur Adjoint de 1er échelon

Ecole : Mbanza-Mbembe — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

COLERE (Emmanuel) — Instituteur Stagiaire

Ecole : Mataka — Nombre de classe : 3

Observation : Après 3 ans ;

MALONGA (Antoine) — Instituteur Stagiaire

Ecole : Kinambou — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

MALONGA (Jean II) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Mazi — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

MAKOUKA-DZONDO — Instituteur Stagiaire

Ecole : Mankoussou — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

MASSONGO (Bernard) — Instituteur Stagiaire

Ecole : Mbanza-N'Sanda — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

PETHE-MOUELE (Ludovic) — Instituteur Stagiaire

Ecole : Mpaka-Matadi — Nombre de classe : 3

Observation : Après 3 ans ;

LOKO (Victor) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Moulenda — Nombre de classe : 3

Observation : Après 3 ans ;

SANZA (Pierre) — Instituteur Stagiaire

Ecole : Moutembessa — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

KODET (Eméry Hervé) — Instituteur Stagiaire

Ecole : Nselo — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

MAMBOU (Paul) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Sakamesso — Nombre de classe : 3

Observation : Après 3 ans ;

LOUSSAKOU (Henriette) — Institutrice de 1er échelon

Ecole : Nsinga-Banana — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

MABIKA (Gaspard) — Instituteur Stagiaire

Ecole : Mbanza-Baka — Nombre de classe : 3

Observation : Après 3 ans ;

#### Directeurs d'Ecoles à 2 classes

MOUITY-IGNOUMBA — Instituteur Stagiaire

Ecole : Louenga — Nombre de classe : 2

Observation : Avant 3 ans ;

KINZONZI (Jean Baptiste) — Instituteur Adjoint Stagiaire

Ecole : Mbanza-Mankondi — Nombre de classe : 2

Observation : Avant 3 ans ;

MANDOUELE (Sidonie Pierrette) — Institutrice Adjointe

Ecole : Boko — Nombre de classe : 2

Observation : Avant 3 ans ;

#### CIRCONSCRIPTION SCOLAIRE DU POOL-OUEST (MINDOULI)

##### Directeurs d'Ecoles de 10 classes et plus

NGOMA (Enoch Jean) — Instituteur de 2ème échelon

Ecole : Kimbembe-Mountissa — Nombre de classe : 14

Observation : Après 3 ans ;

NTSEMBANI (Jean) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Malembe-Kayi — Nombre de classe : 13

Observation : Après 3 ans ;

TAMBA (Pierre) — Instituteur de 2ème échelon

Ecole : Mbemba-Mahoungou — Nombre de classe : 12

Observation : Après 3 ans ;

MASSONGO-SITA (François) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Mabilia-ma-Nganga — Nombre de classe : 10

Observation : Avant 3 ans ;

##### Directeurs d'Ecoles de 5 à 9 classes

NGOUAYA (Bernard) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Garage — Nombre de classe : 9

Observation : Avant 3 ans ;

NKOUNKOU (Jérôme) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Banza Abel — Nombre de classe : 9

Observation : Avant 3 ans ;

BANANGOUNA (Marc) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Moubinoungou — Nombre de classe : 9

Observation : Avant 3 ans ;

BADILA (René) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Bilessi Eloi — Nombre de classe : 8

Observation : Avant 3 ans ;

SEHOLO (Barnabé) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Mafouana — Nombre de classe : 7

Observation : Avant 3 ans ;

LOUBAYI (Léon) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Mazoumbou Th. — Nombre de classe : 6

Observation : Avant 3 ans ;

MPASSI (Martyr) — Instituteur de 2ème échelon

Ecole : Kikouimba — Nombre de classe : 6

Observation : Avant 3 ans ;

MVOUMBI (Georges) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Kingoyi — Nombre de classe : 6

Observation : Avant 3 ans ;

MBIMI (Michel) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Nsouari-Makoungui — Nombre de classe : 6

Observation : Avant 3 ans ;

MOUTEO (Jean) — Instituteur Stagiaire

Ecole : Lounga-Bahou — Nombre de classe : 5

Observation : Avant 3 ans ;

LOUMBOU (Vincent) — Instituteur Adjoint de 3ème échelon

Ecole : Kialoungou — Nombre de classe : 5

Observation : Avant 3 ans ;

#### Directeurs d'Ecoles à 4 classes

DIAOUIDI (Grégoire) — Instituteur Adjoint de 1er échelon

Ecole : Mpasa-Mines — Nombre de classe : 4

Observation : Avant 3 ans ;

NZALABAKA (Philippe) — Instituteur Stagiaire

Ecole : Mimpamba-Bimbouongo — Nombre de classe : 4

Observation : Avant 3 ans ;

BEROU (Marcel) — Instituteur Adjoint de 1er échelon

Ecole : Moussoungou-Mbouala — Nombre de classe : 4

Observation : Avant 3 ans ;

MBOUKOU (Georges) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Malembe-Kayi — Nombre de classe : 4

Observation : Avant 3 ans ;

#### Directeurs d'Ecoles à 3 classes

MOUANDZA (Gabriel) — Instituteur Adjoint de 2ème échelon

Ecole : Mfouilou-Malanda — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

BOUEYA (Fidèle) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Massengo-Ngoma — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

SABOUKOULOU (Albert) — Instituteur Adjoint de 1er échelon

Ecole : Kitsiounga — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

YENGUIKA (Jean Louis) — Instituteur Stagiaire

Ecole : Kimbougou — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

MILANDOU (Edouard) — Instituteur Adjoint Stagiaire

Ecole : Kimanika — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

MIEKO (Samuel) — Instituteur Adjoint Stagiaire

Ecole : Kinsoundi — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

MBAMA (François) — Instituteur Stagiaire

Ecole : Ngandou — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

MBOUNGOU (Joël) — Instituteur Adjoint Stagiaire

Ecole : Moualou — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

BANSIMBA (Berthe) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Mouhoualou — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

KOUBOTOUNA (Frédéric) — Instituteur Adjoint Stagiaire

Ecole : Taba — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

BIMOKO (Célestin) — Instituteur Adjoint de 4ème échelon



Ecole : Mandzouna — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

BADIA-BAKOU (Gaspard) — Instituteur Adjoint de 1er échelon

Ecole : Ngouamba-Bilongo J. — Nombre de classe : 3

Observation : Après 3 ans ;

BOUMPOUTOU (Alphonse) — Instituteur Adjoint de 1er échelon

Ecole : Touato — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

#### Directeurs d'Ecoles à 2 classes

MALELA (Jean Claude) — Instituteur Adjoint Stagiaire

Ecole : Walala — Nombre de classe : 2

Observation : Avant 3 ans ;

NGANTSELE (André) — Instituteur Adjoint Stagiaire

Ecole : Missanda — Nombre de classe : 2

Observation : Avant 3 ans ;

BALENDIA (Félix) — Instituteur Stagiaire

Ecole : Lombolo — Nombre de classe : 2

Observation : Avant 3 ans ;

BALOSSA (Seth Jean Didier) — Instituteur Adjoint Stagiaire

Ecole : Kimpondzi — Nombre de classe : 2

Observation : Avant 3 ans ;

MABOUNDA (Guillaume) — Instituteur Adjoint de 1er échelon

Ecole : Mpassa Ferme — Nombre de classe : 2

Observation : Avant 3 ans ;

MALANDA (Jean) — Moniteur Adjoint de 1er échelon

Ecole : Kiboungama — Nombre de classe : 2

Observation : Avant 3 ans ;

NGOUETE (Paul) — Instituteur Adjoint de 1er échelon

Ecole : Ngouala-Taboula — Nombre de classe : 2

Observation : Avant 3 ans ;

#### CIRCONSCRIPTION SCOLAIRE DU POOL-EST (BRAZZAVILLE)

##### Directeurs d'Ecoles de 10 classes et plus

NGOMA (Jean) — Instituteur C. de 4ème échelon

Ecole : Mayindou — Nombre de classe : 32

Observation : Après 3 ans ;

KETTY (Adrien) — Instituteur Adjoint de 1er échelon

Ecole : Ngaliema — Nombre de classe : 30

Observation : Après 3 ans ;

GOMBESSA (Gabriel) — Instituteur de 2ème échelon

Ecole : Nkouka-Bous — Nombre de classe : 16

Observation : Après 3 ans ;

LOUVOUEZO (Gaston) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Moutabala — Nombre de classe : 16

Observation : Après 3 ans ;

MALONGA née KILOLO (Martine) — Institutrice de 2ème échelon

Ecole : Mafouta — Nombre de classe : 12

Observation : Après 3 ans ;

DANDOU (Emmanuel) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Mbanza D. — Nombre de classe : 11

Observation : Après 3 ans ;

MVOUZI (Louis) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Loua — Nombre de classe : 11

Observation : Avant 3 ans ;

##### Directeurs d'Ecoles de 5 à 9 classes

PEYA (Dominique) — Instituteur Adjoint de 2ème échelon

Ecole : Bouya — Nombre de classe : 9

Observation : Avant 3 ans ;

LOUBAYI (Germain) — Instituteur Adjoint de 1er échelon

Ecole : Moutanda — Nombre de classe : 8

Observation : Avant 3 ans ;

ONKILI-NDELA (Pierre) — Instituteur de 2ème échelon

Ecole : Révolution Ngabe — Nombre de classe : 8

Observation : Après 3 ans ;

NKODIA (Jacques) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Nganga L. — Nombre de classe : 7

Observation : Après 3 ans ;

MAMBA (Jean) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Dzoumouna — Nombre de classe : 6

Observation : Avant 3 ans ;

DIANGOUAYA (Gabriel) — Instituteur Adjoint de 1er échelon

Ecole : Ntangou G. — Nombre de classe : 6

Observation : Avant 3 ans ;

MILANDOU (Marie Brigitte) — Institutrice de 1er échelon

Ecole : Banguissa — Nombre de classe : 6

Observation : Avant 3 ans ;

KAMPIALI (Maurice) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Elo Mbe — Nombre de classe : 6

Observation : Avant 3 ans ;

NTANDOU (Jean Baptiste) — Instituteur Adjoint de 3ème échelon

Ecole : P.K. Rouge — Nombre de classe : 5

Observation : Avant 3 ans ;

DIKABANA (Marcel) — Instituteur de 4ème échelon

Ecole : Koubolo — Nombre de classe : 5

Observation : Après 3 ans ;

MOUKILOU (Raphaël) — Instituteur de 4ème échelon

Ecole : Itatolo — Nombre de classe : 5

Observation : Après 3 ans ;

NGOMA (André) — Instituteur Adjoint de 1er échelon

Ecole : Mabaya — Nombre de classe : 5

Observation : Après 3 ans ;

MIASSOUEKAMA (Albert) — Instituteur Stagiaire

Ecole : Ngouedi-B. — Nombre de classe : 5

Observation : Après 3 ans ;

##### Directeurs d'Ecoles à 4 classes

ELEMBIA (Jérôme) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Ngolo Gaston — Nombre de classe : 4

Observation : Après 3 ans ;

YOAS (Charles) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Sissila André — Nombre de classe : 4

Observation : Avant 3 ans ;

OKILI (Pierre) — Instituteur de 2ème échelon

Ecole : Kintele — Nombre de classe : 4

Observation : Avant 3 ans ;

NDILA (Emmanuel) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : La Paix d'Iv. — Nombre de classe : 4

Observation : Avant 3 ans ;

##### Directeurs d'Ecoles à 3 classes

BASSOUEKELA (Etienne) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Makana 2 — Nombre de classe : 3

Observation : Après 3 ans ;

GUELOLO (Gaston) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Nationale 2 — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

NZONZI (Jacques) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Makouala — Nombre de classe : 3

Observation : Après 3 ans ;

BISSOUESSOUE (Albert) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Mouyelo — Nombre de classe : 3

Observation : Après 3 ans ;

BAYIMISSA (Edouard) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Djili — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

LIKIBI (Ignace) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Lingoli — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

OSSIPI (François Romuald) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : La Falaise — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

NTSALI (Eugène) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Pont Mbouambe — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

ONDON (Albert) — Instituteur Stagiaire

Ecole : Ingah — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

**BIMANGOU (Joachim)** — Instituteur Adjoint Stagiaire

Ecole : Bilala-Mabeta — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

**LIUORO (François)** — Instituteur de 2ème échelon

Ecole : Ngamoutala — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

**GAMPO (Maurice)** — Instituteur Adjoint Stagiaire

Ecole : Mpiere — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

**ONDZE (Jean Jacques)** — Instituteur Stagiaire

Ecole : Ile Mbamou — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

**SITA (Paul)** — Instituteur Stagiaire

Ecole : Moumpa — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

**MBOUSSA (Jean)** — Instituteur Adjoint de 1er échelon

Ecole : Kimpoko — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

**OKUERE (André)** — Instituteur de 2ème échelon

Ecole : Kanga-Mbanzi — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

#### Directeurs d'Ecoles à 2 classes

**LOUSSAMBA (Simon)** — Instituteur Adjoint Stagiaire

Ecole : Yengo Sébastien — Nombre de classe : 2

Observation : Avant 3 ans ;

**IKONGA (Alexis)** — Instituteur Adjoint de 3ème échelon

Ecole : La Frontière — Nombre de classe : 2

Observation : Avant 3 ans ;

**ASSIANA (Henri)** — Instituteur Adjoint de 3ème échelon

Ecole : Ganga-d'Ing. — Nombre de classe : 2

Observation : Avant 3 ans ;

**OKIELY (Camille)** — Instituteur Adjoint de 1er échelon

Ecole : Ombounzila — Nombre de classe : 2

Observation : Avant 3 ans ;

**NGANDZOUA (Casimir)** — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Massa — Nombre de classe : 2

Observation : Avant 3 ans ;

**SORIZA (Dieudonné)** — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Mingaly-Mbami — Instituteur de 1er échelon

Observation : Avant 3 ans ;

**MALELA (Grégoire)** — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Malela-Mbem — Nombre de classe : 2

Observation : Avant 3 ans ;

**MBOULANDLOU (Paul)** — Instituteur de 2ème échelon

Ecole : Institut Ngandzouak — Nombre de classe : 2

Observation : Avant 3 ans ;

**ONDONGO-BAMBI (Sosthène)** — Instituteur Adjoint de 1er échelon

Ecole : Alphonse Kab — Nombre de classe : 2

Observation : Avant 3 ans ;

**MIANTSIANTIMA (Jacques)** — Instituteur Stagiaire

Ecole : Sounga 2 — Nombre de classe : 2

Observation : Avant 3 ans ;

**MASSOUNIA (Norbert)** — Instituteur Stagiaire

Ecole : Nzamvoula-M. — Nombre de classe : 2

Observation : Avant 3 ans ;

**SABOULA (Norbert)** — Instituteur Adjoint stagiaire

Ecole : Loungouedi — Nombre de classe : 2

Observation : Avant 3 ans ;

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er octobre 1980.

Par arrêté N° 6227 du 31 août 1981, les fonctionnaires des cadres des Services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms et prénoms suivent,

sont nommés Directeurs d'Ecoles du Fondamental 1er degré pendant la période du 1er octobre 1980 au 30 septembre 1981.

#### CIRCONSCRIPTION SCOLAIRE DE L'EQUATEUR-SUD (OWANDO)

##### Directeurs d'Ecoles de 10 classes et plus

**MM. ANGUIMA-AWELE (Grégoire)**, Instituteur de 2ème échelon ;

Ecole : 23 Mars 1970 — Nombre de classes : 14

Observation : Avant 3 ans ;

**EKOUNDA (Pierre)** — Instituteur de 2ème échelon

Ecole : Lumumba — Nombre de classes : 12

Observation : Avant 3 ans ;

**IKONGA (Jacques Roger)** — Instituteur Stagiaire

Ecole : 18 Mars 1977 — Nombre de classe : 12

Observation : Avant 3 ans ;

**IBARA (Jean)** — Instituteur de 2ème échelon

Ecole : Oyo Centre — Nombre de classes : 10

Observation : Avant 3 ans ;

##### Directeurs d'Ecoles de 5 à 9 classes

**KANGUI (Placide)** — Instituteur de 1er échelon

Ecole : G. OMBOLA — Nombre de classes : 8

Observation : Avant 3 ans ;

**OKIEROU (Gabriel)** — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Linengue — Nombre de classes : 7

Observation : Avant 3 ans ;

##### Directeur d'Ecoles à 4 classes

**MASSAMBA (André)** — Instituteur Adjoint Stagiaire

Ecole : Lokakoua — Nombre de classes : 4

Observation : Avant 3 ans ;

##### Directeurs d'Ecoles à 3 classes

**ONGOCKA-OMEKA (J. Marius)** — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Mbembe — Nombre de classes : 3

Observation : Après 3 ans ;

**DIBEYISSA (Valentin)** — Instituteur Stagiaire

Ecole : Aba-Okelo — Nombre de classes : 3

Observation : Après 3 ans ;

**OKASSA-MBOUSSA (Vincent de Paul)** — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Obeya — Nombre de classes : 3

Observation : Après 3 ans ;

**BOURANGON (Victor)** — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Ibeke — Nombre de classes : 3

Observation : Après 3 ans ;

**DZOMBO (Dominique)** — Instituteur Adjoint Stagiaire

Ecole : Elinguawe — Nombre de classes : 3

Observation : Après 3 ans ;

**BOUYA (Bernard)** — Instituteur Adjoint Stagiaire

Ecole : Ngouene — Nombre de classes : 3

Observation : Après 3 ans ;

**NDINGA (Basile)** — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Eligossayo — Nombre de classe : 3

Observation : Avant 3 ans ;

**OMANA (Pascal)** — Instituteur Adjoint Stagiaire

Ecole : Otende — Nombre de classes : 3

Observation : Avant 3 ans ;

**IPEMBA (Abraham)** — Instituteur Adjoint Stagiaire

Ecole : Ngoua-Kandi — Nombre de classes : 3

Observation : Avant 3 ans ;

**NGOKANAT PENABY** — Instituteur Stagiaire

Ecole : Katsoko — Nombre de classes : 3

Observation : Avant 3 ans ;

**INGOMBO (Ignace)** — Instituteur Adjoint Stagiaire

Ecole : Oyomi — Nombre de classes : 3

Observation : Avant 3 ans ;

OPO (Xavier) — Instituteur Adjoint de 1er échelon

Ecole : Moundzelly — Nombre de classes : 3

Observation : Avant 3 ans ;

BADIATA (Samuel) — ~~Instituteur~~ Stagiaire

Ecole : Aboundji — Nombre de classes : 3

Observation : Avant 3 ans ;

MBOUMBA (Albert) — Instituteur Stagiaire

Ecole : Manga — Nombre de classes : 3

Observation : Avant 3 ans ;

ELOBE (Daniel) — Instituteur Adjoint de 2ème échelon

Ecole : OSSANGOU — Nombre de classes : 3

Observation : Avant 3 ans ;

MOUKENGUE (Moïse) — Instituteur Stagiaire

Ecole : Okondzi — Nombre de classes : 3

Observation : Avant 3 ans ;

ONGONI (Patrice) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Obouya — Nombre de classes : 3

Observation : Après 3 ans ;

BISSILA (Alain Antoine) — Instituteur Stagiaire ;

Ecole : Obele — Nombre de classes : 3

Observation : Avant 3 ans ;

NDONGO (Richard) — Instituteur Stagiaire

Ecole : Miaba — Nombre de classes : 3

Observation : Avant 3 ans ;

NGAMPIKA (Jules) — Instituteur Stagiaire

Ecole : Liboka — Nombre de classes : 3

Observation : Avant 3 ans ;

N'ZAMI (François) — Instituteur Adjoint de 2ème échelon

Ecole : Edou — Nombre de classes : 3

Observation : Avant 3 ans ;

KONDA (Joachim) — ~~Instituteur de 1er échelon~~

Ecole : Abo — Nombre de classes : 3

Observation : Avant 3 ans ;

#### Directeurs d'Écoles à 2 classes

DZOOMBA (Alphonse) — Instituteur Adjoint de 2ème échelon

Ecole : Oyeba — Nombre de classes : 2

Observation : Après 3 ans ;

NDOTOU (François) — Instituteur Stagiaire

Ecole : Ekoungounou — Nombre de classes : 2

Observation : Avant 3 ans ;

NGANGA (Pierre) — Instituteur Adjoint de 1er échelon

Ecole : Allebou — Nombre de classes : 2

Observation : Avant 3 ans ;

QBAMBI (André) — Instituteur Adjoint de 1er échelon

Ecole : Ibouna — Nombre de classes : 2

Observation : Après 3 ans ;

KANGUI (Bernard) — Instituteur Adjoint Stagiaire

Ecole : Boua — Nombre de classes : « 2

Observation : Avant 3 ans ;

OKOURI (Paul Evariste) — Instituteur Stagiaire

Ecole : Libouna — Nombre de classes : 2

Observation : Avant 3 ans ;

ITOUA-ONIANGUIET (Pascal) — Instituteur Stagiaire

Ecole : Kouyoungandza — Nombre de classes : 2

Observation : Après 3 ans ;

NGATSONGUI (Michel) — Instituteur Adjoint de 1er échelon ;

Ecole : Moh — Nombre de classes : 2

Observation : Avant 3 ans ;

DZATA (Paul) — Instituteur Stagiaire

Ecole : Kiambi — Nombre de classes : 2

Observation : Avant 3 ans ;

KANGA (Jean Claude) — Instituteur Stagiaire

Ecole : Otsende — Nombre de classes : 2

Observation : Avant 3 ans ;

IPOUELE (Norbert) — Instituteur Adjoint Stagiaire

Ecole : Ika — Nombre de classes : 2

Observation : Avant 3 ans ;

#### CIRCONSCRIPTION SCOLAIRE DE L'ÉQUATEUR-NORD (MAKOUA)

##### Directeurs d'Écoles de 10 classes et plus

ELENGA-ASSONGO — Instituteur Stagiaire

Ecole : Henri I — Nombre de classes : 17

Observation : Avant 3 ans ;

NDOKOU (Paul) — Instituteur Stagiaire

Ecole : O. Onna — Nombre de classes : 13

Observation : Avant 3 ans ;

OMO (Albert) — Instituteur Stagiaire

Ecole : J. Itoua — Nombre de classes : 11

Observation : Avant 3 ans ;

##### Directeurs d'Écoles de 5 à 9 classes

AMBETO-ILOLONGO — Instituteur Stagiaire

Ecole : 8 Février — Nombre de classes : 8

Observation : Avant 3 ans ;

ONDONGO (Jules) — Instituteur de 2ème échelon

Ecole : Ntokou — Nombre de classes : 4

Observation : Après 3 ans ;

##### Directeurs d'Écoles à 4 classes

NGANGA (Antoine) — Instituteur Stagiaire

Ecole : Motete — Nombre de classes : 4

Observation : Avant 3 ans ;

OKOKO (André) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Nieteb — Nombre de classes : 4

Observation : Après 3 ans ;

##### Directeurs d'Écoles à 3 classes

MOUKANI (Jean Baptiste) — Instituteur Stagiaire

Ecole : Mohali — Nombre de classes : 3

Observation : Avant 3 ans ;

AYAMBAT (F. Nazaire) — Instituteur Stagiaire

Ecole : Aboua — Nombre de classes : 3

Observation : Avant 3 ans ;

MOUANGA-MBOMO — Instituteur Stagiaire

Ecole : Odzala — Nombre de classes : 3

Observation : Avant 3 ans ;

OUÉNAZO (Moïse) — Instituteur Stagiaire

Ecole : Issengue — Nombre de classes : 3

Observation : Avant 3 ans ;

YOMBI (André Serge) — Instituteur Adjoint Stagiaire

Ecole : Obondjo — Nombre de classes : 3

Observation : Avant 3 ans ;

MBOUKADITOU — Instituteur Stagiaire

Ecole : Ndongo — Nombre de classes : 3

Observation : Avant 3 ans ;

AWE (Michel) — Instituteur Adjoint Stagiaire

Ecole : Ndongania — Nombre de classes : 3

Observation : Avant 3 ans ;

POUNGUI (Albert) — Instituteur Adjoint Stagiaire

Ecole : Okombe — Nombre de classes : 3

Observation : Avant 3 ans ;

ATSIMA (Alphonse) — Instituteur Adjoint de 1er échelon

Observation : Avant 3 ans ;

ONGOMBE (Raymond) — Instituteur de 2ème échelon

Ecole : NKAMOU — Nombre de classes : 3

Observation : Avant 3 ans ;

##### Directeurs d'Écoles à 2 classes

BONGO (Alphonse Clément) — Instituteur de 1er échelon

Ecole : Iroura — Nombre de classes : 2

Observation : Avant 3 ans ;

NGAMI (Michel) — Instituteur Stagiaire



Ecole : Mvoula — Nombre de classes : 2  
 Observation : Avant 3 ans ;  
 ONGANIA (Julien) — Instituteur de 1er échelon  
 Ecole : Boya — Nombre de classes : 2  
 Observation : Avant 3 ans ;  
 NDINGA (Jean Paul) — Instituteur Adjoint sStagiaire  
 Ecole : Ebaloye — Nombre de classes : 2  
 Observation : Avant 3 ans ;

#### CIRCONSCRIPTION SCOLAIRE DE L'ÉQUATEUR-OUEST (ETOUMBI)

##### Directeurs d'Écoles de 10 classes et plus

DJIABOULA (Gabriel) — Instituteur de 1er échelon  
 Ecole : Essengue — Nombre de classes : 10  
 Observation : Avant 3 ans ;  
 BAKOUA (François) — Instituteur Stagiaire  
 Ecole : Institut Wallangoye - nombre de classes : 10  
 Observation : Avant 3 ans ;  
 DAKOYI (A. Guy) — Instituteur Stagiaire  
 Ecole : Ebilard — Nombre de classes : 10  
 Observation : Avant 3 ans ;

##### Directeurs d'Écoles de 5 classes à 9 classes

NIANGA (Sylvain) — Instituteur Stagiaire  
 Ecole : Assambo — Nombre de classes : 6  
 Observation : Avant 3 ans ;  
 OKOUNIKALE (M. Alphonse) — Instituteur (656)  
 Ecole : N. Ponga — Nombre de classes : 6  
 Observation : Avant 3 ans ;

##### Directeurs d'Écoles à 3 classes

IWANDZA (Alphonse) — Instituteur de 1er échelon  
 Ecole : Opanga — Nombre de classes : 3  
 Observation : Avant 3 ans ;  
 NDONZI (Hilaire) — Instituteur Stagiaire  
 Ecole : Oyabi — Nombre de classes : 3  
 Observation : Avant 3 ans ;  
 NGAMPIKA-MADZOU (Alfred) — Instituteur Stagiaire  
 Ecole : Tsama — Nombre de classes : 3  
 Observation : Avant 3 ans ;  
 OBAKA (Jean) — Instituteur Stagiaire  
 Ecole : Tcherré — Nombre de classes : 3  
 Observation : Avant 3 ans ;

##### Directeurs d'Écoles à 2 classes

BOUSSA (Gilbert) — Instituteur de 1er échelon  
 Ecole : Kouï — Nombre de classes : 2  
 Observation : Avant 3 ans ;  
 TCHIBINDA-GOMA (Jules) — Instituteur Stagiaire  
 Ecole : N'Douba — Nombre de classes : 2  
 Observation : Avant 3 ans ;  
 AWASSI (Joseph) — Instituteur Stagiaire  
 Ecole : Entsiami — Nombre de classes : 2  
 Observation : Avant 3 ans ;  
 BOUAKA (Thomas) — Instituteur Stagiaire  
 Ecole : Oloba — Nombre de classes : 2  
 Observation : Avant 3 ans ;  
 TSOU MOU (Paul) — Instituteur Stagiaire  
 Ecole : Mbomo-Bakota — Nombre de classes : 2  
 Observation : Avant 3 ans ;  
 KONDI (Patrice) — Instituteur Stagiaire  
 Ecole : Obeli — Nombre de classes : 2  
 Observation : Avant 3 ans ;  
 MINANSE (Gabriel) — Instituteur Adjoint Stagiaire  
 Ecole : Kabaniama — Nombre de classes : 2  
 Observation : Avant 3 ans ;  
 MOUKOURI (Blaise) — Instituteur Adjoint Stagiaire  
 Ecole : N'GOUA — Nombre de classes : 2

Observation : Avant 3 ans ;  
 MIKOUNDZA-ONDZIBOU (Narcisse) — Instituteur Stagiaire  
 Ecole : Kekelé — Nombre de classes : 2  
 Observation : Avant 3 ans ;  
 OBAMBI-ESSIE (André) — Instituteur Stagiaire  
 Ecole : Olloua — Nombre de classes : 2  
 Observation : Avant 3 ans ;

#### CIRCONSCRIPTION SCOLAIRE DE L'ÉQUATEUR-EST (MOSSAKA)

##### Directeurs d'Écoles de 10 classes et plus

TOMANDZOTO (Pierre) — Instituteur de 1er échelon  
 Ecole : Loukolela — Nombre de classes : 4 14  
 Observation : Avant 3 ans ;  
 IKOTO (André) — Instituteur de 1er échelon  
 Ecole : P. Longangue I — Nombre de classes : 17  
 Observation : Après 3 ans ;  
 BOKOKO (Jean Lucien) — Instituteur de 1er échelon  
 Ecole : P. Longangue II — Nombre de classes : 17  
 Observation : Avant 3 ans ;

##### Directeurs d'Écoles de 4 classes

ESSAMBA (Edouard) — Instituteur Adjoint Stagiaire  
 Ecole : Bokouele — Nombre de classes : 4  
 Observation : Avant 3 ans ;  
 EKORO (Jean Célestin) — Instituteur de 1er échelon  
 Ecole : Tongo — Nombre de classes : 4  
 Observation : Avant 3 ans ;  
 MOUMBOULI (Alexandre) — Instituteur de 1er échelon  
 Ecole : Loboko — Nombre de classes : 4  
 Observation : Avant 3 ans ;  
 MONGONDZA (Gaston) — Instituteur Stagiaire  
 Ecole : Boleko — Nombre de classes : 4  
 Observation : Avant 3 ans ;  
 ONDZIE (Gabriel) — Instituteur de 1er échelon  
 Ecole : Ekongo — Nombre de classes : 4  
 Observation : Avant 3 ans ;

##### Directeurs d'Écoles de 3 classes

KOUMBA (Edouard) — Instituteur Adjoint de 1er échelon  
 Ecole : Ndolle — Nombre de classes : 3  
 Observation : Avant 3 ans ;  
 NDINGA (Albert) — Instituteur Adjoint de 1er échelon  
 Ecole : Bokombo — Nombre de classes : 3  
 Observation : Avant 3 ans ;  
 BOLEZI (Dominique) — Instituteur Stagiaire  
 Ecole : Konda — Nombre de classes : 3  
 Observation : Avant 3 ans ;  
 BOKATOLA NGOUMA (Alphonse Marie) — Instituteur de 1er échelon  
 Ecole : Boniala — Nombre de classes : 3  
 Observation : Avant 3 ans ;  
 PEA (Lambert) — Instituteur Adjoint de 1er échelon  
 Ecole : Bombe — Nombre de classes : 3  
 Observation : Avant 3 ans ;  
 AMINA (Roger Léon) — Instituteur Stagiaire  
 Ecole : Boka — Nombre de classes : 3  
 Observation : Avant 3 ans ;  
 KONDA (Zacharie) — Instituteur Adjoint Stagiaire  
 Ecole : BIRI — Nombre de classes : 3  
 Observation : Avant 3 ans ;  
 OWASSA (Emmanuel) — Instituteur Adjoint de 1er échelon  
 Ecole : Litombi — Nombre de classes : 3  
 Observation : Avant 3 ans ;  
 EWATA (Joseph) — Instituteur Adjoint de 1er échelon  
 Ecole : Tchicapika — Nombre de classes : 3  
 Observation : Avant 3 ans ;

MOKO (Jean-Marie) — Instituteur Stagiaire  
Ecole : Bokombo — Nombre de classes : 3  
Observation : Avant 3 ans ;  
KOPETEKE (Adolphe) — Instituteur de 1er échelon  
Ecole : Bokoma — Nombre de classes : 3  
Observation : Avant 3 ans ;  
GANONGO (Paul) — Instituteur Stagiaire  
Ecole : Likendze — Nombre de classes : 3  
Observation : Avant 3 ans ;  
MOKELE — Instituteur Adjoint de 1er échelon  
Ecole : Boudji-Atse — Nombre de classes : 3  
Observation : Avant 3 ans ;  
MONAMPASSI (Donatien) — Instituteur Stagiaire  
Ecole : Mokoungou — Nombre de classes : 3  
Observation : Avant 3 ans ;  
YILA (Jean Pierre) — Instituteur Stagiaire  
Ecole : Eboungou — Nombre de classes : 3  
Observation : Avant 3 ans ;  
QYABA (Norbert) — Instituteur Adjoint Stagiaire  
Ecole : Illanga — Nombre de classes : 3  
Observation : Avant 3 ans ;  
AMBOMBI (Dominique) — Instituteur de 1er échelon  
Ecole : Libouna — Nombre de classes : 3  
Observation : Avant 3 ans ;

## Directeurs d'Écoles de 2 classes

OTAHA (Georges) — Instituteur Adjoint de 1er échelon  
Ecole : Engoueté — Nombre de classes : 2  
Observation : Avant 3 ans ;  
OKOULA (Ferdinand) — Instituteur Adjoint de 2ème échelon  
Ecole : Botouali — Nombre de classes : 2  
Observation : Avant 3 ans ;  
KISSAMA GUEMO (François) — Instituteur Stagiaire  
Ecole : Libala — Nombre de classes : 2  
Observation : Avant 3 ans ;  
EBENGUI (Basile) — Instituteur Stagiaire  
Ecole : Ehota — Nombre de classes : 2  
Observation : Avant 3 ans ;  
DJOULOLO (Albert) — Instituteur de 1er échelon  
Ecole : Bouegni — Nombre de classes : 2  
Observation : Avant 3 ans ;  
NDONGO (Benjamin) — Instituteur Adjoint de 1er échelon  
Ecole : Lipounou — Nombre de classes : 2  
Observation : Avant 3 ans ;  
MOUKOLO (Antoine) — Instituteur Stagiaire  
Ecole : Motimobiongo — Nombre de classes : 2  
Observation : Avant 3 ans ;  
LIYASSA BERI (J.G.) — Instituteur Stagiaire  
Ecole : Sengolo — Nombre de classes : 2  
Observation : Avant 3 ans ;  
OKO (Emile) — Instituteur Adjoint de 1er échelon  
Ecole : Mbondo — Nombre de classes : 2  
Observation : Avant 3 ans ;  
IKAMA DIMI (Robert) — Instituteur de 1er échelon  
Ecole : Obessi — Nombre de classes : 2  
Observation : Avant 3 ans ;  
KINANGA (Raphaël) — Instituteur Stagiaire  
Ecole : Tsono — Nombre de classes : 2  
Observation : Avant 3 ans ;  
KOUMOU (Henri) — Instituteur de 1er échelon  
Ecole : Youmba — Nombre de classes : 2  
Observation : Avant 3 ans ;  
MOHOSSO (Paul) — Moniteur Stagiaire de 2ème échelon  
Ecole : Bokouango — Nombre de classes : 2  
Observation : Avant 3 ans ;

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1980.

RECTIFICATIF N° 6231-MEN-DGAA-SPAA-SP-P1 du 14 septembre 1979, portant nomination et affectation des Chefs des Circonscriptions Scolaires (Inspections Primaires) du Ministère de l'Éducation Nationale au titre de l'année 1978-1979.

*Au lieu de :*

CIRCONSCRIPTION SCOLAIRE DE L'EQUATEUR-NORD  
9. NGANGA (Hilaire) — Instituteur Principal de 1er échelon  
Affectation (Circonscription Scolaire) : Equateur-Nord

*Lire*

CIRCONSCRIPTION SCOLAIRE DE L'EQUATEUR-NORD  
9. NGOMOT (André Fulbert) — Instituteur Principal de 1er échelon  
Affectation (Circonscription Scolaire) : Equateur-Nord.

*Admission :*

RECTIFICATIF N° 5738-MEN-CAB-DEC du 22 août 1981 portant admission au Certificat de fin d'études d'écoles Normales (CFEEN) session de septembre 1980,

**ARRETE :**

**CENTRE D'OWANDO**

*Au lieu de :*

N°8 — MOSSELI-OKONDZI (Marcel)

*Lire :*

N°8 — MOSSELI-MOKONDZI (Marcel).

**CENTRE DE NKAYI**

*Au lieu de :*

N°8 — LOUBAKI (Anatole)

*Lire :*

N°8 — LOUBAKI (Anatole).

Le reste sans changement.

Par arrêté N° 6091 du 28 août 1981, sont déclarés admis au Certificat de Fin d'Écoles Normales (CFEEN), session du 23 juin 1981, les Candidats dont les noms suivent :

## OPTION : PRESCOLAIRE

Mlles IGNOUMBA née KOUMBA (Monique)  
MOUKO (Anne) ;  
KALI-MBOUBA (Ambroisine) ;  
MOUKOUTI (Clémentine) ;  
MPOU (Hélène) ;  
MBANDOU (Pauline) ;  
OLANGALA (Marie Yvonne) ;  
EBOUGNEBEKA (Marguerite) ;  
M. BASSINGOUNINA (Martin) ;  
Mlles OKOUORO (Antoinette) ;  
BASSOUAMINA LOUZOLO (Jeanne Claude) ;  
TSENGUI (Antoinette) ;  
MOUZIKA NGUIMBI ;  
NSAYI (Sidonie) ;  
BABINDAMANA (Charlotte) ;  
KOSSO IKOLO (Georgette Yolande) ;  
BOUANGA (Honorine) ;  
EQUANI (Christiane) ;  
ELOUO (Alphonsine) ;  
BAKEKOLO (Henriette) ;  
MAMPOLO (Brigitte) ;  
TAMBAKANA (Hélène) ;  
BAYONNE (Évelyne Georgette) ;  
MOUDILA MBOUNGOU (Albertine) ;  
MOUNGALET (Yvette) ;  
IGNANGA (Julienne) ;  
SIAMA (Gilberte Michèle) ;  
MOLAMOU (Emilienne) ;

## ENFI. LOUBOMO

MM. MBOUKOU-NGOMA (Philippe Sylvain) ;

MM. MBAKI (Prosper) ;  
NDOKO (Nazaïre) ;  
MOUTEDIKA (Daniel) ;  
PACKOU (Germain) ;GOMA (Romuald) ;  
GONGOLO (Yolande Eudoxie) ;  
VOUKA (Samuel) ;Mlle MAKAYA (Joséphine) ;  
MM. MAMPOUYA (Grégoire) ;  
BOUNGOU (Louis) ;Mlle BOMBI (Philomène) ;  
MM. MOUANDA (Gaston Georges) ;  
MPANI ;  
EMPOUON (Paul) ;Mlle MOUNGALET (Ernestine) ;  
MM. BOUITHYS-GOMEZ (Herman Robert) ;KAYA (François) ;  
AWINA (Adolphe) ;  
BAKEKOLO (Louis) ;  
MOUSSOUNDA-MOUSSOUNDA (Faustin) ;Mlle MADIA (Isabelle) ;  
MM. IBARESSONGO-LETCHO (Gaston) ;DIBALA (Alphonse) ;  
NGOMA (Jean Pierre) ;Mlle MASSA (Elisabeth) ;  
MM. NGOUMA (Paul) ;  
NTOUTA (Edouard) ;  
MIETE (Bernard) ;GOUAMA (Grégoire) ;  
MBELA (Michel) ;  
ONDZOUA (Jean de Dieu) ;  
MILONGO (Jérôme) ;  
MAYANGA (Bernard) ;  
POMBO (Juliette) ;

MM. MASSEO (Albert) ;

KABOU (Pascal) ;  
MOUTSINGA SAFOU (Camille) ;  
DIBOUILOU (Albert) ;  
MAKOUNDI (Jean Christophe) ;  
MOUANDA (Félix) ;  
ELENGA (François) ;  
BOUSSOUHOU (Samuel) ;  
LEMBOUROU (Maurice) ;  
BOUMBA (Pierre) ;  
KOUMBA (Jonas) ;  
MATSANGA-LOUNDOU ;  
IBONI NZIHOU (Claudine) ;

M. MOUKASSAMBANI (Jacques) ;

Milles KOUDIMBA-BOUNZOU (Bernadette) ;  
NGAMBOUNI (Victorine) ;  
MATSANGA (Véronique) ;

MM. BIVIHOU IWANGOU (Basile) ;

BITOHI (Jean Blaise) ;  
NZAOU (Jacques) ;  
KABA-OMBA ;  
KIMBATSA (Richard) ;  
PAMBOU-MAKANGA (Ally Médard) ;  
MPIKA (Appolinaire) ;  
MILANDOU (Pierre) ;  
BOUSSOUGOU NZOLLO (Isidore) ;  
ZENGOUMOUNA (Paul) ;  
POUNI-MOUKOUYOU ;  
TCHIZINGA-KOKOLO (Gilbert) ;  
NGOUALA  
SAMBA (Roger) ;  
BOUNGOU (Gilbert) ;  
NGAMPIKA (Joseph) ;  
NGOUNDE (Jean Abdoulaye) ;  
KIVOUÉLE (Félix) ;Milles LOUMBA (Marie Joséphine) ;  
Mlle MOUNGALET (Ernestine) ;

M. BASSANGUI (Jean Félix) ;

Mlle NGOMBO (Jacqueline) ;  
MABIALA-BAZIKA ;  
MBOU ;MM. BINDIKA (Vincent) ;  
MBADINGA (Camille) ;  
BOUMBA (Jean Chrístome) ;Mlle NIONGUI (Colette) ;  
M. NKOYI (Théophile) ;  
Mlle MAMBOUENI (Bernadette) ;Mlle NDOULOU (Pauline) ;  
M. BIAYOKILA (Gervais Alain) ;  
KILLOEMBA (Jean) ;Mlle OBOULU-OLLIBABO (Léonie) ;  
M. MAKAYA (Justin) ;  
Milles NZILA (Germaine) ;NKOUAYOU (Jeanne) ;  
M. YOUNGA (Noël Samuel) ;  
Milles NSINGANI (Augustine) ;MOUROKO (Rose Marie) ;  
M. NGOMA (Pascal) ;Milles MIAZONZAMA (Céline) ;  
KIKOULOU (Anne) ;  
NYOUBROBIA (Brigitte Victoire) ;M. BITEKI (Dominique) ;  
GOMA (Luc Girence) ;Mlle MOULOOUNDOU (Marie Louise) ;  
MM. IBOUANGA (Augustin) ;KONDI (Samuel) ;  
MOUNTANGO MADZOU ;  
NGOMA-IBOUNDI (Fulgence) ;  
FOULANDE (Patrick) ;  
MIKAYIZILA (Martial) ;  
NZIHOU (Jean Claude) ;  
MOUPELOT (Auguste) ;  
PONGUI (Guy Claude) ;

Mlle MBOUMBA (Pauline) ;

MM. OBELE-OLEMBE (Jean Grégoire) ;  
OKO (Gabriel) ;

KOUAHI (Nicolas) ;

Milles BIKOUTA (Antoinette) ;  
MBOUMBA (Marie Jeanne) ;  
NGANPOUROU (Thérèse) ;MM. IMBIORO (Pierre Cassenet) ;  
LESSELET (André) ;  
KITEMBO (Albert) ;BISSILA ZELO (Jean Marie) ;  
NKELLA-NKELLA (Bienvenu Etienne) ;  
BASSIAMINA PAMBOU (Léon) ;KOMBO MINA (Albert) ;  
EKASSA (Isaac) ;

Mlle GHAMA (Angèle) ;

M. LVEMBERT (André Ghislain) ;

Mlle MIAMBANZILA (Yolande) ;

MM. MOUKOKO (Joachim) ;

BASSISSA (Célestin) ;

NDALA (Albert) ;

NGOLO (Jean) ;

BOUITY (Adrien) ;

Mlle MBOCAUD (Marie Odette) ;

MM. OBA (Basile) ;  
MIKATSINDILA (Grégoire) ;

MOUSSOUNDA (Albert) ;

DOUMANI (Samuel) ;

MOUKALA (Edouard) ;

Mlle D'ALVA (Marie Elvira) ;

MM. MOUKANDA (David) ;

MAKOUANGOU MOUTSOUNGA (Joseph) ;

Mlle KENGUE (Elise) ;

MM. BASSANGUI (Victor) ;

MOUKASSA (Victor) ;

GOLENGO (Régis Paul) ;

Milles NDOUAMORO (Julienne) ;



NZELLI (Pascaline) ;  
 M. KIMBOTE (Nestor) ;  
 Mlle EWE (Véronique) ;  
 MASSIALA (Thérèse) ;  
 GANZILA (Léonie Béatrice) ;  
 M. KANDOU (Maurice) ;  
 Mlle NGALA (Jeanne) ;  
 M. ESSAKA (Abraham) ;  
 Mlle BIDIE (Sabine Béatrice) ;  
 MM. MBOUSSA (Beaunel) ;  
 MABIKA (Albert) ;  
 NGOMA (Jean Baptiste) ;  
 WAGHA OBAMY ;  
 BAKOUMBA (Clémentine) ;  
 NKOROGO (Philémon) ;  
 DAMBA (Léonard) ;  
 Mlle LOSSEME (Marie Jaanée) ;  
 MM. BOPOUNDZA (Constant) ;  
 EBEMBY ONDZE (Daniel) ;  
 ATIPOT NZOBABELA ;  
 OTOUMBA KEHQUNA (Michel) ;  
 Mlle MBOUKOU MIVOUTOUKI (Delphine) ;  
 MM. TENGO BIYENGO (Albert) ;  
 TCHIBINDA (Germain) ;  
 BOUZANDA (Barthélemy) ;  
 MIAKALOUKARIDI (Albert) ;  
 LOUNDA (Pascal) ;  
 Mlle BIDOUNGA (Christine) ;  
 ABINGO (Rosalie) ;  
 MM. NZAOU (Bernard) ;  
 BANZOUZI (Jacob) ;  
 Mlle MOUKO (Henriette) ;  
 M. MBABERI (Paul) ;  
 Mlle DIAMONEKA (Jacqueline) ;  
 MM. TCHIKOUZI (Honoré) ;  
 BIDOUNGOU (Maurice) ;  
 Mlle BILECKOT (Rosa Yolande) ;  
 MM. BIYEKOULET (Victor) ;  
 MALONGA (Vicaire) ;  
 MASSAMBA (Etienne Bienvenu) ;  
 DINAMONA (Anathase) ;  
 MOUANGNI NGATSE (Daniel) ;  
 DJIMBI TCHITEMBO (Denis) ;  
 Mlle DIASSOUASSOUANA (Adele) ;  
 MM. NDZALABAKA (Samuel) ;  
 MALONDA MASSEO (Zéphirin) ;  
 ONA (Gabriel) ;  
 NTSEKA YOLILOU MBANI ;  
 LOUBAKI (Jean Paul) ;  
 BANGANA (Joël) ;  
 SAH (René) ;  
 BITSINDOU (Victor) ;  
 NGUIE (Samuel) ;  
 BIANGANA (Justin) ;  
 IBARESSOUNGO (Jérôme) ;  
 MAZITA (Marcel) ;  
 TSAKALA (Antoine) ;  
 BITTE (Pierre) ;  
 MALONGA (Charles) ;  
 Mlle MOUANGOLI (Hortense) ;  
 MM. OSSEBI (Hypolite) ;  
 GANDZIEN ANDZI (Albert) ;  
 NKEWA (Victor) ;  
 ONGNOUDZA ;  
 NGOMA (Désiré) ;  
 OKAMBOLEKE (Jean Christian Fabrice) ;  
 Mlle APENDI (Jeanne) ;  
 MM. MALONGA (Michel) ;  
 MATOMONA (André) ;  
 DOUNGUILA (Henri) ;  
 MVOUALA (Gilbert) ;  
 Mlle NGALA (Elise) ;  
 MM. BOUMBA (Anselme) ;  
 KIBAKIDI (Delphin Roger) ;

Mlle LOUBASSOU (Aimée Marguerite) ;  
 MM. DJEMBO (Jean Félix) ;  
 NDZAKA NDZAKA (Nestor) ;  
 ONDZIE (Raphaël) ;  
 NGOULOU MOUKASSA ;  
 Mlle MISSONGO (Henriette) ;  
 M. TATY (Jean-Baptiste) ;  
 Mlle TSOKO (Josette) ;  
 MM. NGOMA (Jérôme) ;  
 MASSANGOU (Benoît) ;  
 MBOUKI (François) ;  
 NKOUA (Julien-Pastiana) ;  
 NKOUNKOU (Gaston) ;  
 MONVUELE (Albert) ;  
 BIEDI (Faustin) ;  
 MBANDI (Alphonse) ;  
 BASSOUAMINA (Marcel-Ludovic) ;  
 NZIHOU (Jean-Joseph) ;  
 Mlle NGONGARA (Geneviève) ;  
 MM. NKABA (Philibert) ;  
 MBOUKOU (Joseph) ;  
 IBATA OSSETE APENDY ;  
 Mlle NZELI NGOUAKA (Christine) ;  
 TSATSA (Marie-Françoise) ;  
 MM. MOUKOKO (Félix) ;  
 MANTATA IBOMBO (Ignace) ;  
 ONDZE KIABEKA (Clotaire) ;  
 DJELIZ (Anatole) ;  
 SAH MADZOU (Alain) ;  
 DOUKAKINI (François Amédée) ;  
 KIMINOU (Sébastien) ;  
 MINDONDO (Anselme) ;  
 NKOUA (Héliodore) ;  
 MILANDOU LOKO (Joachim) ;  
 Mlle MOUTOULA (Georgette) ;  
 BABEBA (Pauline) ;  
 MM. BAHOUNIKINA (Simon) ;  
 MAKOUNDOU (Philippe) ;  
 Mlle FOUTI (Bernadette) ;  
 MM. LOUNDOU NGOMA (Serge-Fabrice) ;  
 LIKIBI TSOUMOU (Anatole) ;  
 BAKOUS (Justice-Christian) ;  
 ONDZE (Damase) ;  
 BOURANGON ETOU (Camille) ;  
 NGOULI (Valentin) ;  
 NKOUKA (Jacques) ;  
 KOUWATILA (Valentin) ;  
 BASSAKIMINA (Cardinaux) ;  
 Mlle BIGEMI (Christine) ;  
 MM. NGOULOU-KINANA (Joseph) ;  
 TCHICAYA (Bernard-Dieudonné) ;  
 MANANGA (Gilbert) ;  
 MVOUO (Maurice) ;  
 BIKAKOU LOUTANGOU (Vincent) ;  
 Mlle BANDZOUZI (Antoinette) ;  
 M. YELLE (Edouard) ;  
 Mlle BABINGUI (Bernadette) ;  
 MM. TCHINDUNDU YESSA (Jean-Franck) ;  
 OLENDE (Daniel) ;  
 MAPENGUI (Camille) ;  
 ABENDE (Jules) ;  
 Mlle MAKELA (Joséphine) ;  
 MM. BIKOYI (Dominique) ;  
 MONGLANKA (André-Roche) ;  
 KONO (Grégoire) ;  
 ONKA MBOU (Patrice) ;  
 ONDOU (Alphonse) ;  
 MIASSOUNDA (Jonathan) ;  
 Mlle MOUSSANDA (Henriette) ;  
 MM. OKAMI (Guillaume) ;  
 ONDON MBOUSSA ;  
 Mlle MIAYOUKOU (Joséphine) ;  
 MM. MANIMA (Daniel) ;

KIMONA (Bernard) ;  
 Mlle BAZAKILA (Julienne) ;  
 M. EYOBBLE OMIKOU (Rodrigue) ;  
 MM. MAZINGOU (Jean-Paul) ;  
 NDZOULOUMBI ;  
 M. MAZONGO (Nestor) ;  
 Mlle MISSOUKA (Joseph) ;  
 Mlle MOUTOMBO (Jacqueline) ;  
 MM. NIMI MASSOUELE (Fidèle) ;  
 EKOMBE (Pierre) ;  
 Mlle OYOBE (Emma Julienne) ;  
 OVOTO YOUNOU ;  
 MM. DIOZEYE (Augustin Bertrand) ;  
 KOKO (Paul) ;  
 MASSALO (Célestin) ;  
 NDZEBET (Prosper) ;  
 MAMBEKE ELONDO MBONDO (Edouard) ;  
 LOUKOMBO (Etienne) ;  
 MABIALA (Michel) ;  
 Mlle GALA (Joséphine) ;  
 M. LELONGUI (Ghislain Urbrich) ;  
 Mlle MBAN (Isabelle) ;  
 MM. TONGO (Emile) ;  
 Mlle MADOUNI (Véronique) ;  
 M. GUEMO (Gaspard) ;  
 Mlle SAMBA BABAKISSINI (Geneviève) ;  
 MM. MOUELE (André) ;  
 EBEMBI (Pascal) ;  
 DEKAMBI ;  
 KIKOLE (Daniel) ;  
 OMINABINA (François) ;  
 TSOUADIABANTOU (Patrick) ;  
 PEMBEH (Dominique) ;  
 NGALA (Joseph) ;  
 BAKOUKILA (Alfred) ;  
 BILEMBOLO B. FOUNDOUSSOU ;  
 MANGALA (Médard) ;  
 NGATSIELE (René) ;  
 ZABA (Paulin) ;  
 OLENDU (Anselme) ;  
 MABANZA (Jean Marie) ;  
 Mlle APENDI (Julienne) ;  
 MM. BANABADIOBO (Albert) ;  
 OSSOUBI OTONENI ;  
 MAKAYA MBOKO ;  
 Mlle BAKETANA (Alphonsine) ;  
 LOUBAKI (Pauline Adèle) ;  
 MAKOKOU (Julienne) ;  
 M. KOUBAKA (Hilaire) ;  
 Mlle MANDA (Louise) ;  
 MM. MIFOUONI (Boniface) ;  
 SOUSSA (Victor) ;  
 BANYIYEMO (Norbert) ;  
 ELONGO (Edmond) ;  
 Mlle MALANDA (Marie Rosée) ;  
 MM. MAKAMBA (André) ;  
 GAMPOUROU (Bertin) ;  
 MBANI (Edouard) ;  
 KITSOUKOU (Bertille) ;  
 Mlle NZOUSSI MANDOUNOU (Bernadette) ;  
 MBENGUE (Céline) ;  
 MM. BOSSIANDI (Jean Didier) ;  
 NGOYI (Gabriel) ;  
 NTSIBA (Blaise) ;  
 BANZOUZI (Philippe) ;  
 KOKOLO MANTIMA (Nicolas) ;  
 MALINGOU KIMBATSA (Joël) ;  
 NGOMA (Jean) ;  
 NKOUKOU (Florent) ;  
 Mlle BISSEMO (Agathe Tité) ;  
 MM. LONDOUBET (Alphonse) ;  
 MANTSOUAKA (Norbert) ;  
 NDONGUI (François) ;

BAKALA (Thomas) ;  
 NZOULOU (Gabriel Naby) ;  
 DJOUAVELE (Jean Jacques) ;  
 Mlle GAMPOUROU MPOLO (Anne Marie) ;  
 MM. MAHOUNGOU MABEMBA (Samuel) ;  
 ELION SOUSSA (André) ;  
 MOYO (Alphonse) ;  
 MBAN (Maurice Victorien) ;  
 BAKONDOUA (Fidèle) ;  
 VILA (Albert) ;  
 TCHILOEMBA (Jean Baptiste) ;  
 Mlle KECKET BAKER (Michèle Yolande) ;  
 MM. NGOUA (Daniel) ;  
 OKOUA NKANI BUNGLO (Bertrand) ;  
 MOKOKO (Guy François) ;  
 NGOMA KANDA (Lambert) ;  
 POATY PANDA (Basile) ;  
 MATOUMONA (Antoine) ;  
 LOUBAKI (Mathieu) ;  
 BIAMESSO (Louis) ;  
 BIENE MOUAYIBI (Ambroise) ;  
 MABIALA (Bernard) ;  
 TATY (Léopold) ;  
 Mlle ZAHOU MADYA (Marie) ;  
 MM. META (Paul) ;  
 MBOUSSOU (Nestor) ;  
 LIKIBI (Rigobert) ;  
 Mlle VOUENZI (Marie Rose) ;  
 M. NGANGA (Justin) ;  
 Mlle MILANDOU (Philomène) ;  
 BOUESSO (Julienne) ;  
 MM. GUINA (Olivier) ;  
 GOMA (Théophile Romain Pafait) ;  
 Mlle NGONDZIA (Yvonne) ;  
 MM. YAMIDZOLA (Honoré) ;  
 MOUKOKO AWANGA ;  
 Mlle NZOUMBA KOUARI (Thérèse) ;  
 M. GANDZI (Jean Paul) ;  
 Mlle MABIRI (Marie) ;  
 MM. MISSENGUE (Gilbert) ;  
 YIOUKOULOU MFOUMOU (Nestor) ;  
 NGALELOUONO NGOSSAH ;  
 Mlle BITSINDOU (Lydie Marguerite) ;  
 EDZEBE OKOKO (Marie Antonette) ;  
 MM. BILAMPASSI (Jean Jacques) ;  
 GAYOUMA (Maurice Sédar) ;  
 MOUKASSA (Jean Pierre) ;  
 Mlle DIASSISSA (Madeleine) ;  
 MADIMI (Scholastique) ;  
 MAFOUTA (Marie) ;  
 MM. MONKA MBANI (Anatole) ;  
 MPASSI (Ignace) ;  
 OBAMBI (Allat Pascal) ;  
 Mlle KIBONGUI (Pierrette) ;  
 MM. KOUSSOUNGA (Janson) ;  
 MBELANI (Pierre) ;  
 MONGO (Jonathan) ;  
 BOUHOULOU (Léonard) ;  
 Mlle BAKANIKINA (Adolphe) ;  
 LOEMBET (Georgette) ;  
 M. NTSOSSOUMOUNA (Antoine) ;  
 Mlle TSIKABAKA (Victorine) ;  
 MM. AGNOLO (Marcellin) ;  
 BAKALA (Jean Jacques) ;  
 Mlle TSOUNGA (Gisèle) ;  
 MADINGOU (Rose) ;  
 INIANGA (Josephine) ;  
 NTSONDE (Denise) ;  
 MM. OKOYA (Sébastien) ;  
 MALANDA (Michel Patrick) ;  
 MANIANGA (Christophe) ;  
 MAHOUE (Charles) ;  
 NGASSA (Antoine) ;  
 MOUKOUTY ONKA MBANIMI ;

Mlle KEKOLO (Célestine) ;  
 M. SITA (Antoine) ;  
 Mlle MAKIZA (Sidonie Lucile) ;  
 MM. MOUANGA (Antoine) ;  
 MOUKOUKOULOU (Jean Pierre Marie) ;  
 Mlles MBOU (Joséphine) ;  
 ANGANI ;  
 MM. LINTSOUE (Saint Bernabé) ;  
 NDEBELI (Médard) ;  
 SOUNGA KOUBA ;  
 NKAZY (Valentin) ;  
 KINANGA (Moïse) ;  
 TSISSAMBOU (Pierre) ;  
 EBALAMPE (Anatole) ;  
 Mlle MABIKA TSONI (Véronique) ;  
 MM. IBOMBO (Edmond) ;  
 NSAYI (Blaise) ;  
 Mlle TCHIAKAKA MASSINSA (Joséphine) ;  
 MM. MADOUKA (Grégoire) ;  
 LOEMBET (Jean Joseph) ;  
 DIALEMBO (Basile) ;  
 BIKANDOU (Emmanuel) ;  
 NGOKA (Antoine) ;  
 ONDELE (Antoine) ;  
 Mlles TCHISSAMBOU (Louise Marie) ;  
 BAMA (Brigitte) ;  
 MM. OBIO MBIBI (Saturnin) ;  
 MAKITA (André) ;  
 MAKOSSO (Zacharie) ;  
 MOUELE (Aimé) ;  
 Mlle APENDI (Henriette) ;  
 M. LEKANGA (François) ;  
 Mlle MINZELE (Denise) ;  
 MM. KOUBEMBA (Léonard Christian) ;  
 AMBOU (Angèle B.) ;  
 MPAMBOU (Antoinette) ;  
 KIMBEMBE (Daniel) ;  
 KIMBOUALA (André) ;  
 Mlle DIANZINGA (Nathalie) ;  
 MM. EKIBA (Jean Louis) ;  
 TANAHOUA (Daniel) ;  
 MFOUTOU (Marian) ;  
 GOUMA (Maurice) ;  
 Mlle FILANKEMBO (Gisèle) ;  
 M. MIBOUMBA (Hilaire) ;  
 MM. LEMBELELA MASSAMBA (Blaise) ;  
 MPASSI (Romain) ;  
 Mlles ASSESSE (Marie Pascaline) ;  
 TSANGA (Jean Marie) ;  
 M. BATSALA (Eusèbe Armand) ;  
 Mlle NANITELAMIO (Gisèle) ;  
 MM. OLABE (Jean Noël) ;  
 MEKANNE (Jacques Constant) ;  
 BOUETOUMOUSSA (Pascal) ;  
 MAKONZO (Henri Joseph) ;  
 MIKIA (Yves Charles) ;  
 MAHOUKOU (Michel Bruno) ;  
 BOUMBA OUTASSA (Joseph) ;  
 DIBONDO (Sébastien) ;  
 Mlle MATSIELE (Jeanne) ;  
 MM. BOUASSI MOUIKOUA (François) ;  
 MAYITOUKOULOU (Gabriel) ;  
 LEMA (Victor) ;  
 ONDZONGA (Sérphin) ;  
 MOUNDANGA ( ) ;  
 MBAMA MBENDZE (Dominique) ;  
 NZANGA (Daniel) ;  
 NKOMBO (Joseph) ;  
 MBOU (Emmanuel) ;  
 Mlle BIHEMY SAMBA (Joséphine) ;  
 MM. KOULOOUTSABONGA (André) ;  
 OKANDZE IKABA (Martin) ;  
 Mlle MATSIONA MAMBANZILA (Gisèle) ;  
 MM. KIBA ITAKA (François) ;

YOLO (Michel) ;  
 Mlle TALAMAKOU (Anne) ;  
 MM. NZONDO (Antoine) ;  
 MOUTOU (Marcel) ;

#### CANDIDATS LIBRES.

M. BOUSSOUKOU (Maurice) ;  
 Mlle FINOUNOU (Madeleine) ;  
 MM. MABIALA (Olivier-Dieudonné) ;  
 TATY (José-Bernard) ;  
 Mlle MASSENGO (Béatrice) ;  
 MM. MAVOUNGOU BAFOUTA (Denis) ;  
 NGAMPIKA MADZOU (Alfred) ;  
 BAZONZELA (Edaoud) ;  
 LEBIBEBI (Michel) ;  
 MAMBOU (Jean-Baptiste) ;  
 NTOUMOUNBOU ISSI (Ghislain) ;

#### C.F.I.

MM. MIABATOUSSA (Firmin Jean Claude) ;  
 MPONGUI NTOBI ;  
 MALALA (Guy Robert) ;  
 MOUAYA (Lambert) ;  
 NYOUNDOU (Jean) ;  
 NZAOU (Barthélémy) ;  
 NZENGUI ILAHOU (Robert) ;  
 MAHOUNGOU (Thomas) ;  
 PANDI (Jean Jacques Alick) ;  
 NGOUONO (Antoine) ;  
 LOUVOUEZO (Joseph) ;  
 NZIHOU (Jean Jacques) ;  
 LOUSSOUASSOUANI (Paul) ;  
 MOUSSOKI (Nestor) ;  
 MIANTAMA (Grégoire) ;  
 YIMA (Germain) ;  
 MPEMBA MIALEMBAMA (Gilbert) ;  
 KENDE (Daniel) ;  
 NDEMBE MOUSSAHOU (Wilfrid) ;  
 HOUALEMBO NKOUMBOU (Jacques) ;  
 BAYEKOULA (Antoine) ;  
 EKANDZAH (Jacques) ;  
 MIAKATOUNBOULA MONDZIE (Philippe) ;  
 Mlle MISSOLO (Rita Marie Joséphine) ;  
 M. PANGOU MOUTOU (Jean Louis) ;  
 Mlles BANIEKONA (Marie Philomène) ;  
 KABOUKOUSSOU DIAKIADI (Clémentine) ;  
 LEKAKA (Annick Yolande) ;  
 MOUELET SEYMI MANGA ;  
 MM. KOUTANA (Constant André) ;  
 LOUMOUAMOU MASSAMOU ;  
 NAOUAMONAOUO (Joseph) ;  
 Mlle PASSY (Jacqueline) ;  
 MM. MABIALA (Paul) ;  
 MBIZI (Patrice Jean Pierre) ;  
 BOTOKE (Casimir) ;  
 NKOUKA (Norbert) ;  
 MALONGA (Bruno) ;  
 NSONDE (Odile) ;  
 NGOULA (Joseph) ;  
 KIBA (Martin) ;  
 BOUKONGOU (Jean) ;  
 Mlles DIABANGOUANA (Laurentine) ;  
 LOKO (Marie Joseph) ;  
 MM. MBOUYA (Alexis) ;  
 CAPITA DJIMBI (Barros Jean) ;  
 AKOUABOTH (Nestor) ;  
 Mlle BIKOUT (Marthe) ;  
 MM. GATSE (Nicodème) ;  
 KOUMA (Alphonse) ;  
 MAKIMONA (Eugène) ;  
 MBOKO (Mathieu) ;  
 MAKIONA (Alphonse) ;



MASSABE (Paul) ;  
 BAMA (Philippe) ;  
 91d ELENGA ANGALA (Gilbert) ;  
 le GONDAMOUKETO (Aimée) ;  
 M. TATY MAVOUNGOU (Appolinaire) ;  
 41 M. MINTOUDILA (Joachim) ;  
 29b BAKOTANA (Nestor) ;  
 ELENGA DZIAH ;  
 PUIGANA (Charles) ;  
 MFOUMOU (Emmanuel) ;  
 le ASSOMO (Marie Chantal) ;  
 M. NGOUALA (Désiré) ;  
 SABOUKOULOU (Joseph) ;  
 NKANZI (Marcel) ;  
 OBOURA (Bernard) ;  
 SEKE (Aloïse) ;  
 KOUNKOU (Jean Roger) ;  
 DZABA (Léon) ;  
 NSONI BIOKO ;  
 NDZINDZELE (Jean Marie) ;  
 ABANDZA BOUYA ;  
 ELENGA (Rigobert Marius) ;  
 KIBANGUI (Thomas) ;  
 MILANDOU (Célestin) ;  
 BALELEKE (Emmanuel) ;  
 LOGOGO (Antoine) ;  
 BAMBI (Martin) ;  
 BIKINDOU (Maurice) ;  
 KOUMOU OKANDZI (Marcel) ;

#### CANDIDATS LIBRES

DIANDAGA (Frédéric) ;  
 le TAMOD (Marie Noëlle) ;

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de nature.

Par arrêté N° 6222 du 31 Août 1981, conformément au tableau ci-après les agents dont les noms et prénoms suivent, en service au Lycée Technique POATY (Bernard) à Pointe-Noire, sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires par semaine durant l'année scolaire 1980-1981.

le SINGBO (Pascaline) — Grade : Licenciée H.G.  
 Nombres d'heures : 12 ;

M. PRIE (Pierre) — Grade : Ingénieur  
 Nombres d'heures : 25 ;

MANGOVO ; — Grade : Ingénieur C.F.C.O.  
 Nombres d'heures : 4 ;

KAMANGO (André) — V/P/ du Tribunal  
 Nombres d'heures : 3 ;

SOMI (Joël) — Grade : Ingénieur ;  
 Nombres d'heures : 3 ;

DILLOU (Bienvenu) — Grade : Analyste O.C.I.  
 Nombres d'heures : 2 ;

MALOUONA (Placide) — Grade : P.T.A. Lycée ;  
 Nombres d'heures : 4 ;

BALLARD (Henri) — Grade : Président du tribunal ;  
 Nombres d'heures : 6 ;

MAVOUNGOU (Félicien) — Grade : Ingénieur Alucongo  
 Nombres d'heures : 4 ;

NSONDET (Joseph) — Grade : Lieutenant (Marine)  
 Nombres d'heures : 17 ;

BATSCHY (Gatien) — Grade : Ingénieur C.F.C.O.  
 Nombres d'heures : 12 ;

YONGOLO — Grade : Ingénieur C.F.C.O.  
 Nombres d'heures : 2 ;

Les intéressés seront rénumérés conformément aux dispositions de l'arrêté N° 1941-MF 3 du 10 Mai 1965. Cette indemnité sera mandatée sur proposition des certificats de service fait délivré par le Chef d'établissement et contresigné par le Directeur de l'équipement et des Affaires Financières (D.E.A.F.)

## MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

### Actes en abrégé

#### Personnel

#### Tableau d'avancement

Par arrêté N° 6103 du 28 Août 1981, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1980 pour le 3ème échelon à 2 ans, les Maîtres d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie B — hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports) dont les noms suivent : ACC Néant.

MM. NGASSAKY-IBATA (Jacques Marie) ;  
 MISSENGUI (Marc) ;  
 NGOMA-MBOUNGOU (Alain J.) ;  
 TABA (Philippe) ;

#### Titularisation :

Par arrêté N° 6107 du 28 Août 1981, sont titularisés et nommés au 1er échelon de leur grade indice 440 au titre de l'année 1980: les Maîtres adjoints d'éducation physique et sportive stagiaires des cadres de la Catégorie C — hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports) dont les noms suivent ACC Néant.

Maîtres Adjoints ci-dessous :

MM. GALOUO (Jean Valaire) pour compter du 5 Octobre 1980  
 OUABARI-DJOUÉBE, pour compter du 1er Octobre 1980  
 MIMBEMBE (Jean) pour compter du 8 Octobre 1980.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté N° 6108 du 28 août 1980, M. MBON (Samuel), Maître d'Éducation Physique et Sportive stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services sociaux (Jeunesse et Sports), est titularisé et nommé au 1er échelon de son grade indice 440 pour compter du 1er octobre 1980 ACC : Néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

#### Admission :

Par l'arrêté N° 6105 du 28 Août 1981, les Maîtres d'Éducation Physique et Sportive (E.P.S.) des Services Sociaux (Jeunesse et Sports) dont les noms et prénoms suivent, déclarés définitivement admis en 1ère année de Professorat de 1er cycle et de Professorat-Adjoint d'Éducation Physique et Sportive, sont autorisés à suivre des cours de formation à l'Institut Supérieur d'Éducation Physique et Sportive (I.S.E.P.S.) de l'Université (Marien) NGOUABI de Brazzaville pour compter de l'année universitaire 1978-1979. (Régularisation)

#### SECTION PROFESSORAT — DURÉE 4 ANS

MM. NGASSAKY-IBATA (Jacques-Marie) — Maître d'E.P.S. de 2ème échelon  
 NGOUINDA (Nestor) — Maître d'E.P.S. de 2ème échelon  
 NGBAKA (Jérôme) — Maître d'E.P.S. de 2ème échelon  
 KOULOMBO-TSAKALA (Jean-Pierre) — Maître d'E.P.S. de 2ème échelon  
 BOPAYOT (Léonard) — Maître d'E.P.S. de 2ème échelon  
 MILANDA-MINA (Raphaël) — Maître d'E.P.S. de 2ème échelon.

#### SECTION PROFESSORAT-ADJOINT — DURÉE 2 ANS

MM. NZOUNGOU (Timothée) — Maître d'E.P.S. de 2ème échelon  
 BOUAKA (Jules) — Maître d'E.P.S. de 3ème échelon

BADIABLO (Jean-Pierre) — Maître d'E.P.S. 3ème échelon

SITA (Raphaël) — Maître d'E.P.S. de 3ème échelon

MFOUKA (Gilbert) — Maître d'E.P.S. de 2ème échelon

OLALA (Jean-Louis) — Maître d'E.P.S. de 2ème échelon

TABA (Philippe) — Maître d'E.P.S. de 2ème échelon

ALEZO (Jean-Isaac) — Maître d'E.P.S. de 3ème échelon

HOMBESSA (Sébastien) — Maître d'E.P.S. de 3ème échelon

GOMA (Albert) — Maître d'E.P.S. de 2ème échelon

NKOUKA (Gaston) — Maître d'E.P.S. de 3ème échelon

DIKAMONA (Abel) — Maître d'E.P.S. de 2ème échelon

DIAWA (Maurice) — Maître d'E.P.S. de 3ème échelon

LOLO (Aurélien) — Maître d'E.P.S. de 2ème échelon

DIANZENZA (Prosper) — Maître d'E.P.S. de 2ème échelon.

Les services du Ministère des Finances (Direction du Budget) sont chargés de la mise en route des intéressés pour leur centre de formation et du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde conformément aux dispositions du décret 75-488 du 14 Novembre 1975.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat.

—o—

## MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

### Acte en abrégé

#### Personnel

#### Promotion :

Par arrêté N° 5637 du 19 Août 1981, M. NGUIE (Prosper), Assistant de la Navigation Aérienne de 5ème échelon (Indice 550) des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Services Techniques (AERONAUTIQUE CIVILE), est inscrit sur liste d'aptitude et promu au grade d'adjoint Technique d'Aéronautique Civile de 2ème échelon (Indice 590) des cadres de la catégorie B, hiérarchie II au titre de l'année 1979.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1er janvier 1979 et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté N° 5638 du 19 Août 1981, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Services Techniques (AERONAUTIQUE CIVILE) dont les noms suivent, sont inscrits sur liste d'aptitude et promus au grade d'Adjoint Technique de l'Aviation Civile des cadres de la catégorie B, hiérarchie II au titre de l'année 1978 comme suit :

Au 1er échelon — Indice 530 — ACC : Néant

M. MANANGA (Aloyse) — Assistant Navig. Aérienne 3ème échelon — Indice 480

Au 5ème échelon — Indice 760 — ACC : Néant

M. ANGAUD (Joseph) — Assistant Navig. Aérienne 8ème échelon — Indice 740.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1er Janvier 1978 et de la solde à compter de sa signature.

—o—

## MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

DÉCRET N° 81-510-MTPS-DG — DFP du 17 Août 1981, portant reclassement et promotion de M. MPOUKOUO (GUIE FERÉ), Instituteur de 3ème échelon.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 Novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté N° 2087-FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-130-MF du 9 Mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-195-FP du 5 Juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret N° 62-197-FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi N° 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-198-FP du 5 Juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 67-50-FP-BE du 24 Février 1967, réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er paragraphe 2 ;

Vu le décret N° 67-304 du 30 Septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement Secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret N° 64-165 du 22 Mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 Décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196 du 5 Juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 Avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 Décembre 1980, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-630 du 27 Décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 Janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 Décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-017 du 26 Janvier 1981, relatif aux intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté N° 10713-MEN du 30 Décembre 1977, portant promotion à 3 ans des fonctionnaires de l'Enseignement ;

Vu l'arrêté N° 6983-MJT du 1er Septembre 1977, autorisant certains fonctionnaires de l'Enseignement à suivre un stage en France ;

Vu la lettre N° 032-DGAC-DSAG du 12 Février 1981, du Directeur des SAF (MEN) ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 11 Février 1981.

### D É C R È T E :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret N° 67-304 du 30 Septembre 1967 susvisé, M. MPOUKOUO (GUIE FERÉ), Instituteur de 3ème échelon indice 700, en service au Musée National, titulaire d'une licence en histoire des arts, délivrée par l'Université de Paris I (France), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I des cadres des Services Sociaux (Enseignement) et nommé Professeur de Lycée de 1er échelon, indice 830, ACC : Néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 17 Août 1981.

Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

A. NDINGA-OKA

Le Ministre des Finances

ITIHI OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU



Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale  
Bernard COMBO—MATSIONA,

-----oOo-----

DÉCRET N° 81-511-MTPS-DGTFP-DFP-22023-28 du 17 Août 1981, portant intégration et nomination de M. KANI (Alphonse), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des Services Techniques (Techniques Industrielles).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;  
Vu la loi N° 25-80 du 13 Novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;  
Vu la loi N° 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu l'arrêté N° 2087-FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;  
Vu le décret N° 60-90 du 3 Mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A1 des services techniques ;  
Vu le décret N° 62-130-MF du 9 Mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;  
Vu le décret N° 62-195-FP du 5 Juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;  
Vu le décret N° 62-197-FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le décret N° 62-198-FP du 5 Juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A1 ;  
Vu le décret N° 63-81-FP-BE du 26 Mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;  
Vu le décret N° 67-50-FP-BE du 24 Février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;  
Vu le décret N° 74-470 du 31 Décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196-FP du 5 Juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;  
Vu le décret N° 79-154 du 4 Avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le décret N° 80-644 du 28 Décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;  
Vu la lettre N° 865-MEN-DOC du 6 Mars 1980, du Directeur de l'Orientation et de la Coopération, transmettant le dossier de l'intéressé ;  
Vu le protocole d'Accord du 19 Novembre 1980, signé entre la Roumanie et la République Populaire du Congo ;  
Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 Janvier 1981 au décret N° 80-644 du 28 Décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;  
Vu le décret N° 81-017 du 26 Janvier 1981 relatif aux intérim des Membres du Gouvernement ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — En application, des dispositions combinées du décret N° 60-90 du 3 Mars 1960 et du protocole d'accord du 29 Novembre 1980, susvisés, M. KANI (Alphonse), titulaire du diplôme d'Ingénieur (spécialité : Navires) obtenu à l'Université de Galatz (Roumanie), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Techniques Industrielles), et nommé au grade d'Ingénieur Stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Transports et de l'Aviation civile.

Art. 3. — Le présent décret, qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 17 Août 1981,

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA

Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement'

Le Ministre des Transports  
et de l'Aviation Civile,

Hilaire MOUNTHAULT

Le Ministre des Finances,  
ITIHI OSSETOUMBA—LEKOUNDZOU.

Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale

Bernard COMBO—MATSIONA,

-----oOo-----

DÉCRET N° 81-518-MTPS-DGTFP-DFP-1021-28 du 24 Août 1981, portant intégration et nomination de M. NIOMBELLA née MOBOMBO-LOBALI (Alice), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers — SAF — (Administration Générale).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;  
Vu la loi N° 25-80 du 13 Novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;  
Vu la loi N° 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu l'arrêté N° 2087-FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;  
Vu le décret N° 62-426 du 29 Décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des Services Administratifs et Financiers (SAF) ;  
Vu le décret N° 62-130-MF du 9 Mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;  
Vu le décret N° 62-195-FP du 5 Juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;  
Vu le décret N° 62-197-FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le décret N° 62-198-FP du 5 Juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A1 ;  
Vu le décret N° 63-81-FP-BE du 26 Mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;  
Vu le décret N° 67-50-FP-BE du 24 Février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;  
Vu le décret N° 74-470 du 31 Décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196-FP du 5 Juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;  
Vu le décret N° 79-154 du 4 Avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le décret N° 80-644 du 28 Décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;  
Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 Janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 Décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;  
Vu le décret N° 81-017 du 26 Janvier 1981, relatif aux intérim des Membres du Gouvernement ;  
Vu la lettre N° 1687-MEN-DGEO-DOB du 28 Mai 1981, du Directeur de l'Orientation des Bourses, transmettant le dossier de candidature de l'intéressé ;  
Vu le protocole d'accord du 5 Août 1970, signé entre la République Populaire du Congo et l'U.R.S.S. ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées des



décrets N° 62-426 et 74-229 des 29 Décembre et 10 Juin 1974 et du Protocole d'accord du 5 Août 1971 susvisés, Mme NIOBE LLA née MOBOMBO-LOBALI (Alice), titulaire du diplôme d'économiste, obtenu à l'Université de l'Amitié des Peuples Patrice LUMUMBA de Moscou (URSS), est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers — SAF — (Administration Générale) et nommée au grade d'Administrateur de 2ème échelon Stagiaire, indice 890.

Art. 2. — L'intéressée est mise à la disposition du Ministre des Mines et de l'Energie.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 17 Août 1981,

*Le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,*

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA

Le Ministre des Transports  
et de l'Aviation Civile,  
Hilaire MOUNTHAULT

*Le Ministre des Finances*

ITIHI OSSETOUMBA—LEKOUNDZOU.

*Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO—MATSIONA.

—o0o—

**DÉCRET N° 81-519-MTPS-DGTFP-DFP-21021 du 25 Août 1981, portant intégration et nomination des candidats du Ministère de l'Éducation Nationale dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en tête MOBOUNGOU (Edouard).**

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT**

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;  
Vu la loi N° 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 2087-FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 67-304 du 30 Septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A, de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret 64-165 du 22 Juin 1964 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret N° 62-130-MF du 9 Mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-195-FP du 5 Juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret N° 62-197-FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 16-62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-198-FP du 5 Juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A1 ;

Vu le décret N° 63-81-FP-BE du 26 Mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret N° 67-50 du 24 Février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitution de carrière et reclassements ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 Décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196 du 5 Juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 Avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 Décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 Novembre 1980, portant amendement de l'article N° 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la lettre N° 3225-MEN-DPAA du 2 Décembre 1980, du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives, transmettant les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

Vu le décret 71-352 du 2 Novembre 1971, fixant les conditions d'intégration et de recrutement dans les cadres de la République Populaire du Congo, des élèves et agents de l'Etat qui, entrés dans une Ecole de formation n'auront pas obtenu le diplôme de sortie ;

Vu le décret N° 81-016 du 26 Janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 Décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-017 du 26 Janvier 1981, relatif aux intérêts des Membres du Gouvernement ;

**D É C R E T E :**

Art. 1er. — En application des dispositions combinées des décrets N° 67-304 du 30 Septembre 1967 et 71-352 du 2 Novembre 1971, susvisés, les candidats dont les noms suivent titulaires de la licence session de 78-79 et n'ayant pas satisfait au CAPEL, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommés au grade de Professeurs de Lycée stagiaire, indice 790.

MM. MOBOUNGOU (Edouard)

OUSONKE (Daniel)

TANDOU (Benoît André).

Art. 2. — Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Éducation Nationale.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 25 Août 1981,

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA

*Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement*

*Le Ministre de l'Éducation Nationale,*  
A. NDINGA—OBA

*Le Ministre des Finances*

ITIHI OSSETOUMBA—LEKOUNDZOU.

*Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale*

Bernard COMBO—MATSIONA,

—o0o—

**DÉCRET N° 81-520-MTPS-DGTFP-DEP-21021-27-NTS du 25 Août 1981, portant intégration et nomination de M. LET (Arthur) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique).**

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT**

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 Novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1980 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 Février 1962, portant statut des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 2087-FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 65-44 du 12 Février 1965, abrogeant et remplaçant le décret N° 63-376 du 22 Novembre 1963, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A1 des Services Sociaux ;

Vu le décret N° 62-130-MF du 9 Mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-195-FP du 5 Juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret N° 62-197-FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi N° 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-198-FP du 5 Juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A1 ;

Vu le décret N° 63-81-FP-BE du 26 Mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret N° 67-50-FP-BE du 24 Février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 Décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196-FP du 5 Juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 Avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 Janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 Décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-017 du 26 Janvier 1981, relatifs aux intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 Décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu la lettre N° 3245-MSAS-DGSP du 23 Décembre 1980, du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

#### DÉCRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret 65-44 du 12 Février 1965 susvisé, M. NGOLET (Arthur), titulaire du Doctorat en Médecine et d'un Certificat d'Etudes Spéciales d'Anatomie Pathologique Humaine, obtenus à l'Université de Grenoble de Paris, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux, (Santé Publique) et nommé au grade de Médecin de 5ème échelon stagiaire, indice 1240.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 25 Août 1981,

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA

Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement

Le Ministre de la Santé et des  
Affaires Sociales,

P.D. BASSOUKOU—BOUMBA.

Le Ministre des Finances

ITIHI OSSETOUMBA—LEKOUNDZOU

Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO—MATIONA.

—oOo—

DÉCRET N° 81-521-MTPS-DGTFP-DFP-22022-28 du  
25 Août 1981, portant intégration et nomination de M.  
CACI (Charles Pierre) dans les cadres de la catégorie A,  
hiérarchie I des Services Techniques (Techniques Industriel-  
les)

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 Novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1980 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 2087-FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 2087-FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 60-90 du 3 Mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A1 des Services Techniques ;

Vu le décret N° 65-44 du 12 Février 1965, abrogeant et remplaçant le décret N° 63-376 du 22 Novembre 1963, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A1 des Services sociaux ;

Vu le décret N° 62-197-FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi N° 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-198-FP du 5 Juillet 1962, relatif, à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A1 ;

Vu le décret N° 63-81-FP-BE du 26 Mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret N° 67-50-FP-BE du 24 Février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 Décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196-FP du 5 Juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 Avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 Janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 Décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 Décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 Janvier 1981 au décret N° 80-644 du 28 Décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-017 du 26 Janvier 1981, relatif aux intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu la lettre N° 336-MEN-DOC du 27 Janvier 1981 du Directeur de l'Orientation et de la Coopération, transmettant le dossier constitué par l'intéressé ;

Vu le Protocole d'accord du 29 Novembre 1980, signé entre la République Populaire du Congo et la Roumanie ;

#### DÉCRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées du décret N° 60-90 du 3 Mars 1960 et du Protocole d'accord du 29 Décembre 1980 susvisés, M. CACI (Charles-Pierre) titulaire du diplôme d'Ingénieur en Equipement technologique (spécialité : Outillage pétrolier), obtenu à l'Institut de Pétrole et des Gaz de Roumanie, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des Services Techniques et nommé au grade d'Ingénieur Stagiaire, indice 710. (Techniques Industrielles).

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Mines et de l'Energie.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au JO.

Brazzaville, le 25 Août 1981,

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA

Par le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,



Le Ministre des Mines et de  
l'Énergie,  
Rodolphe ADADA,

Le Ministre des Finances,  
ITIHI OSSETOUMBA—LEKOUNDZOU,

Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale,  
Bernard COMBO—MATSIONA.

—oO—

DÉCRET N° 81-522-MTPS-DGTFP-DFP-21021 du 25 Août 1981, portant intégration et nomination de M. MALANDA (Jean-Jacques) Ariste, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie 1 des Services Techniques (Mines).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF  
DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;  
Vu la loi N° 25-80 du 13 Novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;  
Vu la loi N° 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le décret N° 60-90 du 3 Mars 1960, fixant le Statut Commun des cadres de la catégorie A1 des Services Techniques ;  
Vu le décret N° 62-130-MF du 9 Juin 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;  
Vu le décret N° 62-195-FP du 5 Juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;  
Vu le décret N° 62-197-FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le décret N° 62-198-FP du 6 Juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A1 ;  
Vu le décret N° 63-81-FP-BE du 26 Mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectuées des stages probatoires que doivent suivre les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;  
Vu le décret N° 67-50-FP-BE du 24 Février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;  
Vu le décret N° 74-470 du 31 Décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196-FP du 5 Juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;  
Vu le décret N° 79-154 du 4 Avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le décret N° 80-644 du 28 Décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;  
Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 Janvier 1981/au décret N° 80-644 du 28 Décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;  
Vu le décret N° 81-017 du 26 Janvier 1981, relatif aux intérim des Membres du Gouvernement ;  
Vu la lettre N° 834-MEN-DGEOC-DQB du 23 Mars 1981/du Directeur de l'Orientation et des Bourses, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

DÉCRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret N° 60-90 du 3 Mars 1960, susvisé, M. MALANDA (Jean-Jacques Ariste), titulaire du Doctorat d'Ingénierie du Pétrole, obtenu à l'Université Heriot-Watt d'Edimbourg (Ecosse), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie 1 des Services Techniques (Mines) et nommé au grade d'ingénieur de 2ème échelon stagiaire, indice 940.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Mines et de l'Énergie.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au

Journal Officiel.

Brazzaville le 25 Août 1981.

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA

Par le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,

Le Ministre des Mines et de  
l'Énergie,  
Rodolphe ADADA.

Le Ministre des Finances,  
ITIHI OSSETOUMBA—LEKOUNDZOU.

Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale,  
Bernard COMBO—MATSIONA.

—oO—

DÉCRET N° 81-523-MTPS-DGTFP-DFP-SRD-D-03 du 25 Août 1981, portant radiation de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie 1 des Services Sociaux, en service détaché auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (C.N.P.S.).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF  
DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 9 Juillet 1979 ;  
Vu la loi N° 25-80 du 13 Novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;  
Vu la loi N° 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu l'arrêté N° 2087-FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;  
Vu le décret N° 62-130-MF du 9 Mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;  
Vu le décret N° 62-197-FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le décret N° 74-470 du 31 Décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196-FP du 5 Juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;  
Vu le décret N° 79-154 du 4 Avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le décret N° 80-644 du 28 Décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;  
Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 Janvier 1981/au décret N° 80-644 du 28 Décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;  
Vu le décret N° 81-017 du 26 Janvier 1981, relatif aux intérim des Membres du Gouvernement ;  
Vu la lettre N° 73-DG-C.N.P.S. du 17 Mars 1981/du Directeur Général de la Caisse nationale de prévoyance sociale (C.N.P.S.), transmettant la liste des fonctionnaires détachés auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (C.N.P.S.) ;  
Vu l'ordonnance N° 38-70 du 7 Septembre 1970, relative à la discipline des fonctionnaires et agents de l'Etat ;  
Vu le décret N° 80-345 du 3 Septembre 1980, portant reversement dans les entreprises d'Etat, établissements parastatals, offices, organismes de prévoyance sociale, banques, assurances et sociétés d'économie mixte des fonctionnaires détachés ou en disponibilité et agents contractuels de l'Etat exerçant dans lesdits offices, entreprises, sociétés et établissements publics.

DÉCRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret N° 80-345 du 3 Septembre 1980 susvisé, les fonctionnaires ci-dessous désignés, précédemment en service détaché auprès de la Caisse nationale de prévoyance sociale (C.N.P.S.), sont radiés des cadres de la Fonction Publique Congolaise.  
MM. IBATA (Raphaël) — Docteur en médecine de 6ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie 1 des Services Sociaux Santé publique.



OVOUROU (Lucien) Administrateur stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers SAF (Administration Générale);

MIERE-MOUANKE (Joachim) — Médecin de 4ème échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé publique).

Art. 2. — Les intéressés sont intégrés définitivement dans les effectifs de la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS).

Art. 3. — Le présent décret prendra effet pour compter du 3 Septembre 1980, date de la signature du décret N° 80-345 du 3 Septembre 1980 susvisé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 25 Août 1981,

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA

*Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,*

*Le Ministre de la Santé et des  
Affaires Sociales,*

P. D. BOUSSOUKOU—BOUMBA,

*Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO—MATIONA.

*Le Ministre des Finances,*

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

—o0o—

DÉCRET N° 81-524-MTPS-DGTFP-DFP-22023-28 du 25 Août 1981, portant intégration et nomination de M. EBIOU (Dominique) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Elevage).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF  
DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 Novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 2087-FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 60-90 du 3 Mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A1 des Services Techniques ;

Vu le décret N° 62-130-MF du 9 Mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-195-FP du 5 Juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret N° 62-197-FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 Décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196-FP du 5 Juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-198-FP du 5 Juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A1,

Vu le décret N° 63-81-FP-BE du 26 Mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret N° 67-50-FP-BE du 24 Février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 Décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196-FP du 5

Juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 Avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 Décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 Janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 Décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-017 du 26 Janvier 1981, relatif aux intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu la lettre N° 247-DAAF du 12 Mars 1981, du Directeur des Affaires Administratives et Financières, transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu le protocole d'accord du 29 Novembre 1980, signé entre la République Populaire du Congo et la Roumanie ;

#### D É C R E T É :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées du décret N° 60-90 du 3 Mars 1960 et du Protocole d'accord du 29 Décembre 1980 susvisés, M. EBIOU (Dominique), titulaire du Diplôme de Docteur-Médecin Vétérinaire, Spécialité : Médecine Vétérinaire, obtenu à l'Institut Agronomique N° BALCESCU de Bucarest (Roumanie), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Elevage) et nommé au grade de Vétérinaire Inspecteur Stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 25 Août 1981,

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA

*Par le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,*

*Le Ministre de la Santé et des  
Affaires Sociales,*

P. D. BOUSSOUKOU—BOUMBA,

*Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO—MATIONA.

*Le Ministre des Finances,*

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

—o0o—

DÉCRET N° 81-526-MTPS-DGTFP-DFP-22023-28 du 25 Août 1981, portant intégration et nomination de M. MATSI-MOUNA Jacques dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Travaux Publics).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 Novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 60-90 du 3 Mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A1 des Services Techniques ;

Vu le décret N° 62-130-MF du 9 Mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-195-FP du 5 Juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret N° 62-197-FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-198-FP du 5 Juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A1 ;

Vu le décret N° 63-81-FP-BE du 26 Mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret N° 67-50-FP-BE du 24 Février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 Décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196-FP du 5 Juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 Avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 Décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 Janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 Décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu la lettre N° 010-MEN-DOC du 2 Janvier 1981, du Directeur de l'Orientation et de la Coopération, transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu le protocole d'accord du 29 Novembre 1980, signé entre la République Populaire du Congo et la Roumanie ;

#### D É C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées du décret N° 60-90 du 3 Mars 1960 et du Protocole d'accord du 29 Novembre 1980 susvisés, M. MATSIMOUNA (Jacques), titulaire du diplôme d'architecture, obtenu à l'Institut Polytechnique «TRALAN VULA» de Timisoari (Roumanie), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques et nommé au grade d'Ingénieur Stagiaire, indice 710. (travaux Publics).

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics et de la Construction.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 25 Août 1981,

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA

*Par le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,*

*Le Ministre de la Santé et des  
Affaires Sociales,*  
P. D. BOUSSOUKOU—BOUMBA.

*Le Ministre des Finances*  
ITIHI O'SSETOUMBA—LEKOUNDZOU.

*Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale,*  
Bernard COMBO—MATIONA.

-----oOo-----

DÉCRET N° 81-538-MTPS-DGTFP-DFP-22021-28 du 26 Août 1981, portant intégration et nomination de M. ILIMBI (Victor) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) ;

LE PREMIER MINISTRE, CHEF

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 Janvier 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;  
Vu la loi N° 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 2087-FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 67-304 du 30 Septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret N° 64-165 du 22 Mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret N° 62-130-MF du 9 Mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-195-FP du 5 Juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret N° 62-197-FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-198-FP du 5 Juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A1 ;

Vu le décret N° 63-81-FP-BE du 26 Mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret N° 67-50-FP-BE du 24 Février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 Décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196-FP du 5 Juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 Avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 Décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 Janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 Décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-017 du 26 Janvier 1981, relatif aux intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu la lettre N° 542-MEN-DOC du 17 Février 1981, du Directeur de l'Orientation et de la Coopération, transmettant le dossier de l'intéressé ;

#### D É C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret N° 67-304 du 30 Septembre 1967, susvisé, M. ILIMBI (Victor), titulaire du doctorat 3ème cycle en chimie minérale obtenu à l'Université Pierre et Marie Curie à Paris VI (France) est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) et nommé au grade de Professeur de Lycée de 2ème échelon Stagiaire, indice 920.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Mines et de l'Energie.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 26 Août 1981,

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA

*Par le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement*

*Le Ministre des Mines et de  
l'Energie,*  
Rodolphe ADADA.

*Le Ministre des Finances*  
ITIHI O'SSETOUMBA—LEKOUNDZOU



*Le Ministre de l'Éducation  
Nationale,  
Antoine NDINGA—OBA.*

*Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale,  
Bernard COMBO—MATIONA.*

—oOo—

DÉCRET N° 81-539-MTPS-DGTFP-DFP-2103-9 du 26 Août 1981, portant reclassement et nomination de M. NDINGUI (François Joseph) et MISSIBOU (Dominique) Inspecteurs des Postes et Télécommunications.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;  
Vu la loi N° 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu l'arrêté N° 2087-FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;  
Vu le décret N° 59-11-FP du 24 Janvier 1959, fixant le statut des cadres des Directeurs et Inspecteurs Principaux des Postes et Télécommunications ;  
Vu le décret N° 59-23-FP du 30 Janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;  
Vu le décret N° 62-130-MF du 9 Mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;  
Vu le décret N° 62-195-FP du 5 Juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;  
Vu le décret N° 62-197-FP 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le décret N° 62-198-FP du 5 Juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A1 ;  
Vu le décret N° 67-50-FP-BE du 24 Février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er paragraphe 2 ;  
Vu le décret N° 74-470 du 31 Décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196-FP du 5 Juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;  
Vu le décret N° 79-154 du 4 Avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le décret N° 80-644 du 28 Décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;  
Vu le décret N° 80-630 du 27 Décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;  
Vu l'arrêté N° 5262-MININFO-PT du 19 Juin 1980, portant promotion au titre de l'année 1978, des fonctionnaires des cadres catégories A et D des Postes et Télécommunications (Branche Administrative) ;  
Vu la lettre N° 1410-DA9 du 13 Août 1980, du Directeur Général de l'Office National des Postes et Télécommunications ;  
Vu la demande des intéressés en date du 6 Septembre 1980 ;  
Vu le Certificat Administratif du 5 Septembre 1979 ;  
Vu la loi N° 25-80 du 13 Novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;  
Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 Janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 Décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;  
Vu le décret N° 81-017 du 26 Janvier 1981, relatif aux intérim des Membres du Gouvernement ;

DÉCRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret N° 59-11 du 24 Janvier 1959 susvisé, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs (P.T.T.) dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'apti-

tude à l'emploi d'Inspecteur Principal délivré par le Centre international de perfectionnement des cadres des postes et télécommunications (branche administrative) sont réclassés à la catégorie A, hiérarchie I et nommés Inspecteurs Principaux comme suit :

Au 3ème échelon, indice 1010 ACC — 1 jour

M. MISSIBOU (Dominique), Inspecteur 7ème échelon, indice 1010

Au 1er échelon, indice 790 ACC — 10 mois 26 jours

M. NDANGUI (François Joseph), Inspecteur 3ème échelon, indice 750.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 2 Juillet 1980, date effective de reprise de service des intéressés à l'issue du stage, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 26 Août 1981,

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA

*Par le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement*

*Le Ministre de l'Information des Postes  
et Télécommunications,  
Commandant Florent NTSIBA.*

*Le Ministre des Finances  
ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.*

*Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale,  
Bernard COMBO—MATIONA.*

—oOo—

RECTIFICATIF N° 81-540-MTPS-DGTFP-DFP du 26 Août 1981, au décret N° 80-379-MJT du 23 Septembre 1980, accordant une bonification d'échelons à M. IWANDZA (Edmond), Inspecteur Principal des P.T.T.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT

*Au lieu de :*

Art. 1er. — (Ancien) En application des dispositions du décret N° 74-229 du 10 Juin 1974 susvisé, M. IWANDZA (Edmond), Inspecteur Principal de 3ème échelon, indice 1010 des cadres de la catégorie A1 des PTT, en service à Brazzaville, titulaire du diplôme d'Etudes Comptables Supérieures (DECS), délivré par le Ministère de l'Education nationale de la République Française à Paris, qui bénéficie d'une bonification de deux (2) échelons est nommé au 5ème échelon de son grade, indice 1190.

*Lire :*

Art. 1er. — (Nouveau) : En application des dispositions du décret N° 74-229 du 10 Juin 1974 susvisé, M. IWANDZA (Edmond), Inspecteur Principal de 4ème échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie A1 des PTT en service à Brazzaville, titulaire du diplôme d'Etudes Comptables Supérieures (DECS), délivré par le Ministère de l'Education Nationale de la République Française à Paris, qui bénéficie d'une bonification de deux (2) échelons est nommé au 6ème échelon de son grade indice 1300.

Le reste sans changement.

Brazzaville, le 26 Août 1981,

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA

*Par le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,*



Le Ministre de l'Information des Postes  
et Télécommunications,  
Commandant Florent NTSIBA.

Le Ministre des Finances,  
ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale,  
Bernard COMBO-MATSIONA.

-----oOo-----

DÉCRET N° 81-541-MTPS-DGTFP-DFP-SCLAM-12 du 26  
Août 1981, portant détachement de M. MANG ENZA  
(Raymond), Maître-Assistant en Sciences de l'éducation  
de 10ème échelon.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;  
Vu la loi N° 25-80 du 13 Novembre 1980, portant amende-  
ment de l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;  
Vu la loi N° 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général  
des fonctionnaires ;  
Vu l'arrêté N° 2087-FP du 21 Juin 1958, fixant le règle-  
ment sur la solde des fonctionnaires ;  
Vu le décret N° 62-130-MF du 9 Mai 1962, fixant le régime  
des rémunérations des fonctionnaires ;  
Vu le décret N° 62-197-FP du 5 Juillet 1962, fixant les ca-  
tégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3  
Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le décret N° 79-154 du 4 Avril 1979, portant nomina-  
tion du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le décret N° 80-644 du 28 Décembre 1980, portant no-  
mination des Membres du Conseil des Ministres ;  
Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 Janvier 1981, au décret  
N° 80-644 du Décembre 1980, portant nomination des Mem-  
bres du Conseil des Ministres ;  
Vu le décret N° 81-017 du 26 Janvier 1981, relatif aux  
intérims des Membres du Gouvernement ;  
Vu la lettre N° 337-MEN-CAB du 17 Juillet 1981 ;  
Vu la lettre N° 305-UMNG-INSSD du 9 Juillet 1981 ;  
Vu la demande de l'intéressé en date du 8 Juillet 1981 ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — M. MANG-BENZA (Raymond), Maître Assis-  
tant en Sciences de l'éducation de 10ème échelon des cadres de  
la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement),  
est placée en position de détachement auprès de l'UNESCO  
pour servir à l'Institut de formation des cadres de l'Enseigne-  
ment de Kisangani du Zaïre pour une durée indéterminée.

Art. 2. — La rémunération de M. MANG-BENZA (Ray-  
mond) sera prise en charge par le budget de l'UNESCO qui est  
en outre redevable envers le Trésor de l'Etat Congolais de la  
contribution des droits à pension de l'intéressé.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de  
la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal  
Officiel.

Brazzaville, le 26 Août 1982

Colonel Denis SASSOU NGUESSO

par le Président du C.C. du P.C.T.

Président de la République,

Chef de l'Etat,

Président du Conseil des Ministres

Le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Le Ministre des Finances

LEKOUNDZOU ITIHI OSSETOUMBA

Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale,  
Bernard COMBO-MATSIONA.

Le Ministre de l'Éducation  
Nationale,  
Antoine OBA-NDINGA.

-----oOo-----

DÉCRET N° 81-561-MTPS-DGTFP-DFP du 28 août 1981  
portant intégration, reclassement et nomination de cer-  
tains agents contractuels, dans les cadres de la catégorie A,  
hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers SAF  
(Administration Générale) Régularisation.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;  
Vu la loi N° 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général  
des fonctionnaires ;  
Vu l'arrêté N° 2087-FP du 21 Juin 1958, fixant le règle-  
ment sur la solde des fonctionnaires ;  
Vu le décret N° 62-426-FP du 29 Décembre 1962, fixant  
le statut des cadres de la catégorie A des Services Administra-  
tifs et Financiers (SAF) ;  
Vu le décret N° 62-130-MF du 9 Mai 1962, fixant le régime  
des rémunérations des fonctionnaires ;  
Vu le décret N° 62-195-FP du 5 Juillet 1962, fixant la hié-  
rarchisation des diverses catégories des cadres ;  
Vu le décret N° 62-197-FP du 5 Juillet 1962, fixant les ca-  
tégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3  
Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le décret N° 62-198-FP du 5 Juillet 1962, relatif à la  
nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de  
la catégorie A ;  
Vu le décret N° 63-81 du 26 Mars 1963, fixant les condi-  
tions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que  
doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses  
articles 7 et 8 ;  
Vu le décret N° 67-50-FP-BE du 24 Février 1967, règle-  
mentant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes  
réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconsti-  
tution de carrière et reclassement ;  
Vu le décret N° 74-470 du 31 Décembre 1974, abrogeant et  
remplaçant les dispositions du décret 62-196-FP du 5 Juillet  
1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;  
Vu la décision N° 0204-PCT-SPCE-DECAS du 23 Décembre  
1974, déterminant l'équivalence administrative des diplômes  
sanctionnant une formation idéologique et professionnelle dé-  
livrée par l'Ecole supérieure du Parti près le Comité central du  
PCUS en URSS ;  
Vu la décision N° 0001-PCT-EMSR du 5 Février 1976,  
identifiant l'équivalence administrative des diplômes de l'Ecole  
supérieure du Parti en République Démocratique d'Allemagne  
(RDA), à l'équivalence administrative des diplômes de l'Ecole  
supérieure du Parti en URSS, déterminée dans la décision  
N° 0204-PCT-SPCE-DECAS du 23 Décembre 1974 ;  
Vu le décret N° 79-154 du 4 Avril 1979, portant nomina-  
tion du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le décret N° 80-644 du 28 Décembre 1980, portant no-  
mination des Membres du Conseil des Ministres ;  
Vu le décret N° 80-630 du 27 Décembre 1980, portant dé-  
blocage des avancements des agents de l'Etat ;  
Vu l'arrêté N° 6846-MJT-SGFPT-DFP du 28 Août 1978,  
portant avancement de certains agents contractuels dont M.  
BOUKAKA Paul ;  
Vu l'arrêté N° 4161-MTP-SCB-DGT-DCGPCE du 5 Juillet  
1975, portant reclassement de certains agents contractuels du  
Ministère de l'Information déclarés admis aux tests de quali-  
fication professionnelle dont M. TATY (Jean Louis) ;

Vu l'attestation N° 135-MEN-CAB du 5 Février 1980, du Membre du Comité Central, Ministre de l'Education Nationale ;  
Vu l'attestation N° 279-DGT-DCGPCE du 27 Février 1976, Directeur Général du Travail ;

### DÉCRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées du décret N° 62-426 et de la décision N° 0001-PCT-EMSR des 29 Décembre 1962 et 5 Février 1976 susvisés, les agents contractuels dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Ecole Supérieure du Parti «KARL MARX» auprès du Comité Central du Parti Socialiste Unifié d'Allemagne (RDA), sont intégrés dans les cadres des Services Administratifs (SAF) Administration Générale, reclassés à la catégorie A, hiérarchie I et nommés Administrateur Stagiaire, indice 710 ;

MM. BOUKAKA (Paul) — Commis contractuel de 6ème échelon  
TATY (Jean Louis) — Commis Principal contractuel de 1er échelon.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à l'issue de leur stage, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 28 Août 1982,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

*Par le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,*

*Le Ministre des Finances,  
ITIHI OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU.*

*Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale,  
Bernard COMBO-MATSIONA*

—oOo—

DÉCRET N° 81-565-MTPS-DGTFP-DFP-21023-28 du 29 Août 1981, portant intégration et nomination de M. LOUHOUMOU (Pierre), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;  
Vu la loi N° 25-80 du 13 Novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;  
Vu la loi N° 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu l'arrêté N° 2087-FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur solde des fonctionnaires ;  
Vu le décret N° 65-44 du 12 Février 1965, abrogeant et remplaçant le décret N° 63-376 du 22 Novembre 1963, fixant le statut des cadres de la catégorie A1 des Services de Santé ;  
Vu le décret N° 62-130-MF du 9 Mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;  
Vu le décret N° 62-195-FP du 5 Juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;  
Vu le décret N° 62-197-FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le décret N° 62-198-FP du 5 Juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A1 ;  
Vu le décret 63-81-FP-BE du 26 Mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses classes 7 et 8 ;  
Vu le décret N° 67-50-FP-BE du 24 Février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconsti-

tutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 Décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196-FP du 5 Juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 Avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 Décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu la lettre N° 5076-DGSP-DSAF du 15 Décembre 1980, du Directeur des Services Administratifs et Financiers au Ministère de la Santé, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 Janvier 1981/au décret N° 80-644 du 28 Décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-017 du 26 Janvier 1981, relatif aux intérimis des Membres du Gouvernement ;

### DÉCRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret N° 65-44 du 12 Février 1965 susvisé, M. LOUHOUMOU (Pierre) titulaire du diplôme d'Etudes supérieures de pharmacie, obtenu à l'Institut de Médecine et de Pharmacie de Jasi (Roumanie), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique) et nommé au grade de Pharmacien de 4ème échelon Stagiaire, indice 1110.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 29 Août 1981,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA,

*Par le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,*

*Le Ministre de la Santé et des  
Affaires Sociales,  
P.D. BOUSSOUKOU-BOUMBA.*

*Le Ministre des Finances,  
ITIHI OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU.*

*Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale,  
Bernard COMBO-MATSIONA.*

—oOo—

DÉCRET N° 81-566-MTPS-DGTFP-DFP-5 du 29 Août 1981, portant reclassement et nomination de M. PEYA (Bénigne), Instituteur Principal de 1er échelon.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;  
Vu la loi N° 25-80 du 13 Novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;  
Vu la loi N° 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le décret N° 2087-FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;  
Vu le décret N° 59-23 du 30 Janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les catégories B C D et F ;

Vu le décret N° 62-130-MF du 9 Mai, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;  
Vu le décret N° 62-195-FP du 5 Juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;  
Vu le décret N° 62-197-FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du



3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le décret N° 62-198-FP du 5 Juillet, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires de la catégorie A1 ;  
Vu le décret N° 64-165-FP-BE du 22 Mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret N° 67-FP-BEE du 24 Février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 Décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196-FP du 5 Juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 Avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 Décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-017 du 26 Janvier 1981, relatif aux intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté N° 4928-MJI-DGT-DCGPCE, portant promotion de certains Instituteurs et Institutrices des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) admis au diplôme de Conseillers pédagogiques principaux session de Juin 1976 ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 Janvier 1981, au décret 80-644 du 28 Décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

#### DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret N° 64-165-FP-BE du 25 Mai 1964 susvisé, M. PEYA (Bénigne), Instituteur Principal de 1er échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), en service à Sibiti, titulaire du Certificat d'aptitude à l'inspection de l'Enseignement primaire, session de Juin 1979, délivré par l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Inspecteur de l'Enseignement primaire de 1er échelon, indice 830 ACC — Néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1979-1980, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 29 Août 1981,

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA

Par le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,

Le Ministre de l'Éducation  
Nationale,

Antoine NDINGA—OBA,

Le Ministre des Finances,

ITIHI OSSETOUMBA—LEKOUNDZOU,

Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO—MATIONA

—o—

DECRET N° 81-567-MTPS-DGTFP-DFP-2103-5 du 29 Août 1981, portant versement et nomination de M. MANTISSA (Georges), Administrateur des SAF de 5ème échelon.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 Novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;  
Vu la loi N° 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 2087-FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-130-MF du 9 Mai, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-195-FP du 5 Juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret N° 62-197-FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi N° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-198-FP du 5 Juillet, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires de la catégorie A1 ;

Vu le décret N° 67-0-FP-BE du 24 Février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret N° 71-248 du 26 Juillet 1971, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A des Douanes et les règles de recrutement dans lesdits cadres ;

Vu le décret N° 73-143 du 24 Avril 1973, fixant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 Décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196-FP du 7 Juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 Avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 Décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 77-427-MJT-DGT-DCGPCE-6-7-6 du 24 Août 1977, portant promotion au titre de l'année 1977 des Administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF (Travail et Administration Générale) ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 25 Avril 1979 ;  
Attendu que l'intéressé est bien titulaire du diplôme d'Études supérieures de législation économique et douanier, délivré par l'École nationale des douanes (France) ;

Vu le décret N° 80-630 du 27 Décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 Janvier 1981 au décret N° 80-644 du 28 Décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-017 du 26 Janvier 1981, relatif aux intérim des Membres du Gouvernement ;

#### DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées des décrets N° 71-248 et 73-143 des 26 Juillet 1971 et 24 Avril 1973 susvisés, M. MANTISSA (Georges), Administrateur de 5ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF (Administration Générale), en service à Pointe-Noire, titulaire du diplôme d'Études supérieures de législation économique et douanière, délivré par l'École nationale des douanes (France), est intégré et versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Douanes et nommé Inspecteur des douanes de 5ème échelon, indice 1190 ACC — Néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde et de l'ancienneté pour compter du 10 Août 1979, date de dernière promotion de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 29 Août 1981,

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA

Par le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,

Le Ministre de l'Éducation  
Nationale,

Antoine NDINGA—OE

Le Ministre des Finances

ITIHI OSSETOUMBA—LEKOUNDZOU.

Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO—MATIONA.

—o—



DÉCRET N° 81-568-MTPS-DGTFP-DFP-21031-5 du 29 Août 1981, portant reclassement et nomination de M. MASSE-NGO (Joseph), Instituteur de 1er échelon.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 Novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;  
Vu la loi N° 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 2087-FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 59-23-FP du 30 Janvier 1959, fixant les modalités d'intégration dans les catégories BCD et F des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-130-MF du 9 Mai, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-195-FP du 5 Juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret N° 62-197-FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-198-FP du 5 Juillet, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires de la catégorie A1 ;

Vu le décret N° 67-304 du 30 Septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret N° 64-165 du 22 Juin 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 Décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196-FP du 7 Juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 Avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 Décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 80-630 du 27 Décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu l'acte N° 046-PCT-SPCC-DCAS du 12 Novembre 1974, portant application des statuts de l'Ecole du Parti près le Comité Central du Parti Congolais du Travail ;

Vu la décision N° 0204-PCT-SPCC-DCSAS-EP du 23 Décembre 1974, déterminant l'équivalence administrative des diplômes sanctionnant une formation idéologique et professionnelle délivrés par l'Ecole Supérieure du Parti près le Comité Central du PCUS en URSS ;

Vu l'arrêté N° 8696-MJT-DGTFP-DFP du 15 Octobre 1980, autorisant certains fonctionnaires de l'Enseignement à suivre un stage de formation en URSS (Régularisation).

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 Janvier 1981 au décret N° 80-644 du 28 Décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-017 du 26 Janvier 1981, relatif aux intérim des Membres du Gouvernement.

#### D É C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées du décret N° 67-304 du 30 Septembre 1967 et de l'acte N° 046-PCT-SPCC-DCAS du 22 Novembre 1974, susvisés, M. MASSE-NGO (Joseph), Instituteur de 1er échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), titulaire du diplôme des Sciences sociales, délivré par l'Académie des Sciences sociales, près le Comité Central du PCUS (URSS), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Professeur certifié de 1er échelon, indice 830 ACC — Néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage sera publié au J.O.

Brazzaville, le 29 Août 1981,

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA

Par le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,

Le Ministre de l'Éducation  
Nationale,

Antoine NDINGA—OBA.

Le Ministre des Finances,

ITIHI OSSETOUMBA—LEKOUNDZOU.

Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO—MATSIONA

—o0o—

DÉCRET N° 81-569-MTPS-DGTFP-DFP-SCLAM-AV1 du 29 Août 1981, portant titularisation et nomination de certains Administrateurs Stagiaires des S.A.F.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 Novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;  
Vu la loi N° 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 2087-FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-130-MF du 9 Mai, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-197-FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-198-FP du 5 Juillet, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires de la catégorie A1 ;

Vu le décret N° 62-198-FP du 5 Juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-426 du 29 Décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des S.A.F.

Vu le décret N° 63-81 du 26 Mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 Décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196-FP du 7 Juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 Avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 Décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 Janvier 1981 au décret N° 80-644 du 28 Décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-017 du 26 Janvier 1981, relatif aux intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la Commission administrative paritaire réunie à Brazzaville, le 15 décembre 1980 ;

#### D É C R E T E :

Art. 1er. — Les Administrateurs stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie 1 des S.A.F. (Administration Générale) dont les noms suivent sont titularisés et nommés comme suit :

Au 2ème échelon — Indice 890 Acc : Néant

MM. DIAOUA (Philippe), pour compter du 18 Juin 1980

VOUAKOUANITOU (Jean Pierre), pour compter du 6 Mars 1980.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 29 Août 1981,

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA

Par le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement;Le Ministre des Finances,  
ITIHI OSSETOUMBA—LEKOUNDZOU.Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale,  
Bernard COMBO—MATSIONA-----oOo-----  
Actes en abrégé-----  
Personnel-----  
Promotion

Par arrêté N° 5614 du 18 août 1981, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des Services administratifs et financiers — SAF — (Administration Générale), dont les noms suivent, sont inscrits sur liste d'aptitude et promus aux grades ci-après :

Catégorie C — Hiérarchie II  
Secrétaires d'Administration

Au 1er échelon indice 430 pour compter du 1er janvier 1980  
ACC : Néant

M. NKOUMA (Joseph), Commis Principal de 5ème échelon

Au 1er échelon indice 430 pour compter du 15 septembre 1980 ACC : Néant

M. BIANGANA (David), Commis Principal de 5ème échelon ;  
Au 2ème échelon indice 460 pour compter du 1er janvier 1980 ACC : Néant

M. PAMBOU (Eugène), Commis Principal de 7ème échelon ;  
Au 2ème échelon indice 460 pour compter du 12 mars 1980  
ACC : Néant

M. BAYONNE (Joseph), Commis Principal de 7ème échelon ;  
Catégorie D — Hiérarchie I

## Aides-Comptables qualifiés

Au 3ème échelon indice 350 pour compter du 1er janvier 1980  
ACC : Néant

M. MPICKA (Roger), Aide Comptable de 9ème échelon ;  
Au 3ème échelon indice 350 pour compter du 1er janvier 1980  
ACC : 2 ans

M. KOUD (Gabriel), Aide Comptable de 10ème échelon ;  
Commis Principaux

Au 2ème échelon indice 320 pour compter du 11 septembre 1980 ACC : Néant

M. TANSION (Edouard), Commis de 8ème échelon ;  
Au 1er échelon indice 300 pour compter du 6 janvier 1980  
ACC : Néant

M. O NDOINGO (Epiphane), Commis de 6ème échelon ;  
Au 2ème échelon indice 320 pour compter du 1er janvier 1980  
ACC : 1 an 11m 6j.

M. TCHICAYA (Appolinaire), Commis de 8ème échelon ;  
Au 3ème échelon indice 350 pour compter du 1er janvier 1980 ACC : Néant

MM. BAKOUBOULA (Jean), Commis de 9ème échelon ;  
NZ INGOULA (Joachim), Commis de 9ème échelon ;  
Au 3ème échelon indice 350 pour compter du 1er janvier 1980 ACC : 2 ans

MM. MIASSOUMANA (Maurice), Commis de 10ème échelon ;

KOUTOUNDA (Antoine), Commis de 10ème échelon ;  
KOUATANA (André), Commis de 10ème échelon ;

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté N° 5843 du 24 août 1981, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services Techniques dont les noms suivent, sont inscrits sur liste d'aptitude et promus aux grades ci-après comme suit :

Catégorie C — Hiérarchie II  
Contre-Maître

Au 4ème échelon indice 520 pour compter du 12 novembre 1980

M. AMFOUA (Raphaël), Chef Ouvrier de 9ème échelon ;  
Catégorie D — Hiérarchie I  
Chef Ouvrier

Au 3ème échelon indice 350 pour compter du 1er janvier 1980  
ACC : 2 ans

M. MBELI (Bernard), Ouvrier d'Administration de 10ème

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature.

-----  
Nomination

Par arrêté N° 5763 du 22 Août 1981, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté N° 1956-MTJ-DGT-DCGPCE du 26 Mars 1977, portant intégration et nomination de certains militaires du mouvement du 22 Février 1972, licenciés qui ont bénéficié d'une remise de peine dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I de l'Enseignement, en ce qui concerne M. MAKOUNBOU (Félix).

En application des dispositions du décret N° 72-383-MTAS-DGT-DELC du 22 Novembre 1972, M. MAKOUNBOU (Félix), titulaire du Brevet technique du 1er cycle (B.T.1), spécialité : Surveillant des travaux, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Techniques (Génie Rural) et nommé au grade d'Adjoint Technique de 1er échelon, indice 590.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1er Octobre 1978, date effective de prise de service de l'intéressé et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté N° 5846 du 24 Août 1981, les fonctionnaires stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des SAF (Administration Générale), dont les noms suivent sont titularisés et nommés au grade ci-après :

## Secrétaire d'Administration

Au 1er échelon indice 430 ACC : Néant

Mlle TOUAYI (Mélanie) pour compter du 25 Juin 1978

OKAMBA (Jacqueline F.) pour compter du 13 Août 1978

BOUNINGA (Vivienne) pour compter du 5 Août 1978.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté N° 6067 du 23 Août 1981, en application des dispositions combinées des décrets N° 61-143 et 73-143 des 27 Juin 1961 et 24 Avril 1973 susvisés, Mme MYABOULHOU née IKOLAKOUMOU (Emma), Secrétaire d'Administration de 5ème échelon, indice 550 pour compter du 1er Septembre 1980 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale), en service au Ministère des Affaires étrangères, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II du Personnel diplomatique et consulaire et nommée Chancelière Adjointe de 5ème échelon, indice 550 ACC : 6 mois, 26 jours.



Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 24 Avril 1981, date de la demande de l'intéressée et de la solde à compter de la date de sa signature.

#### Reclassement

Par arrêté N° 5665 du 20 Août 1981, Mlle ATOYELET (Henriette), Assistante sociale de 6ème échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Service social), indice 860, en service au Service social de l'ATC de Brazzaville, titulaire du diplôme d'Etat d'Assistant social Principal, délivré par la Direction des examens et concours de Brazzaville, est reclassée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II et nommée Assistante sociale principale de 3ème échelon, indice 860 ACC : 1 an, 1 mois et 16 jours.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 11 Mai 1979, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Par arrêté N° 6041 du 27 Août 1981, en application des dispositions du décret N° 65-50 du 16 Février 1965, fixant le statut commun des cadres administratifs de la Santé, Mlle GOKANAT (Odile Aquès), Secrétaire comptable stagiaire, en service à (Bundji), titulaire du diplôme de Secrétaire Principal d'Administration sanitaire et sociale délivré par la Direction des examens et concours (DEC) est reclassée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Santé publique) et nommée au grade de Secrétaire Comptable Principal Stagiaire, indice 530 ACC : Néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 25 Août 1980, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Par arrêté N° 6077 du 28 Août 1981, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté N° 4022-MJT du 22 Août 1979, portant reclassement de certains agents contractuels titulaires du BEMG ayant suivi un stage de perfectionnement d'Administration.

En application des dispositions combinées du décret N° 73-44 du 3<sup>e</sup> Février et de la Convention collective du 1<sup>er</sup> Septembre 1960 susvisés, les agents contractuels dont les noms suivent, titulaires du BEMG, qui ont suivi un stage de perfectionnement d'Administration (Section Secrétariat), sont reclassés et nommés au 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie D, échelle 9, indice 430, en qualité de Secrétaires d'Administration Contractuels ACC : Néant.

MM. MAMPOUYA (Guillaume), dactylographe contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, en service à la Direction des services de bibliothèques, d'archives et de documentation ;

OUAMBA (Jules), projectionniste contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, en service à l'A.C.A.P.

Mme NKOUNKOU (Charlotte), dactylographe contractuelle de 2ème échelon, en service au Ministère de l'Industrie et du Tourisme.

MM. MAKITA (Jacques), projectionniste contractuel de 2ème échelon en service à l'A.C.A.P.

GAUBBARD ITOUA (J. Charles), dactylographe contractuel de 2ème échelon, en service à la DGAT B/Ville

EYOKA (Samuel), commis contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, en service au Trésor.

KOUZONZA (Gabriel), dactylographe contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, en service à l'Inspection Primaire Boko.

MALONGA (Nicolas), dactylographe contractuel de 3ème échelon, en service au C.E.G. de Mbanza-Ndounda.

ZONZEKA (Dominique), dactylographe contractuel de 2ème échelon en service à la DFCACEM (ex-E.N.A.)

MOUKOUONO (Gaston), commis C. de 3ème échelon, en service à la DPAA (M.E.N.)

Mlle ONDZE (Simone-Chimène), commis contractuelle de 1<sup>er</sup> échelon, en service à la Direction du Budget.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates effectives de reprise

de service des intéressés à l'issue de leur stage.

Par arrêté N° 6114 du 28 Août 1981, M. NKODIA (Bernard), Infirmier diplômé d'Etat de 8ème échelon, indice 970 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Santé publique), titulaire du diplôme d'Assistant sanitaire, délivré par l'Ecole nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU de Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Assistant sanitaire de 5ème échelon, indice 1020 ACC : Néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 27 Août 1980, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté N° 6115 du 28 Août 1981, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Service social) dont les noms suivent, titulaire du diplôme d'Assistant social principal, délivré par l'Ecole Jean-Joseph LOUKABOU (session de Juin 1980) de Brazzaville, sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie II et nommés Assistant social principal comme suit :

Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 710 ACC : Néant

MM. BASSENGO (Grégoire), Assistant social de 2ème échelon, DZAMA (Michel), Assistant social de 2ème échelon, MATEKA (Gourgèle), Assistant social de 2ème échelon, MPADI (Pierre), Assistant social de 2ème échelon.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service des intéressés à l'issue de leur stage.

Par arrêté N° 6116 du 28 Août 1981, M. BAKOUETELA (Fulgence), Infirmier diplômé de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Santé publique), titulaire du Certificat de Technicien Supérieur, délivré à l'Université de Yaoundé Centre Universitaire des Sciences de la Santé est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Assistant sanitaire de 1<sup>er</sup> échelon, indice 710 ACC : Néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté N° 6129 du 29 Août 1981, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Santé publique) dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat d'Assistant sanitaire, session de Novembre 1980, délivré par l'Ecole (Jean Joseph) LOUKOUMBOU, sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie II et nommés Assistants sanitaires comme suit :

Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 710 ACC : Néant

MM. KIMBAKALA (Antoine), Infirmier diplômé d'Etat de 2ème échelon

NGADIA (Emmanuel), Infirmier diplômé d'Etat de 2ème échelon

GANDOUE (Marcel), Infirmier diplômé d'Etat de 2ème échelon.

Au 2ème échelon, indice 780 ACC : Néant

M. NGONDO (Jean), Infirmier diplômé d'Etat de 4ème échelon.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service des intéressés à l'issue de leur stage.

Par arrêté N° 6130 du 29 Août 1981, en application des dispositions du décret N° 72-348 du 19 Octobre 1978.

Mme MANTSANGA née MOUNKOKA (Céline), Agent technique de Santé de 2ème échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services sociaux (Santé publique), titulaire du diplôme d'Etat de Sage-Femme, délivré par l'Ecole nationale para-médico et médico-sociale (Jean Joseph) LOUKABOU, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée Sage-Femme, diplôme d'Etat de 1<sup>er</sup> échelon, Indice 590 ACC : Néant.



Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

#### Révision de situation

Par arrêté N° 5844 du 24 Août 1981, la situation administrative de M. THOMBET (Alain-Flaubert), agent d'exploitation de 3ème échelon, indice 480 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Postes et Télécommunications, en service à Brazzaville, est révisé comme suit :

#### Ancienne Situation

##### CATÉGORIE C, HIÉRARCHIE II

- Titulaire du BEMG, et ayant suivi avec succès un stage de formation au Centre d'Enseignement professionnel des postes et Télécommunications de Brazzaville, est intégré et nommé Agent d'Exploitation Stagiaire, indice 330 pour compter du 14 Avril 1972.
- Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 370 pour compter du 14 Avril 1975.
- Promu au 2ème échelon, indice 460 pour compter du 14 Avril 1975.
- Promu à 3 ans au 3ème échelon, indice 480 pour compter du 14 Avril 1978.
- Promu au 4ème échelon, indice 520 pour compter du 14 Avril 1980.

#### Nouvelle Situation

##### CATÉGORIE C, HIÉRARCHIE I

- Titulaire du BEMG, et ayant suivi avec succès un stage de formation au Centre d'Enseignement Professionnel des Postes et Télécommunications de Brazzaville, est intégré et nommé Agent d'Exploitation Stagiaire, indice 350 pour compter du 14 Avril 1972.
- Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 380 pour compter du 14 Avril 1973.
- Promu au 2ème échelon, indice 470 pour compter du 14 Avril 1975.
- Promu à 3 ans au 3ème échelon, indice 490 pour compter du 14 Avril 1978.
- Promu au 4ème échelon, indice 520 pour compter du 14 Avril 1980.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

#### Intégration

Par arrêté N° 5588 du 17 Août 1981, en application des dispositions combinées des décrets N° 64-165 et 71-352 du 22 Janvier 1971 susvisés, M. TCHITEMBO (Noël), titulaire du baccalauréat de l'Enseignement du second degré série A4 et ayant manqué le diplôme de sortie de l'Institut National d'Etudes du Travail et de l'Orientation professionnelle, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Enseignement) et nommé au grade de Professeur de C E G stagiaire, indice 650.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 5589 du 17 Août 1981, en application des dispositions du décret N° 62-426-EP du 29 Décembre 1962 susvisé, M. MAPENGO-GANONGO (Joseph-Valéry), titulaire de la licence Es Sciences Economiques (Option : Planification du financement de l'économie), obtenue à l'Université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services administratifs et financiers - SAF - (Administration générale) et nommé au grade d'Attaché Stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 5658 du 20 Août 1981, en application des dispositions du décret N° 71-34 du 11 Février 1971

les étudiants dont les noms suivent sortis de l'INSSSED ayant manqué leur CAP-CEG, session de septembre 1980, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement) et nommés au grade d'Instituteur Stagiaire, indice 530.

MM. OPIAPA (Fidèle) ;

TCHIBAMBA (Thomas) ;

LAKA (Jean Gislain) ;

KIVOUNDZI (Vincent) ;

DIELOMONA (Grégoire) ;

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté N° 5814 du 24 Août 1981, en application des dispositions de l'arrêté N° 2161 du 26 Juin 1958, M. GOMA (Jérôme Sylvain), titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Techniques, Session de Juin 1980, option Agricole, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture), et nommé au grade de Conducteur stagiaire, indice 410.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 5815 du 24 Août 1981, en application des dispositions de l'arrêté N° 2159-FP du 26 Juin 1958, Mme NOMBO née OBONDO (Godélie), titulaire du diplôme de l'Ecole professionnelle de coupe et couture « Rogiers » (Bruxelles), est intégrée provisoirement dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des Services sociaux et nommée au grade d'Auxiliaire sociale stagiaire, indice 270.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté N° 5816 du 24 Août 1981, en application des dispositions de l'arrêté N° 2158-FP du 26 Juin 1958, Mlle GUALDINO-SOUNGOU-TCHIBINDA (Thérèse), titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Techniques (BEMT) Option : Auxiliaire Sociale, obtenu au CETF TAMBOU (Madeleine), est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services sociaux (Service Social) et nommée au grade de Monitrice Sociale Stagiaire, indice 410.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté N° 5817 du 24 Août 1981, en application des dispositions combinées des décrets 71-34 et 71-352 du 11 Février et 2 Novembre 1971 susvisés, les candidats sortis des Ecoles Normales des Instituteurs ayant manqué le le Certificat de fin d'études des Ecoles Normales (CFEEN) dont les noms suivent, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement) et nommés au grade d'Instituteur-Adjoint Stagiaire, indice 410 ACC. Néant.

MM. MOUKALA (Pierre) ;

SAMBA (Faustin) ;

OKOLI-NDINGA ;

NGOMA (Emmanuel) ;

MASSENSO MBONDZAT ;

DIANGOMA LOKO (Jean Claude) ;

NADOT (Pierre) ;  
 NTSOUMOU (Paul) ;  
 Mlle MASSENGO (Béatrice) ;  
 M. EBONDO-OPIMBA (Pierre).

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté N° 5818 du 24 Août 1981, en application des dispositions du décret N° 61-125 du 5 Juin 1961, susvisé, les agents contractuels de Santé dont les noms suivent, titulaires du Brevet d'Infirmier, obtenu à l'Ecole (Jean-Joseph) LOUKABOU de Pointe-Noire, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique) et nommés au grade d'Agent Technique Stagiaire, indice 410.

Mlle NDZOMBA (Marie),  
 Mme BOKASSA née MILANDOU (Claire) ;  
 MM. POATY (Jean-Valère) ;  
 BABA (Charles-Aurélien).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates effectives de reprises de service des intéressés à l'issue de leur stage.

-----oOo-----

RECTIFICATIF N° 5819-MTPS-DGTFP-DGT-21021-07 du 24 Août 1981, à l'arrêté N° 10884-MTJ-DGTFP-DFP du 27 Décembre 1980, portant intégration et nomination de certaines Elèves sorties des CETF, dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I, des Services sociaux (Service social), en ce qui concerne Mlle NGONA (Françoise) ;

Au lieu de ,

Mlle N'GOMA (Françoise), née le 19 Mai 1959 à Brazzaville.

Lire :

Mlle N'GONA (Françoise), née le 19 Mai 1959 à Brazzaville.  
 Le reste sans changement.

-----oOo-----

#### Intégration

Par arrêté N° 5921 du 25 Août 1981, en application des dispositions du décret N° 80-345 du 3 Septembre 1980 susvisé, M. NZAOU-BARROS (Jean-Luc), Agent Technique de 2ème échelon stagiaire, des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Services techniques (Travaux publics), précédemment mis à la disposition du Ministre des Travaux publics et des Transports, est radié des contrôles des cadres de la Fonction publique congolaise.

L'intéressé est intégré définitivement dans les effectifs de l'Agence Congolaise des Communications (A.T.C.).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 3 Septembre 1980, date de la signature du décret N° 80-345 du 3 Septembre 1980 susvisé.

-----oOo-----

RECTIFICATIF N° 5944-MTPS-DGTFP-DFP-22022-28 du 26 Août 1981, à l'arrêté N° 1045-MTJ-DGTFP-DFP du 16 Décembre 1980, portant intégration et nomination de M. MOUNDZAKAMA (Raymond), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services de l'Information (Information et Programme).

Au lieu de :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret N° 75-338 du 19 Juillet 1975 susvisé, M. MOUNDZAKAMA (Raymond), titulaire du diplôme de Chargé de production radiophonique (option : Programme), obtenu à l'Institut national de l'audiovisuel (INA) France, est intégré dans les cadres de la ca-

tégorie A, hiérarchie II des Services de l'Information (Branche Administrative) et nommé au grade d'Attaché des Services de l'Information Stagiaire, indice 580.

Lire :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret N° 75-338 du 19 Juillet 1975 susvisé, M. MOUNDZAKAMA (Raymond), titulaire du diplôme de Chargé de Production Radiophonique (Option : Programme), obtenu à l'Institut National de l'Audiovisuel (INA) France, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services de l'Information (Information et Programme) et nommé au grade d'Attaché des Services de l'Information Stagiaire, indice 650.

Le reste sans changement.

-----oOo-----

Par arrêté N° 6007 du 27 Août 1981, en application des dispositions du décret N° 80-345 du 3 Septembre 1980, M. MAS-SAMBA (Laurent), Géomètre de 3ème échelon, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services Techniques (cadastre), précédemment placé en position de détachement de longue durée auprès de la société Nationale de Distribution d'Eau (SNDE), est radié des contrôles des cadres de la Fonction publique congolaise.

L'intéressé est intégré définitivement dans les effectifs de la Société nationale de distribution d'eau (SNDE).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 3 Septembre 1980, date de la signature du décret N° 80-345 du 3 Septembre 1980 susvisé.

Par arrêté N° 6071 du 28 Août 1981, en application des dispositions du décret N° 65-50 du 16 Février 1965 susvisé, Mlle ITOUA (Cathérine Flore), titulaire du diplôme de Secrétaire d'administration sanitaire et sociale, obtenu à l'Ecole (Jean-Joseph) LOUKABOU, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services administratifs de la Santé et nommée au grade de Secrétaire Comptable Stagiaire, indice 410.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté N° 6073 du 28 Août 1981, en application des dispositions du décret N° 61-125 du 5 Juin 1961 susvisé, les candidats dont les noms suivent, titulaires du Brevet d'Infirmier, obtenu à l'Ecole nationale de formation para-médicale et médico-sociale (Jean-Joseph) LOUKABOU, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services sociaux (Santé publique) et nommés au grade d'Agent Technique Stagiaire, indice 410.

MM. MBOUMBA (Dieudonné) ;

ONKE (Jean) ;

AKOLBOUTH (Destin) ;

OSSAKA (Albert) ;

MALANDA (Benjamin) ;

KAYA (Marius) ;

Mlles MIATAMA (Germaine) ;

MAMPASSI (Germaine) ;

NTEMBE (Genéviève) ;

Mme LOUFOUKOU née SAMBA-BILEKO (Elisabeth-Félicité).

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté N° 6074 du 28 Août 1981, en application des dispositions de l'arrêté N° 2158-FP du 26 Juin 1958, Mlle LOE-MBA (Emilienne), titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Techniques (BEMT) (Option : Auxiliaire puéricultrice), obtenu au CETF TAMBOU (Madeleine), est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services sociaux (Service social) et nommée au grade de Monitrice Sociale Stagiaire, indice 410.



L'intéressée est mise à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté N° 6075 du 28 Août 1981, en application des dispositions du décret N° 72-27 du 5 Août 1972 susvisé, M. MPI-BI (Constant) et MOUSSOUNGOU (Jean), titulaires du diplôme de Technicien supérieur de la navigation aérienne, spécialité : Circulation aérienne, obtenu à l'Ecole africaine de la météorologie et de l'Aviation civile de Niamey (NIGER), sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services techniques (Aviation civile) et nommés au grade de Technicien Stagiaire, indice 650.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre des Transports et de l'Aviation civile.

La rémunération des intéressés sera prise en charge par l'Agence nationale de l'aviation civile qui reste en outre redevable envers l'Etat congolais de la contribution de ses droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service des intéressés.

Par arrêté N° 6079 du 28 Août 1981, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté N° 1345-MJT-DGT-DCGPCE du 24 Mars 1976, portant intégration et nomination des militaires de l'Armée populaire nationale (APN), dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie II des SAF et ce qui concerne M. NGOT (Valentin).

En application des dispositions combinées de l'arrêté N° 2161 du 26 Juin 1958 et du décret N° 72-383 du 22 Novembre 1972, susvisés, M. NGOT (Valentin), titulaire du Certificat d'aptitude technique N° 2 « Agricole », est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture) et nommé au grade de Conducteur de 1er échelon, indice 440.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

—o—

RECTIFICATIF N° 6080-MTPS-DGTFP-DFP-21021, à l'arrêté 10880-MJT-DGJ-FP-DFP du 27 Décembre 1980, portant intégration et nomination de certains élèves sortis du Lycée Agricole Amilcar Cabral, dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Techniques (Travaux Publics) en ce qui concerne M. SAMBA (Ludovic Aimé-Dinard).

Au lieu de :

M. SAMBA (Ludovic Dinard) né le 2 Avril 1958 à Brazzaville.

Lire :

M. SAMBA (Ludovic-Aimé Dinard) né le 2 Avril 1958 à Brazzaville.

Le reste sans changement.

Par arrêté N° 6084 du 28 Août 1981, en application du décret N° 80-345 du 3 Septembre 1980, susvisé, M. BOBONGO (Gaston), Adjoint technique de 8ème échelon, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services techniques, en service détaché auprès de l'Agence transcongolaise des communications (ATC), est radié des contrôles des cadres de la Fonction publique congolaise.

L'intéressé est intégré définitivement dans les effectifs de l'Agence transcongolaise des communications (A.T.C.).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 3 Septembre 1980, date de la signature du décret N° 80-345 du 3 Septembre 1980 susvisé.

Par arrêté N° 6085 du 28 Août 1981, en application des dispositions du décret 80-345 du 3 Septembre 1980 susvisé, M. GA-

MBOU (Joseph), Infirmier diplômé d'Etat de 1er échelon, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Santé publique), précédemment en position de détachement auprès de l'Agence transcongolaise des communications (ATC) à Pointe-Noire, est radié des contrôles des cadres de la Fonction publique congolaise.

L'intéressé est intégré définitivement dans les effectifs de l'Agence transcongolaise des communications (ATC).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 3 Septembre 1980, date de la signature du décret N° 80-345 du 3 Septembre 1980 susvisé.

Par arrêté N° 6087 du 28 Août 1981, en application des dispositions du décret N° 80-345 susvisé, M. KABAKOUALA (Cayirra), Adjoint technique stagiaire, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services techniques (Mines), précédemment mis à la disposition du Ministre des Mines et de l'Energie à Brazzaville, est radié des contrôles des cadres de la Fonction publique congolaise.

L'intéressé est intégré définitivement dans les effectifs de la Société nationale de recherches et d'exploitation pétrolières «HYDRO-CONGO».

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2 Janvier 1981, date effective de cessation de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 6126 du 29 Août 1981, en application des dispositions du décret 62-426 du 29 Décembre 1962 susvisé, M. BIELO (Auguste), titulaire du diplôme universitaire de technologie (DUT), obtenu à l'Institut Universitaire de Technologie de Besançon (France), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services administratifs et financiers (SAF) (Administration générale), et nommé au grade d'Attaché Stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Industrie et de la Pêche.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 6127 du 29 Août 1981, en application des dispositions combinées des décrets N° 61-125 et 71-352 des 5 Juin 1961 et 2 Novembre 1971 susvisés, M. N'SAMOUANGANI (André), titulaire du baccalauréat de l'Enseignement du second degré et ayant manqué sa licence (Option : Santé publique) à l'Université (Marien) NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Santé) et nommé au grade d'Agent technique principal stagiaire, indice 530.

L'intéressé est pris à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par l'arrêté N° 6128 du 28 Août 1981, en application des dispositions du décret N° 71-34 du 11 Février 1971 susvisé, M. NDOLEIH (Albert) titulaire du Certificat de fin d'études d'Ecole normale (CFEEN), session de septembre 1980, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement) et nommé au grade d'Instituteur Stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1980-1981.

Par l'arrêté N° 6131 du 29 Août 1981, en application des dispositions du décret N° 74-454 du 17 Décembre 1974 susvisé, M. NGOKOUBA (Gaspard Marius), titulaire du diplôme d'Etat de Maître d'éducation physique et sportive, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux et nommé au grade de Maître d'éducation physique et sportive stagiaire, indice 530.



L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 6133 du 29 Août 1981, en application des dispositions du décret N° 80-345 du 3 Septembre 1980, susvisé, M. MABANZA (Célestin), ouvrier d'administration de 9ème échelon, des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des Services techniques, précédemment en service détaché auprès de l'Agence transcongolaise des communications A.T.C., est radié des contrôles des cadres de la Fonction publique congolaise.

L'intéressé est intégré définitivement dans les effectifs de l'Agence transcongolaise des communications ATC.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 3 Septembre 1980, date de la signature du décret N° 80-345 du 3 Septembre 1980 susvisé.

Par arrêté N° 6140 du 29 Août 1981, en application des dispositions du décret N° 71-34 du 11 Février 1971, susvisé, les candidats dont les noms suivent, titulaires du Certificat de fin d'études d'Ecole normale (CFEEN), session de Juin 1980, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement) et nommés au grade d'Instituteur Stagiaire, indice 530.

MM. KOUKA (Berthe) ;  
LOUVOUEZO (Robert) ;  
MASSALA (Nestor Pacôme Michel) ;  
PANGOU (Gérard) ;  
SOUNBA (Joseph) ;  
IYICKA TCHIBA (Paul).

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés à la rentrée scolaire 1980-1981.

**RECTIFICATIF N° 6141-MTPS-DGTFP-DFP-21021-28 du 29 Août 1979, à l'arrêté N° 7858-MTJ-DGTFP-DFP du 9 Septembre 1980, portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement) en ce qui concerne M. MOUSSOUNGOU (Augustin).**

*Au lieu de :*

M. MOUSSOUNGOU (Augustin), né vers 1955 à Divinié.

*Lire :*

M. MOUSSOUNGOU (Augustin), né vers 1955 à quatre-chemins.

Le reste sans changement.

Par arrêté N° 6142 du 29 Août 1981, en application des dispositions du décret N° 71-34 du 11 Février 1971 susvisé, M. NGABA (Gaston) titulaire du baccalauréat de l'Enseignement du second degré et du Certificat de fin d'études des Ecoles normales (CFEEN) session de Juin 1980, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement) et nommé au grade d'Instituteur Stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1980-1981.

Par arrêté N° 6143 du 29 août 1981, en application des dispositions du décret N° 61-125 du 5 juin 1961 susvisé, les candidats dont les noms suivent sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Santé publique) comme suit :

Au grade de Sage-Femme diplômée d'Etat Stagiaire, indice 530  
Mlles NGOMOU (Suzanne), titulaire du diplôme d'Etat de Sage-Femme.

GOMA ILAMA (Françoise) titulaire du diplôme d'Etat de Sage-Femme.

Au grade d'Infirmière Diplômée d'Etat Stagiaire, indice 530  
Mlle SOUMOU-NTSIBA: titulaire du diplôme d'Etat d'Infirmier.

Les intéressés sont mises à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise des services des intéressés.

Par arrêté N° 6144 du 29 Août 1981, en application des dispositions du décret N° 71-34 du 11 Février 1971 susvisé, M. ONDZONGO ISSEKOFETA, titulaire du Certificat de fin d'études d'Ecole normale (CFEEN), session de Juin 1980, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement) et nommé au grade d'Instituteur Stagiaire, Indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1980-1981.

Par arrêté N° 6145 du 29 Août 1981, en application des dispositions du décret N° 62-426 du 29 Décembre 1967 susvisé, M. BOKATOLA (Roger) titulaire de la licence en droit option (Droit public), obtenue à l'Université Mairien NGOUABI de Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services administratifs et financiers (SAF) (Administration générale) et nommé au grade d'Attaché des SAF Stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Industrie et de la Pêche.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 6146 du 29 Août 1981, en application des dispositions combinées du décret 61-125 du 5 Juin 1961 et du protocole d'accord du 5 Août 1970 susvisés, M. MOUYIMISSENO (Raphaël) titulaire du diplôme de l'Ecole de pharmacie de Leningrad (URSS) est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Santé publique), et nommé au grade d'Agent technique principal stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 6158 du 29 Août 1981, en application des dispositions du décret N° 80-345 du 3 Septembre 1980, les fonctionnaires ci-dessous désignés, en service détaché auprès de la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS), sont radiés des contrôles des cadres de la Fonction publique congolaise.

Mmes MIVINGOU (Elisabeth), Infirmière diplômée d'Etat, 1er échelon ;  
TCHICAMBOU (Cécile), Assistante sociale de 1er échelon ;  
PAMBOU (Berthe Rosalie), Sage-Femme de 2ème échelon ;  
BANDER (Marie Dieudonné), Sage-Femme de 2ème échelon ;

MM. ETHO-GAULO (Yvon Théogène), Technicien qualifié laboratoire de 2ème échelon ;  
MOUKIAMA (Antoine), Infirmier diplômé d'Etat de 2ème échelon ;  
BOUNIAPA (Philippe), Infirmier diplômé d'Etat de 2ème échelon ;

Mmes MABOUNOU née MAGNOU (Charlotte), Infirmière diplômée d'Etat de 2ème échelon ;  
ITOUA née MOUNGOUANGO (Christine), Infirmière diplômée d'Etat en instance de reclassement ;  
SATHOUD née MBOUMBA (Véronique), Infirmière diplômée d'Etat de 1er échelon ;  
MBEMBA née LOCKO (Marie Cécile), Infirmière diplômée de 1er échelon ;

BABASSANA née LEMBA (Véronique), Infirmière diplômée de 1er échelon ;

MM. ITOUA (Daniel), Infirmier diplômé d'Etat de 3ème échelon ;

MAHOUKOU (Pierre), Infirmier diplômé d'Etat de 3ème échelon ;

MAKOUAZI (Emile), Infirmier diplômé d'Etat de 2ème échelon ;

Mmes BASSIDI née BAHOUILA (Jacqueline), Infirmière diplômée d'Etat en instance de reclassement ;

POATY née DIBAMBA (Emilienne), Infirmière diplômée d'Etat de 1er échelon ;

LENDONGO (Renée Victorine), Sage-Femme de 3ème échelon ;

MOUSSA née LOUSSIOBO (Pauline), Infirmière diplômée d'Etat de 1er échelon ;

MM. BAZOUMA (Charles), Statisticien de 1er échelon ;

NDINGA-ESSIMBAMBO, Infirmier diplômé d'Etat de 1er échelon ;

NZILA (Alexandre), Infirmier diplômé d'Etat de 2ème échelon ;

Les intéressés sont définitivement intégrés dans les effectifs de la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 3 Septembre 1980, date de la signature du décret N° 80-345 du 3 septembre 1980 susvisé.

#### Affectation

Par arrêté N° 5851 du 24 Août 1981, M. HOUNANDE (Patrice), Agent spécial de 1er échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des SAF, précédemment en service à la Direction du Parc national du matériel automobile, est mis à disposition du Ministère des Finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 5852 du 24 Août 1981, Mme MOULETI née MAMBA (Pauline), Secrétaire sténo-dactylographe contractuelle de 3ème échelon, catégorie D échelle S, précédemment en service au Ministère de l'Industrie et du Tourisme à Brazzaville, est mise à la disposition du Ministère des Mines et de l'Energie.

Par arrêté N° 5853 du 24 Août 1981, M. OPELET-IBAMBI, Commis principal contractuel de 4ème échelon, catégorie E, échelle 12, en service à la Direction Générale du Travail et de la Fonction publique à Brazzaville, est mis à la disposition du Ministère des Finances à Brazzaville.

Par arrêté N° 5941 du 26 Août 1981, M. ESSAMI (Pierre), Secrétaire d'administration contractuel de 2ème échelon, catégorie D, échelle 9, en service à la Direction du budget, est mis à la disposition du Département de l'Organisation à Brazzaville.

Par arrêté N° 6086 du 28 Août 1981, M. PASSY (Pierre Luc Claver), Ingénieur Chimiste Stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services techniques (Mines) précédemment en service au Ministère des mines et de l'énergie, est mis à la disposition du Ministère de l'Education Nationale.

Par arrêté N° 6121 du 28 Août 1981, Mme BAGINGUI (Marie Thérèse), Secrétaire d'Administration principale, sténo-dactylographe de 2ème échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des SAF, en service au Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale, est mise à la disposition du Ministère de la Justice.

Par arrêté N° 6152 du 29 Août 1981, M. NKOULOU (Rigobert), Commis principal contractuel de 3ème échelon, précédemment en service au Commissariat politique de la Région du Niari, est mis à la disposition du Ministère de la Justice à Brazzaville.

Par arrêté N° 6153 du 29 Août 1981, M. MATSOUKA

(Joachim), Commis principal contractuel de 1er échelon, catégorie E, échelle 12, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur, est mis à la disposition de la FETRAGEM à Brazzaville.

Par arrêté N° 6154 du 29 Août 1981, M. TOMBET (François), Chauffeur-mécanicien de 9ème échelon des cadres de la catégorie personnel de service (chauffeur), précédemment en service au Ministère de l'Intérieur, est mis à la disposition du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage à Brazzaville.

Par arrêté N° 6155 du 29 Août 1981, M. LOUNDA (Antoine), Administrateur Stagiaire de 2ème échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF, précédemment en service à la Direction Générale de l'Industrie (Direction de la Promotion Industrielle), est mis à la disposition du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

#### Disponibilité

Par arrêté N° 6050 du 28 Août 1981, Mme NZOUNGANI née MOUSSAKANDA (Germaine), Institutrice de 1er échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement), en service à l'Ecole NDOUNA (Jean Victor), Circonscription scolaire du Pool Centre (Kinkala), est placée en position de disponibilité d'une longue durée pour rejoindre son époux en France.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de cessation de service de l'intéressée.

Par arrêté N° 6156 du 29 Août 1981, M. BELIKA (Jean), Instituteur de 2ème échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement), en service à la Direction des ressources humaines (Secrétariat Général au Plan), est placé sur sa demande en position de disponibilité d'une durée d'un (1) an pour convenances personnelles. (régularisation).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

#### Admission

Par arrêté N° 5583 du 17 Août 1981, les candidats dont les noms suivent déclarés définitivement admis par ordre de mérite aux épreuves écrites des concours directs pour suivre les cours d'enseignement professionnel d'accès aux différents grades des Postes et Télécommunications, ouverts par arrêté N° 10580-MJT-DGTFP-DFP du 19 Décembre 1980 ;

Sont déclarés admis par ordre de mérite

A. Pour le grade de Contrôleur mixte (6)

MM. MABANDZA BIBA (Oscar) ;  
NGANGA (Daniel) ;  
KOKOLO (Martin) ;  
DIANGAGA (Marien) ;  
BAGANA (Stanislas Ludovic Henri) ;  
NGOLO (Maurice) ;

B. Pour le grade de Contrôleur des IEM (5)

MM. OKO (Nicolas) ;  
OLEKA (Grégoire) ;  
GANDZIEN-KABA ;  
YOHA (Norbert) ;  
BOUNGOU (Hubert) ;

Pour le grade d'Agent d'Exploitation (11)

Milles LOUMPANGOU (Corantine) ;  
OLLET-NGAGOUA (Eugénie) ;  
M. YILA (Jean Félix) ;  
Mlle BIKOKELA (Solange) ;  
MM. KOUTA (Jérôme) ;  
KOUBA (Omer) ;  
Mlle MALANDA (Victorine) ;  
M. BAMBOULA MBIYA (Christian) ;

Joi

Mlle LOUMINGOU (Pascaline) ;  
MM. MVILA MIEKOUTIMA (André) ;  
BATANTOU (Sébastien) ;

*Pour le grade d'Agent d'Installation Electromécanique (10)*

Milles MIFOUNDOU (Marguerite) ;  
TONDELE (Henriette) ;  
MM. BAKILA-PIKA (Alphonse) ;  
NGOMA (Augustin) ;  
MISSIBOU (Séraphin Alain) ;  
LOUMINGOU (René Barry) ;  
MABIALA-NTARY (Jean) ;  
MOUPELE (Victor) ;  
Mlle BOUMOUNGO (Emilie) ;  
M. NTSIKOU (David) ;

*Pour le grade de Commis Principal (15)*

M. MAKOSSO (J. Bernard) ;  
Milles DIMINA (Christine) ;  
NKEAMBOULI (Eugène Severine) ;  
NGOUANGA (Angèle) ;  
BANTSIMBA (Marguerite) ;  
TATY-LOUMBOU (Marie Josée Nathalie) ;  
MASSAMBA (Jeannette) ;  
Mlle TOTOKOLO (Jean Claude) ;  
Mlle NKONDA (Sévérine) ;  
M. NGOMA (Fernand) ;  
Mlle ELABI (Henriette) ;  
M. POATY (François) ;  
Milles LOUKOULA (Antoinette) ;  
LOCKO-BIZANGOUDI (Jeanne) ;  
M. THISSAMBOU (Prosper) ;

*Pour le grade d'Agent Technique Principal (2)*

MM. NGOUABONGA (Didier) ;  
N'KOSSEMA (Bienvenue) ;

*Pour le grade d'Agent Technique (15)*

MM. IVOULA (François) ;  
BAZABIDILA (Richard Antoine) ;  
MAMPOUYA (Joseph) ;  
BALONGA (Joseph) ;  
NGUESSAGOU (Guy Alphonse) ;  
IBATA (Jean) ;  
PEMBA (Antoine) ;  
BILONGO (Firmin) ;  
NGOMA-TCHIA DOMASCO ;  
TOUALAKANA (Pierre) ;  
GAKABAKILA (Marcel) ;  
LOUHEMBA (Dominique) ;  
NSONDE (Daniel) ;  
ENKO (David Eugène) ;  
NGOUABI (Jean) ;

*Pour le grade d'Agent Manipulant (14)*

Milles BANDOKI (Béatrice) ;  
KOUNKOU BALOSSA (Jacqueline) ;  
M. MAHOUKOU (Alexandre) ;  
Mlle TOURISSA (Henriette) ;  
EWANE (Antoinette) ;  
M. MAGANGA (Jean Claude) ;  
Mlle BIANSOUMBA (Dorothée Béatrice Bertille) ;  
M. TATY (Georges) ;  
Milles NDEMBO (Julienne) ;  
KOUSSALOUKA (Marie Noëlle) ;  
MADIETA (Honorine) ;  
MM. MAYALA (Dieudonné) ;  
NGOLA-MONGO (Samuel) ;  
Mlle TATY (Lydie Pauline) ;

Par arrêté N° 5590 du 17 Août 1981, les candidats dont les noms sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite aux épreuves écrites des concours professionnels de présélection pour suivre les cours d'enseignement professionnel d'accès aux catégories A, hiérarchie II et B, hiérarchie II des Services admi-

nistratifs et financiers (SAF), ouverts par arrêtés N° 8576 et 8577-MTJ-DGT-DCGPCE des 19 et 31 octobre 1977 ;

Pour l'accès à la catégorie A, hiérarchie II ;  
Au grade d'Attaché des SAF

MM. BIKOUMOU (Prosper) ;  
MBOYA LOUBASSOU (Grégoire) ;  
KISSAMA-NTOUTA (Daniel) ;  
Mlle INSOULI née GANVOULI (Julienne) ;  
MM. MAFOUANA (Zéphirin) ;  
TSIE-DEMATHAS ;  
SAUTHAT-LOEMBE (Michel) ;  
MOUNGALA (Ruben) ;  
NGONGOLO (Auguste) ;  
GATSONO-YOCA-ICCOULLAH ;

Pour l'accès à la catégorie A, hiérarchie II  
Au grade d'Inspecteur du Travail

MM.

MM. ITSOUA (Paul) ;  
MAHOUNGOU-TEKANIMA (Frédéric) ;  
KIBANGOU (Séraphin) ;  
MOUY (Joseph) ;

Pour l'accès à la catégorie B, hiérarchie II  
Au grade de Secrétaire d'Administration Principal

Mlle NDZOUNBA (Madeleine) ;  
MM. MABIALA (Gabriel) ;  
BAWAMBY (Benjamin) ;  
MANKOU (Benjamin) ;  
Milles LOCKO-KENGUE (Charlotte) ;  
NTOUNTA-MALONGA ;  
MM. KIANGUEBENE (Albert) ;  
MALHOULA (Jean Charles) ;  
Mlle KIVOUNDZI née DZOUAMA (Véronique) ;  
M. KINGUENGUI (Marcel) ;  
Mlle SEOSSOLO (Marie Benorte) ;  
M. SAMBA (Alphonse) ;  
Mlle LEKOUNDZOU née ILONDO (Emilienne) ;  
M. AVOUELE (Paul) ;  
Mlle GOMA née MOUSSOUNDA (Angélique) ;  
M. KOUNANOUSSOU (Etienne) ;  
Mlle MOUKADI (Marguerite) ;  
M. KOUKA (Louis de GONZAGUE) ;  
Mlle MALHOULA née TCHILOUMBOU (Rosalie) ;  
MM. MAYINGUIDI (Joseph) ;  
PANDE (Jean Marie) ;  
KONANGA (Jean Pierre) ;  
KINGA (Oscar) ;  
MIERE (Pascal) ;  
Mlle NTSOKO (Marie Madeleine) ;  
MM. NGAKOSSO (Médard) ;  
NAKAVOUA (Pascal) ;  
SCHMIDT (Edouard) ;  
KIGNOJMBA (Louis Antoine) ;  
NSALA (Paul) ;  
OLOAMFOUZI (Alexis) ;  
YAKAMAMBOU (Alphonse) ;

Mlle FOUAMAMIO (Monique) ;  
MM. AUYO (Gérard) ;  
ETOU-OVOU (Antoine) ;  
INVILI (Jean Marie) ;  
BIAHOUKOU (Sébastien) ;  
TENDLETATNZOS ;  
Mlle BIALEBABA (Thérèse) ;

Pour l'accès à la catégorie B, hiérarchie II  
Au grade de Contrôleur Principal



M. DOUNIAMA (Jean Baptiste) ;

Pour l'accès à la catégorie B, hiérarchie II

Au grade d'Agent Spécial Principal

Mlles MOUKABA (Hyacinthe) ;

MIKEMPO (Aloïse) ;

MM. MAMBIKI (Jean Remy) ;

GOUALA-BITOLO (Joachim) ;

MIKOLO (Jean Baptiste) ;

TCHIBINDA (Fernand) ;

#### Retraite

Par arrêté N° 5653 du 20 Août 1981, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1er Août 1981, à M. GALLISSIM DJIEL (Comestor), Secrétaire d'Administration de 10ème échelon, indice 840 de la catégorie C, hiérarchie I des (SAF), en service au Tribunal de Grande Instance de Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er Février 1982, l'intéressé est, conformément aux articles 4 & 5 du décret N° 60-29-FP du 4 Février 1960 susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (III catégorie) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 5727 du 21 Août 1981, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1er Juillet 1981 à M. MBOUMBA (Ambroise), Instituteur Adjoint de 1er échelon indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement), en service à Pointe-Noire.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er Janvier 1982, l'intéressé est, conformément aux articles 4 & 5 du décret 60-29-FP du 4 Février 1960 susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (I catégorie) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 5765 du 28 Août 1981, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1er Juillet 1981, à M. MFINKA (Jean-Christophe), Aide-Comptable qualifié de 5ème échelon, indice 390 des cadres de la catégorie D1 des SAF, en service à la Direction du Budget à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er Janvier 1982, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29-FP du 4 Février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté N° 5768 du 22 Août 1981, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1er Juillet 1981 à M. NTOUNTA (Pierre), Agent d'Exploitation de 6ème échelon, indice 600 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des PTT, en service à la Direction Générale de l'ONPT à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er Janvier 1982, l'intéressé est, conformément aux articles 4 & 5 du décret 60-29-FP du 4 Février 1960 susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (4ème catégorie) au compte du budget de l'ONPT et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 5820 du 24 Août 1981, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter

du 1er Mai 1981 à M. OPO (Raymond), Instituteur Adjoint de 1er échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I (Enseignement), en service à Owando (Cuvette).

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er Novembre 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 & 5 du décret 60-29-FP du 4 Février 1960 susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagage par voie routière lui seront délivrées (V catégorie) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 5821 du 17 Août 1981, un congé d'expectative de six (6) mois est accordé à compter du 1er Juillet 1981 à M. MINKALA (Augustin) Secrétaire d'Administration de 9ème échelon, indice 700 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des (SAF), en service au Secrétariat Général au Plan Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er Janvier 1982, l'intéressé est, conformément aux articles 4 & 5 du décret 60-29-FP du 4 Février 1960 susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté N° 5822 du 24 Août 1981, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1er Juillet 1981 à M. NDINGA (Paul), Commis principal de 2ème échelon, indice 320 des cadres de la catégorie D1 des (SAF), en service au Ministère de l'Intérieur à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er Janvier 1982, l'intéressé est, conformément aux articles 4 & 5 du décret 60-29-FP du 4 Février 1960 susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagage par voie carrossable lui seront délivrées (V catégorie) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 5823 du 24 Août 1981, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1er Juillet 1981 à M. NGANGA (Pascal), Instituteur-Adjoint de 1er échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C1 des Services sociaux (Enseignement), en service à l'INRAP à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er Janvier 1982, l'intéressé est, conformément aux articles 4 & 5 du décret N° 60-29-FP du 4 Février 1960 susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté N° 5824 du 24 Août 1981, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1er Juillet 1981 à M. EHIKA (Jean Pierre), Agent technique de Santé de 2ème échelon, indice 470 catégorie D, hiérarchie des Services sociaux (Santé), en service au Centre médical Boundji (Cuvette).

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er Janvier 1982, l'intéressé est, conformément aux articles 4 & 5 du décret N° 60-29-FP du 4 Février 1960 susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV catégorie) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 5826 du 24 Août 1981, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1er Janvier 1981 à M. NSOSSANI (Camille), Agent d'Exploitation de 3ème échelon, indice 480 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des P.T. en service à la Direction Générale l'ONPT à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er Juillet 1982, l'intéressé est, conformément aux articles 4 & 5 du décret N° 60-29-FP du 4 Février 1960 susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (3 groupes) au compte du budget de l'O.R.P.T. et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 5827 du 24 Août 1981, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1er Juillet 1981 à M. KOULESSI (Bernard), Instituteur-Adjoint de 1er échelon indice 440, catégorie C, hiérarchie I des Services sociaux, en service dans la Circonscription scolaire de la Commune de Pointe-Noire.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er Janvier 1982, l'intéressé est, conformément aux articles 4 & 5 du décret N° 60-29-FP du 4 Février 1960 susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (V catégorie) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 5828 du 24 Août 1981, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1er Juillet 1981 à M. KAYAMOUYABI (Albert), Agent technique de Santé de 1er échelon, indice 440, catégorie CI des Services sociaux (Santé), en service à l'Hôpital Général de Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er Janvier 1982, l'intéressé est, conformément aux articles 4 & 5 du décret N° 60-29-FP du 4 Février 1960 susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie ferrée lui seront délivrées (V catégorie) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 5829 du 24 Août 1981, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1er Juillet 1981 à M. BATCHY (Christophe), Instituteur-Adjoint de 1er échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement) en service à Pointe-Noire.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er Janvier 1982, l'intéressé est, conformément aux articles 4 & 5 du décret N° 60-29-FP du 4 Février 1960 susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (V catégorie) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 5830 du 24 Août 1981, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1er Juillet 1981 à M. BANZOUZI (Jean Baptiste), Commis principal de 4ème échelon, indice 370 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I, en service au Ministère des Affaires Etrangères.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er Janvier 1982, l'intéressé est, conformément aux articles 4 & 5 du décret N° 60-29-FP du 4 Février 1960 susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie ferrée lui seront délivrées V catégorie au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 5831 du 24 Août 1981, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1er Juillet 1981 à M. ITOUA (Alphonse), Agent technique de Santé de 6ème échelon, indice 600 cadre de la catégorie C, hiérarchie I des Services sociaux (Santé), en service au Centre médico social des fonctionnaires à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er Janvier 1982, l'intéressé est, conformément aux articles 4 & 5 du décret N° 60-29-FP du 4 Février 1960 susvisé, admis à faire valoir ses

droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV catégorie) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 5832 du 24 Août 1981, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1er Juillet 1981 à M. MALAMOU (Yves), Contrôleur des Contributions directes de 2ème échelon, indice 460 catégorie C, hiérarchie II des Impôts, en service à l'Inspection divisionnaire des contributions directes de Baongo-Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er Janvier 1982, l'intéressé est, conformément aux articles 4 & 5 du décret 60-29-FP du 4 Février 1960 susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV catégorie) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 5834 du 24 Août 1981, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1er Juillet 1981 à M. KONGO-LOUFOUA (Michel), Moniteur de 10ème échelon indice 390 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II (Enseignement) en service dans la Circonscription scolaire Pool EST.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er Janvier 1982, l'intéressé est, conformément aux articles 4 & 5 du décret 60-29-FP du 4 Février 1960 susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (V catégorie) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 5835 du 24 Août 1981, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1er Juillet 1981 à M. MOUANGA (Germain), Secrétaire d'Administration de 4ème échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C2 des SAF, en service à la Direction du Contrôle Financier à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er Janvier 1982, l'intéressé est, conformément aux articles 4 & 5 du décret N° 60-29-FP du 4 Février 1960 susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté N° 5836 du 24 Août 1981, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance 10-71 du 4 Mai 1971, M. MASSAMBA (Marcel), Poussinier contractuel de 4ème échelon, indice 170 de la catégorie G, échelle 18, en service à Loubomo, né vers 1923, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er Mars 1981.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 5981 du 26 Août 1981, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1er Août 1981 à M. BOUKAKA (Joseph), Instituteur-Adjoint de 1er échelon, indice 440 de la catégorie C, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement), en service au CEG (Pierre) Mbongo à Boko Pool.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er Février 1982, l'intéressé est, conformément aux articles 4 & 5 du décret N° 60-29-FP du 4 Février 1960 susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV catégorie) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuite de passage.



Par arrêté N° 6042 du 27 Août 1981, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1er Juillet 1981 à M. BIKOUMOU (Noël), Adjoint technique de 1er échelon, indice 530 des cadres de la catégorie BII des Services techniques (T.P.), en service à la mairie de Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er Janvier 1982, l'intéressé est conformément aux articles 4 & 5 du décret 60-29-FP du 4 Février 1960 susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV catégorie) au compte du budget de la Mairie de Brazzaville et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 6043 du 27 Août 1981, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1er Juillet 1981 à M. MAKAYA (Auguste), Inspecteur de l'Enseignement primaire de 4ème échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement), en service à Pointe-Noire.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er Janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 & 5 du décret 60-29-FP du 4 Février 1960 susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voies ferrées et routière lui seront délivrées (III catégorie) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 6044 du 28 Août 1981, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1er Octobre 1981 à M. MOUNTOU BAYONNE (Samuel), Inspecteur de l'Enseignement primaire de 6ème échelon, indice 1400 des cadres de la catégorie A1 des Services sociaux (Enseignement), en service à l'ENI de Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er Avril 1982, l'intéressé est, conformément aux articles 4 & 5 du décret N° 60-29-FP du 4 Février 1960 susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie ferrée lui seront délivrées (III cat.) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 6045 du 28 Août 1981, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1er Juillet 1981 à M. KOUKIMINA (Joseph), Instituteur de 4ème échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I (Enseignement), en service au Lycée de Kinakala (Pool).

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er Janvier 1982, l'intéressé est, conformément aux articles 4 & 5 du décret N° 60-29-FP du 4 Février 1960 susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagage par voie routière lui seront délivrées (IV catégorie) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 6054 du 28 Août 1981, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance 10-71 du 4 Mai 1971 susvisée, M. MALA (François), Ouvrier d'agriculture contractuel de 5ème échelon, indice 180 de la catégorie G échelle 18, en service à Sibiti né vers 1926, est admis à la retraite à compter du 1er Octobre 1981.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son congé.

Par arrêté N° 6056 du 28 Août 1981, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance 10-71 du 4 Mai 1971, M. LOUNGOUNA (Thomas), Ouvrier professionnel contractuel de 10ème échelon, indice 230, de la catégorie G échelle 18, en service à la Région Agricole du Kouilou (Pointe-

Noire) né vers 1926, est admis à la retraite à compter du 1er Septembre 1981.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 6057 du 28 Août 1981, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance 10-71 du 4 Mai 1971, M. MOKILI (Basile), Planton contractuel de 10ème échelon, indice 200 de la catégorie G échelle 17, en service à la Radio Télévision Congolaise à Brazzaville née vers 1925, est admis à la retraite à compter du 1er Août 1981.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 6058 du 28 Août 1981, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance 10-71 du 4 Mai 1971, M. MBEMBA (Jean), Garçon de salle contractuel de 5ème échelon, indice 180 catégorie G échelle 18, en service à la Maternité Blanche Gomes à Brazzaville née vers 1925, est admis à la retraite à compter du 1er Juin 1981.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 6061 du 28 Août 1981, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance 10-71 du 4 Mai 1971, M. OLOUENGUE (Gabriel), Planton contractuel de 1er échelon, catégorie G, échelle 17, indice 190, en service au Secrétariat Général au Commerce, Brazzaville né vers 1925, est admis à la retraite à compter du 1er Juin 1981.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 6062 du 28 Août 1981, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1er Juillet 1981 à M. BILAMBONGO (Firmin), Commis de 10ème échelon, indice 350 des cadres de la catégorie DII des SAF, en service à l'Asecna à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er Janvier 1982, l'intéressé est, conformément aux articles 4 & 5 du décret N° 60-29-FP du 4 Février 1960 susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IVème groupe) au compte du budget de l'Asecna et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 6063 du 28 Août 1981, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1er Juillet 1981 à M. MOUSSOUNGOU (Isaac), Instituteur-Adjoint de 1er échelon, indice 440 catégorie C, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement), en service au CEG du 8 Mars à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er Janvier 1982, l'intéressé est, conformément aux articles 4 & 5 du décret N° 60-29-FP du 4 Février 1960 susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (V catégorie) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 6064 du 28 Août 1981, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1er Juillet 1981 à M. ONGOHALE (Jean Pierre), Comptable du Trésor de 7ème échelon de la catégorie C, hiérarchie I, indice 660 en service à la Recette perception de Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er Janvier 1982,



l'intéressé est, conformément aux articles 4 & 5 du décret N° 60-29-FP du 4 Février 1960 susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie fluviale lui seront délivrées (IV catégorie) au compte du budget de la République Populaire du Congo, et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 6065 du 28 Août 1981, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1er Juillet 1981 à M. IBA (Joseph), Mécanicien d'aéronautique de 4ème échelon indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services techniques, en service à l'Asecna (Brazzaville).

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er Janvier 1982, l'intéressé est, conformément aux articles 4 & 5 du décret 60-29-FP du 4 Février 1960 susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie fluviale lui seront délivrées (IV catégorie) au compte du budget / l'Asecna et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 6072 du 28 Août 1981, un congé spécial d'expectative de retraite de (6) mois est accordé à compter du 1er Mars 1981 à M. DIATOULOU (André), Infirmier diplômé d'Etat de 1er échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Santé publique).

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er Septembre 1981 l'intéressé est conformément aux articles 4 & 5 du décret N° 60-29-FP du 4 Février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV catégorie) au compte du budget de l'Hôpital Général et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 6099 du 28 Août 1981, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1er Juillet 1981 à M. BABAKILA (Adolphe), Agent spécial de 2ème échelon indice 460 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des SAF en service à l'Agence nationale de l'aviation civile à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er Janvier 1982, l'intéressé est, conformément aux articles 4 & 5 du décret 60-29-FP du 4 Février 1960 susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées 5 catégorie au compte du budget de l'ANAC et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 6100 du 28 Août 1981, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1er juillet 1981 à M. NZOLOUFOUA (Pascal), Instituteur Adjoint de 1er échelon indice 440 de la catégorie C, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement) en service au CEG Nganga Edouard Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er janvier 1982, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-21-FP du 4 février 1960, susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté N° 6161 du 29 Août 1981, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1er Juillet 1981 à M. MALEKAT (Félix), Administrateur-Adjoint de 3ème échelon indice 1420 catégorie A, hiérarchie II des SAF, en service au Centre national de la statistique et des études économiques.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er Janvier 1982, l'intéressé est, conformément aux articles 4 & 5 du décret N° 60-29-FP du 4 Février 1960 susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie fluviale lui seront délivrées (III catégorie) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 6162 du 29 Août 1981, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1er Juillet 1981 à M. BAYOUNDOULA (Bernard), Instituteur de 3ème échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement), en service au CEG de Samba-Ndongo de Louingu-Boko.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er Janvier 1982, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29-FP du 4 Février 1960 susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV catégorie) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 6201 du 31 Août 1981, un congé spécial d'expectative de retraite de (6) mois est accordé à compter du 1er Juillet 1981 à M. BITSINDOU (Donat Joseph), Secrétaire d'Administration Principal de 3ème échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II, en service à la Direction Générale de la logistique Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er Janvier 1982, l'intéressé est, conformément aux articles 4 & 5 du décret 60-29-FP du 4 Février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV catégorie) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 6203 du 31 Août 1981, un congé spécial d'expectative de retraite de (6) mois est accordé à compter du 1er Juillet 1981 à Mme BIHANI (Caroline), Commis de 10ème échelon, indice 350 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des SAF, en service l'Ambaongo à Bruxelles.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er Janvier 1982, l'intéressée est, conformément aux articles 4 & 5 du décret 60-29-FP du 4 février susvisé, admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie aérienne lui seront délivrées (V catégorie) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 6204 du 3 Août 1981, un congé spécial d'expectative de retraite de (6) mois est accordé à compter du 1er Juillet 1981 à M. NSONDE (Alfred), Assistant de la Navigation aérienne de 4ème échelon, indice 520 des cadres de la catégorie CII des Services techniques (ASECNA), en service à l'aéroport de Maya-Maya.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er Janvier 1982, l'intéressé est, conformément aux articles 4 & 5 du décret N° 60-29-FP du 4 Février susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV catégorie) au compte du budget de l'ASECNA et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 6205 du 31 Août 1981, un congé spécial d'expectative de retraite de (6) mois est accordé à compter du 1er Août 1981 à M. BABINGUI (André), Chef ouvrier d'Administration de 2ème échelon, indice 320 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des Services techniques, en service au Tribunal du 1er degré de Poto-Poto à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er Février 1982, l'intéressé est, conformément aux articles 4 & 5 du décret

N° 60-29-FP du 4 Février 1960 susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie ferrée lui seront délivrées (V catégorie) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 6206 du 31 Août 1981, un congé spécial d'expectative de retraite de (6) mois est accordé à compter du 1er Juillet 1981 à M. KIDIBA (Gaston), Brigadier de 2ème classe, indice 320 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de l'ex-corp de la Police, en service à la Maison d'Arrêt de Mossendjo (Région du Niari).

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er Janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 & 5 du décret 60-29-FP du 4 Février 1960 susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté N° 6207 du 31 Août 1981, un congé spécial d'expectative de retraite de (6) mois est accordé à compter du 1er Juillet 1981 à M. MAYOUMA (Barthélémy), Secrétaire d'Administration de 5ème échelon, indice 550 des cadres de la catégorie C2 des SAF, en service à l'ASECNA à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er Janvier 1982, l'intéressé est, conformément aux articles 4 & 5 du décret N° 60-29-FP du 4 Février 1960 susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (III groupe) au compte du budget de l'ASECNA et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 6208 du 31 Août 1981, un congé spécial d'expectative de retraite de (6) mois est accordé à compter du 1er Juillet 1981 à M. NGOUBI (Michel), Commis principal de 9ème échelon, indice 500 des cadres de la catégorie D1 des SAF, en service au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er Janvier 1982, l'intéressé est, conformément aux articles 4 & 5 du décret N° 60-29-FP du 4 Février 1960 susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV catégorie) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 6209 du 31 Août 1981, un congé spécial d'expectative de retraite de (6) mois est accordé à compter du 1er Juillet 1981 à M. OKIEMBA (Luc), Moniteur de 10ème échelon, indice 390 des cadres de la catégorie DII des Services sociaux (Enseignement), en service à Pointe-Noire.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er Janvier 1982, l'intéressé est, conformément aux articles 4 & 5 du décret N° 60-29-FP du 4 Février 1960, susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voies ferrée et routière lui seront délivrées (V catégorie) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 6110 du 31 Août 1981, un congé spécial d'expectative de retraite de (6) mois est accordé à compter du 1er Juillet 1981 à M. BADENGA (Antoine), Instituteur principal de 5ème échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie AII des Services sociaux (Enseignement), en service à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er Janvier 1982, l'intéressé est, conformément aux articles 4 & 5 du décret 60-29-FP du 4 Février susvisé, admis à faire ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et transport de bagages par voie fluviale lui seront délivrées (III Catégorie) au compte du budget

de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 6213 du 31 Août 1981, un congé spécial d'expectative de retraite de (6) mois est accordé à compter du 1er Juillet 1981 à M. BAHOUNA (Samuel), Instituteur principal de 4ème échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, II des Services sociaux (Enseignement), en service à la DEAF (MEN).

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er Janvier 1982, l'intéressé est, conformément aux articles 4 & 5 du décret N° 60-29-FP du 4 Février susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (III Catégorie) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

## MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

DÉCRET N° 81-528-DGER du 25 Août 1981, portant titularisation et nomination de M. BAKELA (Pierre), Vétérinaire Inspecteur Stagiaire de 4ème échelon.

### LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- Vu la loi N° 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres ;
- Vu l'arrêté N° 2087-FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;
- Vu le décret N° 60-90-FP du 3 Mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des Services techniques de la République du Congo ;
- Vu le décret N° 62-130-MF du 9 Mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;
- Vu le décret N° 62-197-FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
- Vu le décret N° 62-198-FP du 5 Juillet 1962, portant nomination et révocation des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;
- Vu le décret N° 63-81 du 26 Mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectuées des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;
- Vu le décret N° 65-170-FP-BE du 25 Juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;
- Vu le décret N° 70-470 du 31 Décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196-FP du 5 Juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
- Vu le décret N° 79-154 du 4 Avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret N° 80-644 du 28 Décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
- Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement en date du 31 Janvier 1979 ;

### D É C R E T E :

Art. 1er. — M. BAKELA (Pierre), Vétérinaire-Inspecteur Stagiaire de 4ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services techniques (Elevage), en service à Brazzaville est titularisé et nommé au 4ème échelon de son grade, pour compter du 6 Octobre 1978 ;

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 25 Août 1981,



Colonel Louis SYLVAIN—GOMA

Par le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,Ministre de l'Agriculture  
et de l'Elevage,  
M. MOUAMBENGA.Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale,  
Bernard COMBO—MATSIONALe Ministre des Finances,  
ITIHI OSSETOUMBA—LEKOUNDZOU.

## MINISTRE DU PLAN

DÉCRET N° 81-535-MP-CNSEE-DAF du 25 Août 1981, portant titularisation et nomination au titre de l'année 1979, des Ingénieurs Statisticiens Economiques stagiaires.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;  
Vu la loi N° 25-80 du 13 Novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution ;  
Vu la loi N° 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres ;  
Vu l'arrêté N° 2087-FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;  
Vu le décret N° 62-130-MF du 9 Mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;  
Vu le décret N° 62-197-FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le décret N° 62-198-FP du 5 Juillet 1962, portant nomination et révocation des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;  
Vu le décret N° 63-410 du 12 Décembre 1963, portant statut commun des cadres du personnel technique des services de la catégorie A1 ;  
Vu le décret N° 63-81 du 26 Mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectuées les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;  
Vu le décret N° 65-170-FP-BE du 25 Juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;  
Vu le décret N° 74-470 du 31 Décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196-FP du 5 Juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;  
Vu le décret N° 79-154 du 4 Avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le décret N° 80-644 du 28 Décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;  
Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 Janvier 1981, au décret 80-644 du 28 Décembre 1980, portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;  
Vu le décret N° 81-017 du 26 Janvier 1981, relatif aux intérêts des membres du Gouvernement ;  
Vu le procès-verbal de la Commission administrative paritaire d'avancement en date du 16 Janvier 1981 ;

## DÉCRETE :

Art. 1er. — Sont titularisés et nommés au 2ème échelon indice 940 de leur grade, au titre de l'année 1979, les Ingénieurs Statisticiens Economiques stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services techniques (Statistique), dont les noms et prénoms suivent : ACC : néant.  
MM. MIZELE (Augustin), pour compter du 10 Octobre 1979 ;  
MATETA ADAMO (Luc), pour compter du 18 Juillet 1979.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de la solde que l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 25 Août 1981,

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA

Par le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,Le Ministre du Plan  
Pierre MOUSSALe Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale,  
Bernard COMBO—MATSIONA.Le Ministre des Finances,  
ITIHI OSSETOUMBA—LEKOUNDZOU.

## Actes en abrégé

## Personnel

## Divers

Par arrêté N° 6187 du 29 Août 1981, est créée auprès du Ministère des Mines et de l'Energie, une Caisse d'Avance non renouvelable d'un montant de : (1.470.000) destinés aux dépenses locales relatives à l'évaluation du potentiel hydro-électrique de petite échelle.

Les dépenses qui en résultent sont imputables au chapitre :  
745 75 00 40 00.

Le camarade NZINGOULA (Guillaume), Chef du projet potentiel hydro-électrique de petite échelle, est nommé gestionnaire de cette caisse.

Par arrêté N° 6188 du 29 Août 1981, est créée auprès du Ministère de la Santé et des Affaires sociales, une caisse d'avance non renouvelable d'un montant de : (960.000) destinée au paiement des salaires des agents captureurs dans le cadre de la lutte contre l'ONCHOCERCOSE.

Les dépenses qui en résultent sont imputables au chapitre :  
727 75 00 50 00.

Le camarade MOKO (Simon), est nommé gestionnaire de la dite caisse.

Par arrêté N° 6189 du 29 Août 1981, est créée auprès du Ministère de la Santé et des Affaires sociales, une caisse d'avance non renouvelable d'un montant de : (1.000.000) de F CFA destinés aux dépenses inhérentes à la formation et au recyclage des Agents des secteurs opérationnels et des centres fixes de vaccination dans le cadre du projet P E V.

Les dépenses qui en résultent sont imputables au chapitre :  
727 75 00 50 00.

Le camarade TALANI (Pascal), Chef dudit projet, est nommé gestionnaire de cette caisse.

Par arrêté N° 6190 du 29 Août 1981, est créée auprès du Ministère de la Santé et des Affaires sociales, une caisse d'avance non renouvelable d'un montant de : (500.000) destinés aux menues dépenses des équipes en tournée dans le cadre de l'exécution du projet de lutte contre la Trypanosomiasis.

Les dépenses qui en résultent sont imputables au chapitre :  
727 75 00 50 00.

La camarade KIYINDOU (Jacqueline), est nommée gestionnaire de cette caisse.



Par arrêté N° 6191 du 29 Août 1981, est créée auprès du Ministère de la Santé et des Affaires sociales, une caisse d'avance non renouvelable d'un montant de : (2.000.000) F. CFA destinés aux dépenses de formation du personnel et d'éducation pour la santé prévues pour le Projet de lutte contre les maladies diarrhéiques.

Les dépenses qui en résultent sont imputables au chapitre 727 75 00 50 00.

Le camarade NIATY-BENZE, Directeur de la Médecine préventive, est nommé gestionnaire de cette caisse.

Par arrêté N° 6192 du 29 Août 1981, est créée auprès du Ministère de la Santé et des Affaires sociales, une caisse d'avance non renouvelable d'un montant de : (1.000.000) francs destinés aux dépenses envisagés dans le cadre de l'éducation pour la santé, prévues pour le projet «Lutte contre les maladies transmissibles par voie sexuelle».

Les dépenses qui résultent sont imputables au chapitre : 727 75 00 50 00.

Le camarade EPIELE (David), Adjoint au Chef dudit projet, est nommé gestionnaire de cette caisse d'avance.

Les Directeurs de la C.C.A. et de Financement du Développement au Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

—o—

## MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

**DÉCRET N° 81-508-MSAS-DGSP-DSAF-SP-S2-3 du 17 Août 1981 ; portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1979, des fonctionnaires des Cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services sociaux (Santé publique) de la République Populaire du Congo et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à (3) ans (en tête : MOUAMBA Jean-Bosco).**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi 25-80 du 13 Novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 Novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté N° 2087-FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret N° 62-130-MF du 9 Mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 Décembre 1974, abrogeant les dispositions du décret N° 62-196-FP du 5 Juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 62-197-FP du 5 Juillet, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 65-170-FP du 25 Juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 Avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 Décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 65-44 du 12 Janvier 1965, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 63-376 du 22 Novembre 1963, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérar-

chie I de la Santé publique de la République Populaire du Congo ;

Vu les procès-verbaux de la Commission administrative paritaire d'avancement, réunie à Brazzaville le 16 Février 1981 ;

Vu le décret 62-198-FP du 5 Juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 Janvier 1981/au décret N° 80-644 du 28 Décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-017 du 26 Janvier 1981, relatif aux intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret N° 65-50 du 16 Février 1965, fixant le statut des Services administratifs de la Santé publique.

### D É C R E T E :

Art. 1er. — Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1979, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services sociaux (Santé publique) dont les noms suivent :

#### A.—ADMINISTRATEURS DE SANTÉ

Pour le 2ème échelon — à 2 ans

MM. MOUAMBA (Jean-Bosco)

MOUFOUMA—OKIA (Marcel) ;

Pour le 7ème échelon — à 2 ans

M. MPASSY—NZOUMBA (Alphonse) ;

#### B.—MÉDECINS

Pour le 5ème échelon — à 2 ans

MM. ATALIMBOUELE (Faustin) ;

BOULINGUI—BOU—MALOUANGOU ;

KIABIYA (Théophile) ;

A 30 mois

M. YOMBI (Mathias) ;

Pour le 6ème échelon — à 2 ans

MM. BATANGA (Simon) ;

BIENDO (Maurice) ;

BIKANDOU (Gaston) ;

MOUANGA (Daniel) ;

BOUAYI (Pascal) ;

KOKOLO (Joseph) ;

LOUEKO (Louis) ;

MABANZA—BIYAOULA (Raoul) ;

MADZOU (Marie-Anatole) ;

MALONGA (Michel) ;

MATINGOU (Michel) ;

MINTORI—MAMPASSI (Lucien) ;

MOUKALA (Jean-Paul-Antoine) ;

✓ NKODIA (Philippe-Roger) ;

NKOUKA (Daniel) ;

A 30 mois

MM. BILONGO—MANENE (Auguste) ;

MALONGA (Germain) ;

MOUANDA (Jean) ;

MVOUAMA (Narcisse) ;

NGOT—MABIALA (Fernand Jean Pierre) ;

TALANI (Pascal) ;

TCHICAYA (Florentin) ;

Pour le 7ème échelon — à 2 ans

MM. IBATA (Raphaël) ;

MAMBOU (André) ;

NALENDE (Marie Joseph) ;

NDAMBOU (Thomas) ;

NDJAMBOU (René) ;

YAKO—MASSENGO (Bernard) ;

A 30 mois

M. ANGOULA (Dieudonné) ;

BOUAYI (Pascal), pour compter du 14 Mars 1979 ;  
 KOKOLO (Joseph), pour compter du 4 Juin 1979 ;  
 LOUEKO (Louis), pour compter du 28 Août 1979 ;  
 MABANZA-BIYAOUA (Raoul), pour compter du 1er  
 Février 1979 ;  
 MADZOU (Marie-Anatole), pour compter du 28 Août  
 1979 ;  
 MALONGA (Michel), pour compter du 6 Novembre 1979 ;  
 MALONGA (Germain), pour compter du 1er Février 1980 ;  
 MATINGOU (Michel), pour compter du 19 Mai 1979 ;  
 MINTORI-MAMPASSI (Lucien), pour compter du 5 No-  
 vembre 1979 ;  
 MOUANGA (Jean), pour compter du 1er Septembre 1979 ;  
 MOUKALA (Jean-Paul Antoine), pour compter du 6 Mai  
 1979 ;  
 MVOUAMA (Narcisse), pour compter du 28 Février 1980 ;  
 NGOT-MABIALA (Fernand Jean Pierre) pour compter du  
 17 Mars 1980 ;  
 NKODIA (Philippe Roger), pour compter du 28 Août 1979 ;  
 NKOUKA (Daniel), pour compter du 7 Octobre 1979 ;  
 TALANI (Pascal), pour compter du 1er Août 1979 ;  
 TCHICAYA (Florentin), pour compter du 1er Août 1979 ;

#### Au 7ème échelon

MM. ANGOULA (Dieudonné), pour compter du 1er Février  
 1980 ;  
 IBATA (Raphaël), pour compter du 1er Juillet 1979 ;  
 MAMBOU (André), pour compter du 1er Août 1979 ;  
 MALENDE (Marie Joseph), pour compter du 1er Août  
 1979 ;  
 NDANDOU (Thomas), pour compter du 1er Août 1979 ;  
 NDJAMBOU (René), pour compter du 1er Août 1979 ;  
 YAKO-MASSONGO (Bernard), pour compter du 21 Juillet  
 1979 ;

#### Au 8ème échelon

MM. AZIKA-EROS (Michel), pour compter du 5 Octobre  
 1979 ;  
 GANDO (Alphonse), pour compter du 8 Septembre 1979 ;  
 GALESSAMY-IBOMBOT (Jean), pour compter du 2 Octo-  
 bre 1979 ;  
 SENG (Prosper), pour compter du 21 Octobre 1979 ;

#### Au 9ème échelon

MM. BOURAMOU (Christophe), pour compter du 26 Avril  
 1979 ;  
 NZINGOULA (Samuel), pour compter du 12 Novembre  
 1978 ;

#### Au 10ème échelon

M. EMPANA (Alphonse), pour compter du 27 Avril 1979 ;

### C.-PHARMACIENS

#### Au 5ème échelon

MM. BANIAKINA (Jonas), pour compter du 24 Février 1980 ;  
 EBANDA (Jean-François), pour compter du 17 Mars 1979 ;  
 NGOLY (Jean-Charles-Claude), pour compter du 17 Mars  
 1979 ;

#### Au 6ème échelon

M. BANZOUZI (Pierre), pour compter du 3 Juin 1980 ;

#### Au 7ème échelon

MM. BAI OMBELA (Athanase) ;  
 CASFANOU (Michel) pour compter du 12 Décembre 1979 ;  
 DINGA (Gaston-Anatole), pour compter du 6 Juin 1979 ;

### D.-CHIRURGIEN-DENTISTE

#### Au 5ème échelon

M. TCHISSAMBOU (Raymond-Auguste), pour compter du 21  
 Octobre 1979 ;

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de  
 vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées,  
 et du point de vue de la solde pour compter du 1er Janvier 1981  
 sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 17 Août 1981

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Par le Premier Ministre, Chef du  
 Gouvernement,

Le Ministre de la Santé et des  
 Affaires Sociales,

P. D. BOUSSOUKOU-BOUMBA.

Le Ministre des Finances,

ITIHI OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU.

Le Ministre du Travail et de la  
 Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO-MATSIONA.

—o—

DÉCRET N° 81-570-MSAS-DGSP-DSAF-SP-S3-4 du 29 Août  
 1981, portant titularisation et nomination au titre de l'an-  
 née 1979, de certains fonctionnaires des cadres de la caté-  
 gorie A, hiérarchie I des Services sociaux (Santé publique),  
 de la République Populaire du Congo. (en tête BANGUI  
 Jean-Jacques).

### LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU ; GOUVERNEMENT ;

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi 25-80 du 13 Novembre 1980, portant amende-  
 ment de l'article 4 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général  
 des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du  
 Congo ;

Vu l'arrêté N° 2087-FP du 21 Juin 1958, fixant le règle-  
 ment sur la solde des fonctionnaires des cadres de la Répu-  
 blique Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 62-198-FP du 5 Juillet 1962, relatif à la  
 révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret N° 62-130-MF du 9 Mai 1962, fixant le régime  
 des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la Républi-  
 que Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 Décembre 1974, abrogeant  
 les dispositions du décret N° 62-196-FP du 5 Juillet 1962, fixant  
 les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la Républi-  
 que Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 62-197-FP du 5 Juillet 1962, fixant les ca-  
 tégories et hiérarchies des cadres créés par la loi N° 15-62 du  
 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la  
 République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 63-81-FP-BE du 26 Mars 1963, fixant les  
 conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires  
 que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en  
 ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret 65-44 du 12 Janvier 1965, abrogeant et rem-  
 plaçant les dispositions du décret 63-376 du 22 Novembre 1963,  
 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie  
 de la Santé publique de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 Avril, portant nomination du  
 Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 Décembre 1980, portant no-  
 mination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 Janvier 1981, au décret  
 N° 80-644 du 28 Décembre 1980, portant nomination des  
 Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-017 du 26 Janvier 1981, relatif aux  
 intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le procès-verbaux de la Commission administrative  
 paritaire d'avancement, réunie à Brazzaville, le 16 Février  
 1981 ;

### DÉCRETE :

Art. 1er. — Les fonctionnaires des cadres de la catégorie A,  
 hiérarchie I des Services sociaux (Santé publique) de la Répu-  
 blique Populaire du Congo, dont les noms suivent sont titula-  
 risés dans leurs grades et nommés comme suit.

## A.—MÉDECINS

Au 4ème échelon, Indice 1110, ACC : Néant

- MM. BANGUI (Jean-Jacques), pour compter du 5 Septembre 1979 ;  
 BASSOUKIDI (Jonas), pour compter du 7 Octobre 1979 ;  
 Mlle BIDIET (Lucienne), pour compter du 28 Septembre 1979 ;  
 MM. EKOPA (Julien), pour compter du 9 Janvier 1979 ;  
 GNEDA (Pascal), pour compter du 18 Septembre 1979 ;  
 Mme ITOUA—NGAPORO née OSSENGUET (Adèle Philomène), pour compter du 3 Août 1979 ;  
 MM. KIBAMBA (Michel), pour compter du 1er Septembre 1979 ;  
 LIBANDZAN—MPOUA (Jules), pour compter du 1er Septembre 1979 ;  
 LOUNKOKOBI (Alphonse), pour compter du 28 Mars 1979 ;  
 MASSENGO (Jean), pour compter du 13 Mars 1979 ;  
 MASSOUMOU (Paul), pour compter du 1er Septembre 1979 ;  
 MAYOLA (Auguste), pour compter du 23 Mars 1979 ;  
 Mme MAYOULOU née MOUNGOUNGA (Monique) pour compter du 1er Septembre 1979 ;  
 MM. EBIBINGOLI (Lazare), pour compter du 25 Septembre 1979 ;  
 MOLAMOU (Amédée), pour compter du 18 Janvier 1979 ;  
 MOLLET (Jacob), pour compter du 18 Septembre 1979 ;  
 MPIO (Ignace) pour compter du 18 Septembre 1979 ;  
 Mlle NGOMA—MABIKA (Henriette), pour compter du 5 Septembre 1979 ;  
 MM. NGOUONI (Boniface Gérard), pour compter du 1er Septembre 1979 ;  
 TATY PAMBOU (Florent), pour compter du 23 Mars 1979 ;

Au 5ème échelon, Indice 1240, ACC : Néant

- M. OSSETE (Jean-Juste François), pour compter du 28 Décembre 1979 ;  
 Au 8ème échelon, Indice 1680, ACC : Néant  
 M. ITOUA—NGAPORO ASSORI (François), pour compter du 6 Septembre 1979 ;

## A.—PHARMACIENS

Au 4ème échelon, Indice 1110 — ACC : Néant

- M. BINIMBI (Jean Paul) pour compter du 14 Août 1979 ;  
 Mme FILA née MBOMBOLO (Honorine), pour compter du 22 Septembre 1979 ;  
 M. FILA (Appolinaire), pour compter du 22 Septembre 1979 ;  
 Mme DEKEMBI née MAVOUNGOU (Fernande), pour compter du 1er Août 1979 ;  
 M. DEKEMBI (Michel), pour compter du 23 Août 1979 ;  
 Mme ITOUA née GATSE (Odette Firmine), pour compter du 21 Août 1979 ;  
 Mlle ODDÉ (Alexandrine), pour compter du 21 Août 1979 ;  
 M. GNALY (Jean Baptiste), pour compter du 1er Septembre 1979 ;

Art. 1er. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 29 Août 1981,

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA

Par le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement

Le Ministre de la Santé et  
des Affaires Sociales,

Pierre-Damien BOUSSOUKOU—BOUMBA.

Le Ministre des Finances,

ITIHI OSSETOUMBA—LEKOUNDZOU.

Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale,  
Bernard COMBO—MATIONA.

## Actes en abrégé

## Personnel

## Nomination

Par arrêté N° 6014 du 27 Août 1981, les fonctionnaires des cadres des catégories A et B des Services sociaux (Santé publique) de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs grades et nommés comme suit :

## A.—CATÉGORIE A — HIÉRARCHIE II

## SAGE—FEMME PRINCIPALE

Au 1er échelon — Indice 710

ACC : Néant

- Mme MBERE née BOYA (Angélique), pour compter du 2 Novembre 1979 ;

## B.—CATÉGORIE B — HIÉRARCHIE I

## A.—SECRÉTAIRES COMPTABLES PRINCIPAUX

Au 1er échelon — Indice 590

ACC : Néant

- MM. MPIO (Joseph-François), pour compter du 25 Septembre 1979 ;  
 PANDZOU (Victor), pour compter du 25 Septembre 1979 ;

## B.—INFIRMIERS (IERES) DIPLOMÉS D'ÉTAT

Au 1er échelon — Indice 590

ACC : Néant

- Mme BATCHI—BOUSSANZI née RIGEADE (Thérèse), pour compter du 19 Janvier 1979 ;  
 MM. ADZENEGUE (Appolinaire), pour compter du 23 octobre 1979 ;  
 ANGA (Appolinaire), pour compter du 11 Décembre 1979 ;  
 ANGORA (Gilbert), pour compter du 22 Décembre 1979 ;  
 Mme ANTSEMI née ADOUA (Yvonne), pour compter du 21 Novembre 1979 ;  
 MM. BABINDAMANA (André), pour compter du 16 Novembre 1979 ;  
 BAKAMBININA (Emmanuel), pour compter du 2 Décembre 1979 ;  
 BAMA (Prosper), pour compter du 20 Décembre 1979 ;  
 Mlle BAYIDIKILA (Thérèse), pour compter du 9 Octobre 1979 ;  
 Mme BIAMPANDO—MAMPOUYA née MOUTOMBO (Germaine), pour compter du 28 Décembre 1979 ;  
 MM. BIKOUMOU (Célestin), pour compter du 28 Décembre 1989 ;  
 BIYANGUE (Gaston Médard), pour compter du 27 Novembre 1979 ;  
 BILONGO (Pierre), pour compter du 6 Février 1979 ;  
 Mme BOSSINA née MATOULA (Georgine), pour compter du 12 Décembre 1979 ;  
 M. EBARA (Maurice), pour compter du 19 Mai 1979 ;  
 Mlle ITOUA—NIELENGA (Angélique), pour compter du 24 Avril 1979 ;  
 Mlle BILONGO née BOUANGA (Antoinette), pour compter du 18 Octobre 1979 ;  
 CABOUNDZI (Jeanne-d'Arc), pour compter du 26 Octobre 1979 ;  
 KINOVA (Joséphine), pour compter du 11 Décembre 1979 ;  
 MM. DOUNIAMA (Jean-Léon), pour compter du 23 Octobre 1979 ;  
 KABA—VELE (Michel), pour compter du 5 Octobre 1979 ;  
 KOUBETCHI (Alphonse), pour compter du 6 Décembre



1979 ;  
 LAMBIDZI-DINGA (Ambroise), pour compter du 27 Janvier 1979 ;  
 Mlle LHEYET-GABOKA-INGOBA (Eliane-Félicité), pour compter du 16 Juin 1979 ;  
 Mmes LIBA née MOMBO (Joséphine), pour compter du 2 Décembre 1979 ;  
 MAHINGA née BOUTSINDI (Odette), pour compter du 29 Décembre 1979 ;  
 M. MAHOUNGOU (Jean-Pierre), pour compter du 20 Décembre 1979 ;  
 Mme MAKOUANGOU née BOUANGA (Marie), pour compter du 2 Décembre 1979 ;  
 MM. MALECKAT (Fulgence Jean-Paul Christian), pour compter du 27 Novembre 1979 ;  
 MABIALA (Dieudonné), pour compter du 18 Octobre 1979 ;  
 MABIALA-MBOUMBA (François), pour compter du 3 Janvier 1979 ;  
 MAYOUMA (Philémon), pour compter du 26 Décembre 1979 ;  
 MBENGOU-MITORI (Dominique), pour compter du 6 Février 1979 ;  
 MBOUMA née NGAIBA (Emilie), pour compter du 30 Janvier 1979 ;  
 MM. MBOUKOU (Marcel), pour compter du 29 Novembre 1979 ;  
 MBOUMBA (Jean-Pierre), pour compter du 15 Janvier 1979 ;  
 MIEHA (Gabriel), pour compter du 21 Décembre 1979 ;  
 MOUTAKALA-BOUNGOU (André), pour compter du 15 Décembre 1979 ;  
 MPOUKOUO (Jean), pour compter du 23 Octobre 1979 ;  
 Mme NDZILLA-NGASSAD née YOKA-OMBO (Sidonie), pour compter du 22 Novembre 1979 ;  
 M. NGANGA (Alphonse), pour compter du 21 Décembre 1979 ;  
 Mlle NGOLI (Antoinette), pour compter du 28 Novembre 1979 ;  
 M. NGOMA-TOMBET (Adolphe), pour compter du 13 Juin 1979 ;  
 Mlle NGONGO (Angèle), pour compter du 5 Juin 1979 ;  
 Mme NKODIA née NSOUKOULA (Antoinette), pour compter du 31 Août 1979 ;  
 Mlle NDEMBO (Marcelline), pour compter du 25 Septembre 1979 ;  
 MM. NGUILANGO (Antoine), pour compter du 27 Septembre 1979 ;  
 NSONDA (Gaston), pour compter du 13 Décembre 1979 ;  
 Mlle NTOMBO (Rebecca-Virginie), pour compter du 27 Décembre 1979 ;  
 MM. NZILA (Nazaire), pour compter du 18 Décembre 1979 ;  
 NZILA (Oscar), pour compter du 27 Décembre 1979 ;  
 NZOULOU (Charles Honoré), pour compter du 8 Décembre 1979 ;  
 Mme OBONGUI née ADOULOU (Angélique), pour compter du 14 Novembre 1979 ;  
 MM. OKOUO-TSIARA (Gaston), pour compter du 19 Mai 1979 ;  
 SATOU (Bernard), pour compter du 21 Décembre 1979 ;  
 SOULOUKA, pour compter du 1er Décembre 1979 ;  
 Mlle NGUIMBI (Charlotte), pour compter du 2 Octobre 1979 ;  
 MM. OKERAMO (Victor), pour compter du 23 Octobre 1979 ;  
 TATY-SILLATE (Jean-Marius), pour compter du 18 Janvier 1979 ;  
 ZONIABA (Gaston Zéphyrin), pour compter du 23 Octobre 1979 ;  
 Mme MAMPOUYA née YOMBO (Joséphine), pour compter du 4 Septembre 1979 ;  
 M. YELE (Joachim), pour compter du 10 Août 1979 ;

#### C.—SAGES—FEMMES DIPLOMÉS D'ÉTAT

Au 1er échelon — Indice 590

ACC : Néant

Milles BIKINDOU (Bibiane), pour compter du 15 Juin 1979 ;

DIANZINGA (Martine), pour compter du 2 Mai 1979 ;  
 Mme DZIANZENZA née ZEKAMOUNI (Marie Louise), pour compter du 22 Novembre 1979 ;  
 Mlle DZIELODZINA (Rose-Monique), pour compter du 21 Décembre 1979 ;  
 Mmes EBOUABA née NGASSAKI (Alicé), pour compter du 15 Novembre 1979 ;  
 GANDALOKI née ONGOULA (Léonie Thérèse), pour compter du 21 Décembre 1979 ;  
 GANGOUO née NGOUENE (Marie), pour compter du 25 Novembre 1979 ;  
 KIBANGOU née BOUANGA (Célestine), pour compter du 16 Novembre 1979 ;  
 Mlle KITSOUKOU-KILONDA (Eugénie), pour compter du 29 Novembre 1979 ;  
 Mmes LEBAMBA née DOUMBOU-BOUANGA (Marie), pour compter du 16 Novembre 1979 ;  
 LEBVOUA née EKOUBOU (Odile), pour compter du 29 Novembre 1979 ;  
 MAHOUNGOU née BASSINGA (Dénise), pour compter du 16 Novembre 1979 ;  
 MAKOUMBOU née TSHIABOUAKA (Marie), pour compter du 1er Décembre 1979 ;  
 Mlle MAVIOKA (Berthe), pour compter du 20 Novembre 1979 ;  
 Mme MISSAMOU née BASSINGA (Françoise), pour compter du 3 Juillet 1979 ;  
 MOTOPENZA née OSSOMBI (Marie), pour compter du 15 Novembre 1979 ;  
 Mlle MPOLO (Rose), pour compter du 27 Novembre 1979 ;  
 Mme NAKAVOUA née DIAKHATE FATOU, pour compter du 21 Novembre 1979 ;  
 Mlle NDEBEKA-NSCHINABAKOLAU (Philomène), pour compter du 10 Juin 1979 ;  
 Mme NGAONI née OPICKA (Hélène), pour compter du 6 Juillet 1979 ;  
 Mlle NGOKOUBA (Marie-Noëlle), pour compter du 23 Décembre 1979 ;  
 Mmes NTCHOUMOU née MPOU (Hélène), pour compter du 16 Novembre 1979 ;  
 OBONGO née OKAMANGO (Adrienne), pour compter du 21 Décembre 1979 ;  
 OKOMBI née MOUBIE (Victorine), pour compter du 4 Décembre 1979 ;  
 OTSENGUET née VOUSSAKANZUE (Madeleine), pour compter du 4 Décembre 1979 ;

#### D.—AGENTS TECHNIQUES PRINCIPAUX

Au 1er échelon — Indice 590

ACC : Néant

M. BOUDZOUMOU (Jacques), pour compter du 17 Mai 1979 ;  
 Mme NDESSABEKA née TCHINAMBOU-TATY (Angélique), pour compter du 8 Août 1979 ;

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

—o0o—

#### Affectation

Par arrêté No 5984 du 26 août 1981, M. OSSERA (ton), Infirmier Diplômé d'État de 1er échelon, des Cadres de catégorie B, hiérarchie I, des Services sociaux, antérieurement à Brazzaville, est mis à la disposition du Médecin-Chef Service de Santé Scolaire de Brazzaville, en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de pri-

se de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 5987 du 26 Août 1981, les agents de la Santé publique, dont les snoms suivent, précédemment en service dans les différentes formations sanitaires sont mis à la disposition du Ministère de l'Education Nationale, pour servir en qualité d'Encadreurs à l'Ecole Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale (Jean Joseph) LOUKABOU et au Collège d'Enseignement Technique Féminin TCHIMPA-VITA, en complément d'effectif.

A—Pour servir à l'Ecole (Jean Joseph) LOUKABOU  
Mlle TSANGO—A—BEKA née OYELE (Julienne), Infirmière, de 6ème échelon ;  
MM. MALONGA—BIBIMBOU, Assistant Sanitaire de 2ème échelon ;  
TEMBET (Maurice), Infirmier Diplômé d'Etat de 6ème échelon ;  
Mlle N'KOUKA née MAYENA (Dieudonnée), Infirmière Diplômée d'Etat de 4ème échelon ;  
MM. MAYOUMA (Hilaire), Infirmier Diplômé d'Etat de 2ème échelon ;  
AYEKA (Gilbert), Infirmier Diplômé d'Etat de 4ème échelon ;  
BAKALA (Albert), Infirmier Diplômé d'Etat de 4ème échelon ;  
KOUHALA (Georges Marcel) ; Agent Technique Principal (Option Laboratoire) de 4ème échelon ;  
NINON (André), Agent Technique Principal (Option Laboratoire) de 4ème échelon ;  
Mlles N'KOUMBA (Rose), Sage-Femme Diplômée d'Etat de 6ème échelon ;  
AWAMOUE née GUEKELE (Adrienne), Sage-Femme Diplômée d'Etat de 2ème échelon ;  
LOEMBA—BOUSSANZI née BOUITI BOUMBA (Antoinette), Sage-Femme, Diplômée d'Etat de 6ème échelon ;  
LOUNDA née BANZOULOU (Alphonsine), Sage-Femme, Diplômée d'Etat de 5ème échelon ;  
M'BAMA née BOUHOYI — KOUMBA (Albertine), Sage-Femme, Diplômée d'Etat de 5ème échelon ;  
ILOKI (Réné), Agent Technique Principal (Option Laboratoire) de 4ème échelon ;  
MOBENGO née SOUNGUI (Pierrette), Sage-Femme, Diplômée d'Etat de 3ème échelon.

Pour servir au C.E.T.F. TCHIMPA-VITA à Brazzaville

Mlle FOUNDOU (Jacqueline), Sage-Femme, Diplômée d'Etat de 3ème échelon ;  
KIMBOUALA (Nestor), Assistant Sanitaire de 3ème échelon, à l'expiration de son congé administratif accordé par Attestation 2775/DGSP/SP du 17 juillet 1979.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages seront délivrées aux ayants-droit et éventuellement à leur famille au compte du budget de l'Etat.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 5989 du 26 Août 1981, Mme KOUSSOUAS-SISSA née MPENA (Clotilde), intégrée et nommée Monitrice Sociale Stagiaire des Cadres de la catégorie C, Hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique), par attestation N° 3004-DGT-FP-DFP-21022 du 21 Septembre 1979 de M. le Directeur Général de la Fonction Publique, est mise à la disposition de la Directrice de la Santé Maternelle et Infantile et de l'Education Sanitaire et Nutritionnelle à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté N° 5990 du 26 Août 1981, Mlle NZIELODZINA (Rose Monique), Sage-Femme Diplômée d'Etat Stagiaire, des Cadres de la Catégorie B, Hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique), en service à l'Hôpital 31-Juillet à Owando

(Région de la Cuvette), est mise à la disposition de la Directrice des Services de Santé Maternelle et Infantile (S.M.I.) à Brazzaville, en complément d'effectif.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages seront délivrées à l'intéressée et éventuellement à ses enfants au compte du budget de l'Etat.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 5991 du 26 août 1981, M. NKODIA (Albert) et M. MOUANGA (Gaston), Assistants Sanitaires, respectivement de 7ème échelon et 6ème échelon, des Cadres de la Catégorie A, Hiérarchie II, des Services Sociaux (Santé Publique), de retour d'un stage en France, dans les Facultés de Médecine, (accordé par arrêté N° 5088-MT-DGT-DGAPE-7-6 du 22 Décembre 1969), en instance de reclassement et nomination dans la catégorie supérieure, sont mis en position de détachement auprès de l'Hôpital Général de Brazzaville, en complément d'effectif.

La rémunération des intéressés sera prise en charge par le budget autonome de l'Hôpital Général de Brazzaville qui est en outre redevable envers le Trésor de l'Etat Congolais, de la constitution pour la Contribution des droits à pension des intéressés.

M. MAKANGA (Samuel), Assistant Sanitaire (Option Anesthésiste) de 4ème échelon des Cadres de la catégorie A, Hiérarchie II des Services Sociaux (Santé Publique), précédemment en service au Centre Médical de Kinkala (Région du Pool, est mis à la disposition du Directeur de l'Hôpital Général de Brazzaville, en remplacement de Mlle MANTSOUELA (Rosalie), Infirmière Diplômée d'Etat (Option Anesthésiste), mutée à l'expiration de son congé administratif de trois (3) mois accordé par arrêté N° 1065-MSAS du 12 Février 1980.

La rémunération de M. MAKANGA (Samuel) sera prise en charge par le budget autonome de l'Hôpital Général de Brazzaville, qui sera en outre redevable envers le Trésor Public, pour la contribution de la constitution des droits à pension de l'intéressé à compter du 1er Janvier 1981.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages seront délivrées aux intéressés et éventuellement à leurs familles au compte du budget autonome de l'Hôpital Général de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

#### Divers

Par arrêté N° 5587 du 17 Août 1981, le Cabinet du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales est composé comme suit :

Directeur de Cabinet :  
M. NZENGUI—BAYONNE (Jérémie) ;  
Conseiller Sanitaire ;  
M. MABIALA—BOUMBA (Jean-Baptiste) ;  
Conseiller Administratif ;  
M. MBALOUA (Edouard) ;  
1er Attaché :  
M. MADZOU-NGANIE (Maurice) ;  
2ème Attaché :  
M. NKOUNKILI (Victor) ;  
3ème Attaché :  
M. MIKALA—MADINGOU (Jean Gualbert) ;  
Secrétaire Particulier :  
M. NZONZI—TSONDA (Jacques Emmanuel) ;  
Garde Corps : ;  
M. BOUSSAMBA (Rara-Radard) ;  
Chauffeurs :  
MM. KIMPO (Martin) ;  
MOULONGO (Jacques) ;  
Membres :  
MM. ONDZA (Jean) ;  
NAKOUTELAMIO (Alphonse) ;  
NTANDOU (Simon) ;

YAOUE (Françoise)  
 M. TAMBAULT née MOBOUMA (Hélène) ;  
 NGONGAUD née MOUBENZA (Adélaïde) ;  
 KOUSSIMBISSA (Henriette) ;  
 NAMATANI (Martine) ;  
 NKOUKA née BAZOLO (Monique)  
 MM. NZOBO (Daniel) ;  
 SAMBA (Albert) ;  
 SAMBA (Anatole) ;  
 IBEMBA (Jean Paul) ;  
 DINGA-OBELA (Lambert) ;  
 Mlle KIMBANGUI (Sabine) ;  
 MM. NDOKO (Réné) ;  
 Mlles OMIERE née NGAYAN ;  
 NGOYO (Rosalie) ;  
 YAMBO (Joséphine) ;  
 M. OWONO (Charles) ;

Le Directeur de Cabinet, les Conseillers, les Attachés, le Secrétaire Particulier, le Garde du Corps et les Chauffeurs, percevront les indemnités de représentation conformément aux en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates de prise de service des intéressés.

—oOo—

## MINISTERE DES EAUX ET FORETS

### Actes en abrégé

#### Personnel

#### Tableau d'avancement

Par arrêté N° 5922 du 25 Août 1981, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1979, les Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts des Cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Eaux et Forêts), dont les noms et prénoms suivent :

Pour le 3ème échelon (à 30 mois)  
 M. DZONO (Léonard) ;

Pour le 4ème échelon (à 2 ans)  
 MM. ABOULIGON (Laubas Basile) ;  
 BOUETOUKADILAMIO (Victor) ;  
 MALIMA ;

Pour le 5ème échelon (à 2 ans)  
 MM. MAOUA (Albert) ;  
 TSILA (Raphaël) ;  
 ZINGA-KANZA (Robert) ;  
 WAMBA (Prosper) ;

Pour le 7ème échelon (à 2 ans)  
 M. NGOUOLALI (Rigobert)

—oOo—

#### Promotion

Par arrêté N° 5923 du 25 Août 1981, sont promus aux échelons ci-après, les Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts de la catégorie A, Hiérarchie II des Services Techniques (Eaux et Forêts), dont les noms et prénoms suivent au titre de l'année 1979.

Au 3ème échelon :  
 M. DZONO (Léonard), pour compter du 20 Septembre 1979 ;

Au 4ème échelon :  
 MM. ABOULIGON (Laubas Basile), pour compter du 17 Août 1979 ;

BOUCTOUKADILAMIO (Victor), pour compter du 14 Octobre 1979 ;

MALIMA (Albert), pour compter du 17 Juillet 1979 ;

#### Au 5ème échelon :

MM. MAOUA (Albert), pour compter du 1er Juillet 1979 ;  
 TSILA (Raphaël), pour compter du 1er Juillet 1979 ;  
 ZINGA-KANZA (Robert), pour compter du 4 Août 1979 ;  
 WAMBA (Prosper), pour compter du 5 Mai 1979 ;

#### Au 7ème échelon :

M. NGOUOLALI (Rigobert), pour compter du 1er Août 1979 ;

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et au point de vue de la solde pour compter du 1er Janvier 1981.

—oOo—

## MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DE SCEAUX

### Actes en abrégé

#### Personnel

#### Tableau d'avancement

Par arrêté N° 5766 du 22 Août 1981, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1979, les Greffiers Principaux des cadres de la catégorie B, Hiérarchie II, du Service Judiciaire, dont les noms suivent :

Pour le 3ème échelon (à 2 ans)

MM. MOUBOTE (Jean-Marie) ;  
 MALOYI (Gaston) ;  
 MOUETI (Emile) ;  
 ALINGUI-NGASSAKI ;

A 30 mois)

MM. LOUBA-LOUBA (Maxime) ;  
 BIMPONGO (Gaston) ;  
 DOUNGUI-MABIALA ;  
 KIYINDOU (Gilbert) ;

Par arrêté N° 5892 du 25 Août 1981, M. NGUILA (Jean-Jacques), Greffier de 3ème échelon des cadres de la Catégorie C, Hiérarchie I, du Service Judiciaire, en service au Tribunal de Grande Instance de Pointe-Noire, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1976 à deux (2) ans, pour le 4ème échelon de son grade.

Par arrêté N° 5894 du 25 Août 1981, M. MAVOUNGOU (Benôft), Commis principal de Greffes et Parquet de 5ème échelon des cadres de la Catégorie D, Hiérarchie I du Service judiciaire, en service au Tribunal de Grande Instance de Pointe-Noire, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1979 à trois (3) ans, pour le 6ème échelon de son grade.

#### Promotion

Par arrêté N° 5767 du 22 Août 1981, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1979, les Greffiers Principaux des cadres de la Catégorie B, hiérarchie II du Service judiciaire, dont les noms suivent :

Au 3ème échelon

MM. MOUBOTE (Jean-Marie), pour compter du 15 Mars 1979 ;  
 MALOYI (Gaston) pour compter du 15 Mars 1979 ;  
 MOUETI (Emile) pour compter du 15 Mars 1979 ;  
 ALINGUI-NGASSAKI pour compter du 15 Mars 1979 ;  
 LOUBA-LOUBA (Maxime) pour compter du 15 Septembre 1979 ;  
 BIMPONGO (Gaston) pour compter du 15 Septembre 1979 ;  
 DOUNGUI-MABIALA pour compter du 15 Septembre 1979 ;  
 KIYINDOU (Gilbert) pour compter du 15 Mars 1980 ;

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde pour compter du 1er Janvier 1981.



Par arrêté N° 5893 du 25 Août 1981, M. NGUILA (Jean-Jacques), Greffier de 3ème échelon des cadres de la Catégorie C, Hiérarchie I du Service judiciaire, en service au Tribunal de Grande Instance de Pointe-Noire, est promu au 4ème échelon de son grade au titre de l'année 1976, pour compter du 22 Novembre 1976.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquées.

Par arrêté N° 5895 du 25 Août 1981, M. MAVOUNGOU (Benoit), Commis principal de Greffes et Parquets de 5ème échelon des cadres de la Catégorie D, Hiérarchie I du Service judiciaire, en service au Tribunal de Grande Instance de Pointe-Noire, est promu au 6ème échelon à trois (3) ans au titre de l'année 1979, pour compter du 5 Mai 1980.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée et du point de vue de la solde pour compter du 1er Janvier 1981.

#### Nomination

Par arrêté N° 5978 du 26 Août 1981, sont nommés Membres du Cabinet du Ministre de la Justice, les Camarades dont les noms et prénoms sont cités ci-dessous, en qualité de :

Attaché de cabinet, chargé de la Presse et Information :  
Lieutenant NZINGA FRED (François), précédemment en service au Ministère de l'Intérieur ;

Attaché de cabinet, chargé de l'Administration et du Personnel :  
Adjudant MOBENGA (Benoit), précédemment en service au Ministère de l'Intérieur ;

Secrétaire Particulière :

Mme MOUNOUA née KENGUE (Antoinette), précédemment en service au Secrétariat Général à l'Administration du Territoire (Ministère de l'Intérieur) ;

Membres :

Chef du Secrétariat :

Sergent MOUYABI-GOMO (Paul), précédemment en service au Centre Urbain de Sécurité Publique.

Secrétaire Dactylographe :

Mme MOUDILA née MOUSSOUNDA (Thérèse), précédemment en service au Tribunal du 1er degré de Poto-Poto.

Au lieu :

Mlle TSETE (Yvonne), Secrétaire Dactylographe ;

Lire :

Mlle TSETE (Yvonne), Chef du Protocole.

Le Directeur de Cabinet, les Conseillers, les Attachés et la Secrétaire Particulière percevront les indemnités de représentation, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates de prise de service des intéressés.

#### PROPRIETE MINIERE, FORETS, DOMAINES ET CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal Officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des Circonscriptions administratives (Régions et Districts).

RECEPISSE N° 284-MME-OM du 25 Août 1981, de déclaration d'ouverture d'un Etablissement Classé de 3ème classe ;

Par lettre en date du 23 Juin 1981, la Boulangerie de la Glacière domiciliée 10 et 8, rue Jean-Bart (MAFOUTA Sébastien) à Baongo, sollicite l'autorisation d'installer un dépôt de 3ème classe d'Hydrocarbures (218 de la nomenclature des Etablissements, incommodes ou insalubres).

sements, incommodes ou insalubres).

Ce dépôt situé dans sa concession (parcelle de terrain) sise à Baongo, commune de Brazzaville Région du Pool comprend :

Une (1) cuve enfouie de 20 m<sup>3</sup> de gas oil

La Boulangerie de la Glacière s'engage à respecter les dispositions réglementaires en matière de dépôts d'hydrocarbures.

L'installation devra être réalisée conformément aux plans annexés au présent récépissé.

Des récipients de sable maintenu à l'état meuble, avec pelles et un extincteur, d'une capacité minimum de 7 litres, pour feux d'hydrocarbures seront placés en des endroits facilement accessibles.

Le recollement de l'installation sera effectué à la demande du permissionnaire de la Direction des Mines avant remblage de la citerne et des canalisations.

Avant la mise en service du dépôt, le procès-verbal d'étanchéité signé de l'installateur et du permissionnaire sera adressé à la Direction des Mines.

Le présent récépissé est délivré sous réserve des droits des tiers et d'obtention de permis de construire si besoin est.

Le présent récépissé de déclaration est inscrit sous le N° 456 du registre des établissements classés.

La surface taxable est fixée à 105m<sup>2</sup> mètres carrés.

—o—

RECEPISSE N° 285-MME-DM du 25 Août 1981, de déclaration d'ouverture d'un Etablissement Classe de 3ème Classe.

Par lettre en date du 3 Juillet 1981 la Société MARCEL COLOR domiciliée Avenue Amilcar Cabral B.P. 711 à Brazzaville, sollicite l'autorisation d'installer un dépôt de 3ème Classe d'Hydrocarbures (218 de la Nomenclature des Etablissements dangereux, incommodes ou insalubres).

Ce dépôt situé dans sa concession (parcelle de terrain) sise Plateaux des 15 ans Commune de Brazzaville comprend :

La Société MARCEL COLOR s'engage à respecter les dispositions réglementaires en matière de dépôts d'Hydrocarbures.

L'installation devra être réalisée conformément aux plans annexés au présent récépissé.

Des récipients de sable maintenu à l'état meuble, avec pelles et un extincteur, d'une capacité minimum de 7 litres pour feux d'Hydrocarbures seront placés en des endroits facilement accessibles.

Le recollement de l'installation sera effectué à la demande du permissionnaire par la Direction des Mines avant remblage de la citerne et des canalisations.

Avant la mise en service du dépôt, le procès-verbal d'étanchéité signé de l'installateur et du permissionnaire sera adressé au Service des Mines.

Le présent Récépissé est délivré sous réserve des droits des tiers et d'obtention de permis de construire si besoin est.

Le présent Récépissé de déclaration est inscrit sous le N° 457 du registre des Etablissements classés.

La surface taxable est fixée à 442 m<sup>2</sup>.

#### Annouces

Publication des statuts de la Société BERTAS CONGO S.A.R.L.

Il a été suivant acte sous seing privé en date à Brazzaville du 24 Août 1981, enregistré, constitué entre les associés une société à responsabilité limitée pour les travaux de génie civil, dragage, terrassement, déforrestage, toutes prestations de services dans les domaines de l'ingénierie et du conseil, le négoce de matériels et de matières premières tant sur le marché intérieur qu'international, toutes activités se rapportant

au transports maritime, aérien et fluvial.

La raison sociale est BERTAS CONGO.

Le siège de la société est fixé à Brazzaville, B.P. 1757.

La société est constituée pour une durée de 99 années consécutives pour compter de Janvier 1982.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS CFA apporté intégralement en espèces par les associés. Il est divisé en 100 parts sociales attribuées aux associés au prorata de leurs apports respectifs, à savoir :

— BERTAS UNIVERSAL S.A. .... 99 parts

— AUDIOVISUEL Jean DUPUCH EXPORT. .... 1 part.  
M. P. Johnson, a été nommé en qualité de gérant de la société.

Deux originaux des statuts de la société susdite ont été déposés au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Brazzaville, le 29 Août 1981, Répertoire N° 929.

Pour extrait,

Le Notaire,

M.R. GNALI-GOMES.



AFRIQUE CENTRALE CONTACT  
B.P. 232 - TEL. 81-28-80  
BRAZZAVILLE

IMPRIMERIE